This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 007 990 745

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

A —

1685

Treaty
Confederation
in
Belgium
1546

GIQUE.

Treaty
Belgium
1685

ept of the Interior
Government
en 5th 1869
Scott, Agent.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

EN BELGIQUE,

ET SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 23 SEPTEMBRE 1842,

Présenté aux Chambres législatives, le 20 novembre 1846,

PAR M. LE COMTE DE THEUX, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SECONDE PARTIE.

Statistique et pièces justificatives.

BRUXELLES,

EM. DEVROYE ET Cᵉ, IMPRIMEUR DU ROI,

40, RUE DE LOUVAIN.

1847

101491

PAGE MISSING FROM ORIGINAL

GENERAL BOOKBINDING CO.
80 205T 53 005 S
QUALITY CONTROL MARK
2042

LOI DU 23 SEPTEMBRE 1842,

ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.

Art. 2. Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

Art. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles

Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au Ministre de l'Intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

Art. 8. Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

Art. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du Gouvernement et des chefs des cultes.

Art. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agréation du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs

instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

Art. 11. Le conseil communal pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excédera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement; le Gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le Gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Art. 12. En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le Gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.

Ce registre contiendra un état statistique du nombre des écoles de son ressort et des élèves qui les fréquentent, avec indication des méthodes employées dans chaque école et du degré de zèle et d'aptitude dont chacun des instituteurs fait preuve.

Art. 14. L'inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

Art. 15. Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les avances, le mode de punition et de récompense.

§ 2. — *Inspecteurs provinciaux.*

Art. 16. Il y aura un inspecteur dans chaque province.

Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le Roi;

il jouit d'un traitement de 3,000 fr. par an, sur le trésor public.

Il inspecte, au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

Il doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'art. 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Il se met en rapport avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

Art. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

Art. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au Ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction;

2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir;

3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs;

4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction.

TITRE III.

SUBSIDES ET MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

§ 1er. — *Subsides.*

Art. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'art. 131 de la loi communale.

Art. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 fr. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

Art. 22. Le fonds dont il est parlé à l'art. 20 est destiné :

1° A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école;

2° A l'achat des meubles et livres nécessaires;

3° A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement;

4° A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

Art. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1842.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précé-

dente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Art. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu;

2° Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école;

3° Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs;

4° Bourses d'études pour les aspirants-instituteurs;

5° Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

Art. 25. Une partie du subside voté annuellement par la Législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

1° D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers;

2° De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes;

3° De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Le Gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

Art. 26. Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la

commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées, soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du Gouvernement par les rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le Ministre de l'Intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus sont constatés par le Gouvernement et reconnus par lui constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Art. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point.

Il pourra être établi, par les soins du Gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

§ 2. — *Moyens d'encouragement.*

Art. 28. Des bourses, de 200 fr. au plus chacune, seront mises annuellement à la disposition du Gou-

vernement pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieures, ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie de ces écoles, être continuées pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistant, soit comme instituteur dans les écoles communales.

Art. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

Art. 30. Le jury d'examen est composé de l'inspecteur cantonal, de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Art. 31. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

Art. 32. Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

TITRE IV.

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES ÉCOLES NORMALES.

§ 1er. — *Des écoles primaires supérieures.*

Art. 33. Des écoles primaires supérieures seront fondées par le Gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de trois mille francs annuellement.

Les écoles-modèles du Gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'*Écoles primaires supérieures.*

Art. 34. Outre les objets énoncés dans l'art. 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

1° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg;

2° L'arithmétique;

3° Le dessin, principalement le dessin linéaire,

l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

5° La musique et la gymnastique;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

§ 2. — *Écoles normales.*

Art. 35. Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

§ 3. — *Dispositions communes aux écoles primaires supérieures et aux écoles normales.*

Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des art. 6, § 2; 7, § 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

Il y aura dans chaque école normale un ministre du

culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 37. Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux, nommés en vertu de l'art. 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès National du 20 juillet 1831.

Art. 38. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel,* soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le vingt-trois septembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
Nothomb.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Ministre de la Justice,
Van Volxem fils.

ANNEXES.

INTRODUCTION.

SOMMAIRE DES PIECES JUSTIFICATIVES.

I.	27 février 1843.	Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort, au moment de sa première inspection.
II.	26 janvier 1843.	Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.

I. *Rapport de l'inspecteur provincial de la Flandre orientale sur la situation de l'instruction primaire dans les communes de son ressort au moment de sa première inspection.*

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Gand, le 27 février 1843.

Monsieur le Ministre,

Je viens de terminer ma première tournée dans les différentes localités de cette province qui possèdent des écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi organique de l'instruction primaire.

Commencée le 19 octobre 1842, cette tournée a dû subir plusieurs interruptions causées par l'expédition d'autres besognes administratives. Cinquante-neuf jours y ont été consacrés. L'étendue de cette province, et le grand nombre des communes dont elle se compose, rendrait ce terme insuffisant pour une inspection dans laquelle il faudrait s'occuper spécialement des détails de l'enseignement pendant les heures des classes. Moins minutieuse dans ces détails, une première tournée m'a permis de voir un grand nombre de communes par jour, quoiqu'elle eût un but plus complexe.

Elle devait être pour moi une espèce d'entrée en fonctions chez les différentes autorités locales; un moyen d'apprendre à connaître les instituteurs, leur capacité, et l'état matériel de leurs écoles; une occasion enfin de m'identifier en quelque sorte avec l'état actuel de l'instruction primaire dans mon ressort.

Les documents statistiques dressés en conformité de votre circulaire en date du 5 mars 1842, L. n° 25, 281, m'ont été d'un grand secours.

Partout où j'ai pu vérifier les faits consignés dans ces documents, je les ai trouvés généralement exacts.

Les inexactitudes ont été marquées à l'encre rouge sur les états partiels qui m'avaient été remis par MM. les commissaires d'arrondissements, et

ces états ont été ensuite remis au Gouvernement provincial, où l'on s'occupe en ce moment de la confection des tableaux généraux.

L'existence de ces documents m'a dispensé de recueillir moi-même des renseignements statistiques et elle me permet aujourd'hui de borner mes observations aux faits généraux qui m'ont paru dignes d'être consignés dans un rapport.

Je parlerai d'abord des dispositions des autorités locales civiles et ecclésiastiques à l'égard de l'enseignement primaire ; ensuite des instituteurs, des méthodes, des matières enseignées, des livres classiques, de l'organisation intérieure des écoles, de la rétribution des élèves et de l'instruction des enfants pauvres; enfin, des locaux d'écoles et du mobilier classique.

Lorsque l'organisation de l'enseignement primaire sera plus avancée, mes observations pourront s'étendre sur un plus grand nombre de matières.

Je dois avant tout constater ici un fait très considérable; c'est la sympathie qu'a rencontrée ma mission chez la généralité des autorités ecclésiastiques. Je dis la généralité, car les exceptions sont rares et de peu d'importance. Encore ces exceptions s'expliquent-elles facilement. D'un côté les défiances qu'a fait naître, sous le règne précédent, l'intervention un peu violente du Gouvernement dans l'instruction publique, ne sont pas tellement effacées qu'il n'en reste des traces; — d'un autre côté, l'inspection ecclésiastique n'étant pas organisée, le clergé du plat pays n'a guère reçu jusqu'ici des indications sur la marche qu'il aura à suivre dans l'exécution de la nouvelle loi, et cette absence d'instruction commande naturellement de la réserve. Nonobstant ces considérations, je dois répéter que j'ai trouvé les membres du clergé animés du meilleur esprit.

Ils sont convaincus de la nécessité, plus pressante dans une localité que dans une autre, d'améliorer l'enseignement primaire, et la plupart m'ont témoigné leur vif désir de coopérer efficacement à cette amélioration.

Je ne puis que faire des vœux pour que ces bonnes dispositions se maintiennent dans l'exécution successive des diverses dispositions de la loi, qui exigent l'intervention directe ou indirecte du ministre du culte.

A l'égard des autorités locales civiles je dois être plus sobre d'éloges, et je le regrette d'autant plus que la loi communale, aussi bien que la loi du 23 septembre, les investit d'un très grand pouvoir et leur confère des attributions très importantes en matière d'instruction primaire.

Plusieurs d'entr'elles ne voient dans la dernière loi qu'une nouvelle source de charges communales, sans apprécier les grands bienfaits qui y sont en germe.

Quelques-unes voudraient marchander (si je puis me servir de ce terme) avec le maître d'école, sur les avantages que la loi lui accorde, et il est des communes qui, possédant en propre des bâtiments acquis pour servir d'école communale et d'habitation à l'instituteur, n'ont pas craint de détourner en tout ou en partie ces propriétés de leur destination et de les louer pour être employés à d'autres usages. Tout l'ascendant de la loi ne sera pas trop pour ramener ces communes à leur devoir.

Heureusement il en est d'autres qui entendent mieux les véritables intérêts de leurs administrés, en faisant pour l'instruction les plus nobles sacrifices. A la tête de celle-ci je dois citer le chef-lieu de la province.

La ville de *Gand* a organisé d'une manière admirable l'instruction gratuite. Elle y consacre annuellement une somme de 35,000 à 36,000 fr. répartie entre cinq écoles dont le personnel enseignant, lors de ma dernière visite, était de 52 individus (instituteurs, sous-maîtres et assistants) et dont la population s'élevait, au 31 décembre 1842, à 2,700 élèves. Après la ville de Gand, on peut citer celle de *Termonde*.

Parmi les communes rurales, j'en ai trouvé quatre ou cinq dont les allocations en faveur de l'instruction primaire ont dépassé, en 1842, le *minimum* établi par la loi du 23 septembre; ce sont celles de *Beveren*, dans l'arrondissement administratif de Saint-Nicolas, *Grimbergen*, *Hamme* et *Zele*, dans celui de Termonde.

Outre ces communes, il en est plusieurs autres où les autorités civiles m'ont témoigné un vif désir de coopérer par tous les moyens en leur pouvoir, au bien-être de l'instruction. Il serait superflu, je pense, de les citer ici.

Tout en se plaignant du peu d'empressement que mettent la plupart des communes à faire des sacrifices en faveur de l'instruction, on doit tenir compte d'un fait important, c'est l'accroissement du paupérisme par suite de la décadence de l'ancienne industrie linière. Une grande partie des ressources communales sont absorbées par ce fléau, qui sera peut-être encore longtemps un obstacle au développement de la civilisation dans le plat pays de la Flandre.

Ce serait peut-être ici le lieu de dire un mot des ateliers de travail que j'ai trouvés établis dans quelques communes; mais comme ces établissements ne sont qu'à leur naissance, j'ai cru ne pas devoir m'en occuper spécialement dans cette tournée.

Instituteurs.

C'est un spectacle intéressant que celui de toute une classe d'individus qui se voit tout à coup renaître à l'espoir et au bonheur, après avoir lutté pendant des années contre des difficultés de toute espèce.

C'est l'effet qu'a produit parmi les instituteurs primaires la publication de la loi du 23 septembre, et dont j'ai été témoin dans ma tournée. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, dans quel abandon se sont trouvés, depuis une douzaine d'années, les instituteurs *ruraux* en général, et ceux de cette province en particulier. Dans plusieurs endroits on en était venu à ne plus considérer l'enseignement que comme un travail mercenaire, dont le bon marché était presque la seule base d'appréciation. Il devait en résulter nécessairement une absence totale d'émulation entre les instituteurs.

Plusieurs se sont laissés aller au découragement, et ont quitté leur profession pour chercher d'autres moyens de subsistance ; la plupart n'ont pu céder aux exigences du moment, sans laisser entrer dans leurs écoles la confusion et le désordre.

Parmi ceux qui sont restés en fonctions, il en est qui depuis quelques années ont tenté d'heureuses améliorations, et dont les efforts ont été couronnés de succès tels que leurs établissements laissent déjà peu à désirer. Ce sont, outre les instituteurs des écoles gratuites des villes de *Gand* et de *Termonde*, MM. *Van Goethem* à *Zele ; Le Gardeur* à *Lokeren ; Willequet* à *Renaix ; Van Geersdaele* à *Deynze ; De Geyter* à *Sotteghem ; Van Mogem* à *Beveren ; Van Urm* à *Wetterem ; Braet-Lefaille* à *Capryk ; D'hont* à *Lambeke ; Ternest à Ronsele* et *Stuyvaert* à *Zelzaete*.

L'instituteur en chef de l'école primaire supérieure du Gouvernement à Gand dispose de trop de ressources pour ne pas devoir mériter une mention spéciale ; et sa position particulière, il la justifie par son activité et son zèle.

Si l'on divisait tous les instituteurs communaux actuellement existants, suivant leur mérite, en trois classes distinctes, dont la première comprendrait ceux qui excellent dans leur profession ; la seconde ceux auxquels manque l'une ou l'autre des qualités nécessaires à un bon instituteur, et la troisième ceux qui ne possèdent que très peu de ces qualités ; les noms cités plus haut seraient à peu près les seuls qui, en cette province, pourraient être rangés dans la première classe ; la seconde serait plus nombreuse, et la troisième l'emporterait de beaucoup pour le nombre sur la totalité des deux autres.

Parvenir à une classification plus satisfaisante, c'est le but vers lequel doivent tendre les efforts réunis des autorités administratives, mais ce but ne pourra être atteint que lorsque l'administration aura à sa disposition tous les moyens de progrès indiqués dans la loi. Le plus puissant de ces moyens ne sera disponible que lorsque les écoles normales auront fourni un nombre suffisant d'aspirants, pour permettre le remplacement des instituteurs médiocres par des hommes à la hauteur de leur mission. Dans l'entre-temps, le moyen le plus prompt c'est l'amélioration successive du

sort des instituteurs. Lorsque l'instituteur jouira de tous les avantages que la loi lui accorde, on pourra avec plus de rigueur exiger de lui l'entier accomplissement des devoirs que sa position lui impose ; c'est encore ici que l'action des autorités communales pourra être très puissante, et cette action pourra être avantageusement secondée par l'organisation de la caisse de prévoyance. L'arrêté royal du 31 décembre dernier, contenant le règlement général de cette organisation, a été reçu par les instituteurs comme un bienfait et un gage de la haute sollicitude du Gouvernement à leur égard.

Matières enseignées.

Dans le plus grand nombre des écoles *rurales* de cette province, l'enseignement se borne à la doctrine chrétienne, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul et quelques notions de grammaire flamande.

Dans celles citées plus haut, on y joint ordinairement quelques autres matières, telles que les éléments de la grammaire française, la géographie, l'histoire, les premières notions du dessin linéaire et de la musique. On a beaucoup négligé jusqu'ici d'enseigner une des matières les plus importantes de l'instruction primaire : le système légal des poids et mesures. Cela tient à deux raisons principales : les préjugés qui continuent d'exister dans le public contre l'usage du système métrique ; et l'absence dans la plupart des écoles d'une collection de poids et mesures légaux. Sous l'ancien Gouvernement, il a été ordonné aux communes de faire l'acquisition de cette collection, pour la déposer dans les écoles. Soit que cet ordre n'ait reçu qu'une exécution partielle, soit que les collections acquises dans le temps aient été détournées de leur destination, il en reste peu de traces aujourd'hui, et une nouvelle invitation de la part de l'autorité supérieure serait d'autant plus désirable que les dénominations des poids et mesures, inscrites sur les collections confectionnées antérieurement à la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 33), n'étant plus tolérées aujourd'hui, ces mêmes collections ne peuvent plus sans inconvénient servir à l'enseignement primaire.

Je ne crois pas devoir m'étendre sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles ; cette branche de l'instruction primaire étant, d'après la loi, dévolue à d'autres fonctionnaires.

Méthodes.

Il n'y a aujourd'hui que deux méthodes en présence : celle de l'enseignement *individuel* et celle de l'enseignement *simultané*. La méthode de

l'enseignement *mutuel* est d'un usage tout à fait exceptionnel dans cette province : je ne l'ai rencontrée que dans deux ou trois écoles primaires, où l'absence d'un sous-maître la rendait en quelque sorte indispensable.

Il n'est plus nécessaire de discuter le mérite relatif de ces trois méthodes. Ceux qui s'occupent d'instruction élémentaire sont à peu près unanimes pour donner exclusivement la préférence à l'enseignement simultané, parce que la méthode *mutuelle* est trop *mécanique ;* que la méthode individuelle est trop *lente,* et que toutes deux sont peu propres au développement des facultés intellectuelles de l'élève.

Je dois, d'après cela, regretter que la méthode d'enseignement simultané n'ait pas encore fait beaucoup de progrès en cette province.

Dans la plupart des écoles *rurales* la méthode *individuelle* est seule en usage ; mais chez des instituteurs qui la rejettent en principe, tout en la suivant pour complaire aux parents chez qui les préjugés contre toute nouveauté dans l'enseignement sont encore extrêmement forts, il faudra beaucoup de temps et de ménagements pour parvenir à déraciner entièrement ces funestes préventions.

Dans les écoles où l'on suit la méthode de l'enseignement simultané, elle n'est pas appliquée toujours de la même manière. Pour la lecture, par exemple, la méthode de *Prinsen,* qui était généralement suivie avant 1830, a été depuis modifiée, dans les provinces flamandes, par différents auteurs, tels que *Pieterse, P.-F. Van Nerum, Courtmans,* etc. Chacun de ces auteurs trouve des adhérents parmi les instituteurs, qui ne consultent en cela que leurs préférences personnelles, sans que cela puisse avoir de grands inconvénients, attendu que les déviations laissent intact le système.

Pour l'enseignement de la science des nombres, les bons instituteurs suivent généralement la méthode de *Pestalozzi,* aussi plus ou moins modifiée par quelques auteurs de livres élémentaires.

Quant à l'écriture, il y a jusqu'ici absence de méthode uniforme, et chaque instituteur l'enseigne d'après une manière à lui propre.

Plusieurs se servent d'ardoises pour les commençants ; d'autres emploient des cahiers de *modèles* transparents ; la plupart font usage d'exemples lithographiées. J'ai trouvé qu'on peut obtenir de bons résultats d'une manière comme de l'autre, et que la réussite dépend ici principalement de la *main* du maître.

Livres classiques.

Le système de liberté illimitée qui a existé en matière d'enseignement primaire, jusqu'à la promulgation de la loi du 23 septembre, a eu les plus funestes résultats sur l'emploi des livres élémentaires. Ces livres

différent encore aujourd'hui d'école à école, et leur nombre est tel qu'il serait difficile d'en donner une nomenclature complète. Dans le nombre il y en a de plus ou moins méthodiques, mais très peu pourraient soutenir un examen sérieux. Ce sont surtout les livres élémentaires en langue flamande qui laissent à désirer sous ce rapport, et la raison s'en trouve dans l'espèce de réaction qui s'est opérée, en 1830, contre le flamand, à cause de sa grande affinité avec le système linguistique hollandais. Cette réaction a été telle qu'une multitude de vieux livres, oubliés depuis l'introduction des nouvelles méthodes, et dont l'usage est impossible avec ces méthodes, ont de nouveau reparu dans les écoles, d'où il sera difficile de les expulser autrement que par l'exécution de l'art. 9 de la loi organique.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire remarquer dans mon rapport spécial en date du 21 décembre 1842, n° 40, les instituteurs ne tolèrent plus ces livres que par la crainte de se compromettre aux yeux des parents, et tous m'ont déclaré qu'ils aspirent après le moment où la disposition précitée de la nouvelle loi pourra recevoir son exécution.

Organisation intérieure des écoles.

Je comprendrai dans ce paragraphe la division des classes, les jours et heures du travail, les vacances et le système de punition et de récompense.

Dans les écoles où l'enseignement a lieu méthodiquement, les élèves sont généralement divisés en trois classes, d'après leur âge et leur capacité. La classe inférieure se borne ordinairement aux premiers éléments de la lecture et de l'écriture; dans la classe moyenne on ajoute à ces matières les éléments de la grammaire et du calcul; la classe supérieure contient le développement de ces mêmes matières, ainsi que quelques notions de la géographie et de l'histoire. La doctrine chrétienne est enseignée le plus souvent sans distinction de classe.

Les travaux sont divisés d'après une table de devoirs, qui existe dans les écoles des instituteurs dont j'ai cité les noms ci-dessus, et qui diffère pour chacune d'elles par le plus ou moins de temps consacré à chaque matière.

Les vacances sont hebdomadaires et annuelles.

Les premières ont lieu l'après-midi du samedi, les autres pendant le courant du mois de septembre. Dans les écoles qui ne reçoivent pas d'internes, les vacances annuelles ne durent que quelques jours. Dans les autres, elles sont généralement de trois semaines.

Quelques écoles ont des règlements d'ordre intérieur, qui déterminent

les points de discipline ainsi que les punitions et les récompenses. Plusieurs instituteurs donnent périodiquement lecture de ces règlements à leurs élèves ; d'autres les leur font apprendre par cœur.

Les punitions corporelles sont généralement abolies, excepté chez quelques vieux instituteurs dont le nombre est heureusement très restreint.

Les récompenses consistent en bonnes notes qui sont prises en considération pour décerner les prix lors de la distribution annuelle, et qu'on proclame ou qu'on affiche à cette époque.

Quant aux distributions des prix, je pense qu'elles sont aujourd'hui poussées hors des bornes dans lesquelles elles devraient se renfermer.

Les frais qu'elles occasionnent sont parfois très considérables. A l'école primaire supérieure de Gand, on y consacre annuellement 800 fr. Cependant ces frais sont le moindre inconvénient des distributions. Dans quelques écoles on les étend tellement qu'elles ne constituent presque plus une distinction pour les élèves qui la méritent, et qu'elles deviennent au contraire une sorte de stigmate pour le petit nombre qui ne peut y participer.

Rétribution des élèves et instruction des enfants pauvres.

Il y a absence de toute uniformité dans la fixation de la rétribution annuelle des élèves.

En cette province, ce sont sans exception les instituteurs qui font le recouvrement des rétributions, et cela n'est pas sans inconvénients. Il serait à désirer qu'on pût par la suite introduire chez nous l'usage qui existe dans quelques pays étrangers, de charger les receveurs communaux du recouvrement des rétributions. En y comprenant une somme fixe pour les livres classiques et les ustensiles nécessaires à l'enseignement, on pourrait charger l'instituteur de la fourniture de ces objets, et on remédierait ainsi au mal qui résulte actuellement de leur extrême diversité.

L'instruction des enfants indigents a été jusqu'ici négligée dans plusieurs localités. Les administrations locales ont été invitées à donner à cette matière les soins que comporte son importance, et elles s'occupent aujourd'hui d'un travail d'organisation qui promet de meilleurs résultats.

Toutefois, l'insouciance et souvent la mauvaise volonté des parents pauvres à l'égard de l'instruction de leurs enfants, paralysera longtemps encore les efforts des autorités communales, si ces dernières persistent à reculer devant l'emploi de moyens coercitifs.

Locaux d'ecoles et mobilier classique.

Il existe dans toute la province 99 locaux d'écoles, qui appartiennent

aux communes. Dans ce nombre la ville de Gand en a 4, la commune de Hamme 3; celles de Belcele, Vracène et Huysse 2.

Il en résulte que plus de 200 communes en sont dépourvues. Dans la plupart de celles-ci on allègue, pour justifier l'absence d'un local, le manque de ressources pécuniaires. Ne possédant pas les renseignements nécessaires pour apprécier partout cette espèce de justification, je dois me borner à faire connaître le fait tel qu'il existe.

Le mobilier classique laisse en général beaucoup à désirer. Je ne pourrais citer qu'une douzaine d'écoles où il est au complet. Dans un grand nombre, il n'y en a pas d'autre que quelques bancs pour les élèves et un pupitre pour le maître; l'achat ou le complément de ce mobilier est, après le traitement et le logement à fournir aux instituteurs, la dépense la plus urgente pour arriver à une bonne organisation des écoles.

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé des observations que j'ai faites dans ma tournée. S'il contient peu de chiffres, c'est que la statistique de l'enseignement primaire se trouve dans les tableaux dressés d'après votre circulaire prérappelée du 5 mars 1842; tableaux dont j'ai vérifié l'exactitude sur les lieux, autant qu'il m'était possible, et qui ne tarderont probablement pas à vous être transmis par l'autorité provinciale.

N'ayant reçu aucune instruction sur la forme à donner au présent rapport, j'ai cru qu'il m'était laissé quelque latitude dans la classification des faits, et je m'estimerais heureux si j'étais parvenu à vous les exposer d'une manière convenable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respect.

L'inspecteur provincial,

LEDEGANCK.

II. *Circulaire des évêques de Belgique à MM. les curés, sur l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention du clergé.*

MESSIEURS LES CURÉS,

Au moment où la loi organique de l'enseignement primaire commence à être mise en vigueur, vous attendez, de notre sollicitude, des instructions qui vous aident à remplir le vœu de la Législature, et à satisfaire aux devoirs que votre charge vous impose.

Nous venons aujourd'hui répondre à ce désir, avec d'autant plus d'empressement et de satisfaction, que nous sentons avec vous, Messieurs, la nécessité d'une direction sage, éclairée et uniforme en cette matière, et qu'il s'agit des intérêts les plus précieux de l'enfance, de cette portion chérie de notre troupeau, la joie et l'espérance de votre ministère.

Nous n'appellerons pas votre attention sur l'importance de l'éducation de la jeunesse, sur les rapports intimes qui la rattachent au bonheur des familles, à la prospérité des Etats et à la gloire de la religion; votre zèle et votre expérience vous ont, depuis longtemps, donné l'intelligence de cette vérité, et, vous plaçant à la hauteur de votre sublime mission (nous aimons à vous rendre ici cet éclatant témoignage), vous n'avez rien négligé pour procurer à vos paroisses le bienfait d'un enseignement primaire, basé sur la religion. Vous avez aidé à ériger et à faire fleurir les écoles privées, vous avez prêté votre appui et vos soins aux écoles publiques, dès qu'elles offraient les garanties suffisantes; vous continuerez, Messieurs, à travailler à cette belle œuvre, avec le même dévouement, et, nous en avons la confiance, avec non moins de succès. Le concours du pouvoir civil, que la loi vous garantit, secondant vos efforts, vous triompherez plus aisément des obstacles qui parfois pouvaient entraver les généreux desseins de votre charité. Votre intervention dans la plupart des écoles, ayant désormais un caractère tout à la fois légal et religieux, trouvera dans cette double autorité une action plus puissante et plus efficace pour opérer le bien.

C'est à régler cette intervention, à expliquer l'obligation d'enseigner la religion et la morale, que la loi impose aux maîtres, et à déterminer la nouvelle position qu'elle vous crée, que nous allons nous attacher dans ces instructions. En vous les adressant d'une manière spéciale, à

vous, Messieurs, à qui nous avons directement confié, dans vos paroisses, l'enseignement de la religion et de la morale, nous nous plaisons à les offrir ainsi par votre intermédiaire, comme un gage de notre estime et de notre affection, à ces hommes dont les fonctions sont si respectables aux yeux de l'Eglise et si utiles à la société, et qui vont partager ce soin avec vous. Placés par l'Esprit-Saint dans nos diocèses respectifs comme les gardiens du dépôt de la foi et de la morale évangélique, nous leur sommes désormais, aux yeux même de la loi, unis par un lien si étroit que nous ne pouvons douter un instant de la docilité avec laquelle ils recevront nos avis paternels; et c'est de là aussi, nous ne craignons pas de le dire, que dépendront en grande partie leurs succès.

Nous serons quelquefois forcés, dans le cours de ces instructions, de nous arrêter à des détails qui pourraient paraître minutieux à quiconque ne comprendrait pas tout le prix de l'éducation de l'enfance; mais vous y verrez, Messieurs, nous n'en doutons pas, une nouvelle preuve du vif intérêt que nous portons à l'enseignement primaire, et au bonheur de nos chers diocésains.

§ Ier. — DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

1. L'art. 6 de la loi porte que l'instruction primaire *comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale.*

En plaçant ce principe dans la loi, les législateurs n'ont pas eu seulement en vue, comme il résulte de l'ensemble de la loi et de sa discussion, quelques leçons isolées de religion et de morale; mais ils ont voulu, ce que réclament avec nous tous les publicistes et les premiers hommes d'État de notre époque, l'action incessante de la religion dans l'école, et, pour nous servir d'une expression souvent employée, et qui rend bien toute la pensée du vote législatif, ils ont voulu que l'atmosphère de l'école soit religieuse, que la religion, en éclairant l'esprit de l'enfant, agisse aussi sur son cœur, par tous les moyens, par toutes les ressources dont un maître habile sait user à propos; en un mot, ils ont voulu l'éducation religieuse et morale du peuple, par les écoles primaires. « Pas d'enseignement, surtout pas d'enseignement primaire, sans éducation morale et religieuse, » disait M. le Ministre de l'Intérieur, au début de la session du mois d'août dernier : « et nous entendons par éducation religieuse, l'enseignement d'une religion positive. Nous sommes tous d'accord sur ce principe, c'est notre point de départ.

» Nous rompons, il faut le dire et le dire tout haut, nous rompons avec les doctrines politiques du XVIIIe siècle, qui avaient prétendu sécularisier

complétement l'instruction, et constituer la société sur des bases purement rationalistes.

» Nous ne voulons pas d'une instruction exclusivement civile; nous proclamons l'instruction inséparable de l'éducation : nous voulons un enseignement complet, et nous ne voyons d'enseignement complet que dans l'instruction jointe à l'éducation morale et religieuse. » (Discours de M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 8 août 1842.)

Nous regrettons que les bornes d'une circulaire ne nous permettent point d'ajouter à cette déclaration solennelle les paroles, non moins précises, du rapport fait à la Chambre par M. Dechamps, au nom de la section centrale, et celles de presque tous les orateurs qui ont pris part à cette mémorable discussion, afin de montrer ainsi l'accord unanime de tous les esprits sur cette question d'un si haut intérêt social.

De là, Messieurs, il résulte évidemment pour l'instituteur deux grandes obligations : il doit donner aux enfants l'instruction religieuse et morale ; il doit former en même temps leur éducation religieuse et morale ; la loi, d'accord avec les principes de la religion, veut que, dans les écoles catholiques, il remplisse ces devoirs sous votre direction, et sous la surveillance de nos délégués.

1° *Donner aux enfants une instruction religieuse et morale.*

II. Pour remplir convenablement cette première obligation, le maître doit enseigner à ses élèves les prières ordinaires du chrétien, l'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse, l'histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

III. Il est nécessaire qu'il possède lui-même ces connaissances d'une manière nette et précise, et qu'il soit capable d'en donner au besoin quelques explications simples et familières. Nous laissons toutefois à votre prudence, Messieurs, le soin de juger jusqu'à quel point l'instituteur doit faire usage de cette faculté ; et s'il ne serait pas mieux, dans certains cas, après avoir pris l'avis de l'inspecteur ecclésiastique cantonal, de l'astreindre, pour un temps, à ne donner que la lettre du catéchisme. Nous disons pour un temps, parce que notre intention est que l'instituteur ne soit pas facilement dispensé de cette tâche, qu'il peut remplir avec succès à l'égard des enfants dont l'intelligence lui est connue : l'expérience lui ménagera souvent des voies dont il aura seul le secret. S'il ne possède pas l'instruction suffisante, vous l'aiderez, Messieurs, à l'acquérir, en lui indiquant les bons ouvrages où il peut la puiser, et en lui donnant vous-mêmes les développements nécessaires; ce que vous ferez toujours, avec cette bonté qui laisse moins sentir l'autorité d'un maître que l'empresse-

ment et l'obligeance d'un ami. Engagez-le aussi à assister à vos instructions, où il pourra profiter de votre méthode et de vos explications.

IV. Mais il ne suffit pas que le maître donne à l'enfant l'exposé des dogmes de notre foi et des devoirs qu'elle impose, il doit surtout s'efforcer d'en inspirer l'amour. Montrez, dirons-nous aux maîtres chrétiens, montrez la religion à l'esprit et au cœur des enfants, revêtue de ses divins attraits, de ses touchantes amabilités, si propres à faire impression sur des âmes que l'innocence rend plus accessibles aux douces et pures émotions de la vertu. Qu'elle leur apparaisse, cette fille du Ciel, cette grande bienfaitrice du genre humain, répandant partout le bonheur et la paix, possédant un baume pour toutes les plaies, des consolations appropriées à toutes les misères, des ressources, des bénédictions pour toutes les circonstances et pour toutes les conditions de la vie. Qu'ils la voient comme une tendre mère, qui veille sur leur berceau, et les conduit, comme par la main, à travers les écueils et les dangers de chaque âge, leur prodiguant jusqu'à la fin de leur carrière les soins les plus empressés, et les effusions de la plus tendre charité. Relevez leurs pensées, purifiez leurs affections, ennoblissez leurs espérances, en les entretenant souvent des vérités générales sur lesquelles le christianisme repose; pénétrez-les vivement de la pensée de la présence de Dieu. Vous ferez beaucoup pour les rendre meilleurs, si vous les persuadez de cette vérité, qu'il y a un être à la vue duquel ils ne peuvent se soustraire, au pouvoir duquel ils ne peuvent résister; que cet être infiniment grand est cependant si bon, qu'il écoute toutes leurs prières, toutes leurs paroles. C'est par de pareilles idées qu'on parvient à inspirer aux enfants des motifs de conduite purs et élevés, en occupant leurs pensées non de la crainte de l'homme, qui ne voit que les apparences, mais de la crainte de Dieu, qui lit au fond des cœurs. Enfin, rendez vos leçons à la fois instructives et intéressantes, en les animant par les récits variés et touchants de l'histoire sublime de la religion. Et lorsque l'année ramène dans son cours quelqu'une de ces fêtes qui parent l'église de ses plus beaux ornements, ou la couvrent de deuil, racontez à l'enfance le mystère qui en est l'objet: attendrissez son cœur au souvenir de tout ce que le divin maître a fait par amour pour les hommes. Mêlez ainsi les faits au dogme et à la morale de notre sainte religion. Cette méthode, recommandée par les hommes les plus expérimentés dans l'instruction de la jeunesse, vous conduira aux résultats les plus utiles et les plus consolants.

Nous revenons à vous, nos chers coopérateurs, et nous vous prions de suppléer à ce qui manque à ce court exposé de la méthode historique. Dirigez dans ce sens l'enseignement du maître, suivez vous-mêmes cette méthode dans vos catéchismes, vous lui en ferez ainsi mieux sentir les précieux avantages.

V. Attentifs à conserver intact le dépôt sacré de la foi, vous veillerez, avec nous, à ce qu'elle ne subisse aucune altération dans l'école, à ce qu'il ne se glisse rien dans l'enseignement du maître, qui soit de nature à faire naître des idées fausses, exagérées, sur les dogmes ou sur les pratiques de notre sainte religion. Vous veillerez aussi, Messieurs, à ce que le maître donne à ses leçons toute l'attention et le respect qu'elles méritent, afin que les enfants sentent bien toute l'importance de la science du salut, sans laquelle ils ne sauraient être heureux, ni dans cette vie ni dans l'autre.

VI. Quant au temps à donner dans les écoles à l'enseignement de la religion, il faut considérer les enfants avant et après la première communion. Pour les préparer à cette action sainte, qui exerce une si grande influence sur le reste de la vie, le maître et le pasteur uniront leurs efforts, et ne négligeront rien pour en donner aux enfants une grande estime, et pour exciter ainsi dans leurs jeunes cœurs une noble émulation, qui les porte à s'en rendre dignes et capables.

VII. Nous avons la ferme confiance qu'à l'exemple des pays les plus renommés par leur zèle pour l'instruction primaire, les règlements détermineront qu'avant la première communion les enfants consacreront au catéchisme, tous les jours, une demi-heure le matin et une heure l'après-midi, et qu'à mesure que l'époque de cette première communion approchera, on multipliera les instructions, de manière que, pendant les deux ou trois mois qui la précéderont immédiatement, les enfants s'occuperont principalement de ce qui pourra les préparer dignement à cette grande action. Mieux ils la feront, et plus ils profiteront ensuite de la fréquentation de l'école.

En recommandant cette pratique, nous ne craignons pas d'être taxés d'exigence par ceux qui ont quelque expérience des enfants. Ils savent combien il importe de donner à l'instruction religieuse un fondement solide; ils connaissent aussi les difficultés qui naissent de la légèreté, de l'inapplication et du peu d'intelligence de la plupart des enfants. D'ailleurs cette pratique est basée sur ce qui se fait depuis longtemps dans un grand nombre de paroisses de la Belgique, comme il conste par les renseignements qui nous ont été donnés.

VIII. Après la première communion, les leçons de religion et de morale pourront être réduites à une chaque jour, également d'une demi-heure. Elle aura spécialement pour objet l'étude de l'histoire sainte et le catéchisme un peu plus développé. L'instituteur doit exiger que les élèves se tiennent attentifs et respectueux; il leur inspirera lui-même ce respect par un extérieur grave et recueilli, et en ne parlant jamais qu'avec vénération de tout ce qui a rapport à la religion. On ne saurait assez lui recommander de prêter une attention particulière à ce que les enfants

récitent les prières et le catéchisme avec beaucoup d'exactitude, et à ce que la ponctuation soit fidèlement observée.

Ces leçons, vu la différence d'âge des enfants, ne pouvant être générales, il est nécessaire que le maître fasse en sorte que, pendant cet intervalle, le reste de la classe soit occupé à quelqu'une des autres branches de l'enseignement. Dans les écoles primaires où l'instruction religieuse est donnée par un ecclésiastique, l'instituteur peut se borner à faire apprendre les prières, ainsi que le texte du catéchisme et de l'histoire sainte.

IX. Nous devons aussi, Messieurs, appeler votre attention sur les livres destinés à l'enseignement religieux, et sur ceux qui sont désignés sous le nom d'ouvrages mixtes. Vous n'en tolérerez aucun qui n'ait été approuvé, conformément à l'art. 9 de la loi; et comme les livres que l'on donne en prix ont ordinairement rapport à la religion ou à la morale, vous ferez en sorte que le choix ne tombe jamais que sur des ouvrages vraiment utiles et qui soient à l'abri de toute censure.

X. Quoique l'instruction religieuse puisse se borner aux leçons que nous avons indiquées, nous attendons cependant quelque chose de plus du zèle de l'instituteur. Vous l'exhorterez donc, Messieurs, à ne pas négliger les occasions qui se présentent si souvent, dans les autres parties de l'enseignement, de dire une parole d'édification, de faire intervenir quelque vérité de la religion, de rappeler un devoir et d'inspirer l'amour du bien, en un mot, de faire en sorte que tout dans ses leçons, comme dans sa conduite, respire la religion et la vertu. Vous l'engagerez, dans ce même but, à placer, à l'endroit le plus apparent de l'école, un crucifix et une image de la sainte Vierge; à prononcer debout, et même à genoux, une courte prière, au commencement et à la fin de la classe, à conduire tous les jours, s'il est possible, ses élèves à la sainte messe. Si la distance des lieux ou d'autres circonstances ne le permettent pas, il serait convenable de commencer l'école par la prière du matin. Les dimanches et les fêtes, l'instituteur fera bien de réunir les enfants et de les mener à l'église, où ils entendront les offices sous sa surveillance. Toutes ces pratiques donneront à l'école une physionomie religieuse, qui exercera une salutaire influence sur le cœur des enfants, et aidera puissamment leur maître à former leur éducation.

XI. En travaillant, comme nous venons de l'indiquer, à fortifier dans ses élèves les sentiments de religion, l'instituteur s'efforcera aussi de leur inculquer l'attachement aux institutions du pays, l'obéissance aux lois, un amour sincère pour notre auguste souverain et pour sa dynastie, et ce dévouement au bonheur de la patrie, qui distingua, dans tous les temps, les enfants de notre religieuse Belgique.

2° *Forme d'éducation religieuse et morale des enfants.*

XII. L'éducation, destinée à former le cœur de l'enfant, à développer en lui les germes précieux de vertu que Dieu y a placés, et à le prémunir contre les funestes séductions du vice et des mauvaises passions, est sans contredit la plus noble et la plus importante fonction de l'instituteur. Pour en apprécier toute la grandeur, écoutons les divins enseignements de la foi. « Que vous découvre-t-elle, » disait saint Jean-Chrysostôme s'adressant aux parents et aux maîtres chrétiens, « dans cet enfant confié à votre sollicitude? Sur son front vous lisez le sceau de la divine adoption; c'est à vous de veiller à ce que le péché ne le rompe point, sa langue est encore assaisonnée du sel de la sagesse que vous devez y conserver. Sa tête, sa poitrine portent empreint le caractère d'enfant de Dieu; c'est vous qui en répondrez, s'il s'y altère. Son cœur est le vrai sanctuaire du Saint-Esprit, et vous en êtes, pour ainsi parler, le gardien. Dans son âme vous découvrez le germe et le principe de toutes les vertus; c'est à vous de les y faire éclore. J.-C. vous montre les anges de Dieu, campés nuit et jour pour sa défense : vous partagez avec eux ce noble emploi. » Ajoutez à cette peinture touchante celle qu'un savant auteur (1), dont toute la vie a été consacrée à l'éducation de la jeunesse, trace ainsi de la principale fonction de l'instituteur : « Qu'est-ce qu'un maître chrétien, chargé de l'éducation de la jeunesse? C'est un homme entre les mains de qui J.-C. a remis un certain nombre d'enfants, qu'il a rachetés de son sang et pour lesquels il a donné sa vie; en qui il habite comme dans sa maison et dans son temple; qu'il regarde comme ses membres, comme ses frères et ses co-héritiers; dont il veut faire autant de rois et de prêtres, qui régneront et serviront Dieu avec lui et par lui pendant toute l'éternité. Et pour quelle fin les lui a-t-il confiés? est-ce précisément pour en faire des.... savants? qui oserait le dire et même le penser? Il les lui a confiés pour conserver en eux le précieux dépôt de l'innocence, qu'il a imprimée dans leur âme par le baptême, pour en faire de véritables chrétiens. Or, quelle grandeur, quelle noblesse, une commission si honorable n'ajoute-t-elle point à toutes les fonctions des maîtres! »

XIII. Nous ne nous attacherons pas, Messieurs, à mentionner ici tous les moyens propres à réussir, dans l'œuvre si importante et si difficile de l'éducation des enfants; nous ne ferions que répéter ce qui se trouve dans plusieurs ouvrages que les maîtres ne manqueront pas de consulter (2).

(1) Rollin.

(2) Parmi les ouvrages les plus utiles à consulter, nous croyons devoir signaler les

Vous les engagerez donc, par tout l'intérêt que vous portez à la jeunesse, d'y recourir souvent, et de faire de ces ouvrages leur étude habituelle. Ils y trouveront des règles et des conseils d'une grande sagesse, qui les aideront puissamment à remplir avec succès la plus belle partie de leur mission.

XIV. Nous ne pouvons toutefois nous dispenser de parler de quelques-unes des qualités que tout instituteur doit réunir, s'il veut travailler avec fruit à l'éducation des enfants. Outre l'obligation qui incombe au maître, comme à tous les chrétiens, d'édifier ses frères, nous trouvons dans le penchant à l'imitation qui se remarque chez les enfants, un motif spécial qui fait du bon exemple un des premiers devoirs de l'instituteur. Semblable à une cire molle qui prend toutes les impressions de la main qui la façonne, l'enfant se modèle sur son maître, il reproduit ses manières, ses bonnes qualités ou ses défauts ; il se règle comme par instinct sur une autorité qu'il a souvent devant les yeux, et qu'il voit environnée de confiance et de respect. Que les actions du maître n'offrent donc rien de répréhensible, et qui ne puisse être proposé à l'imitation de ses élèves ; qu'il soit intègre dans ses mœurs et exemplaire dans sa conduite, et, afin que ses actes soient toujours l'expression des sentiments qui l'animent, qu'il soit avant tout sincèrement pieux, de cette piété qui est utile à tout, qui rend la vertu aimable et qui lui gagne les cœurs ; de cette piété qui consiste moins dans la multiplicité des pratiques de dévotion, que dans un amour sincère et filial pour tout ce qui intéresse la gloire de notre sainte religion, et dans la pratique constante et exacte des devoirs qu'elle prescrit.

XV. C'est de cette première qualité que découleront, comme de leur véritable source, les autres vertus qui forment le bon maître ; c'est dans le sentiment religieux qu'il puisera ce noble dévouement dont il doit être animé, en entrant dans la carrière de l'enseignement, carrière semée de tracasseries, de difficultés et de peines. Nous devons le reconnaître en effet, Messieurs, n'est-ce pas une vie laborieuse, une vie de sacrifices, que l'on demande au maître d'école? « Il n'y a point de fortune à faire, » disons-nous avec un ministre de l'instruction publique en France, dans une circulaire remarquable qu'il adressait aux instituteurs en 1833, « il n'y a point de fortune à faire, il n'y a guère de renommée à acquérir, dans les obligations pénibles qu'il accomplit. Destiné à voir sa vie s'écouler dans un travail monotone, quelquefois même à rencontrer autour de

suivants : *la Conduite des écoles chrétiennes ; les Douze Vertus d'un bon maître,* par J.-B. DE LA SALLE ; le *Traité des études* de ROLLIN ; *De l'Éducation des filles,* par FÉNÉLON ; *Cours de pédagogie,* par RENDU fils, etc.

lui l'injustice et l'ingratitude de l'ignorance, il s'attristerait et succomberait peut-être, s'il ne puisait sa force et son courage ailleurs que dans la perspective d'un intérêt immédiat et purement personnel. Il faut qu'un sentiment profond de l'importance morale de ses travaux le soutienne et l'anime; que l'austère plaisir d'avoir servi les hommes et secrètement contribué au bien public, devienne le digne salaire que lui donne sa conscience seule. C'est sa gloire de ne prétendre à rien au delà de son obscure et laborieuse condition, de s'épuiser en sacrifices à peine comptés de ceux qui en profitent, de travailler enfin pour les hommes, et de n'attendre sa récompense que de Dieu. »

Un pareil tableau des fonctions de l'instituteur serait sans doute de nature à effrayer le plus grand courage, si nous ne savions que la religion est capable d'élever l'âme à cette sublimité de sentiments, et de rendre doux et faciles des sacrifices plus grands encore. Que l'instituteur soit profondément religieux, il comprendra et possédera ce dévouement. Il y joindra aussi le zèle qui rend actif et industrieux dans le bien; qui soutient et anime le courage, prévient la négligence; qui inspire cette vigilance, ces soins assidus dont un bon maître entoure ses élèves, qui le rend sensible à leurs fautes, attentif à profiter de tous les moyens, de toutes les circonstances de leur être utile; zèle enfin qui porte toute son attention, sa sollicitude, sur le trésor de leur cœur, l'inestimable innocence. Il connaît tout le prix de ce trésor, et il sait combien il est difficile de le récupérer, quand une fois on l'a perdu. Gardien de ce précieux dépôt, quelles précautions ne prend-il point pour le conserver intact? Non content d'inspirer aux enfants une grande estime de la pureté et une profonde horreur du vice, il s'attache surtout à les garantir des dangers qui les environnent, à bannir de l'école la grossièreté, l'indécence, les paroles obscènes, et tout ce qui pourrait blesser les bonnes mœurs. Plein d'indulgence pour beaucoup d'autres défauts, il est pour celui-ci d'une inflexible sévérité. On s'aperçoit aisément, que porter atteinte à l'innocence de ses enfants, c'est blesser la prunelle de son œil, c'est le frapper au cœur. Loin de s'endormir dans une criminelle indifférence, sa vigilance s'inquiète au moindre signe du danger, et si à son insu, l'homme ennemi venait à pénétrer dans l'héritage du Seigneur, il en serait expulsé, avant d'avoir pu y faire germer l'ivraie de la perversité.

Tel est, Messieurs, le zèle inspiré par la religion, zèle tout à la fois empreint de douceur et de fermeté, zèle actif, patient, infatigable, zèle qui ne tarderait pas à convertir nos écoles en de véritables sanctuaires de piété, d'innocence et de bonheur. Que ne nous est-il donné d'en pénétrer les cœurs de tous ceux qui sont chargés de l'éducation de l'enfance, et de leur faire comprendre la douceur et les consolations que la religion-

leur procurerait, en échange des peines qu'ils se donnent et des sacrifices qu'ils s'imposent ! Vous travaillerez, Messieurs, à leur inculquer ce zèle, par vos paroles brûlantes de la charité de J.-C., et par l'exemple d'une vie toute de dévouement.

XVI. Nous venons de parler des soins que réclame du maître l'innocence des enfants : à cet objet si important se rattachent des observations qui méritent toute votre attention. Dans la plupart des communes rurales, les deux sexes sont réunis dans la même salle d'école, et sous un même instituteur. Nous vous engageons, Messieurs, à user de toute votre influence pour corriger partout où il est possible cet état de choses, qui peut exposer la moralité des enfants. D'autres motifs encore nous portent à désirer des écoles distinctes pour chaque sexe. On conçoit en effet qu'un instituteur est peu propre à donner aux filles une instruction convenable, dans laquelle les ouvrages manuels, par exemple, doivent nécessairement avoir une grande part ; et qu'il ne peut pas mieux réussir à former leur éducation, qui exige une direction spéciale, et l'emploi de moyens différents de ceux qui conviennent à la conduite des garçons. Vous tâcherez donc d'obtenir, du moins dans les paroisses riches et populeuses, deux écoles : l'une des garçons, dirigée par un instituteur, et l'autre des filles, dirigée par une institutrice.

XVII. Lorsque la charité des fidèles, aidée, s'il est possible, des ressources de la commune, en fourniront les moyens, vous ferez en sorte que l'éducation des jeunes personnes soit confiée de préférence aux vierges du Seigneur, vouées, par état, à l'instruction de la jeunesse, et dont le dévouement est toujours si pur et si sublime.

XVIII. Dans les communes où l'établissement de deux écoles ne pourra avoir lieu, vous recommanderez que la classe soit partagée en deux, même, s'il est possible, par une cloison, et qu'il y ait une porte dans chaque division. Il faudrait aussi que les heures d'entrée et de sortie ne fussent pas les mêmes, afin que les sexes ne se trouvassent point mêlés.

XIX. En faisant ces réserves dans l'intérêt de la moralité, nous nous conformons à plusieurs prescriptions de nos anciens synodes, qui appellent tout spécialement l'attention de messieurs les curés sur la séparation des deux sexes dans les écoles.

« On instruira séparément, autant qu'il est possible, les garçons et les » filles. Les filles, surtout lorsqu'elles deviennent plus grandes, seront » confiées à des femmes respectables, qui sont d'ailleurs plus propres à » leur donner l'instruction convenable ; les garçons seront instruits par » des hommes d'une capacité suffisante. » Synode provincial de Malines de l'an 1570, tit. 17, chap. 3.

« Nous dirons qu'aussi bien dans les écoles dominicales que dans les » autres, les garçons ne soient instruits que par des hommes, et les filles

» par des femmes. Partout où il sera possible, on les placera dans des » locaux séparés, ou on les séparera par des espaces convenables. » Synode provincial de Malines de l'an 1607, tit. 20, chap. 3.

« Que l'on fasse en sorte que partout les garçons soient confiés à des » hommes, et les filles à des institutrices. Et si dans quelques communes » rurales, il n'est point possible de l'obtenir, que du moins les sexes soient » convenablement séparés. » Synode provincial de Cambrai de l'an 1631, tit. 23, chap. 2.

XX. Ces prescriptions des synodes provinciaux ont été publiées et renouvelées dans les synodes diocésains : entre autres dans ceux d'Anvers, de Gand, d'Ypres et de Bruges, tenus en 1571 ; dans celui de Cambrai de 1604, dans celui d'Anvers de 1610, dans celui de Gand de 1613, dans celui de Namur de 1626, dans celui d'Ypres de 1629. Nous nous bornons à citer les textes des deux derniers.

« Comme il a été reconnu que des abus graves résultèrent de ce que, » dans certaines localités, on admettait, dans une seule et même école, » simultanément les garçons et les filles, nous avertissons l'écolâtre de » notre église cathédrale, les doyens et les curés ruraux, d'empêcher, » autant que possible, que cela n'ait lieu, et d'ordonner rigoureusement » que des hommes seulement soient chargés de l'instruction des garçons, » et que les filles soient confiées à des femmes, à moins que les enfants ne » soient d'un âge à exclure toute crainte de danger. » Synode de Namur de 1626.

« Dans les localités où des femmes, soit religieuses ou autres, ouvrent » des écoles, nous entendons que les jeunes personnes seules y soient » admises et que les garçons soient confiés à des instituteurs. Dans les » communes où il n'y a pas d'école distincte pour les deux sexes, nous » défendons aux instituteurs d'admettre dans leur classe les jeunes per- » sonnes, à moins qu'elles ne puissent être convenablement séparées des » garçons. » Synode d'Ypres de 1629, chap. 1, art. 12.

XXI. La législation française sur l'instruction publique n'a pas non plus perdu de vue ces précautions. Une ordonnance du 29 juillet 1816, art. 32, portait : « Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour rece- » voir l'enseignement. » Mais une circulaire de la commission d'instruction publique, du 20 mai de la même année, explique ainsi cet article : « Quoique cette disposition soit dans l'ordre des convenances, il est pos- » sible que, faute de local, et dans les campagnes où il n'existe qu'un » seul instituteur pour les deux sexes, elle soit d'une exécution difficile : » dans ce cas, il paraîtrait convenable de fixer deux séances, une le matin, » pour les garçons, et l'autre le soir, pour les filles. » Une décision du 13 août 1833 établit que, quand on ne pourra disposer que d'une seule salle, il faudra prendre les précautions nécessaires, « et notamment celle

» d'une cloison, établie à un mètre au moins de hauteur, entre les enfants » des deux sexes. »

Les paroles prononcées au sein de la Chambre des Représentants, dans la discussion de la loi sur l'enseignement primaire [1], nous donnent la confiance que des dispositions analogues seront également admises dans notre pays.

XXII. Vous sentirez facilement, Messieurs, que si les circonstances dont il est parlé plus haut ne permettent pas toujours que les différents sexes aient chacun son local et ses maîtres particuliers, on ne peut cependant user d'aucun tempérament pour les pensionnats, où la réunion des deux sexes ne peut être tolérée, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit.

§ II. — DE LA VISITE DES ÉCOLES.

XXIII. L'art. 7 de la loi vous donne *le droit*, Messieurs, *d'inspecter en tout temps l'école* de votre paroisse. Dans les grandes paroisses où il y a plusieurs écoles, vous pourrez vous borner à ne les visiter qu'une fois tous les quinze jours, surtout lorsqu'elles sont disséminées dans plusieurs hameaux. Dans les petites communes rurales, où il n'y a qu'une école, vous la visiterez le plus souvent que vous pourrez, et régulièrement une ou deux fois la semaine. Nous aimerions, lorsque vos autres fonctions le permettent, à vous y voir le samedi, pour préparer les enfants au catéchisme du dimanche; et le lundi, pour faire répéter par l'un des enfants, soit ce catéchisme, soit le sermon de la veille. Nous n'avons pas besoin de dire que vous pouvez vous faire aider dans ces fonctions par MM. vos vicaires.

XXIV. La visite de l'école durera une demi-heure. Vous vous informerez de la conduite des enfants, de leur assiduité, de leur application et de leur progrès. Soyez parmi eux, Messieurs, comme un père au milieu de sa famille, mais toujours avec un air de dignité, tempéré par la bonté, qui vous fasse tout à la fois aimer et respecter. Ne parlez au maître, surtout devant les élèves, que selon les bienséances de votre état et du sien, afin de maintenir son autorité et d'obtenir que, de son côté, il fasse respecter la vôtre. Cette réciprocité d'égards est d'une haute importance pour l'avenir.

Interrogez les élèves sur le catéchisme, avec simplicité et douceur, ayant soin de vous mettre à leur portée, et d'éviter tout ce qui pourrait

[1] *Voir* la séance du 30 août. Observation de M. Rogier et réponse de M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

les troubler. Priez, s'il le faut, pour les mettre d'autant plus à l'aise, priez l'instituteur d'interroger lui-même en votre présence.

Profitez de cette visite pour exciter l'émulation, en accordant à la bonne conduite et à l'application, des éloges ou quelque petite récompense, et en flétrissant la paresse et les autres défauts graves, par quelques mots de réprimande ou de blâme. Vous terminerez par une courte allocution.

Si vous avez des observations à faire au maître, vous attendrez la sortie des écoliers ou vous le prendrez en particulier.

XXV. Quoique vous ne soyez appelés qu'à diriger et à surveiller l'enseignement religieux et moral, vous profiterez de l'ascendant que vous exercerez sur l'esprit des enfants, pour exciter aussi leur émulation et favoriser leurs progrès dans les autres branches de l'instruction; pourvu toutefois que cette intervention, tout officieuse, soit agréable au maître et aux autorités compétentes.

XXVI. Tout ce que nous venons de dire s'entend également de l'instruction des filles, qui doivent être, au même titre, l'objet de la sollicitude des pasteurs. Seulement, Messieurs, vous ne perdrez point de vue qu'il y a des devoirs à remplir, et des bienséances particulières à observer dans vos rapports avec elles et avec les personnes de leur sexe qui sont chargées de les instruire, afin que nul prétexte ne soit fourni à la malveillance, et que les moindres apparences du mal soient évitées avec soin.

XXVII. Les remarques que vous ferez dans ces différentes visites sur la conduite des élèves, sur l'enseignement religieux, sur l'état moral de la classe, ainsi que tous les renseignements relatifs à l'école, devront être consignés dans un registre, uniquement destiné à cet usage, qui restera toujours accessible aux inspecteurs ecclésiastiques.

XXVIII. Mais ne vous bornez pas à la visite de l'école; soyez, Messieurs, partout le soutien de l'école et du maître. Faites souvent sentir aux parents, et par tous les moyens que votre ministère met à votre disposition, combien ils sont obligés de procurer à leurs enfants une éducation solidement chrétienne, et par conséquent de les envoyer à l'école. Prévenez, réfutez leurs objections, allez au-devant de leurs difficultés; usez de tout votre ascendant et de toutes vos ressources pour déterminer les parents pauvres à faire profiter leurs enfants du bienfait de l'instruction gratuite, que leur offre la loi; exhortez, encouragez ces enfants, attirez-les à l'école. Annoncez à l'église, si vous le trouvez bon, les solennités de l'école, telles que *les examens, la distribution des prix, les expositions d'ouvrages, etc.,* et relevez, autant que possible, ces cérémonies par votre présence.

XXIX. Enfin vous aurez un soin particulier des institutions qui doivent compléter et rendre stable l'œuvre de l'école primaire. Telles sont les

écoles dominicales, les écoles d'adultes, les écoles de chant, les pieuses associations. Lorsqu'elles sont bien dirigées, l'enfant qui, au sortir de l'école, est reçu dans leur sein, y trouve tout à la fois les moyens de conserver et de perfectionner ses connaissances, et, ce qui est plus précieux encore, celui de s'affermir et de persévérer dans le bien.

§ III. — DES RAPPORTS DE MM. LES CURÉS AVEC L'INSTITUTEUR ET LES INSPECTEURS CIVILS.

XXX. Montrez à l'instituteur, Messieurs, beaucoup de bienveillance et d'intérêt. Assurez-le de votre concours, tant que son école répondra à votre attente, et convainquez-le, par vos actes, que vous ne vous bornez pas à des paroles stériles. Accueillez-le avec bonté, mais en évitant de prendre à son égard un ton familier qui diminue le respect et affaiblit l'autorité. Aidez-le de vos lumières et de vos conseils, pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux, le bon ordre et la moralité de la classe. Secondez ses efforts dans les améliorations à introduire. Entretenez son zèle et relevez son courage, au milieu des difficultés inséparables de son état. Environnez ses modestes fonctions, que le monde apprécie souvent si mal, de toute la considération qu'elles méritent. Inspirez-en à lui-même une grande estime, qui le porte à les honorer, par une conduite conforme aux devoirs qu'elles imposent. Que l'homme guidé par un sordide intérêt n'y voie qu'un métier qui fournit à sa subsistance; pour lui, élevant ses vues plus haut, il comprendra toute la grandeur de sa mission, qui intéresse à la fois les familles, la religion et la patrie. Il se verra investi d'une fonction sociale des plus importantes, d'une espèce de sacerdoce.

XXXI. Estimez-vous heureux, Messieurs, si vous possédez dans vos paroisses des instituteurs qui comprennent ainsi leur état. Ce sont des auxiliaires puissants dans l'accomplissement des devoirs de votre saint ministère; les services qu'ils vous rendent méritent toute votre attention et votre reconnaissance. Estimez-vous surtout heureux, s'il vous est donné de voir à la tête de vos écoles, ces bons frères des écoles chrétiennes, au zèle desquels nous nous plaisons à rendre ici un hommage bien mérité. Assurez-les souvent, Messieurs, de toute notre affection, et du vif intérêt que nous portons à leurs modestes et si utiles travaux. Nous sommes heureux de pouvoir joindre cette faible marque de notre estime et de notre gratitude envers l'institut des écoles chrétiennes aux témoignages des représentants qui, dans la discussion de la loi sur l'enseignement primaire, se sont plu aussi à donner à ces amis, à ces bienfaiteurs de l'enfance, le tribut d'éloges que l'opinion publique leur décerne

depuis longtemps. — « J'ai eu plus d'une occasion, a dit M. Lebeau, de » reconnaître que les frères des écoles chrétiennes peuvent rendre de » très-grands services à l'enseignement primaire, notamment à l'enseignement des classes pauvres. J'ai vu les heureux effets de leur patience, » de leur douceur, de leur instruction. J'ai reconnu leur influence sur » les caractères des enfants pauvres, confiés à leurs soins. » (Séance du 12 août 1842). « Comme l'honorable M. Lebeau, j'ai eu l'occasion » d'apprécier l'admirable dévouement, le désintéressement des frères » de la doctrine chrétienne, » a dit dans la même séance M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur.

XXXII. Si, malgré les soins que vous donnerez à l'enseignement primaire, un instituteur était assez malheureux pour s'écarter de son devoir, vous le reprendrez d'abord avec douceur, entre vous et lui. Avant de porter plus loin votre plainte, vous userez d'une grande patience, vous épuiserez tous les moyens de persuasion, et dans les circonstances difficiles qui pourront survenir, vous n'adopterez, par vous-même, aucune mesure de quelque gravité : vous en référerez à l'inspecteur ecclésiastique du canton, et même, s'il est nécessaire, à celui du diocèse, qui agira d'après nos conseils. Dans l'entre-temps vous continuerez à donner vos soins à l'école, à la visiter, comme il est prescrit plus haut.

XXXIII. Lorsque MM. les inspecteurs civils vous feront visite, recevez-les toujours avec les égards qui sont dus à l'autorité dont ils sont revêtus. S'ils vous invitent à les accompagner dans les écoles, faites-le de bonne grâce, et donnez-leur avec franchise tous les renseignements qui pourront être utiles.

§ IV. — DU RAPPORT DE MM. LES CURÉS AVEC LES INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

XXXIV. Conformément aux dispositions insérées dans la loi, et pour répondre aux besoins de l'enseignement dans nos diocèses, nous organiserons l'inspection ecclésiastique de la même manière que l'est l'inspection civile ; c'est à dire qu'elle se composera : 1° des inspecteurs diocésains, qui seront chargés, sous notre direction, de toutes les affaires qui concernent l'instruction primaire. Ils auront leur résidence dans les villes épiscopales ; c'est là que vous leur adresserez vos lettres, franches de port, ou sous notre couvert, en ayant soin d'inscrire au bas de l'adresse : *Instruction primaire.* 2° Des inspecteurs cantonaux, qui surveilleront et inspecteront toutes les écoles de leur ressort. Vous correspondrez, pour les affaires ordinaires, avec ces messieurs, qui en référeront à l'inspecteur diocésain, dans les cas difficiles.

XXXV. Vous accueillerez, nous n'en doutons pas, Messieurs, les inspec-

teurs ecclésiastiques, comme nos délégués, comme des amis et des auxiliaires que nous vous donnons, pour partager avec vous le soin des écoles, pour seconder les efforts de votre zèle et assurer aux enfants le bienfait d'une éducation religieuse.

XXXVI. Nous vous conjurons, en finissant, Messieurs, de ne jamais perdre de vue que le succès de votre saint ministère dépend en grande partie de la première éducation de l'enfance. « Le jeune homme, dit » l'Esprit-Saint, suit la première voie; dans sa vieillesse même il ne la » quittera pas. » Donnez donc à cet âge si intéressant tous les soins qu'il réclame de votre zèle et de votre tendresse; efforcez-vous d'inspirer aux instituteurs les sentiments dont vous êtes vous-mêmes pénétrés. Appelez souvent leur attention sur le trésor de l'innocence, confié à leur sollicitude; qu'ils l'entourent de vigilance et de toutes les précautions que la religion sait si bien inspirer; qu'ils ne négligent rien pour en assurer la conservation; et leur récompense sera grande devant Dieu et devant les hommes.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre estime et de notre sincère attachement.

† Engelbert, cardinal-archevêque de Malines.
† Corneille, évêque de Liége.
† François, évêque de Bruges.
† Gaspar-Joseph, évêque de Tournai.
† Nicolas-Joseph, évêque de Namur.
† Louis-Joseph, évêque de Gand.

CHAPITRE PREMIER.

ANNEXES.

PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

I. Tableau indiquant les fonctions et professions exercées par MM. les inspecteurs cantonaux.
II. État des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux.
III. Tableau du personnel de l'inspection cantonale.
IV. Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile, mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.
V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.
VI. Tableau du personnel de l'inspection provinciale.

I. *Relevé des fonctions ou professions qu'exercent les inspecteurs cantonaux, en dehors de l'inspection.*

PROVINCES.	Chefs d'institutions.	Professeurs.	Instituteurs communaux.	Docteurs en droit.	Docteurs en philosophie et lettres.	Docteurs en médecine.	Notaires.	Candidats notaires.	Commis greffiers de tribunal.	Commis greffiers de justice de paix.	Avocats.	Juges.	Juges de paix.
Anvers.	»	2	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Brabant	1	2	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Flandre occidentale . . .	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Flandre orientale.	3	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2
Hainaut	4	3	»	1	»	»	1	»	»	1	1	»	2
Liége.	»	2	1	»	»	1	»	1	»	»	2	»	1
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2
Luxembourg.	1	1	»	1	»	5	3	»	»	»	»	1	1
Namur.	1	2	»	2	»	1	1	»	1	1	»	»	2
Total	12	15	1	10	»	7	5	1	1	2	5	1	13
Fonctions formant double emploi, indiquées à la colonne d'observations.	»	»	»	6	5	1	»	»	»	»	»	»	–
Total des fonctions.	12	15	1	16	5	8	5	1	1	2	5	1	13

des contributions.	Distributeurs des postes.	Employés dans un commissariat d'arrondissement.	Chefs de bureau dans un gouvernt provincial.	Secrétaires communaux.	Présidents d'une société pédagogique.	Présidents d'une commission médicale provinciale.	Commissaires-voyers.	Echevins.	Bourgmestres.	Conseillers provinciaux.	Marchands de vins. — Cabaretiers.	Sans profession.	Nombre d'inspecteurs.	Observations.
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1	7	1 professeur est en même temps docteur en philos. et lettres. 1 professeur est en même temps doct. en philosoph. et en droit. 1 juge de paix est en même temps conseiller provincial.
»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	10	2 juges de paix sont en même temps docteurs en droit. 1 professeur est en même temps docteur en droit et en philosophie et lettres.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	8	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	14	1 professeur est en même temps secrétaire communal.
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»	3	18	1 juge de paix est en même temps docteur en droit et conseiller provincial 1 directeur d'institution est en même temps docteur en philosophie et lettres. 1 notaire est en même temps docteur en droit. 1 professeur est en même temps conseiller provincial.
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	14	1 professeur est en même temps docteur en philosoph. et lettres. 1 chef d'institution est en même temps président d'une société pédagogique.
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	5	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	17	1 médecin est en même temps président de la commission médicale provinciale. 1 juge de paix est en même temps conseiller provincial. 1 notaire est en même temps conseiller provincial. 1 notaire est en même temps échevin.
»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	15	1 substitut du procureur du Roi est en même temps conseiller provincial. 1 échevin est en même temps docteur en droit et conseiller provincial. 1 juge de paix est en même temps conseiller provincial. 1 notaire est en même temps conseiller provincial. 1 bourgmestre est en même temps commissaire-voyer. 1 bourgmestre est en même temps docteur en médecine.
1	1	1	1	2	»	»	»	3	4	1	1	19	108	
»	»	»	»	1	1	1	1	1	»	9	»	»	»	
1	1	1	1	3	1	1	1	4	4	10	1	19	»	

II. *État des indemnités allouées aux inspecteurs cantonaux.*

PROVINCES.	INDEMNITÉ			NOMBRE DES CANTONS de justice de paix.
	FIXE.	CASUELLE.	TOTALE.	
Anvers	4,200	2,300	6,500	19
Brabant	7,200	3,200	10,400	27
Flandre occidentale	8,400	3,000	11,400	36
Flandre orientale	9,200	3,700	12,900	36
Hainaut	8,000	4,800	12,800	32
Liége	6,300	2,900	9,200	24
Limbourg	3,100	1,500	4,600	13
Luxembourg	4,700	3,000	7,700	20
Namur	3,750	2,250	6,000	15
TOTAL	54,850	26,650	81,500	222

III. *Tableau du personnel de l'inspection cantonale civile dans les neuf provinces.*

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	RESSORTS. NOMBRE DE CANTONS.
1.	2.	3.		4.	
1	Nélis, Charles.	23 septembre 1843.	1er	Les 2 cantons d'Anvers et celui de Wilryck.	3
2	Moretus-Dubois, Édouard.	Id.	2e	Le canton d'Eeckeren et celui de Brecht.	2
3	Mertens, Alexandre.	Id.	3e	Le canton de Contich et celui de Santhoven.	2
4	Heiderscheidt, P.	Id.	4e	Les 2 cantons de Malines et celui de Puers.	3
5	Proost.	Id.	5	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	3
6	Vansintruyen, Laurent, ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas.	Id.	6e	Les cantons de Turnhout, de Herenthals, de Hoogstraeten et de Aerendonck.	4
7	Tessens.	Id.	7e	Le canton de Westerloo et celui de Moll.	2

AGE DES INSPECTEURS. (Au 25 septembre 1843.) 5.	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
39	Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée d'Anvers.	»	»	»
39	Conseiller provincial d'Anvers.	»	»	»
29	Docteur en droit.	»	»	»
39	Docteur en droit, en philosophie et lettres, professeur à Malines.	»	»	»
30	Secrétaire communal de Heyst-op-den-Berg.	»	»	»
33	»	»	»	»
46	Membre du conseil provincial d'Anvers, juge de paix du canton de Westerloo.	»	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	NOMBRE
1.	2.	3.		4.	
1	De Selliers de Moranville, Léonard.	12 avril 1843.	1er	Le canton d'Assche et celui d'Anderlecht.	
2	Le Bœuf, Émile, chevalier de l'Ordre Léopold.	Id.	2e	Les quatre cantons de justice de paix de Bruxelles.	
3	Lindemans, J.-B.	Id.	3e	Les cantons de Hal, de Lennick-St-Martin et d'Uccle.	
4	Wouters, Désiré.	Id.	4e	Les cantons de Vilvorde, de Wolverthem et de Weluwe-St-Etienne.	
5	Cox, Théodore.	Id.	5e	Les cantons d'Aerschot, de Diest et de Glabbeck.	
6	Verdeyen, Corneille.	Id.	6e	Les deux cantons de Louvain et celui d'Haecht.	
7	Thirion, Charles.	Id.	7e	Les deux cantons de Tirlemont et celui de Léau.	
8	Wyvekens, Albert, chevalier de l'Ordre Léopold, ancien membre du Congrès national.	Id.	8e	Les deux cantons de Nivelles.	
9	Lebon, Désiré.	Id.	9e	Le canton de Wavre et celui de Genappe.	
10	Matton, Charles, ancien professeur de rhétorique.	Id.	10e	Le canton de Jodoigne et celui de Perwez.	

AGE DES INSPECTEURS. (Au 12 avril 1843.) 5.	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
40	Docteur en droit, à St-Josse-ten-Noode.	»	»	»
33	Chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles.	»	»	»
36	Chef d'institution, à Ledeberg-sous-Pamel.	»	»	»
41	Instituteur des prisonniers de la maison de réclusion de Vilvorde.	»	»	»
38	Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest.	»	»	»
37	Docteur en droit et en philosophie et lettres.	15 juillet 1844, nommé inspecteur provincial à Anvers et remplacé, le 5 septembre 1844, par Vandiest, C.-N.	39	Professeur au collége de Louvain, docteur en droit et en philosophie et lettres.
42	Bourgmestre de la commune de Vissenaken.	»	»	»
56	Commissaire de l'arrondissement de Nivelles.	Décédé le 19 mars 1843 et remplacé provisoirement par le sieur Matton, du 8e ressort.	44	Docteur en droit.
34	Docteur en droit, juge de paix du canton de Genappe.	»	»	»
42	Docteur en droit à Nivelles.	»	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	NOMINE
1.	2.	3.		4.	
1	Brans, Jean.	12 avril 1843.	1er	Les cinq cantons de Bruges et celui d'Ostende.	
2	Tanghe, Charles.	Id.	2e	Les deux cantons de Thourout et ceux d'Ardoye, de Ghistelles, de Ruysselede et de Thielt.	
3	De Bedts, Charles.	Id.	3e	Les quatre cantons de Courtrai et ceux d'Harlebeke et d'Avelghem.	
4	Vansteenkiste, J.	Id.	4e	Les cantons de Roulers, de Meulebeke, d'Ingelmunster, d'Oostroosebeke, de Menin et de Moorseele.	
5	Valcke, François.	Id.	5e	Le canton de Furnes et celui de Haringhe.	
6	Verwilghen, Robert.	Id.	6e	Le canton de Dixmude et celui de Nieuport.	
7	Coelenbier, François, ancien directeur de l'école secondaire de Poperinghe.	Id.	7e	Les deux cantons d'Ypres et ceux de Poperinghe et d'Elverdinghe.	
8	Vuylsteke, Hyacinthe, ancien professeur au collége de Messines.	Id.	8e	Les cantons de Wervicq, de Hooglede, de Messines et de Passchendaele.	

FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
		AGE.	PROFESSIONS.
Chef d'institution, à Bruges.	»	»	»
Chef d'institution, à Thourout.	»	»	»
Sans profession, à Belleghem.	»	»	»
Professeur au collége de Roulers.	»	»	»
Avocat, à Furnes.	»	»	»
Sans profession, à Dixmude.	»	»	»
Sans profession, à Alveringhem.	»	»	»
Propriétaire, à Werwicq.	»	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	Brans, Jean.	12 avril 1843.	1er	Les cinq cantons de celui d'Ostende.
2	Tanghe, Charles.	Id.	2e	Les deux cantons de et ceux d'Ardoy- telles, de Ruyss- Thielt.
3	De Bedts, Charles.	Id.	3e	Les quatre canton et ceux d'Harlel- ghem.
4	Vansteenkiste, J.	Id.	4e	Les cantons d Meulebeke, d d'Oostroosebe de Moorseele.
5	Valcke, François.	Id.	5e	Le canton de F Haringhe.
6	Verwilghen, Robert.	Id.	6e	Le canton d de Nieup
7	Coelenbier, François, ancien directeur de l'école secondaire de Poperinghe.	Id.	7e	Les deux ceux d verdin
8	Vuylsteke, Hyacinthe, ancien professeur au collége de Messines.	Id.	8e	Les ca Hooc Pass

				OUVEAUX,
				LONNE.
				FESSIONS.
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»
				»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	Wandels, Josse-Théodore, ancien chef d'institution à Lede.	18 septembre 1843.	1er	Les 2 cantons d'Alost.
2	Berneel, Charles.	Id.	2e	Les 2 cantons d'Audenarde et celui de Renaix.
3	Renoz, Joseph-César.	Id.	3e	Le canton de Beveren et celui de Tamise.
4	De Pelichy, Théodore.	Id.	4e	Les cantons de Deynze, Cruyshautem et Nazareth.
5	Dehoon, Josse-François.	Id.	5e	Les cantons d'Eecloo, de Capryck et d'Assenede.
6	Weewauters, Jean-Hippolyte.	Id.	6e	Les 4 cantons de Gand.
7	De Portemont, Auguste.	Id.	7e	Les cantons de Grammont et de Ninove.
8	Claeys, François.	Id.	8e	Les cantons de Lokeren, de Loochristy et d'Evergem.
9	Van Caneghem, Léon-Amand, ancien professeur à Meylegem.	Id.	9e	Les cantons de Marie Hoorebeke et de Nederbrakel.
10	Kervyn, Paul.	Id.	10e	Les cantons de Nevele, de Sommergem et de Waerschoot.
11	Debeck, François.	Id.	11e	Les cantons de Sottegem et d'Herzeele.
12	Trubert, Pierre, ancien chef d'institution à Belcele.	Id.	12e	Les cantons de St-Nicolas et de St-Gilles-Waes.
13	De Geyter, A.	Id.	13e	Les cantons de Termonde, de Hamme et de Zele.
14	De Bal, Pierre.	Id.	14e	Les cantons de Wetteren et d'Oosterzeele.

(Au 18 septembre 1843.) 5.	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
11	»	20 janvier 1845, décédé; 29 avril 1845, remplacé par le sr *Weewauters*.	46	Professeur à Gand.
30	Chef d'institution, à Gand.	»	»	»
32	Receveur des contributions, à Beveren.	»	»	»
36	Membre du conseil provincial, à Eecke.	Démissionnaire le 3 octobre 1844, et remplacé le même jour par le sieur *De Pratere, F.*	31	Propriétaire à Deynze.
3	Bourgmestre, à Capryck.	»	»	»
4	Professeur, à Gand.	Nommé, le 29 avril 1845, inspecteur du 1er ressort, et remplacé par le sieur Soudan.	44	Ancien directeur de pensionnat à Gand.
1	Docteur en droit, à Grammont.	»	»	»
7	Juge de paix, à Loochristy.	»	»	»
6	»	»	»	»
2	Docteur en droit, à Meerendré.	»	»	»
2	Juge de paix, à Sottegem.	»	»	»
2	»	»	»	»
4	Chef d'institution, à Sottegem.	»	»	»
5	Professeur et secrétaire communal, à Melle.	»	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	Lepoivre.	26 septembre 1843.	1er	Cantons d'Ath et de Chièvres.
2	Demaret-Durieu, G., ancien professeur, à Binche.	Id.	2e	Cantons de Binche et de Merbes-le-Château.
3	Duvivier, Maximilien.	Id.	3e	Canton de Boussu.
4	Depenninck, J., ancien professeur.	Id.	4e	Cantons de Celles et de Templeuve.
5	Alvin, Auguste.	Id.	5e	Les deux cantons de Charleroy.
6	Desmarest.	Id.	6e	Canton de Chimay.
7	Fontaine, J.-F.	Id.	7e	Cant. d'Ellezelles et de Frasnes.
8	Imbert, Pierre-Joseph, ancien professeur.	Id.	8e	Cantons d'Enghien et de Lessines.
9	Dawant, Joseph.	Id.	9e	Canton de Gosselies.
10	Dubois, Vincent, ancien professeur.	Id.	10e	Canton de Lens.
11	Descamps, T.	Id.	11e	Cantons de Leuze et de Quévaucamps.
12	Herbaut, Alexandre.	Id.	12e	Les deux cantons de Mons.
13	De Patoul, Xavier.	Id.	13e	Cantons de Pâturages et de Dour.
14	Paillot, Hippolyte.	Id.	14e	Cant. de Peruwelz et d'Antoing.
15	Dechamps, Joseph, ancien chef d'institution.	Id.	15e	Cantons de Seneffe et de Fontaine-l'Evêque.
16	Simon, L.-Jos.	Id.	16e	Cantons de Soignies et du Rœulx.
17	Jacques, Augustin, ancien instituteur.	Id.	17e	Cantons de Thuin et de Beaumont.
18	Leschevin, Adolphe.	Id.	18e	Les deux cantons de Tournay.

(Au 30 septembre 1841.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
[illegible]	Docteur en droit, juge de paix à Chièvres, membre du conseil provincial.	»	»	»
[illegible]	»	»	»	»
[illegible]	Licencié en philosophie et lettres, direct. du lycée de Mons.	»	»	»
[illegible]	Secrétaire communal à St-Sauveur.	»	»	»
[illegible]	Principal du coll. de Charleroy.	»	»	»
[illegible]	Profess. au collége de Chimay.	»	»	»
[illegible]	Professeur, à Marimont.	»	»	»
[illegible]	Ancien professeur au collége d'Enghien.	»	»	»
[illegible]	Chef d'institution à Brunehaut-Liberchies.	»	»	»
[illegible]	1er échevin à Lombise.	»	»	»
[illegible]	Doct. en droit, notaire à Leuze.	»	»	»
[illegible]	Principal du collége de Mons.	»	»	»
[illegible]	Docteur en droit, ancien bourgmestre à Quévy-le-Petit.	»	»	»
[illegible]	Avocat, à Roucourt.	»	»	»
[illegible]	Propriétaire, à Fayt.	»	»	»
[illegible]	Juge de paix à Rœulx.	»	»	»
[illegible]	Greffier de la justice de paix de Beaumont.	»	»	»
[illegible]	Professeur à l'ath. de Tournay, membre du conseil provincial.	»	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	Gillet, J.-G.	25 septembre 1843.	1er	Canton d'Aubel.
2	Ranwez, L.-J., ancien professeur, à Huy.	Id.	2e	Cantons d'Avennes et de Héron.
3	Meertens, Bernard.	Id.	3e	Cantons de Dalhem et de Fléron.
4	Fabri, Eugène.	Id.	4e	Cantons de Ferrière et de Naadrin
5	Lebe, M.-J.	Id.	5e	Canton de Herve.
6	Boufflette, Chrétien.	Id.	6e	Cantons de Hellegne-aux-Pierres, de Glons et de Sereing.
7	Collard, E.-J., ancien instituteur.	Id.	7e	Cantons de Huy et de Bodegnée.
8	Dauphin, J.-F.	Id.	8e	Canton de Landen.
9	Lemoine, P.-J.	Id.	9e	Les 4 cantons de Liége.
10	Thisquen, Gustave.	Id.	10e	Le canton de Limbourg.
11	Nissen, J.-N.	Id.	11e	Cant. de Spa et de Louvegnez.
12	Massange, F.-D.	Id.	12e	Canton de Stavelot.
13	Lambinet, J.	Id.	13e	Canton de Verviers.
14	Dirick, Noël-J.	Id.	14e	Canton de Waremme.

(Au 25 novembre 1847.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
6	Docteur en médecine à Aubel.	»	»	»
5	Sans profession, à Huy.	»	»	»
1	Sans profession, à Hermalle-sous-Argenteau.	»	»	»
5	Avocat à Seny.	»	»	»
8	Avocat à Herve.	»	»	»
9	Instituteur à Awans.	»	»	»
5	Sans profession, à St-Georges.	»	»	»
1	Candidat notaire à Lincent.	»	»	»
5	Docteur en philosophie et lettres, professeur de syntaxe au collége de Liége.	»	»	»
1	Juge de paix à Dolhaim-Limbourg.	»	»	»
1	Instituteur en chef de l'école communale de Dison, président de la société pédagogique de Battice.	»	»	»
1	Sans profession, à Stavelot.	»	»	»
4	Professeur à l'école industrielle et littéraire de Verviers.	»	»	»
8	Employé au commissariat de l'arrondissement de Waremme.	»	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.	
			DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.
1.	2.	3.		4.
1	Swaans, J.-G., ancien instituteur.	18 septembre 1843.	1er	Cantons de Hasselt, de Herck-la-Ville et de Beeringen.
2	Portmans, Jean-Ignace-Charles.	Id.	2e	Cantons de Saint-Trond et de Looz.
3	Cartenstat, Henri-Arnold.	Id.	3e	Cantons de Tongres, de Maeseyck et de Mechelen.
4	Wadeleux, P.-J.-A.	Id.	4e	Cantons de Peer, de Brée et d'Achel.
5	Gielen, André-Mathieu.	Id.	5e	Cantons de Bilsen et de Maestricht (sud).

AGE DES INSPECTEURS. (Au 18 septembre 1843.) 5.	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
40	Propriétaire.	»	»	»
34	Juge de paix du canton de St-Trond.	»	»	»
39	Avocat à Tongres.	»	»	»
27	Echevin de la commune de Brée.	»	»	»
29	Juge de paix du canton de Bilsen.	»	»	»

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS. DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	NOMBRE
1.	2.	3.		4.	
1	Reding, Jean-Louis, ancien inspecteur d'écoles.	22 novembre 1843.	1er	Canton d'Arlon.	
2	Mathelin, Philippe-Joseph.	Id.	2e	Cant. de Bastogne et de Sibret.	
3	Verdbois, Auguste.	Id.	3e	Canton de Bouillon.	
4	Mersch, Louis.	Id.	4e	Canton de Durbuy.	
5	Alexandre, Marcelin.	Id.	5e	Canton d'Érezée.	
6	Tedesco-Blum.	Id.	6e	Canton d'Étalle.	
7	Lenger, Jean-Simon.	Id.	7e	Canton de Fauvillers.	
8	Toussaint, Adrien, ancien instituteur.	Id.	8e	Canton de Florenville.	
9	Lambin.	Id.	9e	Canton de Houffalize.	
10	Mathieu, F.	Id.	10e	Canton de Laroche.	
11	Geubel, J.-B.	Id.	11e	Cantons de Marche et de Nassogne.	
12	Masius, V.	Id.	12e	Canton de Messancy.	
13	Muller, Bernard.	Id.	13e	Canton de Neufchâteau.	
14	Castilhon, Pierre-Victor-Adolphe.	Id.	14e	Canton de Paliseul.	
15	Lequy, Pierre.	Id.	15e	Cant. de St-Hubert et de Wellin.	
16	Lamberty, Bernard.	Id.	16e	Canton de Vielsalm.	
17	Maus, Joseph.	Id,	17e	Canton de Virton.	

AGE DES INSPECTEURS (Au 22 novembre 1843.) 5.	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
65	Président de la commission médicale, à Arlon.	»	»	»
38	Juge de paix et conseiller provincial, à Bastogne.	»	»	»
43	Professeur au collége communal de Bouillon.	Démissionnaire le 17 mai 1844, et remplacé le même jour par son frère M. J.-A. Verdbois.	45	Professeur au collége de Bouillon.
25	Docteur en droit, à Marche.	»	»	»
34	Propriétaire, à Heyd.	»	»	»
39	Docteur en médecine, à Étalle.	»	»	»
36	Propriétaire, à Tintange.	»	»	»
33	Bourgmestre, à Chiny.	17 juin 1843, révoqué; 9 août, remplacé par le sieur Cuvelier.	34	Docteur en médecine.
42	Notaire, à Houffalize.	»	»	»
35	Distributeur des postes, à La Roche.	»	»	»
5	Juge d'instruction, à Marche.	»	»	»
5	Doctr en médecine, à Aubange.	»	»	»
7	Directeur de l'école primaire supérieure de Neufchâteau.	»	»	»
6	Notaire et conseiller provincial, à Paliseul.	»	»	»
1	Notaire et échevin, à St-Hubert.	»	»	»
1	Instituteur, à Vielsalm.	Démissionnaire et remplacé par le sieur Deliége, le 28 août 1844.	39	Docteur en médecine.
1	Propriétaire, à Vieux-Virton.	»	»	

N° D'ORDRE.	NOMS DES INSPECTEURS NOMMÉS PAR L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION.	RESSORTS.		
			DÉSIGNATION DES RESSORTS.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent CHAQUE RESSORT.	NOMBRE
1.	2.	3.		4.	
1	Demonge, L.	18 septembre 1843.	1er	Canton d'Andenne.	1
2	Raymond, Gustave.	Id.	2e	Canton de Dhuy.	
3	Brabant, J.-B.	Id.	3e	Cantons de Namur (Nord) et de Namur (Sud, partie ville).	1
4	Tonglet, Pierre.	Id.	4e	Canton de Namur (Sud, moins la partie ville).	
5	Everaerts, Maximilien.	Id.	5e	Canton de Gembloux.	
6	Collet, A.-F.-V.	Id.	6e	Canton de Fosses.	
7	Bertrand, Xavier-Joseph.	Id.	7e	Canton de Walcourt.	
8	Piret, J.-B.	Id.	8e	Canton de Philippeville.	
9	Sacré, Célestin.	Id.	9e	Canton de Couvin.	
10	Wauthier, Pierre.	Id.	10e	Canton de Florennes.	
11	Gillain, Alexandre.	Id.	11e	Canton de Dinant.	
12	Sovet.	Id.	12e	Canton de Beauraing.	
13	Crepin.	Id.	13e	Canton de Rochefort.	
14	Poncelet, J.-B.	Id.	14e	Canton de Gedinne.	
15	Schlögel, Xavier.	Id.	15e	Canton de Ciney.	

5. AGE DES INSPECTEURS. (Au 18 septembre 1843.)	FONCTIONS OU PROFESSIONS que les INSPECTEURS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION. 6.	MUTATIONS. 7.	INSPECTEURS NOUVEAUX, mentionnés A LA 7e COLONNE. 8.	
			AGE.	PROFESSIONS.
36	Conseiller provincial et substitut du procureur du Roi, à Namur.	»	»	»
53	Docteur en droit, conseiller provincial et échevin de la ville de Namur.	»	»	»
45	Membre de la Chambre des Représentants.	Il n'a pas accepté; 5 mai 1844, remplacé par le sieur *Collet, A.-F.-V.*	39	Commis-greffier au tribunal de 1re instance à Namur.
30	Professeur à l'athénée royal de Namur.	»	»	»
28	Docteur en droit, à Ernage.	»	»	»
39	Commis-greffier au tribunal de 1re instance à Namur.	5 mai 1844; le sieur Collet passe au 3e ressort. 5 mai 1844 : le Sr *Bribosia* est nommé en son remplacement.	26	Docteur en droit à Namur.
31	Conseiller provincial et juge de paix du canton de Walcourt.	»	»	»
46	Commissaire-voyer et bourgmestre à Silenrieux.	»	»	»
27	Précepteur à Couvin.	»	»	»
28	Chef d'institution à Florennes.	»	»	»
45	Juge de paix du canton de Dinant.	»	»	»
34	Docteur en médecine à Beauraing.	»	»	»
32	Greffier de la justice de paix, à Rochefort.	»	»	»
38	Notaire, membre du conseil provincial, à Gedinne.	»	»	»
43	Docteur en médecine et bourgmestre à Ciney.	»	»	»

IV. *Tableau présentant la circonscription de l'inspection cantonale civile mise en rapport avec la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique.*

PROVINCE D'ANVERS.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Anvers.	1er	Doyenné d'Anvers.
	Id. de Wilryck.	2e	Id. de Contich.
2e	Id. d'Eeckeren.	3e	Id. d'Eeckeren.
3e	Id. de Contich.	4e	Id. de Gheel.
	Id. de Santhoven.	5e	Id. d'Herenthals.
4e	Les deux cantons de Malines.	6e	Id. d'Hoogstraeten.
	Le canton de Puers.	7e	Id. de Lierre.
5e	Id. de Lierre.	8e	Id. de Malines.
	Id. de Duffel.	9e	Id. de Puers.
	Id. d'Heyst-op-den-Berg.	10e	Id. de Turnhout.
6e	Id. de Turnhout.		
	Id. de Hoogstraeten.		
	Id. d'Herenthals.		
	Id. d'Aerendonck.		
7e	Id. de Westerloo.		
	Id. de Moll.		

PROVINCE DE BRABANT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Assche.	1er	Doyenné d'Aerschot.
	Id. d'Anderlecht.	2e	Id. d'Assche.
2e	Les quatre cantons de Bruxelles.	3e	Id. de Bruxelles.
3e	Le canton de Hal.	4e	Id. de Diest.
	Id. de Lennick-St-Martin.	5e	Id. de Jodoigne.
	Id. d'Uccle.	6e	Id. de Hal.
4e	Id. de Vilvorde.	7e	Id. de Leeuw-St-Pierre.
	Id. de Wolverthem.	8e	Id. de Louvain.
	Id. de Woluwe-St-Étienne	9e	Id. de Nivelles.
5e	Id. d'Aerschot.	10e	Id. de Perwez.
	Id. de Diest.	11e	Id. de Tirlemont.
	Id. de Glabbeck.	12e	Id. d'Uccle.
6e	Les deux cantons de Louvain.	13e	Id. de Vilvorde.
	Le canton de Haecht.	14e	Id. de Wavre.
7e	Les deux cantons de Tirlemont.		
	Le canton de Léau.		
8e	Les deux cantons de Nivelles.		
9e	Le canton de Wavre.		
	Id. de Genappe.		
10e	Id. de Jodoigne.		
	Id. de Perwez.		

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Les cinq cantons de Bruges.	1er	Les cinq cantons de Bruges.
	Le canton d'Ostende.		Le canton d'Ostende.
2e	Les deux cantons de Thourout.	2e	Les quatre cantons de Courtray.
	Le canton d'Ardoye.		Le canton d'Harelbeke.
	Id. de Ghistelles.		Id. d'Avelghem.
	Id. de Ruysselede.	3e	Id. de Furnes.
	Id. de Thielt.		Id. d'Haringhe.
3e	Les quatre cantons de Courtray.	4e	Id. de Dixmude.
	Le canton d'Harlebeke.		Id. de Nieuport.
	Id. d'Avelghem.	5e	Id. de Roulers.
4e	Id. de Roulers.		Id. d'Ingelmunster.
	Id. de Meulebeke.		id. de Meulebeke.
	Id. d'Ingelmunster.		Id. d'Oostnieuwkerke.
	Id. d'Oostroosebeke.		Id. de Menin.
	Id. de Menin.		Id. de Moorseele.
	Id. de Moorseele.	6e	Les deux cantons d'Ypres.
5e	Id. de Furnes.		Le canton de Poperinghe.
	Id. d'Haringhe.		Id. d'Elverdinghe.
6e	id. de Dixmude.	7e	Id. de Wervicq.
	id. de Nieuport.		Id. d'Hooglede.
7e	Les deux cantons d'Ypres.		Id. de Messines.
	Le canton de Poperinghe.		Id. de Passchendaele.
	id. d'Elverdinghe.		

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
8e	Id. de Wervicq. Id. d'Hooglede. Id. de Messines. Id. de Plasschendaele.	8e	Les deux cantons de Thourout. Le canton d'Ardoye. Id. de Ghistelles. Id. de Ruysselede. Id. de Thielt.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Les deux cantons d'Alost.	1er	Les deux cantons d'Alost.
2e	Id. d'Audenaerde.	2e	Id. d'Audenaerde.
	Le canton de Renaix.		Le canton de Renaix.
3e	Id. de Beveren.	3e	Id. de Beveren.
	Id. de Tamise.		Id. de Tamise.
4e	Id. de Deynze.	4e	Id. de Deynze.
	Id. de Cruyshautem.		Id. de Cruyshautem.
	Id. de Nazareth.		Id. de Nazareth.
5e	Id. d'Eecloo.	5e	Id. d'Eecloo.
	Id. de Capryck.		Id. de Capryck.
	Id. d'Assenede.		Id. d'Assenede.
6e	Les quatre cantons de Gand.	6e	Les quatre cantons de Gand.
7e	Le canton de Grammont.	7e	Le canton de Grammont.
	Id. de Ninove.		Id. de Ninove.
8e	Id. de Lokeren.	8e	Id. de Lokeren.
	Id. de Loochristy.		Id. de Loochristy.
	Id. d'Everghem.		Id. d'Evergem.
9e	Id. de Marie-Hoorebeke.	9e	Id. de Marie-Hoorebeke.
	Id. de Nederbrakel.		Id. de Nederbrakel.
10e	Id. de Nevele.	10e	Id. de Nevele.
	Id. de Sommergem.		Id. de Sommergem.
	Id. de Waerschoot.		Id. de Waerschoot.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
11e	Le canton de Sottegem.	11e	Le canton de Sottegem.
	Id. d'Herzeele.		Id. d'Herzeele.
12e	Id. de St-Nicolas.	12e	Id. de St-Nicolas.
	Id. de St-Gilles-Waes.		Id. de St-Gilles-Waes.
13e	Id. de Termonde.	13e	Id. de Termonde.
	Id. de Hamme.		Id. de Hamme.
	Id. de Zele.		Id. de Zele.
14e	Id. de Wetteren.	14e	Id. de Wetteren.
	Id. d'Oosterzeele.		Id. d'Oosterzeele.

PROVINCE DE HAINAUT.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Ath.	1er	Les deux cantons de Tournay.
	Id. de Chièvres.	2e	Le canton d'Antoing.
2e	Id. de Binche.	3e	Id. d'Ath.
	Id. de Merbes-le-Château.		Id. de Lens.
3e	Id. de Boussu.	4e	Id. de Celles.
4e	Id. de Celles.	5e	Id. d'Ellezelles,
	Id. Templeuve.	6e	Id. de Frasnes.
5e	Les deux cantons de Charleroy.	7e	Id. de Lessines.
6e	Le canton de Chimay.	8e	Id. de Leuze.
7e	Id. d'Ellezelles.		Id. de Quévaucamps.
	Id. de Frasnes.	9e	Id. de Peruwelz.
8e	Id. d'Enghien.	10e	Id. de Templeuve.
	Id. de Lessines.	11e	Les deux cantons de Mons.
9e	Id. de Gosselies.	12e	Le canton de Boussu.
10e	Id. de Lens.	13e	Id. de Dour.
11e	Id. de Leuze.	14e	Id. d'Enghien.
	Id. de Quévaucamps.	15e	Id. de Pâturages.
12e	Les deux cantons de Mons.	16e	Id. du Rœulx.
13e	Le canton de Pâturages.	17e	Id. de Charleroy. (Rive gauche de la Sambre.)
	Id. de Dour.	18e	Id. de Charleroy. (Rive droite de la Sambre.)
14e	Id. de Peruwelz.	19e	Id. de Thuin.
	Id. d'Antoing.	20e	Id. de Binche.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
15e	Id. de Seneffe.	21e	Id. de Fontaine-l'Évêque.
	Id. de Fontaine-l'Évêque.	22e	Id. de Gosselies.
16e	Id. de Soignies.	23e	Id. de Merbes-le-Château.
	Id. de Rœulx.	24e	Id. de Seneffe.
17e	Id. de Thuin.	25e	Id. de Chimay.
	Id. de Beaumont.	26e	Id. de Beaumont.
18e	Les deux cantons de Tournay.	27e	Id. de Chièvres.
		28e	Id. de Soignies.

PROVINCE DE LIÉGE.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Aubel.	1er	Le canton de Liége (Est).
2e	Id. d'Avennes.	2e	Id. id. (Ouest).
	Id. de Héron.	3e	Id. id. (Sud).
		4e	Id. id. (Nord).
3e	Id. de Dalhem.	5e	Id. d'Aubel.
	Id. de Fléron.	6e	Id. de Héron.
4e	Id. de Ferrières.	7e	Id. de Bodegnée.
	Id. de Nandrin.	8e	Id. de Glons.
5e	Id. de Herve.	9e	Id. d'Avennes.
		10e	Id. de Herve.
6e	Id. de Hollogne-aux-Pierres	11e	Une partie du canton de Hollogne-aux-Pierres.
	Id. de Glons.	12e	La seconde partie du canton de Hollogne-aux-Pierres.
	Id. de Seraing.	13e	Le canton de Ferrières.
7e	Id. de Huy.	14e	Id. de Huy.
	Id. de Bodegnée.	15e	Id. de Landen.
		16e	Id. de Limbourg.
8e	Id. de Landen.	17e	Id. de Nandrin.
9e	Les quatre cantons de Liége.	18e	Id. de Seraing.
10e	Le canton de Limbourg.	19e	Une partie du canton de Fléron.
		20e	La seconde partie du canton de Fléron.
11e	Id. de Spa.	21e	Le canton de Theux.
	Id. de Louvegnez.	22e	Id. de Louvegnez.
12e	Id. de Stavelot.	23e	Id. de Stavelot.
13e	Id. de Verviers.	24e	Id. de Verviers.
14e	Id. de Waremme.	25e	Id. de Dalhem.
		26e	Id. de Waremme.

PROVINCE DE LIMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton de Hasselt.	1er	Le canton de Beeringen.
	Id. de Herck-la-Ville.	2e	Le canton de Bilsen.
	Id. de Beeringen.		Une partie du canton de Maestricht (Sud).
2e	Id. de St-Trond.	3e	Le canton de Brée.
	Id. de Looz.	4e	Id. d'Achel.
3e	Id. de Tongres.	5e	Id. de Hasselt.
	Id. de Maeseyck.	6e	Id. de Herck-la-Ville.
	Id. de Mechelen.	7e	Id. de Looz.
4e	Id. de Peer.	8e	Id. de Peer.
	Id. de Brée.	9e	Id. de St-Trond.
	Id. d'Achel.	10e	Id. de Mechelen.
5e	Id. de Bilsen.	11e	Id. de Tongres.
	Id. de Maestricht (Sud).	12e	Id. de Maeseyck.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.			INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.		
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.		RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.	
1er	Le canton	d'Arlon.	1er	Le canton	d'Arlon.
2e	Id.	de Bastogne.	2e	Id.	de Bastogne.
	Id.	de Sibret.	3e	Id.	de Paliseul.
3e	Id.	de Bouillon.	4e	Id.	de Bouillon.
4e	Id.	de Durbuy.	5e	Id.	de Durbuy.
5e	Id.	d'Érezée.	6e	Id.	d'Étalle.
6e	Id.	d'Étalle.	7e	Id.	de Fauvillers.
7e	Id.	de Fauvillers.	8e	Id.	de Florenville.
8e	Id.	de Florenville.	9e	Id.	d'Houffalize.
9e	Id.	d'Houffalize.	10e	Id.	de Marche.
10e	Id.	de La Roche.	11e	Id.	de La Roche.
11e	Id.	de Marche.	12e	Id.	d'Erezée.
	Id.	de Nassogne.	13e	Id.	de Messancy.
12e	Id.	de Messancy.	14e	Id.	de Nassogne.
13e	Id.	de Neufchâteau.	15e	Id.	de Neufchâteau.
14e	Id.	de Paliseul.	16e	Id.	de Sibret.
15e	Id.	de St-Hubert.	17e	Id.	de St-Hubert.
	Id.	de Wellin.	18e	Id.	de Vielsalm.
16e	Id.	de Vielsalm.	19e	Id.	de Virton.
17e	Id.	de Virton.	20e	Id.	de Wellin.

PROVINCE DE NAMUR.

INSPECTION CANTONALE CIVILE.		INSPECTION CANTONALE ECCLÉSIASTIQUE.	
RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	RESSORTS.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX OU DOYENNÉS.
1er	Le canton d'Andenne.	1er	Le canton de Namur (Nord).
2e	Id. de Dhuy.	2e	Id. d'Andenne.
3e	Id. de Namur (Nord).	3e	Id. de Beauraing.
	La partie de la ville ressortissant au canton de Namur (Sud).	4e	Id. de Ciney.
4e	Le canton de Namur (Sud), moins la partie de la ville qui en dépend.	5e	Id. de Couvin.
		6e	Id. de Dinant.
5e	Le canton de Gembloux.	7e	Id. de Florennes.
6e	Id. de Fosses.	8e	Id. de Fosses.
7e	Id. de Walcourt.	9e	Id. de Gembloux.
8e	Id. de Philippeville.	10e	Id. d'Havelange.
9e	Id. de Couvin.	11e	Id. de Dhuy.
10e	Id. de Florennes.	12e	Id. de Louette-St-Pierre.
11e	Id. de Dinant.	13e	Id. de Philippeville.
12e	Id. de Beauraing.	14e	Id. de Rochefort.
13e	Id. de Rochefort.	15e	Id. de Walcourt.
14e	Id. de Gedinne.	16e	Id. de Namur (Sud).
15e	Id. de Ciney.		

V. *Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux, pendant la période triennale de* 1843-1844-1845.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	ANVERS.									
1	1er ressort.	»	18	18	17	»	»	»	17	18
2	2e id.	»	22	22	22	»	»	»	1	2
3	3e id.	»	30	9	30	»	21	»	3	»
4	4e id.	»	20	20	20	»	»	»	18	19
5	5e id.	»	24	24	24	»	»	»	24	25
6	6e id.	»	42	42	42	»	»	»	37	40
7	7e id.	»	31	31	31	»	»	»	2	3
	TOTAL.	»	187	166	186	»	21	»	102	107

N. B. Les inspecteurs des 1er, 4e, 5e et 6e ressorts se sont particulièrement distingués par leur zèle en ce qui concerne les visites d'écoles; ils ont visité trois fois la plupart des écoles de leurs ressorts respectifs, pendant chacune des années 1844 et 1845.

L'inspecteur du 3e ressort n'a pu visiter deux fois toutes les écoles de son ressort, en 1845; une maladie grave de son épouse paraît l'avoir empêché de faire sa seconde tournée pendant les derniers mois de l'année.

En 1843, toutes les écoles de la province ont été visitées moins de deux fois, les inspecteurs cantonaux n'étant entrés en fonctions qu'au commencement du 4e trimestre de cette année.

En 1844 et en 1845, toutes les écoles ont été visitées au moins deux fois, à l'exception, pour 1845, de celles du 3e ressort. (*Voir* l'observation ci-dessus.)

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	BRABANT.									
8	1er ressort.	7	10	15	30	27	23	2	3	2
9	2e id.	15	16	16	»	»	»	5	5	7
10	3e id.	51	56	57	10	6	6	5	7	3
11	4e id.	42	54	55	16	5	23	10	41	4
12	5e id.	17	38	34	29	8	13	6	5	3
13	6e id.	15	25	30	33	24	»	4	5	6
14	7e id.	29	29	30	1	1	1	3	27	25
15	8e id.	17	2	3	5	20	20	»	»	2
16	9e id.	37	46	49	15	7	5	5	10	12
17	10e id.	14	15	16	48	48	48	»	»	7
	TOTAL.	244	291	305	187	146	141	40	103	71

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	FLANDRE OCCID.									
18	1er ressort.	»	72	76	»	»	»	»	18	24
19	2e id.	»	75	69	»	»	»	»	11	40
20	3e id.	»	75	80	»	»	»	»	16	23
21	4e id.	»	64	70	»	»	»	»	2	32
22	5e id.	»	41	40	»	»	»	»	9	12
23	6e id.	»	45	42	»	»	»	»	24	21
24	7e id.	»	43	44	»	»	»	»	6	5
25	8e id.	»	49	50	»	»	»	»	7	3
	TOTAL.	»	464	471	»	»	»	»	93	160

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	FLANDRE ORIENT.									
26	1er ressort.	»	22	21	»	»	»	»	12	13
27	2e id.	»	28	28	»	»	»	»	23	25
28	3e id.	»	20	20	»	»	»	»	16	16
29	4e id.	»	34	35	»	»	»	»	»	35
30	5e id.	»	23	24	»	»	»	»	10	12
31	6e id.	»	25	24	»	»	»	»	»	12
32	7e id.	»	33	34	»	»	»	»	13	18
33	8e id.	»	25	27	»	»	»	»	17	16
34	9e id.	»	28	29	»	»	»	»	22	13
35	10e id.	»	29	31	»	»	»	»	9	10
36	11e id.	»	35	37	»	»	»	»	3	11
37	12e id.	»	13	13	»	»	»	»	13	13
38	13e id.	»	27	29	»	»	»	»	30	30
39	14e id.	»	30	31	»	»	»	»	30	29
	TOTAL.	»	372	383	»	»	»	»	198	253

N. B. MM. les inspecteurs cantonaux ne sont entrés en fonctions qu'au commencement du mois d'octobre 1843 et n'ont pu faire qu'une seule inspection générale pendant cette année.

Les inspecteurs ont visité, en dehors des inspections générales obligées, la plupart des écoles de leurs ressorts, soit de leur propre mouvement, soit à l'occasion de la surveillance de l'inscription des enfants pauvres soit en accompagnant l'inspecteur provincial dans ses tournées ou à d'autres occasions.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	HAINAUT.									
40	1er ressort.	»	37	45	»	»	»	»	»	»
41	2e id.	»	41	26	»	»	19	»	»	1
42	3e id.	»	28	25	»	»	5	»	»	»
43	4e id.	»	32	36	»	»	3	»	15	12
44	5e id.	»	21	34	»	12	3	»	»	»
45	6e id.	»	10	12	»	10	12	»	»	»
46	7e id.	»	32	35	»	»	4	»	7	3
47	8e id.	»	25	29	»	»	»	»	8	8
48	9e id.	»	18	22	»	»	»	»	22	6
49	10e id.	»	19	17	»	»	6	»	3	3
50	11e id.	»	36	35	»	»	5	»	»	»
51	12e id.	»	15	17	»	»	1	»	11	10
52	13e id	»	42	40	»	»	10	»	»	»
53	14e id.	»	5	9	»	40	37	»	»	»
54	15e id.	»	30	36	»	»	»	»	»	»
55	16e id.	»	38	40	»	»	»	»	8	17
56	17e id.	»	23	44	»	20	»	»	»	»
57	18e id.	»	24	28	»	»	4	»	4	»
	TOTAL	»	472	530	»	82	109	»	78	60

N. B. L'inspecteur cantonal du 14e ressort a été empêché, par des motifs de santé, de faire un plus grand nombre de visites.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	LIÉGE.									
58	1er ressort.	»	16	16	16	»	»	»	2	4
59	2e id.	»	37	39	36	»	»	»	37	39
60	3e id.	»	40	43	39	»	»	»	10	19
61	4e id.	»	32	18	31	»	14	»	»	»
62	5e id.	»	10	10	10	»	»	»	»	»
63	6e id.	»	55	51	50	»	»	»	»	»
64	7e id.	»	15	33	38	25	14	»	»	»
65	8e id.	»	20	14	19	»	7	»	»	»
66	9e id.	»	17	23	13	»	»	»	»	»
67	10e id.	»	8	15	14	7	»	»	»	»
68	11e id.	»	27	37	27	»	»	»	»	»
69	12e id.	»	20	12	20	»	8	»	»	»
70	13e id.	»	7	7	7	»	»	»	7	7
71	14e id.	»	7	14	20	14	7	»	»	»
	TOTAL.	»	311	332	340	46	50	»	56	69

N. B. Les inspecteurs cantonaux n'ayant été nommés qu'au mois de septembre 1843, n'ont, pendant cette année, fait qu'une seule inspection générale. Ceux du 2e et du 3e ressorts se sont particulièrement distingués par leur zèle en ce qui concerne la visite des écoles; celui du 13e ressort les a visitées trois fois en 1844 et 1845.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	LIMBOURG.									
72	1er ressort.	»	33	35	30	»	»	»	11	13
73	2e id.	»	48	50	43	»	»	»	»	»
74	3e id.	»	45	48	42	»	»	»	»	»
75	4e id.	»	25	25	22	»	»	»	11	10
76	5e id.	»	21	22	17	»	»	»	»	»
	TOTAL.	»	172	180	154	»	»	»	22	23

N° D'ORDRE.	PROVINCES. ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844	1845.
	LUXEMBOURG.									
77	1er ressort	»	22	24	26	4	5	»	2	3
78	2e id.	»	34	37	36	4	1	»	4	8
79	3e id.	»	17	20	19	2	2	»	5	3
80	4e id.	»	17	18	18	1	2	»	2	2
81	5e id.	»	17	19	17	2	2	»	3	3
82	6e id.	»	31	31	32	1	2	»	4	9
83	7e id.	»	13	16	13	»	»	»	5	5
84	8e id.	»	20	28	33	9	6	»	8	8
85	9e id.	»	21	21	23	2	2	»	4	3
86	10e id.	»	31	31	30	1	»	»	2	»
87	11e id.	»	24	27	27	2	»	»	5	4
88	12e id.	»	14	18	14	1	»	»	2	1
89	13e id.	»	26	15	28	3	4	»	6	8
90	14e id.	»	17	12	16	»	1	»	»	4
91	15e id.	»	27	28	27	2	1	»	2	6
92	16e id.	»	14	15	14	1	»	»	»	1
93	17e id.	»	32	33	33	1	»	»	4	2
	TOTAL.	»	577	593	406	36	28	»	58	70

N. B. L'inspection cantonale dans la province de Luxembourg n'ayant été organisée qu'à la date du 22 novembre 1843, aucune école n'a pu être visitée deux fois pendant cette année.

N° D'ORDRE.	PROVINCES ET RESSORTS.	NOMBRE DES ÉCOLES visitées deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées moins de deux fois pendant			NOMBRE DES ÉCOLES visitées plus de deux fois pendant		
		1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
	NAMUR.									
94	1er ressort.	3	19	19	14	1	1	»	2	2
95	2e id.	»	30	30	28	»	2	»	»	6
96	3e id.	4	23	24	19	1	1	2	2	2
97	4e id.	4	18	21	14	3	1	2	2	3
98	5e id.	»	25	34	26	2	»	1	2	2
99	6e id.	1	25	29	25	3	»	»	2	1
100	7e id.	2	24	24	25	3	»	»	»	5
101	8e id.	1	22	26	24	4	3	»	2	2
102	9e id.	4	20	26	19	4	»	»	3	3
103	10e id.	»	23	27	24	3	»	»	1	»
104	11e id.	»	30	31	30	»	»	»	»	»
105	12e id.	6	21	26	19	4	»	»	16	17
106	13e id.	3	26	27	23	1	»	»	»	2
107	14e id.	9	30	26	23	2	4	»	»	2
108	15e id.	2	25	27	23	»	»	»	1	1
	TOTAL.	39	361	397	336	31	12	5	33	48

VI. *Tableau du personnel de l'inspection provinciale.*

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX NOMMÉS EN PREMIER LIEU.	DATE DE LA NOMINATION.	AGE DES INSPECTEURS
Anvers	Van Hasselt, André	11 novembre 1842.	
Brabant	Van Male de Ghorain, J.-G. (chevalier).	8 octobre 1842.	
Flandre occidentale	De Croeser de Berges, Ch. (vicomte).	18 octobre 1842.	
Flandre orientale	Ledeganck, Charles	8 octobre 1842.	
Hainaut	Courtois, C.	8 octobre 1842.	
Liége	Peltier, J.	8 octobre 1842.	
Limbourg	De Bruyn, J.	8 octobre 1842.	
Luxembourg	Tandel, Charles	11 novembre 1842.	
Namur	Pirlot, C.	8 octobre 1842.	

FONCTIONS OU PROFESSIONS exercées PAR LES INSPECTEURS AU MOMENT DE LA NOMINATION.	MUTATIONS.	AGE DES NOUVEAUX TITULAIRES AU MOMENT DE LA NOMINATION.	FONCTIONS OU PROFESSIONS exercées par LES NOUVEAUX TITULAIRES au moment DE LA NOMINATION.
		Ans.	
...teur en droit, membre correspondant de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.	Nommé inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, par arrêté royal du 15 juillet 1844. Par arrêté du même jour, M. Verdeyen, C., docteur en droit et en philosophie et lettres, inspecteur du 6e ressort du Brabant, a été nommé, en remplacement du précédent, aux fonctions d'inspecteur de la province d'Anvers.	38	Inspecteur du 6e ressort du Brabant.
...teur en droit, chef de bureau au Ministère de la Justice et secrétaire de la commission consultative pour les fondations de bourses, attaché au même Département.	»	»	»
...mbre du conseil provincial de la Flandre occidentale.	»	»	»
...teur en droit, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, juge de paix du canton de Somergem.	»	»	»
...teur en droit, ancien professeur de rhétorique.	»	»	»
...ncipal du collége de Dolhain-Limbourg.	»	»	»
...fesseur de rhétorique au collége de St-Trond.	»	»	»
...fesseur et bibliothécaire à l'école militaire.	»	»	»
...ien profess. au collége d'Ath.	Décédé. Remplacé par M. Fabri, C., docteur en droit, nommé par arrêté royal du 5 mai 1843.	33	Attaché au Ministère de la Justice.

CHAPITRE PREMIER.

ANNEXES.

SECONDE SECTION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I.	18 mai 1842.	Demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, tendant à obtenir un subside de l'État afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs dans le local de cet établissement.
II.	14 juin 1842.	Rapport du gouverneur du Hainaut sur la demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance.
III.	22 juillet 1842.	Circulaire aux instituteurs par laquelle le directeur de l'école normale de Bonne-Espérance les invite à se réunir, en conférence, au local de cet établissement.
IV.	9 sept. 1842.	Lettre d'envoi au Ministre de l'adresse des instituteurs réunis en conférence à Bonne-Espérance.
V.	9 sept. 1842.	Adresse que les instituteurs, réunis en conférence à Bonne-Espérance, ont fait parvenir au Ministre de l'Intérieur.
VI.	12 sept. 1842.	Réponse du Ministre de l'Intérieur à la lettre du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, du 9 septembre 1842.
VII.	.....	Notice sur les sociétés d'instituteurs existantes à la fin de 1843. (1)
VIII.	4 octobre 1842.	Arrêté royal relatif à l'organisation de l'inspection provinciale civile.
IX.	10 octobre 1842.	Circulaire aux gouverneurs. — Documents à communiquer par ces fonctionnaires aux inspecteurs provinciaux.
X.	9 nov. 1842.	Dépêche du Ministre des Travaux Publics.— Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs provinciaux.
XI.	25 nov. 1842.	Circulaire aux inspecteurs provinciaux.—Chaque affaire doit faire l'objet d'une lettre ou d'un rapport spécial.
XII.	25 nov. 1842.	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Organisation des bureaux de ces fonctionnaires.
XIII.	.....	Modèle d'indicateur à tenir par les inspecteurs provinciaux.

(1) A la page 40 de la première partie, on avait, par erreur, annoncé cette notice comme devant figurer au chap. IX du texte du rapport.

XIV.	9 déc. 1842.	Circulaire aux gouverneurs. — Choix des inspecteurs cantonaux.
XV.	4 janvier 1843.	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire à tenir par ces fonctionnaires.
XVI.	.....	Modèle de registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire.
XVII.	12 février 1843.	Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.
XVIII.	.....	Modèle de déclaration d'indemnité de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.
XIX.	16 mars 1843.	Circulaire aux gouverneurs.—Instruction des demandes d'emploi dans l'enseignement moyen.
XX.	14 avril 1843.	Lettre au gouverneur du Brabant. — Les députations permanentes n'ont qu'un avis à donner sur les nominations des inspecteurs cantonaux.
XXI.	6 nov. 1843.	Lettre à l'inspecteur de la province de Brabant. — Les inspecteurs provinciaux peuvent accorder des congés, n'excédant pas 15 jours, aux inspecteurs cantonaux.
XXII.	15 nov. 1843.	Circulaire aux gouverneurs. — Règlement à porter en exécution de l'art. 19 de la loi.
XXIII.	31 déc. 1843.	Dépêche du Ministre des Finances.—Question de savoir si les inspecteurs peuvent être exemptés de la contribution personnelle pour les chevaux dont ils font usage dans leurs tournées d'inspection.
XXIV.	9 janvier 1844.	Circulaire aux directeurs des postes. — Franchise de port, entre autres pour la correspondance des inspecteurs cantonaux.
XXV.	.....	Modèle de registre d'inspection cantonale précédé d'une série de questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et écoles de son ressort.
XXVI.	16 août 1844.	Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur cantonal et celles de membre de la députation permanente.
XXVII.	20 janvier 1845.	Arrêté royal. — Indemnité de frais de bureau des inspecteurs provinciaux.
XXVIII.	27 mars 1845.	Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Défense aux inspecteurs de rien publier sans l'autorisation du Gouvernement.
XXIX.	31 mai 1845.	Lettre au gouverneur de la province de Namur.—Frais à résulter des conférences.—Par qui doivent-ils être supportés ? — Les instituteurs qui habitent le lieu même où se tient la réunion ont-ils droit à des jetons de présence ?
XXX.	13 juin 1845.	Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale.—Question de savoir si les inspecteurs qui assistent aux conférences ont droit à des jetons de présence.
XXXI.	.....	Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en 1846.

I. 18 *mai* 1842. — *Demande du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, tendant à obtenir un subside afin de pouvoir organiser une conférence d'instituteurs, au local de cet établissement.*

Monsieur le Ministre,

Je prends la respectueuse confiance de vous entretenir un moment de l'école normale de *Bonne-Espérance*, à laquelle vous avez daigné témoigner un intérêt si vif. Le subside accordé à cet établissement, grâce à votre puissante intervention, Monsieur le Ministre, a déjà porté ses fruits. Le nombre des élèves s'accroît de jour en jour; il est maintenant de *quatre-vingt-trois*. L'enseignement continue à être donné avec le plus grand soin, par des maîtres dont le zèle et l'expérience ne laissent rien à désirer, et les progrès des élèves répondent au dévouement des professeurs. Les sujets se placent assez facilement, et se voient honorés de l'appui des autorités civile et ecclésiastique. Pour moi, Monsieur le Ministre, mes vœux seraient accomplis, si je trouvais moyen d'exercer sur ces jeunes gens disséminés dans une vaste province, une surveillance que réclament à la fois les intérêts des communes et ceux de l'enseignement; de leur continuer mes soins dont ils ont surtout besoin au début de leur nouvelle carrière, et de les entretenir ainsi dans les heureuses dispositions dont ils se montrent animés aujourd'hui. Voulant réaliser autant que possible cette pensée et contribuer de tout mon pouvoir aux progrès de l'instruction primaire, j'ai cru, Monsieur le Ministre, devoir proposer à monseigneur l'évêque de Tournay la création de réunions annuelles d'instituteurs. Sa Grandeur a approuvé mon projet et déjà elle a décidé que ces réunions commenceront pendant les vacances prochaines. Elles nécessiteront des dépenses que ni l'établissement, ni les individus appelés à ces réunions ne peuvent supporter; car il est probable que les réunions seront nombreuses, et j'évalue approximativement le nombre des instituteurs qui répondront à mon appel à deux cents au moins. Si je connaissais moins, Monsieur le Ministre, la sagesse de vos vues en fait d'enseignement, votre vive sollicitude pour le bien du pays et des com-

munes en particulier, je n'oserais faire un nouvel appel à la générosité du *Gouvernement* en sollicitant un subside en faveur de ces réunions. Mais je me croirais criminel, Monsieur le Ministre, si je ne vous en faisais du moins la proposition, et si par mon silence l'œuvre si belle, commencée sous les auspices de la religion et de votre patriotisme, demeurait imparfaite. Pour mieux vous faire connaître mon but, permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'entrer dans quelques détails sur l'organisation de ces réunions.

Elles dureront de douze à quinze jours, pendant lesquels les instituteurs recevront, avec des instructions religieuses sur les principaux devoirs de leur état, des leçons suivies dans les différentes branches de l'enseignement primaire (*Voir* ci-après le programme de la 1re réunion et la distribution du temps). Il y aura, en outre, des cours spéciaux pour les instituteurs plus avancés, auxquels toutefois ils ne seront admis qu'après avoir subi un examen sur les connaissances élémentaires. Les leçons seront coordonnées de manière à former en quelques années un cours complet d'enseignement primaire. Seront appelés à faire partie de ces réunions non-seulement les instituteurs sortis de l'école normale, mais indistinctement tous ceux qui seront recommandés par le curé ou le bourgmestre de leur commune respective. On se bornerait cependant, peut-être, à ne convoquer cette année que les deux arrondissements de Mons et de Charleroy; les années suivantes, on ferait en sorte d'étendre l'institution à toute la province en établissant les réunions sur deux points différents : Bonne-Espérance et Tournay.

Je ne m'attacherai pas, Monsieur le Ministre, à faire ressortir tout le bien que cette nouvelle institution est destinée à produire. Vous l'apprécierez mieux que personne, dans la haute position où vous vous trouvez, et avec cette élévation d'esprit et cette sagesse qui vous distinguent. Vous verrez, je n'en doute pas, dans ces réunions, un des moyens les plus propres à améliorer l'enseignement primaire, un complément nécessaire de l'école normale, qui permettra de consolider son action et d'étendre ses bienfaits sur une plus vaste échelle.

Vous comprendrez aisément aussi, Monsieur le Ministre, tous les éléments de succès que présente l'école normale à des réunions de ce genre. Dans cet établissement se trouve tout le matériel nécessaire à l'intelligence des diverses méthodes et procédés applicables à l'instruction primaire. Les professeurs qui y enseignent habituellement, et qui comptent déjà plusieurs années d'expérience, consacreront volontiers une partie de leurs vacances à cette bonne œuvre. Je donnerai moi-même les instructions religieuses et pédagogiques à l'imitation du cours de M. de Gérando, dont j'ai fait une étude spéciale.

Vous ne confondrez pas, j'aime à le croire, Monsieur le Ministre, les

réunions que je me propose d'établir avec celles en usage sous le précédent Gouvernement, connues sous le nom de Cours normaux, et la défaveur déversée sur celles-ci par l'opinion publique ne vous fera pas, j'espère, accueillir avec défiance l'institution dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

C'est ici une organisation tout autre, et le résultat, j'en ai la ferme confiance, sera bien différent. Sous l'ancien régime, ces réunions se tenaient dans les grandes villes, dont le séjour prolongé devait offrir plus d'un danger à l'instituteur des campagnes, habitué à une vie simple et laborieuse. Elles consistaient en quelques leçons par jour, pendant trois à quatre semaines; le reste du temps, les instituteurs, abandonnés à eux-mêmes, se livraient le plus souvent à la dissipation et à des parties de plaisir où ils se familiarisaient avec des vices et des habitudes d'oisiveté qui ne tardaient pas à réagir sur l'enseignement, pour y porter la négligence et souvent la corruption. Dans ces réunions tout était donné à l'instruction, rien à la partie morale et religieuse, rien à la conduite et aux devoirs de l'instituteur. Aussi les jeunes maîtres pouvaient bien en sortir avec quelques connaissances de plus, mais à coup sûr ils n'en revenaient pas meilleurs ; et si alors on eut si souvent à gémir sur l'insouciance et l'inconduite d'un assez bon nombre d'instituteurs, la cause de ce mal n'était pas seulement dans l'absence de l'intervention religieuse dans les écoles, il provenait aussi de la mauvaise organisation de ces réunions et des dangers qu'elles offraient à la vertu des instituteurs. Ici, Monsieur le Ministre, tout nous promet d'autres résultats. Bonne-Espérance, par son isolement, présente cette situation calme et tranquille si favorable aux études et aux réflexions sérieuses. Ici, les instituteurs réunis, pendant quinze jours, sous le même toit, assis à la même table, puiseront dans une suite d'exercices bien coordonnés cette estime de leurs fonctions, ce zèle du bien, ces habitudes d'ordre et de travail sans lesquels l'instituteur ne peut échapper au dégoût, et finit toujours par tomber dans une funeste indifférence. La religion surtout viendra ici avec ses graves enseignements relever à leurs yeux cet état que le monde estime si peu, et en leur montrant tout le bien qu'ils peuvent procurer à la société et aux individus, elle excitera en eux ce noble dévouement qui doit les soutenir et les encourager dans l'exercice de leurs pénibles fonctions. Elle viendra avec ces paroles pleines de persuasion et de charité les presser, les conjurer d'être par une conduite édifiante et l'exact accomplissement de tous leurs devoirs, les modèles, les guides sages et éclairés, les anges tutélaires des enfants confiés à leurs soins. En un mot, la religion leur dira ici leurs obligations et la grande responsabilité qui leur incombe aux yeux de Dieu, de la société et de l'État. En parlant ainsi, je suis heureux de penser, Monsieur le Ministre, que ce

langage plaît à la franchise de votre caractère et qu'il s'accorde avec vos convictions en matière d'enseignement.

Les professeurs et moi, nous donnerons aussi nos soins, Monsieur le Ministre, à fortifier dans le cœur des maîtres l'amour de la patrie, de nos institutions et de son Roi ; car si nous voulons que l'enseignement primaire soit basé sur la religion, nous voulons aussi que l'on inculque, de bonne heure, à la jeunesse ce dévouement au pays et à son Gouvernement, dévouement qui fait les bons citoyens et les sujets fidèles.

C'est sur ces principes et sur les circonstances favorables au milieu desquelles nous nous trouvons, que je fonde, Monsieur le Ministre, nos espérances de succès, et que je ne crains pas d'avancer que ces réunions, quoique courtes, auront un résultat immense sur la conduite des instituteurs et sur l'enseignement lui-même.

Cet exposé suffira, j'ose l'espérer, Monsieur le Ministre, pour vous donner une idée assez complète de la nouvelle institution et pour mériter votre bienveillance et votre appui.

J'attendrai avec confiance votre décision ; j'ose cependant vous exposer, Monsieur le Ministre, que la convocation devant se faire dans les premiers jours de juillet, il me serait très avantageux de recevoir votre réponse avant cette époque.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

J.-B. Poncrau,

Directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, près de Binche.

Programme des matières qui seront traitées dans la 1re réunion des instituteurs.

Religion. — Développement de la 1re partie du Catéchisme. Instructions et conférences sur les principaux devoirs de l'instituteur.

Pédagogie. — Exposé des diverses méthodes d'enseignement. Explication détaillée du mode simultané-mutuel ou mixte, auquel on donne généralement la préférence. Procédés les plus propres à faire avancer les enfants dans la lecture et l'écriture. Ces leçons seront entremêlées d'exercices pour en faciliter l'intelligence. Entretiens sur quelques points relatifs à l'éducation des enfants.

Langue française. — La 1re partie de la grammaire de Noël et Chapsal. Exercices d'orthographe et d'analyse. Style épistolaire. Principes et exer-

cices sur différents genres de lettres. Exercices de lecture et de déclamation.

Histoire et géographie. — Histoire Sainte en entier. Notions préliminaires de géographie. Divisions générales de l'Europe. La Belgique en détail.

Arithmétique. — Numération. Les quatre règles. Le système métrique. Les fractions.

Calligraphie. — Principes et exercices d'écriture et de dessin linéaire.

Plain-chant et musique vocale. (Cette branche sera facultative.)

Les cours spéciaux, s'il y a lieu à en établir, auront pour objet : La composition française, l'algèbre, la géométrie, l'architecture, l'arpentage, etc.

Distribution du temps.

5	heures.	Lever. Prière. Instruction religieuse.
6 1/4	id.	Étude.
6 3/4	id.	La messe.
7 1/4	id.	Déjeuner et récréation.
8	id.	Classe.
9	id.	Étude.
9 1/2	id.	Classe.
10 1/2	id.	Étude.
11	id.	Classe.
12	id.	Dîner et récréation.
2	id.	Étude.
2 1/2	id.	Conférence pédagogique.
3 1/2	id.	Étude.
4	id.	Goûter et récréation.
4 1/4	id.	Classe.
5 3/4	id.	Étude.
6 3/4	id.	Salut et instruction religieuse.
7 1/2	id.	Souper et récréation.
9	id.	Prière et coucher.

Le dimanche, outre les offices et les instructions religieuses, il y aura des exercices pédagogiques. On donnera aussi quelques expériences de physique, par forme de récréation.

J.-B. PONCEAU, *directeur.*

II. 14 *juin* 1842. — *Rapport du gouverneur du Hainaut, sur la demande du directeur de Bonne-Espérance.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous renvoyer la requête qui accompagnait votre dépêche du 25 mai dernier (5e division, n° 25,552), et par laquelle M. le directeur de l'école normale de Bonne-Espérance sollicite un subside sur le trésor public pour organiser des réunions d'instituteurs dans cet établissement.

D'après les renseignements que j'ai recueillis, ces réunions dureront douze jours ; elles commenceront le lundi pour finir le deuxième vendredi suivant. Comme la plupart des instituteurs sont des chefs de famille et exercent la charge de clerc-laïque, ils ne pourraient s'absenter plus longtemps sans nuire notablement à leurs affaires. D'ailleurs ce laps de temps paraît devoir suffire pour remplir le programme projeté. D'après le tableau de l'ordre d'une journée, on peut voir que les instituteurs recevront pendant ces douze jours 84 leçons ou instructions sur les différentes branches de l'enseignement. Les leçons étant bien préparées et devant être données par des maîtres qui joignent à plusieurs années d'expérience une habileté reconnue, pourront nécessairement profiter beaucoup aux instituteurs.

La dépense de chaque instituteur, pour toute la durée de la session, est de 18 fr. ou fr. 1-50 par jour. Cette rétribution serait exigée des instituteurs qui fréquenteraient les réunions, et c'est en leur faveur que M. le directeur sollicite un subside sur les fonds de l'État. Ce subside serait distribué à la fin de la session entre tous également, à titre d'indemnité. Il est évident que la rétribution de 18 fr. sera insuffisante pour indemniser entièrement l'école normale des frais des réunions. En la fixant à ce chiffre, Mgr. l'évêque a voulu faire preuve de désintéressement en faveur d'une œuvre si éminemment utile au bien public ; mais c'est, paraît-il, le seul sacrifice qu'il lui soit possible de faire.

Outre les raisons d'utilité qui ressortent naturellement de l'organisation des réunions projetées, ces réunions me paraissent encore propres à introduire l'unité dans l'enseignement, et à lui donner une direction forte et vraiment utile, en faisant comprendre aux instituteurs les avantages des bonnes méthodes et en leur en facilitant l'emploi ; ces réunions,

en créant l'unité dans l'enseignement, établiront aussi l'union parmi les instituteurs. Elles serviront surtout à appeler leur attention sur cette partie si importante, l'éducation des enfants, qui est malheureusement si souvent négligée. Enfin, les réunions donneront aussi aux instituteurs la connaissance de leurs devoirs et exerceront ainsi une heureuse influence sur leur conduite. Elles auront donc pour but de rendre à la fois les instituteurs meilleurs et plus instruits. Comme telles, elles me paraissent mériter les encouragements du Gouvernement, et je suis d'avis, Monsieur le Ministre, que la demande qui vous est faite est susceptible d'être prise en considération, si le budget de l'État le permet.

Pour le gouverneur :
Le député délégué,
HARMIGNIES.

V. 9 *septembre* 1842. — *Adresse que les instituteurs réunis en conférence à Bonne-Espérance ont fait parvenir à M. le Ministre de l'Intérieur.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dès votre avénement au ministère, votre sollicitude paternelle a embrassé tous les intérêts du pays ; vous avez surtout honoré les instituteurs d'une bienveillance toute particulière, et le but constant de vos efforts a été d'améliorer leur sort et de réhabiliter leurs fonctions importantes dans l'estime publique. Au moment où votre talent contribuait si puissamment à asseoir sur ses bases véritables la loi sur l'instruction primaire, nous bénissions votre administration, en recueillant les avantages d'un nouveau bienfait que nous devons au vif intérêt que vous portez à l'enseignement. Votre générosité nous avait ménagé l'entrée de l'école normale de Bonne-Espérance, et nous assistions à une réunion d'instituteurs dans l'établissement si recommandable par la science profonde et la piété éclairée de ses professeurs et de son digne directeur.

Non-seulement nous y avons acquis de nouvelles connaissances nécessaires à notre état, non-seulement nous y avons étudié les meilleures méthodes ; nous y avons surtout compris que la culture de l'esprit est insuffisante et que c'est sur la bonne éducation, unique sauvegarde des mœurs, que la société fonde son avenir. Un enseignement plus éclairé, plus complet, plus uniforme, tels sont les immenses services qui assurent à Monsieur le Ministre la reconnaissance éternelle des instituteurs et des familles dont nous saurons mieux que jamais justifier la confiance.

Puissent ces heureux résultats récompenser vos nobles efforts, et nous mériter la continuation de votre puissant appui !

Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de joindre à cette expression de notre vive reconnaissance, l'hommage du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles et très reconnaissants serviteurs,

(*Suivent* 149 *signatures.*)

VI. 12 *septembre* 1842. — *Réponse du Ministre à la lettre du directeur de l'école normale de Bonne-Espérance, du* 9 *septembre* 1842.

MONSIEUR,

J'ai été fort touché des sentiments exprimés dans l'adresse que m'ont envoyée, par votre entremise, MM. les instituteurs réunis à *Bonne-Espérance.*

Vous croyez, Monsieur, qu'il pourrait être utile de publier cette pièce, que ce serait même une excellente réponse aux attaques injustes dont j'ai été personnellement l'objet : je vous remercie de cette pensée ; mais permettez-moi de douter de l'efficacité du moyen.

Répondre aux passions, c'est les exciter, et c'est à les calmer que je mets toute mon étude. Souvent, des manifestations de ce genre m'ont été offertes; j'ai constamment refusé de m'y prêter ; j'espère, Monsieur, que vous comprendrez que je désire ne pas me départir de la règle de conduite que je me suis imposée.

Les bons sentiments dont sont animés les instituteurs que vous avez réunis autour de vous, me font espérer que je trouverai en eux des auxiliaires éclairés et moraux ; je compte donc sur leur concours sincère et dévoué dans l'exécution de la loi que la Législature élabore encore en ce moment.

J'ai chargé M. le gouverneur du Hainaut de se rendre, en mon nom, au milieu des instituteurs réunis à Bonne-Espérance.

Il leur témoignera la vive sympathie que m'inspirent leurs modestes, mais utiles travaux.

Il leur dira que le Gouvernement est toujours disposé à seconder tout ce qu'ils feront dans la vue de se perfectionner dans l'art si difficile d'instruire et d'élever la jeunesse.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

VII. *Sociétés d'instituteurs.—Leur nombre à la fin de 1845.—Nombre des instituteurs associés. — Rapports des sociétés avec l'inspection. — Subsides qui leur ont été accordés. — Emploi de ces subsides. — Sociétés qui ont cessé d'exister depuis l'établissement des conférences. — Bibliothèque.*

Il existait à la fin de 1845, 50 sociétés d'instituteurs, comptant 782 membres. En voici la répartition par province :

	Désignation des sociétés.	Nombre des membres.
	Province d'Anvers.	
	Société d'instituteurs de la ville d'Anvers.	11
	Id. de l'arrondissement d'Anvers	49
	Id. id. de Malines	32
	Id. à Puers.	14
	Id. de l'arrondissement de Turnhout.	47
	Province de Brabant.	
1er ressort.	Société d'instituteurs du canton d'Assche.	20
	Id. id. d'Anderlecht	10
3e ressort.	Id. id. d'Uccle	6
	Id. id. de Hal	19
	Id. id. de Lennick-St-Martin .	7
4e ressort.	Id. id. de Vilvorde	12
	Id. id. de Woluwe-St-Etienne.	11
	Id. id. id.	13
	Id. id. de Wolverthem	9
	Id. id. id.	10
5e ressort.	Id. à l'école communale d'Aerschot	12
6e ressort.	Id. id. de Bierbeck. . . .	5
	Id. id. de Herent	13
	Id. id. de Loexdael . . .	6
	Id. id. de Wespelaer. . .	14
7e ressort.	Id. id. de Tirlemont . . .	13

	Désignation des sociétés.			Nombre des membres.
8e ressort.	Sociétés d'instituteurs	du canton	de Nivelles	11
	Id.	id.	de Tubise	10
9e ressort.	Id.	id.	de Grez-Doiceau. .	11
	Id.	id.	de Court-St-Etienne	15
	Id.	id.	de Genappe	8
10e ressort.	Id.	id.	de Jodoigne. . . .	21
	Id.	id.	de Perwez	10
	Id.	id.	de Walhain-St-Paul	11

Province de Flandre orientale.

Société du 2e ressort			à Audenaerde	25
Id.	3e	id.	à Beveren	12
Id.	5e	id.	à Capryck	27
Id.	7e	id.	à Grammont.	32
Id.	8e	id.	à Loochristy.	22
Id.	9e	id.	à Marie-Hoorebeke	21
Id.	13e	id.	à Termonde.	26
Id.	14e	id.	à Melle :	
			Canton de Wetteren	10
			Canton d'Oosterzeele	15

Province de Liége.

Société d'instituteurs de Battice	15

Province de Limbourg.

Société d'instituteurs	de Beeringen	17
Id.	de Bilsen	14
Id.	de Brée	10
Id.	de Curange	9
Id.	de Goyer	13
Id.	de Hamont	7
Id.	de Herck-la-Ville.	10
Id.	de Lanaeken	11
Id.	de Looz	22
Id.	de Maeseyck	12
Id.	de Peer	8
Id.	de Tongres	17

Il n'existe pas de sociétés d'instituteurs dans les autres provinces. Seulement, dans le courant de l'année 1844, quatorze instituteurs appartenant au canton de Couvin, province de Namur, sous le prétexte que le Gouvernement semblait oublier d'organiser les conférences trimestrielles, avaient formé le projet de se réunir une fois par mois, mais l'inspecteur provincial n'eut qu'à leur faire dire qu'il verrait avec peu de satisfaction la formation de cette société, pour qu'on n'y donnât pas suite. Une réunion d'instituteurs eut également lieu, dans la Flandre occidentale, le 2 février dernier, au local de l'école communale de Meulebeke, et l'on y résolut de former un règlement, de tenir quatre réunions par an et de se réunir dans la suite à Oostroosebeke, sous la présidence de l'instituteur communal de cette localité. Afin de mettre obstacle à ce projet de réunions périodiques, en dehors des conférences trimestrielles instituées par la loi, l'inspecteur a été invité à s'y montrer contraire, ainsi que l'avait fait, en pareil cas, son collègue de la province de Namur. Dans les deux cas que l'on vient de rappeler, il s'agissait de créer une institution qui aurait pu entraver la régulière organisation des conférences. Le but de ceux qui voulaient s'associer était de suppléer à l'inaction prétendue de l'autorité; mais comme celle-ci n'avait point négligé le devoir que lui impose la loi et qu'elle était sur le point de faire jouir tous les instituteurs des avantages que présentent les conférences, elle ne crut pas devoir encourager des efforts individuels et isolés.

Les sociétés d'instituteurs existantes n'ont pas de rapports officiels avec les inspecteurs de l'enseignement primaire, excepté toutefois les sociétés de Capryck, de Grammont, de Loochristy, de Marie-Hoorebeke, de Termonde et de Melle, dans la Flandre orientale, lesquelles sont présidées par les inspecteurs des cantons respectifs.

Dans les mois de janvier, février, mars et avril 1842, le Gouvernement alloua des subsides aux sociétés d'instituteurs alors existantes.

Dans la *province d'Anvers*, les sociétés d'Anvers, de Malines et de Turnhout obtinrent chacune un subside de 300 fr.

Dans le *Brabant*, 18 sociétés dont 8 n'existent plus, reçurent chacune 100 fr.; à savoir : les sociétés de Jette-Saint-Pierre, de Leeuw-Saint-Pierre, de Pamel, de Droogenbosch, d'Elewyt, de Londerzeel, de Louvain, de Hevillers, qui ont cessé d'exister; d'Assche, d'Aerschot, de Tirlemont, de Nivelles, de Tubise, de Grez-Doiceau, de Court-Saint-Étienne, de Genappe, de Jodoigne et de Walhain-Saint-Paul.

Dans la *Flandre orientale*, des subsides de 200 fr. furent alloués aux sociétés de Termonde, d'Audenarde et de Beveren. Celle de Termonde avait déjà obtenu à la fin de 1838 un subside de 300 fr.

La société de Battice, dans la *province de Liége*, obtint également un subside de 200 fr.

La société actuellement dissoute de Waelhem reçut le même subside.

Les douze sociétés de la *province de Limbourg* eurent chacune un subside de 100 fr. Il est à observer que la société de Curange remplace actuellement celle qui existait, en 1842, à Hasselt.

Ces allocations devaient être employées à l'acquisition des livres, cartes géographiques, instruments et objets classiques dont le besoin se faisait sentir dans les réunions des instituteurs. C'est ainsi que la plupart des sociétés possèdent une petite bibliothèque qui a été accrue par des dons du Gouvernement ou de membres de la société, ou bien encore, comme dans le Limbourg, par des cotisations entre les membres et des subsides de la province.

VIII. 4 *octobre* 1842. — *Arrêté royal relatif à l'organisation de l'inspection provinciale.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 16 de la loi du 23 septembre 1842, portant organisation de l'instruction primaire ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les inspecteurs de l'enseignement primaire ne pourront conserver, solliciter ou accepter aucune fonction rétribuée ou gratuite, élective ou autre, sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 2. Les inspecteurs provinciaux prêteront serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ; ils entreront en fonctions immédiatement après l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. Ils résideront au chef-lieu de leur province respective et correspondront directement avec le Département de l'Intérieur.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 octobre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

IX. 10 *octobre* 1842. — *Circulaire aux gouverneurs. — Documents à communiquer par ces fonctionnaires aux inspecteurs provinciaux.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 4 de ce mois relatif aux fonctions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

Ces fonctionnaires, dont les attributions sont fixées par la loi, correspondront directement avec le Département de l'Intérieur et avec les autorités provinciales et communales.

Ils auront, surtout avec les gouverneurs et les députations permanentes, des rapports fréquents, dont je me réserve de déterminer ultérieurement les formes par un règlement spécial, en conformité de l'art. 19 de la loi.

Pour le moment, je crois devoir me borner à vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer à M. l'inspecteur qui sera désigné pour votre province, tous les documents relatifs à l'instruction primaire que possède l'administration provinciale, et notamment ceux que vous devez avoir réunis, en conformité de ma circulaire du 5 mars dernier, n° 25,281, L; *ce qui ne doit pas vous empêcher de me faire parvenir en temps utile le relevé général de cette statistique.*

Immédiatement après leur nomination, MM. les inspecteurs provinciaux se livreront, préalablement à toute organisation, à la vérification des faits consignés dans les documents susdits. C'est seulement après avoir procédé à cet examen sur les lieux, qu'ils s'occuperont, de concert avec vous, Monsieur le Gouverneur, de la circonscription de l'inspection cantonale et de la recherche des personnes propres à remplir les fonctions d'inspecteur de canton; la nomination de ces derniers se fera ensuite, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

X. 9 *novembre* 1842.—*Dépêche du Ministre des Travaux Publics aux directeurs des postes. — Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs provinciaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Il résulte d'une dépêche que M. le Ministre de l'Intérieur vient de m'adresser, que les inspecteurs provinciaux qui doivent être nommés par le Roi, en exécution de la loi organique de l'instruction primaire, auront à correspondre, pour l'exercice de leurs fonctions, avec son Département ainsi qu'avec les administrations communales, les inspecteurs cantonaux et les instituteurs dans l'étendue de leur ressort.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de prendre les mesures nécessaires, afin que la correspondance dont il s'agit soit provisoirement exempte de la taxe, jusqu'à ce que l'organisation complète de l'instruction primaire permette de déterminer, par arrêté royal, la franchise de port qu'il conviendra d'attribuer aux divers agents de cette branche d'administration publique.

Il est, du reste, bien entendu que les lettres expédiées par les autorités et fonctionnaires précités, à l'exception de celles originaires du Département de l'Intérieur, ne pourront circuler en franchise, que sous bandes, et munies du contre-seing des envoyeurs.

Le Ministre des Travaux Publics,
L. DESMAISIÈRES.

XI. 23 *novembre* 1842. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Chaque affaire doit faire l'objet d'une lettre ou d'un rapport spécial.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je vous prie de vouloir bien, dans votre correspondance, faire une lettre ou un rapport pour chaque affaire particulière et ne jamais comprendre plusieurs objets dans la même pièce. Il vous serait impossible, sans cela, d'introduire un ordre convenable dans la classification de vos archives ainsi que dans l'expédition des affaires.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XII. 25 *novembre* 1842. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Organisation des bureaux de ces fonctionnaires.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il va se former, sous votre administration, des archives que vous devrez considérer comme appartenant à l'État, et qui seront un jour déposées aux archives générales du royaume.

Voulant introduire un ordre convenable dans leur classification ainsi que dans l'expédition des affaires rentrant dans vos attributions, j'ai adopté quelques mesures auxquelles je vous prie de vouloir bien vous conformer.

Vous trouverez ci-joint, un indicateur, ou registre, dans lequel vous inscrirez toutes les pièces qui vous seront adressées ou qui émaneront de vous, comme inspecteur provincial. Cet indicateur est divisé par colonnes et par cases présentant : 1° Une série de numéros d'ordre; 2° la date de chaque pièce; 3° celle de sa réception; 4° l'objet principal auquel la pièce se rattache; 5° la désignation des autorités ou des particuliers qui ont écrit la pièce; 6° l'analyse de son contenu; 7° l'analyse de la réponse ou de la décision à laquelle cette pièce aura donné lieu; 8° enfin, le n° du carton où se trouve le dossier de l'affaire dont elle traite.

Toute pièce qui vous sera adressée, sera enregistrée à l'indicateur aussitôt après sa réception.

Il en sera de même des dispositions que vous prendrez d'office, et qui n'auront pas été spécialement provoquées par l'arrivée d'une autre pièce.

Vous porterez, à l'encre rouge, sur les pièces, la date de leur réception, le n° de l'indicateur et le n° du carton.

Lorsqu'il s'agira d'une disposition prise d'office, vous écrirez l'analyse à l'encre rouge, afin de pouvoir la distinguer d'un coup d'œil.

Les annexes porteront, écrit à l'encre rouge, comme les pièces auxquelles elles sont jointes, le numéro de l'indicateur.

Vous formerez un dossier pour chaque affaire ou objet particulier, et vous veillerez à ce que les *instructions* ou *dispositions générales* ne soient jamais confondues avec les affaires particulières.

Lorsqu'une pièce concernera plusieurs objets, vous en ferez des extraits que vous placerez dans des chemises différentes. Vous inscrirez sur la chemise de chaque dossier : 1° Un titre principal et un titre secondaire,

conformes à ceux portés dans le tableau ci-joint ; 2° une analyse succincte de l'affaire ; 3° le numéro de chaque pièce. — Ces numéros, qui présenteront toute la marche d'une même affaire, formeront une colonne marginale à côté des autres indications. — Vous indiquerez aussi au bas de la chemise, à droite, le numéro du carton auquel le dossier appartient.

Lorsqu'en suite d'une pièce reçue, vous aurez à faire un rapport ou toute autre chose, vous conserverez au dossier la minute de votre travail muni du n° d'ordre.

Si une même pièce donne lieu à plusieurs dispositions, vous les distinguerez par une petite lettre, placée à la suite du numéro, et prise selon l'ordre alphabétique. Si, au contraire, plusieurs pièces ayant des numéros particuliers n'ont exigé qu'une seule décision, vous joindrez la minute au dossier du dernier numéro et vous déchargerez les autres numéros au moyen d'un renvoi.

Aussitôt que vos lettres, rapports, etc., seront expédiés, vous en ferez l'annotation à la dernière colonne de l'indicateur. Vous annoterez également dans cette colonne les *renvois de numéros* et les mots : *pris pour information*, qui doivent être mis sur les pièces que l'on vous envoie à cette fin.

Je vous prie de faire l'acquisition d'un certain nombre de *cartons* où vous placerez les dossiers des affaires traitées ou à traiter. Ces cartons, dont le prix vous sera remboursé, porteront pour étiquette les titres principaux et secondaires mentionnés dans le tableau ci-joint, ainsi qu'un numéro d'ordre.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

Tableau des titres principaux et secondaires que doivent porter les cartons et les dossiers dans lesquels se rangent les affaires traitées par MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

CARTON N° . . .

Écoles	Dispositions générales . . . . .
	Constructions, réparations, etc. . . . .
	Inspection et surveillance . . . . .
	Dispenses et autorisations . . . . .
	Instruction gratuite des élèves . . . . .
	Examen et approbation des livres . . .
	Règlements . . . . .
	Objets divers. . . . .

Instituteurs	Dispositions générales . . . . .
	Nominations et révocations . . . . .
	Traitements et subsides . . . . .
	Bourses . . . . .
	Objets divers. . . . .
Aspirants-instituteurs	Dispositions générales . . . . .
	Bourses d'étude . . . . .
	Objets divers. . . . .
Inspecteurs cantonaux	Dispositions générales . . . . .
	Nominations et révocations. . . . .
	Indemnités . . . . .
	Objets divers. . . . .
Inspecteur provincial	
Conférences cantonales . . .	Dispositions générales . . . . .
	Jetons de présence. . . . .
	Objets divers. . . . .
Caisse de prévoyance	
Concours	Dispositions générales . . . . .
	Jury d'examen. . . . .
	Bourses . . . . .
	Objets divers. . . . .
Salles d'asile	
Écoles d'adultes.	
Ateliers de charité et d'apprentissage	
Écoles primaires supérieures	
Écoles normales.	

XIII. ***Modèle d'indicateur à tenir par les inspecteurs provinciaux.***

NUMERO D'ORDRE.	DATE des PIÈCES.	DATE de la RÉCEPTION.	OBJET.	INDICATION DES PERSONNES QUI ONT ÉCRIT. NOMS ET QUALITÉS.	INDICATION DES PERSONNES QUI ONT ÉCRIT. DEMEURE.

ANALYSE		N° DU CARTON.
DES PIÈCES REÇUES.	DES RÉPONSES, DÉCISIONS, ETC.	

XIV. 9 *décembre* 1842. — *Circulaire aux gouverneurs. — Choix des inspecteurs cantonaux.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu plusieurs requêtes en obtention de places d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, et, par lettre de ce jour, je les renvoie à MM. les inspecteurs provinciaux en les chargeant de prendre des renseignements sur les pétitionnaires.

Si des pétitions du même genre vous étaient parvenues, je vous prierais, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien également les communiquer à M. l'inspecteur de votre province. Ce fonctionnaire fera de toutes les demandes l'objet d'un rapport général; il s'occupera ensuite, de concert avec vous, de la circonscription de l'inspection cantonale et de la formation de la liste des personnes qui seront jugées propres à remplir les fonctions d'inspecteur de canton, liste qui devra être soumise à l'avis de la députation.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XV. — 4 *janvier* 1843. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Registre-contrôle des dépenses de l'instruction primaire à tenir par ces fonctionnaires.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de vouloir bien, à la fin de chaque trimestre, y consigner exactement les renseignements qu'il indique, un registre destiné à contrôler, pour 1843, 1844 et 1845, les dépenses de l'enseignement primaire dans toutes les communes de votre ressort.

Vous pourrez vous procurer sur les lieux, soit par vous-même, soit à l'aide des inspecteurs cantonaux, lorsqu'ils seront nommés, une partie des renseignements susmentionnés. Une autre partie vous sera fournie au gouvernement de la province, où vous voudrez bien la réclamer, et j'aurai soin, en ce qui me concerne, de vous tenir au courant des subsides sur l'État, qui seront accordés aux communes, conformément à la loi organique du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

N°

Commune d

XVI. ***Modèle de registre-contrôle***

DATES.	POPULATION DE LA COMMUNE.	NOMBRE DES ÉCOLES					NOMBRE DES ENFANTS PAUVRES										
		COMMUNALES PROPREMENT DITES. (Art. 1er de la loi.)	ADOPTÉES. (Article 3 de la loi.)	PRIVÉES. (Écoles qui ont vaiu à la commune la dépense mentionnée à l'art. 2 de la loi.)	PRIVÉES PROPREMENT DITES.	TOTAL GÉNÉRAL.	En âge d'ÉCOLE.		Portés sur la liste dressée en vertu de l'art. 5 de la loi.		INSTRUITS GRATUITEMENT DANS LES ÉCOLES.						
											COMMUNALES (Art. 1er de la loi.)		ADOPTÉES. (Art. 3 de la loi.)		PRIVÉES (Art 2 de la loi.)		P pr
							Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons.
1843. — 31 mars.																	
1843. — 30 juin.																	
1843. — 30 sept.																	
1843. — 31 déc.																	
1844. — 31 mars.																	
1844. — 30 juin.																	
1844 — 30 sept.																	
1844. — 31 déc.																	
1845. — 31 mars.																	
1845. — 30 juin.																	
1845. — 30 sept.																	
1845. — 31 déc.																	

euxes de l'enseignement primaire.

Canton d

des sommes portées au budget communal de 1842, en faveur de l'instruction primaire. — MONTANT	de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes de la commune. — PRODUIT	ALLOCATIONS en faveur de l'instruct. primaire, portées au budget de l'année par		SUBSIDE ordinaire accordé par		TOTAL DES 4 COLONNES QUI PRÉCÈDENT.	SOMMES NÉCESSAIRES au service ordinaire							Observations.
		Le bureau de bienfaisance.	La commune.	La province.	L'État.		De l'instruction gratuite des enfants pauvres.	Du traitement à l'instituteur.	De l'indemnité de logement à l'instituteur.	Du loyer du bâtiment d'école.	De l'entretien du bâtiment d'école et de la maison habitée par l'instituteur.	De l'achat des meubles et des livres nécessaires.	TOTAL DES 6 COLONNES QUI PRÉCÈDENT.	*N. B.* Lorsque la commune construira une salle d'école ou une habitation pour l'instituteur, on indiquera dans cette colonne les frais de la construction, les subsides extraordinaires accordés par la province et par l'État, ainsi que la part contributive de la commune, du bureau de bienfaisance, etc.

XVII. 12 *février* 1843. — *Arrêté royal fixant le taux des indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux civils de l'enseignement primaire sont fixées ainsi qu'il suit :

Indemnité de frais de route, par lieue, *deux* francs ;

Indemnité de frais de séjour, par jour, *huit* francs.

Art. 2.— Les indemnités de frais de route sont réduites de moitié pour les voyages qui se font par le chemin de fer.

Art. 3. — Lorsque l'indemnité de route pour un seul jour excède *douze* francs, il n'est pas alloué d'indemnité de séjour pour cette même journée.

Art. 4. — Les indemnités dues aux inspecteurs provinciaux civils de l'enseignement primaire, du chef des tournées qu'ils ont faites antérieurement à la date du présent arrêté, seront liquidées conformément aux dispositions des art. 1, 2 et 3 ci-dessus.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 12 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

XVIII. *Modèle de déclaration d'indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs provinciaux.*

PROVINCE DE
—
EXERCICE 184 .

Déclaration des indemnités de frais de route et de séjour dues à M. . . . . , inspecteur provincial de l'enseignement primaire à . . . . . ., pour le mois de . . . . . .

DATE		LIEU		NOMBRE		
				DE LIEUES PARCOURUES		DE
DU DÉPART.	DES SÉJOURS.	DU DÉPART.	DE L'ARRIVÉE.	par les routes ordinaires	par le chemin de fer.	SÉJOURS.

Le soussigné déclare qu'il lui est dû, conformément à l'arrêté royal du 12 *février* 1843, *L.*, *n°* 26,591 ; *savoir :*

Pour . . . . lieues à deux francs par lieue. . . . . .
Pour . . . . lieues à un franc par lieue. . . . . .
Pour . . . . séjour à . . . francs par jour . . . . . .

Certifié sincère et véritable la déclaration qui précède montant à la somme de . . . . . .

A . . . . . ., le . . . . . .

été suivie dans la province de Brabant constitue une véritable désignation de la personne à nommer, ce qui n'est pas conforme à la loi.

D'accord avec M. l'inspecteur provincial, vous avez, Monsieur le Gouverneur, fait une instruction préparatoire qui a été soumise à la députation; c'est un avis sur chacun des candidats repris dans ce travail que je dois recevoir : il est bien entendu que la députation peut ajouter à cette liste de nouveaux candidats; toute latitude lui est donnée à cet égard, mais elle doit se borner à donner un avis.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXI. 6 *novembre* 1843. — *Lettre à l'inspecteur de la province de Brabant. — Les inspecteurs provinciaux peuvent accorder des congés n'excédant pas* 15 *jours aux inspecteurs cantonaux.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire vous sont *subordonnés dans l'ordre hiérarchique*, et, répondant à votre lettre du 31 août, n° 1, j'ai l'honneur de vous informer qu'en attendant le règlement d'administration générale dont parle l'art. 19 de la loi du 23 septembre 1842, vous pouvez statuer sur les demandes de congé qui vous seraient adressées par ces fonctionnaires. Néanmoins, quand le congé devra excéder quinze jours, le Département se réserve la décision. Toutes les fois que vous accorderez un congé, vous voudrez bien en donner avis au Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXII. 15 *novembre* 1843. — *Circulaire aux gouverneurs. — Règlement à porter en exécution de l'art.* 19 *de la loi.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Avant de régler d'une manière définitive les attributions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, ainsi que leurs rapports avec les autorités provinciales et communales, dans tous les cas où l'exécution de la loi du 23 septembre 1842 réclame l'intervention de ces fonctionnaires, je désirerais connaître vos vues *personnelles* à cet égard, afin de profiter de l'expérience que vous avez acquise par les relations qui ont eu lieu entre vous et l'inspecteur de votre province depuis son entrée en fonctions.

Je vous prie donc de vouloir bien préparer et m'adresser avant le 1er janvier prochain, un projet de règlement d'administration générale traitant en particulier de chacun des objets indiqués dans la note ci-jointe.

Je ne dois point vous laisser ignorer, Monsieur le Gouverneur, que j'ai demandé un travail du même genre à tous vos collègues, les gouverneurs de province.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

Rapports des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire avec les gouverneurs, les députations, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales.

Déterminer ces rapports, spécialement dans les cas ci-après :

I. Lorsqu'il s'agit de l'application de l'art. 4 de la loi du 23 septembre.
II. Dans l'exécution de l'art. 5 de la loi et de l'arrêté royal du 26 mai 1843.
III. Avis à donner sur les demandes d'emploi, en général.

IV. Agréations des instituteurs communaux, leur suspension, leur révocation. — Instruction de ces affaires.

V. Nomination et révocation des inspecteurs cantonaux; liquidation de leurs indemnités.

VI. Allocation de subsides annuels ordinaires aux communes pour le service de l'instruction primaire, ainsi que l'application de l'art. 26 de la loi.

VII. Allocation de subsides extraordinaires pour constructions, etc.

VIII. Intervention de l'inspecteur provincial dans les opérations relatives aux caisses de prévoyance.

IX. Avis sur les demandes de bourses pour les écoles normales.

X. Organisation des concours entre les élèves des écoles primaires.

XI. Inspection ordinaire et extraordinaire des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures.

XII. Prestation du serment des instituteurs, etc.

XXIII. 31 *décembre* 1843. — *Dépêche du Ministre des Finances.* — *Question de savoir si les inspecteurs peuvent être exemptés de la contribution personnelle pour les chevaux dont ils font usage dans leurs tournées d'inspection.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En me transmettant en communication, par lettre du 20 courant, n° 28114, 5e division, une réclamation formée par M. l'inspecteur cantonal des écoles primaires du 10e ressort du Brabant, ayant pour objet d'être exempté de la contribution personnelle pour un cheval dont il fait usage, vous demandez si cette faveur peut être accordée et étendue à tous les inspecteurs de l'enseignement primaire.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint cette réclamation, en vous faisant connaître, Monsieur le Ministre, qu'aux termes de la loi du 28 juin 1822, les fonctionnaires indistinctement ne peuvent être admis à jouir du bénéfice des dispositions exceptionnelles contenues aux art. 42, § 4 et 46, à l'égard du cheval dont ils font usage, que lorsque la tenue de ce cheval est formellement prescrite par le règlement sur le service; d'où il suit que, cette prescription n'existant pas pour les inspecteurs des écoles, l'exemption réclamée par celui du 10e ressort du Brabant ne saurait être accordée.

Le Ministre des Finances,
MERCIER.

XXIV. 9 *janvier* 1844. — *Circulaire aux directeurs des postes.* — *Franchise de port, pour la correspondance des inspecteurs cantonaux.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que par suite aux dispositions de mes circulaires des 9 novembre 1842, n° 305, et 4 mars 1843, n° 316, et afin d'assurer les relations officielles des agents chargés de la surveillance de l'instruction publique, la franchise de port, sous bandes et contre-seing, devra être provisoirement attribuée :

1° Aux inspecteurs cantonaux civils pour leur correspondance avec les administrations communales et les instituteurs publics de leur ressort;

2° Aux directeurs des écoles normales de l'État, dans leurs rapports avec les inspecteurs provinciaux civils, les gouverneurs et le Département de l'Intérieur;

3° Aux commissions administratives des écoles primaires supérieures dans leurs rapports avec les inspecteurs provinciaux civils; le contre-seing desdites commissions devra y être apposé par leur président.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Directeur, donner immédiatement les ordres nécessaires, pour que rien ne puisse entraver la libre transmission des correspondances mentionnées ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics,
A. DECHAMPS.

XXV. *Modèle du registre d'inspection cantonale de l'instruction primaire. — Questions que l'inspecteur cantonal doit se poser et résoudre à l'égard de chacune des communes et de chacune des écoles de son ressort.*

I. — Renseignements généraux.

1. En combien de sections se partage la commune ?
2. Désigner ces sections en indiquant leur population.
3. Faire connaître le nombre et la nature des écoles qui se trouvent dans chaque section.

   N. B. Faire connaître si ces écoles sont communales (art. 1er de la loi), adoptées (art. 3 de la loi), privées (art. 2 de la loi), ou privées proprement dites.

4. Les sections qui sont dépourvues d'instituteurs primaires peuvent elles, sans trop de difficultés, profiter des écoles des sections voisines ?
5. Quel est, par sections, le nombre des écoles destinées :
   a. Aux garçons seuls ;
   b. Aux filles seules ;
   c. Aux enfants des deux sexes ?
6. Les écoles existant dans la commune sont-elles convenablement situées ?
7. Sont-elles en nombre suffisant ?
8. Quelles sont les sections où le besoin d'écoles se fait sentir ?
9. Comment l'autorité communale exerce-t-elle la surveillance des écoles ? (Art. 7 de la loi.)
10. Le ministre du culte visite-t-il souvent les écoles de la localité ?

II. — Renseignements particuliers.

§ 1er. — *Du matériel des classes.*

1. Quelle est la situation du local de l'école ?

   N. B. Indiquer dans quelle section, dans quelle rue il est situé.

2. Le local de l'école est-il convenablement entretenu?
3. Quelle est l'étendue de la classe?
4. Le nombre des places marquées y est-il en rapport avec la capacité de la salle?

N. B. Chaque place doit avoir au moins cinq décimètres de côté.

5. En supposant que l'école soit commune aux enfants des deux sexes, a-t-on eu soin d'établir une cloison, à un mètre au moins de hauteur, entre les filles et les garçons?
6. La salle est-elle convenablement éclairée?
7. A-t-on pourvu au moyen d'y renouveler l'air?
8. A-t-on soin d'y entretenir la propreté?
9. Est-elle convenablement chauffée en hiver?
10. En quoi consiste le mobilier de l'école? Dans quel état se trouve-t-il? En quoi est-il incomplet?
11. Se trouve-t-il dans l'école une collection complète de poids et mesures?
12. L'image du Christ est-elle exposée aux regards des élèves?
13. Les cahiers des élèves sont-ils tenus avec ordre et propreté?
14. Quels sont les livres employés dans l'école?
15. Parmi les livres employés dans l'école, en est-il qui n'ont pas été approuvés par le Gouvernement ou le chef du culte, chacun en ce qui le concerne? — Les indiquer.
16. Les cabinets d'aisance sont-ils en nombre suffisant, proprement tenus et disposés de manière à ne point répandre de mauvaise odeur dans l'école?

§ 2. — *Du personnel enseignant dans l'école.*

1. Quels sont les nom, prénoms et âge : 1° de l'instituteur, 2° des sous-maîtres et assistants?
2. Indiquer si l'instituteur est communal, adopté ou privé dans le sens de l'art. 2 de la loi.
3. L'instituteur est-il laïque ou membre d'une corporation religieuse?

N. B. S'il est laïque, indiquer de quelle école normale il est sorti; s'il n'est pas laïque, indiquer à quelle corporation religieuse il appartient.

4. N'occupe-t-il pas d'autres places que celle d'instituteur?
5. Ces places ne sont-elles pas un obstacle à l'accomplissement de ses devoirs comme instituteur?

6. A-t-il une bonne tenue?
7. Se conduit-il convenablement à l'égard de l'autorité, du public, des pères de famille et de ses élèves?
8. De quelle considération jouit-il?
9. A-t-il la capacité nécessaire pour bien remplir ses fonctions?
10. Apporte-t-il du zèle et de l'exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs?
11. Ne s'occupe-t-il pas de choses étrangères à la surveillance de l'école pendant la classe?
12. N'inflige-t-il pas à ses élèves des punitions trop humiliantes?
13. Classe-t-il convenablement ses élèves?
14. Sait-il maintenir l'ordre pendant les récréations et la durée des classes?
15. Conduit-il ses élèves à l'office divin les jours de dimanche et fête?
16. Quelle est la méthode d'enseignement suivie par l'instituteur?
17. L'instituteur assiste-t-il régulièrement aux conférences organisées en vertu de l'art. 14 de la loi?
18. Quelles sont les dispositions du règlement qu'il laisse inobservées?
19. Ses sous-maîtres et assistants présentent-ils les garanties nécessaires?

§ 3. *Des élèves.*

1. Combien d'élèves la salle peut-elle contenir?
2. Combien d'élèves inscrits?
   Combien d'élèves présents?
   Combien d'élèves absents?
   Parmi les élèves absents, combien d'enfants pauvres y a-t-il?
   N. B. Donner séparément le nombre des filles et le nombre des garçons.
3. Quels sont les motifs de l'absence déclarée par le maître?
4. Quelle est la tenue des élèves?
5. Quel est l'état sanitaire des élèves?
6. Sont-ils vaccinés, et ceux qui ne le sont pas ont-ils eu la variole?
7. Leur attitude en classe est-elle convenable?
8. Y a-t-il de l'émulation entre eux?
9. Font-ils des progrès dans toutes les branches de l'enseignement?
10. Se distinguent-ils dans les concours?
11. Font-ils avec décence et recueillement les prières au commencement et à la fin de la classe?

§ 4. *Des matières de l'enseignement.*

1. Les études se renferment-elles dans les limites assignées à l'instruction primaire élémentaire par l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842?
2. Enseigne-t-on dans l'école quelques-unes des connaissances comprises dans l'instruction primaire supérieure (art. 34 de la loi)? — Les indiquer.
3. L'instruction morale et religieuse est-elle convenablement donnée?
4. Les élèves lisent-ils correctement et de manière à prouver qu'ils comprennent ce qu'ils lisent?
5. L'écriture des élèves est-elle régulière, bien formée et bien lisible?
6. L'enseignement du calcul présente-t-il des résultats satisfaisants?
7. Le système légal des poids et mesures est-il enseigné avec fruit?
8. Les élèves sont-ils avancés :
   a. Dans l'étude de la langue française?
   b. Dans l'étude de la langue flamande?
9. Le chant est-il enseigné, et avec quel succès?
10. L'enseignement de l'histoire est-il suivi? Quelles parties de l'histoire enseigne-t-on, et de quels ouvrages se sert-on pour cette étude?
11. Donner les mêmes renseignements en ce qui concerne la géographie.
12. Enseigne-t-on, et avec quel succès, le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique?
13. Y a-t-il un cours de notions d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie? — Ce cours est-il convenablement donné?
14. Enseigne-t-on la gymnastique?
15. L'enseignement des ouvrages de mains est-il pratiqué avec fruit? Quels sont les ouvrages qu'on enseigne?
16. Dans quelle langue les leçons sont-elles données?

Canton d

DATE DE L'INSPECTION.	DÉSIGNATION			INSTITUTEUR			NATURE DE L'ÉCOLE. — *N. B.* Indiq si l'école est co munale (art. de la loi), adop (art. 3 de la l ou privée (art de la loi).
	DE LA COMMUNE.	DE LA SECTION.	DE LA POPULATION de la SECTION.	NOM.	PRÉNOMS.	AGE.	
1843.							
1844.							
1845.							

INDICATION DE LA MÉTHODE ENSEIGNEMENT EMPLOYÉE PAR L'INSTITUTEUR.	INDICATION DU DEGRÉ DE ZÈLE ET D'APTITUDE DONT L'INSTITUTEUR FAIT PREUVE.	NOMBRE TOTAL DES ENFANTS INSTRUITS PAR L'INSTITUTEUR.			NOMBRE DES ENFANTS PAUVRES INSTRUITS PAR L'INSTITUTEUR.			*Observations.*
		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	

XXVI. 16 *août* 1844. — *Lettre à l'inspecteur de la province de Flandre orientale. — Question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'inspecteur cantonal et celles de membre de la députation permanente.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je pense qu'il n'existe aucune incompatibilité, *aux termes de l'art.* 97 *de la loi du* 30 *avril* 1836, entre les fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire et celles de membre de la députation permanente.

Mais d'après la loi du 23 septembre 1842, les inspecteurs cantonaux sont nommés et révoqués par le Gouvernement, sur l'avis de la députation permanente (art. 13), et ces fonctionnaires sont expressément subordonnés aux inspecteurs provinciaux dans l'ordre hiérarchique (art. 16), de manière que des raisons de convenance empêcheront toujours le Gouvernement d'autoriser le cumul des fonctions de membre de la députation et d'inspecteur cantonal, en l'absence d'une incompatibilité formelle.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer qu'il devra être nommé un inspecteur pour le 4e ressort, en remplacement de M. de Pélichy, qui vient d'être élu député du conseil provincial.

Votre lettre du 13 juillet dernier, n° 1214, était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXVII. 20 *janvier* 1845. — *Arrêté royal.* — *Indemnités de frais de bureau des inspecteurs provinciaux.*

LEOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une indemnité annuelle de mille francs (1,000 fr.), imputable sur le crédit affecté, dans le budget de l'État, à l'enseignement primaire, est alloué à chacun des neuf inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, à titre d'abonnement pour tous frais de bureau.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

XXVIII. 27 *mars* 1845. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Défense aux inspecteurs de rien publier sans l'autorisation du Gouvernement.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement d'enlever aux inspecteurs l'usage d'une liberté garantie à tous les citoyens par la Constitution : comme particuliers, ils peuvent, sans doute, à leurs risques et périls, user de la liberté de la presse ; mais en leur qualité de fonctionnaires, ils font remonter jusqu'au Gouvernement même, la responsabilité de ceux de leurs écrits qui traitent de l'instruction primaire.

Si l'on est d'accord pour reconnaître que les inspecteurs ne peuvent, sans l'agrément de l'autorité supérieure, poser aucun acte administratif, on doit admettre aussi qu'ils ne peuvent, *comme fonctionnaires*, faire rien insérer, soit dans les journaux, soit dans les revues ou autres publications périodiques, sans en avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation. C'est au Ministre que les inspecteurs provinciaux devront s'adresser pour obtenir cette autorisation.

Quant aux inspecteurs cantonaux, c'est par votre intermédiaire qu'ils devront faire leur demande que vous me transmettrez en y joignant votre avis.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXIX. 31 *mai* 1845.—*Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Frais à résulter des conférences.— Par qui doivent-ils être supportés? — Les instituteurs qui habitent le lieu même où se tient la réunion ont-ils droit à des jetons de présence?*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 24 mai courant (B. n° 275369), je vous prie d'engager la députation permanente à relire l'art. 24 de la loi du 23 septembre 1842 : elle y verra que les frais résultant des conférences d'instituteurs tombent à la charge de la province, et ne doivent pas être supportés par l'Etat, ainsi qu'elle l'avait d'abord supposé.

L'art. 14 de la loi précitée porte que *des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui assisteront aux conférences.* C'est pour se conformer aux prescriptions formelles de cet article que le Gouvernement a cru devoir accorder un franc par jour à ceux mêmes qui habiteraient le lieu de la réunion ou les environs. Je vous ferai d'ailleurs observer, Monsieur le Gouverneur, que c'est un moyen de stimuler le zèle des instituteurs et qu'il n'en résultera qu'une faible augmentation de dépense pour la province.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXX. 13 *juin* 1845. — *Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — Question de savoir si les inspecteurs qui assistent aux conférences ont droit à des jetons de présence.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je ne m'oppose pas à ce que, suivant le désir exprimé dans votre lettre du 30 mai dernier, n° 1240, vous organisiez la première conférence d'instituteurs dans la ville de Bruges; je pense avec vous que cette conférence pourrait commencer le 15 septembre prochain. Les instituteurs qui y assisteront recevront en jetons de présence une indemnité qui est la même pour toutes les provinces. Cette indemnité me paraît suffisante, et il n'y a pas lieu de l'augmenter. Je vous ferai d'ailleurs observer que les instituteurs appelés à la première réunion devront être choisis dans un rayon tel qu'ils puissent, sinon tous, du moins en grande partie, retourner chez eux tous les jours.

Le budget de la province, pas plus que le budget de l'Etat, ne renferme une allocation sur laquelle on puisse imputer, au profit des inspecteurs cantonaux, une indemnité spéciale du chef des conférences d'instituteurs. D'ailleurs, il ne serait pas permis d'allouer une indemnité de ce genre en présence de la loi du 23 septembre 1842. Les fonctions d'inspecteur cantonal sont, vous le savez, purement honorifiques. L'inspecteur n'a droit qu'à une indemnité *maximum* de 400 fr. par canton : la moitié au moins de cette somme est attribuée au titulaire comme indemnité fixe; le restant est réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour. La portion affectée aux frais de route et de séjour doit servir, autant que possible, à dédommager l'inspecteur des déplacements que nécessitent les conférences; mais si elle était absorbée par *l'inspection ordinaire*, l'inspecteur serait tenu de remplir gratuitement cette partie de sa mission.

Il est bien vrai, Monsieur l'Inspecteur, qu'aux termes de l'art. 24 de la loi, les frais résultant des conférences sont à la charge des provinces, et que l'art. 19 donne au Gouvernement *le droit de régler l'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celle à répartir en jetons de présence entre les instituteurs;* mais l'indemnité dont il est question dans ce dernier article, n'est autre que l'indemnité ordinaire dont parle l'art. 13; à savoir, celle de 400 fr. par canton, et il ne s'agit pas ici d'une indemnité spéciale pour les conférences.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXXI. *Extraits des rapports des inspecteurs provinciaux sur la manière dont les conférences d'instituteurs ont été organisées et tenues en* 1846.

PROVINCE D'ANVERS.

Les conférences trimestrielles, prescrites par l'art. 14 de la loi, ont régulièrement lieu quatre fois par an, pour tous les instituteurs communaux et adoptés de la province, dans le courant du troisième mois de chaque trimestre.

Jusqu'ici on a réuni simultanément les instituteurs par ressort, à l'exception de ceux du canton de Herenthals qui ont été réunis entre eux, à cause de la distance qui sépare ce canton des autres cantons du 6e ressort.

Il suit de ce qui précède, qu'il y a eu dans la province d'Anvers, à des époques fixes, huit conférences par trimestre, ou trente-deux conférences pendant l'année.

Le nombre des instituteurs présents à chaque conférence est ordinairement de vingt à vingt-cinq ; dans quelques ressorts il est de trente.

J'estime qu'il ne faut ni plus ni moins d'instituteurs réunis, pour atteindre le but qu'on se propose.

Je fixe moi-même le lieu et la date des conférences qui ont déjà produit les plus heureux résultats.

Elles ont pour objet l'étude théorique et pratique des différentes branches de l'enseignement primaire. On y discute les questions les plus importantes sur la pédagogie, sur les méthodes et sur les livres employés dans les écoles, et concernant l'éducation et la manière de former le cœur des élèves.

Dans chaque conférence on dicte aux instituteurs un certain nombre de questions sur chacune des matières que comprend le programme de l'enseignement primaire. — Les instituteurs envoient leur travail à l'inspecteur cantonal au moins quinze jours avant celui fixé pour la conférence suivante, où l'on fait la lecture des réponses.

Il s'établit alors une courte discussion ; mais on ne discute que pour s'instruire, et l'inspecteur cantonal qui préside la conférence résume la discussion. On évite soigneusement toute discussion ou critique qui pourrait blesser l'amour-propre des instituteurs.

L'inspecteur ecclésiastique, présent à la conférence, dirige la partie morale et religieuse.

Les instituteurs communaux et adoptés montrent en général beaucoup d'empressement pour assister aux conférences. Dans plusieurs ressorts, ils se sont concertés pour chanter chaque fois, après la dernière séance, des chansons et des chœurs de leur propre composition littéraire et musicale. Ces hommes dévoués et modestes donnent ainsi, dans toutes les occasions, des preuves de leur zèle et de leur satisfaction, et surtout de l'esprit d'union et de fraternité qui les anime.

N. B. Après chaque conférence, l'inspecteur cantonal qui l'a présidée, envoie à l'inspecteur provincial le compte-rendu et la liste de présence des instituteurs.

PROVINCE DE BRABANT.

Les conférences prescrites par l'art. 14 de la loi sont partout établies, sauf pour MM. les instituteurs de la capitale.

Elles sont fréquentées par tous les instituteurs communaux et par un assez grand nombre d'instituteurs adoptés. Aucun instituteur privé ne s'y rend.

Au 31 décembre 1845, il y avait déjà eu 37 conférences.

En 1846 il y en a eu 31.

Afin de les rendre le plus utiles possible, MM. les inspecteurs cantonaux s'entendent avec MM. les instituteurs de talent qui président les réunions libres des instituteurs de leur canton, et leur remettent, à la fin de chaque séance, le programme de la conférence suivante.

Il n'y a qu'une conférence par trimestre, mais il y a réunion tous les quinze jours ou au moins tous les mois. C'est dans ces réunions que MM. les instituteurs se préparent pour la conférence trimestrielle.

Là, on s'occupe autant que possible de l'examen des méthodes et des livres nouveaux; puis le sort désigne celui des instituteurs qui doit répondre verbalement aux questions de pédagogie ou de pratique que l'inspecteur président lui adresse.

Quelquefois aussi nous faisons entrer dans la salle quelques enfants de force égale, et c'est encore le sort qui désigne l'instituteur qui doit leur enseigner la leçon que l'inspecteur indique.

Quand il a terminé, l'inspecteur demande s'il y a un instituteur qui pense pouvoir donner mieux la même leçon par une autre méthode.

J'envisage cette manière de procéder comme un puissant moyen d'émulation et d'amélioration, et je pense que si le zèle que MM. les instituteurs montrent aux conférences continue, elles produiront de grands résultats.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Les conférences d'instituteurs, prescrites par l'art. 14 de la loi, n'ont pu recevoir un commencement d'organisation que vers la fin de 1845. Ce n'est guère qu'en 1846 qu'elles ont pu être établies régulièrement dans les neuf ressorts de l'inspection cantonale.

Des conférences ont eu lieu dans le courant de chaque trimestre. Tous les instituteurs communaux et adoptés ou subsidiés ont été convoqués. Il y a eu, par ressort d'inspection, deux réunions trimestrielles, tenues dans des localités différentes et convenablement situées. L'inspecteur les a présidées.

Les instituteurs appelés par l'inspection, ont fréquenté les conférences avec zèle et assiduité; il n'y a eu d'autres absences à enregistrer que celles ayant pour cause des indispositions graves ou d'autres motifs légitimes.

Quoique les conférences ne datent guère que d'une année, elles ont déjà produit de bons résultats.

Une partie du temps des conférences est habituellement consacrée à l'enseignement pratique; on y familiarise aussi les instituteurs avec les meilleurs procédés et les méthodes les mieux appropriées aux besoins de leur école.

Dans l'intervalle des conférences, les instituteurs ont à faire des travaux qu'ils exécutent avec soin et plus ou moins bien, selon leur degré d'aptitude et de connaissances.

Leurs compositions sont envoyées aux inspecteurs, qui les examinent avec soin et en rendent compte dans la conférence qui suit immédiatement l'envoi. Alors le travail le plus complet ou le mieux conçu est lu et commenté. Les instituteurs écoutent ces lectures avec l'attention la plus soutenue; ils font ensuite leurs observations et ils soumettent des questions que l'inspecteur résout ou donne à résoudre aux instituteurs les plus capables. Trois nouvelles questions sont dictées à la fin de chaque conférence, pour être traitées à domicile.

L'inspecteur ecclésiastique seconde parfaitement les inspecteurs cantonaux dans leur tâche et suit exactement la même marche en ce qui concerne la morale et la religion. Les questions qu'il propose ne dépassent jamais le nombre de trois et sont relatives à l'enseignement du catéchisme, à l'explication des prières et à l'enseignement moral et religieux.

Les conférences atteindront complétement leur but; elles produiront le plus grand bien, en perfectionnant l'instruction des instituteurs arriérés, en entretenant chez tous l'émulation, l'esprit de corps et le

sentiment de leur dignité. Ce n'est certes pas un des moindres bienfaits de la loi du 23 septembre 1842.

Les conférences du premier trimestre 1846 ont été fréquentées par 208 instituteurs; celles du deuxième trimestre par 211 et celles du troisième trimestre par 233; les pièces relatives au quatrième trimestre n'étaient pas rentrées lors de la rédaction du présent rapport.

Il serait utile pour l'institution des conférences que le Gouvernement allouât un premier fonds pour l'établissement d'une *bibliothèque circulante* à l'usage des instituteurs. Les ouvrages les plus indispensables une fois acquis, on pourrait augmenter successivement la collection par une légère souscription entre les instituteurs admis aux conférences.

Les *jetons de présence de* 1 *fr. et fr.* 1-50 par jour sont payés exactement aux instituteurs, sur des états de présence signés par eux et certifiés véritables par l'inspecteur cantonal. Cette indemnité est insuffisante; il serait à désirer qu'on pût l'augmenter de cinquante centimes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Les *conférences trimestrielles* des instituteurs, prescrites par l'art. 14 de la loi de 1842 et organisées par ma circulaire du 26 janvier 1846, en conformité des instructions communiquées par M. le Ministre de l'Intérieur, ont beaucoup étendu le cercle des opérations de MM. les inspecteurs cantonaux.

Le tableau ci-joint *sub litt. C.* indique, entre autres, le nombre des instituteurs communaux et adoptés qui ont assisté à chacune des quatre conférences trimestrielles de cette année (1). La circonscription des ressorts cantonaux permet de réunir dans une seule localité tous les instituteurs de chaque ressort. L'inspecteur du 14e ressort, seul, a cru convenable d'établir une réunion séparée pour chacun des deux cantons dont se compose son ressort.

Les sommes dues pour chaque conférence, du chef de jetons de présence et autres menus frais, sont ordonnancées au profit des inspecteurs cantonaux, qui les distribuent aux ayants droit, dans la conférence suivante. Le total de ces sommes pour l'année courante a été de fr. 2,339-08.

Depuis la promulgation de la loi organique, rien n'a contribué autant que les conférences aux progrès et à l'amélioration des écoles. Les

(1) Il résulte de ces tableaux que les conférences du premier trimestre de 1846 ont été fréquentées par 279 instituteurs; celles du deuxième par 266; celles du troisième par 277, et celles du quatrième par 290.

instituteurs aiment ces réunions périodiques. Ils s'y préparent généralement avec zèle; les matières des exercices de chaque conférence étant indiquées à la fin de la séance, ils ont le temps de les méditer à loisir, pour la conférence suivante, et ils recueillent ainsi les fruits de l'institution, même en dehors des réunions.

En exécution du § 4 de l'art. 16 de la loi, j'ai présidé, pendant trois jours consécutifs, la conférence des instituteurs du 7e ressort, tenue au mois de septembre dernier. M. l'inspecteur diocésain et MM. les inspecteurs cantonaux, civil et ecclésiastique, y assistaient également. Vingt-neuf instituteurs devaient y prendre part. Le premier jour, aucun ne fit défaut. Les deux autres jours, trois ou quatre permissions d'absence ont dû être accordées pour des motifs plausibles. Le temps des exercices a été partagé entre les deux inspections. Les exercices scientifiques ont roulé sur les matières suivantes : *Éléments de lecture; — lectures à haute voix; — calcul mental; — écriture; — grammaire; — notions de géographie et d'histoire du pays; — pédagogie théorique et pratique.*

J'ai assisté encore, le 14 du mois courant, aux conférences des instituteurs du 6e ressort (canton de Gand).

La plupart des instituteurs ont fait preuve de beaucoup de progrès depuis mes premières visites à leurs écoles. Leur tenue a été constamment irréprochable, et l'ordre le plus parfait n'a pas cessé un seul instant de régner dans les conférences auxquelles j'ai pris part. D'après les rapports qui m'ont été adressés par MM. les inspecteurs cantonaux, les conférences dans les autres ressorts ont offert des résultats tout aussi satisfaisants.

Je ne finirai pas ce paragraphe sans renouveler les vœux exprimés dans mes rapports précédents pour l'établissement de bibliothèques ambulantes à l'usage des conférences. Le temps et l'expérience n'ont fait que raffermir ma conviction sur la haute utilité d'une pareille mesure.

PROVINCE DE HAINAUT.

Cent treize instituteurs ont assisté à la première conférence (*conférence de Kain*). On y a passé en revue, *sous la présidence de l'inspecteur provincial,* toutes les matières du programme de l'enseignement primaire, afin de tracer aux chefs des écoles la marche la plus convenable à suivre dans leurs leçons et de leur indiquer les moyens de discipline reconnus les meilleurs pour le maintien de l'ordre dans les classes.

Six inspecteurs civils et sept inspecteurs ecclésiastiques, y compris l'inspecteur diocésain, ont pris part à cette conférence.

Les inspecteurs ecclésiastiques y ont donné aux instituteurs des indications générales sur l'enseignement de la religion et de la morale.

organisé des conférences trimestrielles d'instituteurs dans les divers ressorts scolaires de la province, savoir : 1° à Curange entre les instituteurs primaires des cantons judiciaires de Hasselt et de Herck-la-Ville ; 2° à Beeringen, pour les instituteurs du canton de ce nom ; 3° à Gelinden, en faveur des instituteurs des cantons de Looz et de St-Trond ; 4° à Tongres, parmi les instituteurs du canton judiciaire de ce nom ; 5° à Stockhem, pour les instituteurs des cantons de Maeseyck et de Mechelen ; 6° à Brée, pour les instituteurs des cantons d'Achel, de Brée et de Peer, et 7° à Munsterbilsen, en faveur des instituteurs des cantons de Bilsen et de Maestricht-Sud. Le premier et le troisième ressorts étant très-étendus, j'ai jugé convenable d'établir dans chacun deux centres de réunions, afin de ne pas forcer les instituteurs à des déplacements pénibles et dispendieux. Les conférences sont ouvertes à tous les instituteurs communaux et adoptés ; elles durent chacune cinq heures et sont fixées au premier et au second jeudi de chaque trimestre. En traçant aux inspecteurs cantonaux des règles pour la direction et la marche des conférences, je leur ai recommandé spécialement de tenir l'inspecteur cantonal ecclésiastique au courant des jours et du lieu de la réunion, et de régler, de concert avec lui, la distribution du travail pour chaque séance.

Il a été tenu, en 1846, quatre conférences trimestrielles dans le premier ressort scolaire, autant dans le troisième et deux dans chacun des autres ressorts. Dans ces réunions périodiques, les inspecteurs cantonaux civils ont exposé le but et l'utilité des conférences ; ils ont passé en revue les principaux arrêtés et règlements publiés par l'autorité supérieure pour assurer l'exécution de la loi organique, et ils ont fait sentir l'importance et l'étendue des devoirs à remplir par les instituteurs. On s'est entretenu de l'enseignement de la lecture et de l'écriture, du calcul intuitif et mental, et l'on a commencé à repasser méthodiquement la grammaire flamande. En outre, il a été donné des sujets de compositions à traiter dans l'intervalle des conférences, tels que celui-ci : *Indiquer les moyens de fixer l'attention des élèves ;* etc.

Les conférences se sont faites avec ordre et régularité ; les inspecteurs cantonaux se plaisent à reconnaître qu'elles ont déjà opéré du bien ; ils s'applaudissent de l'intérêt sérieux que les instituteurs y prennent, de leur exactitude, de leur attention soutenue et du soin avec lequel ils préparent les travaux qu'ils ont à présenter. Le tableau n° 1, annexé au présent rapport, indique, entre autres, le nombre des instituteurs qui ont assisté à chacune des conférences ; il n'y a en tout que neuf instituteurs qui y aient manqué sans justifier leur absence.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Dix-sept conférences cantonales ont eu lieu dans le courant de cette année, dont quatre sous ma présidence et treize sous celle des inspecteurs cantonaux. M. l'inspecteur diocésain a assisté à une de ces conférences. Les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux ont dirigé les autres sous le rapport de la morale et de la religion.

Les programmes des matières dont on s'y est occupé se composaient de deux parties : l'une, applicable à tous les cantons, avait été arrêtée par moi ; l'autre avait été choisie par les inspecteurs cantonaux et répondait à des besoins locaux.

L'inspection a lieu d'être satisfaite des travaux auxquels elle s'est livrée, conjointement avec MM. les instituteurs, et tout fait espérer que le succès de ces travaux se maintiendra, pourvu qu'on ne multiplie pas trop les réunions. La constitution de l'inspection cantonale dans le Luxembourg s'oppose à ce que l'on donne de trop grands développements à ce genre d'opérations scolaires, lesquelles du reste présentent sous plusieurs rapports certains dangers, dont le moindre serait de faire tomber les conférences dans un entier discrédit.

Les instituteurs ont en général répondu à l'attente du Gouvernement, tant en ce qui concerne les diverses épreuves scientifiques auxquelles ils ont été soumis que par la conduite sage dont ils n'ont cessé de donner des preuves en cette occasion.

Parmi les objets dont on s'est occupé dans les conférences, je ne dois pas négliger de citer les instructions et les mesures administratives qui ont été prises jusqu'à ce jour dans l'intérêt des écoles et des instituteurs. Le bon résultat que la lecture de ces diverses dispositions n'a cessé de produire sur l'esprit de ces derniers au point de vue de la discipline scolaire, me fortifie dans l'opinion que la publication d'un journal officiel distribué à tous les instituteurs serait une chose fort utile.

PROVINCE DE NAMUR.

Les conférences cantonales d'instituteurs ont été régulièrement établies dans le ressort de Namur à partir du mois de juillet ; auparavant il y avait eu des conférences d'essai présidées par l'inspecteur provincial, assisté de l'inspecteur diocésain pour la direction des exercices religieux.

Chaque canton a eu deux conférences, une par trimestre. J'ai fixé d'avance les jours et les lieux de réunion de manière à pouvoir me rendre

facilement à un certain nombre de conférences, comme la loi m'en fait une obligation.

J'ai formulé un règlement provisoire pour la tenue de ces conférences, en suivant les instructions contenues dans la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 6 mai 1845; j'ai adressé une copie de cette pièce à M. le Ministre.

En général, les instituteurs se sont empressés de se rendre aux conférences; cependant deux inspecteurs cantonaux m'ont déjà soumis la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir un moyen coercitif pour amener une fréquentation assidue de ces séances. Il semble que quelques instituteurs se sont persuadés qu'en renonçant aux jetons de présence, ils peuvent se dispenser de se rendre aux réunions cantonales.

Le programme des exercices des premières conférences a été formulé pour tous les ressorts; de cette manière j'ai pu appeler l'attention de tous les instituteurs sur les points qui ont besoin de plus de réforme, et j'espère ainsi amener rapidement un certain nombre d'améliorations, que l'on obtiendrait difficilement par de simples avertissements dans les tournées d'inspection. Je me suis particulièrement attaché aux exercices élémentaires de la lecture et de l'arithmétique.

Les autres matières énumérées à l'art. 6 seront successivement examinées et étudiées.

Les conférences se sont passées d'une manière très convenable; les rapports entre les instituteurs ont été tels qu'on devait les attendre de gens bien élevés.

Déjà on a pu remarquer que beaucoup d'instituteurs ont profité des observations qui ont été faites dans les conférences et leur méthode d'enseignement s'est sensiblement améliorée.

Les inspecteurs ecclésiastiques ont assisté à presque toutes les séances et ils ont dirigé tout ce qui a rapport à l'enseignement de la religion et de la morale.

CHAPITRE II.

ANNEXES.

PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

I. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine.

II. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Malines.

III. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Bruges.

IV. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Gand.

V. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Tournay.

VI. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Liége.

VII. Tableau du personnel et de la circonscription de l'inspection cantonale ecclésiastique dans le diocèse de Namur.

Tableaux de l'inspection ecclésiastique.

PROVINCES.	NOMS ET PRÉNOMS DE L'INSPECTEUR DIOCÉSAIN.	DATES	
		DE LA NOMINATION.	DE LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.
Anvers.	Verhoustraeten, Louis-Joseph-Dominique.	21 février 1843.	28 février 1843.
Brabant.	Tellier, Pierre-Joseph.	17 février 1843.	27 février 1843.
Flandre occidentale.	Scherpereel, Jean.	16 février 1843.	24 février 1843.
Flandre orientale.	Van Boxelaere, Liévin.	30 janvier 1843.	16 février 1843
Hainaut.	Ponceau, Jean-Baptiste.	29 octobre 1842.	16 février 1843
Liége.	Pacquot, Gangulphe-Amand.	29 mars 1843.	6 avril 184
Limbourg.	Bogaerts, Constantin-Joseph.	29 mars 1843.	6 avril 184
Luxembourg.	Davreux, Nicolas-Joseph.	27 février 1843.	8 mars 184
Namur.	De Montpellier, Théodore-Joseph.	27 février 1843.	8 mars 184

LIEU DE LA RÉSIDENCE DE L'INSPECTEUR.	FONCTIONS qu'exercent LES INSPECTEURS DIOCÉSAINS en dehors DE L'INSPECTION.	Observations.
lines.	»	
ld.	Directeur du pensionnat du Brul.	
uges.	»	
ad (a).	»	(a) M. Van Boxelaere tient son bureau à l'évêché.
urnay.	»	
ge.	»	
selt.	»	
logne.	Professeur de philosophie au petit séminaire de Bastogne.	
war.	»	

	DATES		NOMS	FONCTIONS
	DE L'INSTALLATION.	DE LA NOMINATION.	DES TITULAIRES.	qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION
				PROVINC
	1843.	1843.		
	13 octobre.	13 octobre.	Beeckmans, Jean-Baptiste.	Curé doyen.
	Id.	Id.	Eykens, Adrien.	Id.
	Id.	Id.	Van Genechten, Fr.-P.	Id.
	Id.	Id.	Tubbax, Henri.	Id.
	Id.	Id.	Molenberghs, Pierre-François.	Id.
9	Id.	Id.	Meeusen, Corneille-Antoine.	Id.
7	Id.	Id.	De Roover, Jean-Baptiste.	Id.
8	Id.	Id.	Bosmans, Jean-Henri.	Chanoine doyen.
9	Id.	Id.	Mangelschots, Charles-Franç.	Curé doyen.
10	Id.	Id.	Vandermeeren, Jean-Henri.	Id.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
D'ANVERS.			
Doyenné d'Anvers.	»	»	»
Id. de Contich.	»	»	»
Id. d'Eeckeren.	»	»	»
Id. de Gheel.	24 mars 1845, nomination du sieur Eyskens, Corneille, pour le canton de Gheel, notifiée à qui de droit, le 11 avril 1845.	Démission du titulaire.	Curé doyen.
Id. de Herenthals.	»	»	»
Id. d'Hoogstraeten.	17 avril 1845, nomination du sieur Cauwenbergh, Jean-Emmanuel, pour le canton d'Hoogstraeten, notifiée à qui de droit, le 28 mai.	Décès du titulaire.	»
Id. de Lierre.	»	»	»
Id. de Malines.	»	»	»
Id. de Puers.	»	»	»
Id. de Turnhout.	»	»	»

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA DÉCLARATION.	DATES DE LA NOMINATION.	NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	1843.	1843.		PROVINCE
1	24 octobre.	13 octobre.	Dewit, Pierre-Jean.	Curé doyen.
2	Id.	Id.	Scheys, Guillaume.	Id.
3	Id.	Id.	De Coninck, Pierre.	Id.
4	Id.	Id.	Mafoy, Ambroise.	Id.
5	Id.	Id.	Hamoir, Norbert-André-Fr.	Id.
6	Id.	Id.	Bruyer, Pierre-Joseph.	Curé et vice-doyen.
7	Id.	Id.	Van Camp, François.	Curé doyen.
8	Id.	Id.	Crassaerts, François.	Id.
9	Id.	Id.	Moreau, Valentin-Louis-Désiré.	Curé et vice-doyen.
10	Id.	Id.	Francart, André-Joseph.	Curé doyen.
11	Id.	Id.	Van Rosse, Pierre-Ch.-Joseph.	Id.
12	Id.	Id.	Vander Biest, François.	Id.
13	Id.	Id.	Peeters, André-Benoit.	Curé et vice-doyen.
14	Id.	Id.	Chevalier, Jean-Baptiste.	Id.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
DE BRABANT.			
Doyenné d'Aerschot.	»	»	»
Id. d'Assche.	»	»	»
Id. de Bruxelles.	»	»	»
Id. de Diest.	»	»	»
Id. de Jodoigne.	»	»	»
Id. de Hal.	»	»	»
Id. Leeuw-St-Pierre.	»	»	»
Id. de Louvain.	»	»	»
Id. de Nivelles.	»	»	»
Id. de Perwez.	»	»	»
Id. de Tirlemont.	»	»	»
Id. d'Uccle.	»	»	»
Id. de Vilvorde.	»	»	»
Id. de Wavre.	»	»	»

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA DÉCLARATION.	DATES DE LA NOMINATION.	NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION
1	29 juillet 1843.	30 juin 1843.	Wemaer, Antoine.	Professeur au séminaire épi copal de Bruges.
2	Id.	Id.	De Haerne, Désiré.	Professeur au collége d Courtray.
3	Id.	Id.	Cavereel, Ferdinand.	Desservant à Vinckem.
4	Id.	Id.	Chavaete, François.	Desservant à Langemarck.
5	Id.	Id.	Van Geluwe, Charles.	Directeur de l'école norm de Roulers.
6	Id.	Id.	Bylo, Pierre.	Desservant à St-Jean-le Ypres.
7	Id.	Id.	Boone, Louis.	Desservant à Wytschaete
8	Id.	Id.	Hoornaert, Philippe.	Professeur au petit sémina de Roulers.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
Canton de Bruges.	»	»	»
Canton de Courtray.	»	»	»
Canton de Furnes.	»	»	»
Canton de Dixmude.	»	»	»
Canton de Roulers.	»	»	»
Canton d'Ypres.	»	»	»
Canton de Wervicq.	»	»	»
Canton de Thourout.	»	»	»

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA DÉCLARATION.	DATES DE LA NOMINATION.	NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION.
	1843.	1843.		
1	15 novembre.	4 novembre.	De Haerne, D.-M.	Desservant à Moorseel.
2	Id.	Id.	Philippe, Charles-Emmanuel.	Desservant à Nokere.
3	Id.	Id.	Vanden Steene, Brunon.	Professeur à l'école normale épiscopale, à St-Nicolas.
4	Id.	Id.	Vander Haeghen, Félix-Louis.	Desservant à Eecke.
5	Id.	Id.	Van Herrewege, Séraphin.	Desservant à Adegem.
6	Id.	Id.	Dubois, Bernard-Luc.	Chanoine sous-régent du séminaire épiscopal de Gand.
7	Id.	Id.	De Decker, Charles-Jean.	Curé à Grammont.
8	Id.	Id.	Van Dorpe, Brunon.	Desservant à Heusden.
9	Id.	Id.	Meul, Corneille.	Principal au collége de Grammont.
10	Id.	Id.	Vanden Broele, Jean.	Profess. au collége de Grammont, vicaire à Nevele.
11	Id.	Id.	Remes, Constantin.	Desservant à Essche-Saint-Liévin.
12	Id.	Id.	D'Hondt, Fréderic.	Prévôt à Puyvelde (Belcele).
13	Id.	Id.	De Troch, Louis.	Curé-doyen à Termonde.
14	Id.	Id.	Annocqué, Jean-Baptiste.	Curé à Oordegem.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
Canton d'Alost.	»	»	»
Canton d'Audenarde.	»	»	»
Canton de Beveren.	»	»	»
Canton de Deynze.	»	»	»
Canton d'Eeeloo.	»	»	»
Canton de Gand.	»	»	»
Canton de Grammont.	»	»	»
Canton de Lokeren.	»	»	»
Canton de Marie-Hoorebeke.	»	»	»
Canton de Nevele.	»	»	»
Canton de Sottegem.	»	»	»
Canton de St-Nicolas.	»	»	»
Canton de Termonde.	»	»	»
Canton de Wetteren.	»	»	»

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA DÉCLARATION.	DATES DE LA NOMINATION.	NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTIO
	1844.	1843.		
1	31 janvier.	5 décembre.	Descamps.	Chanoine, vicaire-général.
2	Id.	Id.	Delecœillerie.	Professeur au séminaire d Tournay.
3	Id.	Id.	Picquart.	Doyen à Ath.
4	Id.	Id.	Blervacq.	Chanoine.
5	Id.	Id.	Hosselaer.	Curé doyen à Ellezelles.
6	Id.	Id.	Dassonville.	Curé à Buissenal.
7	Id.	Id.	Brisard.	Curé doyen à Lessines.
8	Id.	Id.	Lefebvre.	Curé à Pipaix.
9	Id.	Id.	Gillion.	Curé à Wiers.
10	Id.	Id.	Martin.	Curé doyen à Templeuve.
11	Id.	Id.	Hardas.	»
12	Id.	Id.	Eliart.	Chanoine, professeur au c lége de Tournay.
13	Id.	Id.	Derie.	Curé doyen à Dour.
14	Id.	Id.	Seynave.	Principal du collége d'I ghien.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
Cantons de Tournay (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	»	»	»
Canton d'Antoing.	»	»	»
Canton d'Ath et de Lens.	14 janvier 1845, nomination du sieur de Biseau de Bougnies, pour le canton d'Ath, notifiée à qui de droit, le 30 janvier.	Démission du titulaire.	Chanoine.
Canton de Celles.	»	»	»
Canton d'Ellezelles.	»	»	»
Canton de Frasnes.	»	»	»
Canton de Lessines.	»	»	»
Canton de Leuze et de Quevaucamps.	25 octobre 1846, nomination du sieur Derie pour le canton de Leuze, notifiée à qui de droit, le 7 novembre.	Démission du titulaire.	Curé doyen de Leuze.
Canton de Peruwelz.	»	»	»
Canton de Templeuve.	»	»	»
Cantons de Mons (sect. du nord et du sud).	»	»	»
Canton de Boussu.	»	»	»
Canton de Dour.	17 octobre 1845, nomination du sieur Nachtergaet, pour le canton de Dour, notifiée à qui de droit, le 23 octobre.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé doyen à Dour.
Canton d'Enghien.	14 janvier 1845, nomination du sieur Huart, pour le canton d'Enghien, notifiée à qui de droit, le 30 janvier.	Démission du titulaire.	Curé doyen à Enghien.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA DÉCLARATION.	DATES DE LA NOMINATION.	NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTIO
	1844.	1843.		
15	31 janvier.	5 décembre.	Plamont.	Curé doyen à Pâturages.
16	Id.	Id.	Lambillotte.	Profess. au coll. de Soignie
17	Id.	Id.	Legrand.	Chanoine, curé de Waudre
18	Id.	Id.	Dejean.	Principal du collége de St Barbe.
19	Id.	Id.	Baise.	Curé doyen à Thuin.
20	Id.	Id.	Conreur.	Curé doyen à Binche.
21	Id.	Id.	Collignon.	Principal du collége de Bi che.
22	Id.	Id.	Devergnies.	Curé à Liberchies.
23	Id.	Id.	Burgeon.	Curé doyen à Merbes.
24	Id.	Id.	Druart.	Curé doyen à Seneffe.
25	Id.	Id.	Lemmens.	Curé de Montbliart.
26	Id.	Id.	André.	Curé doyen à Beaumont.
27	Id.	Id.	Pierpoint.	Curé doyen à Chièvres.
28	Id.	Id.	Famelart.	Curé doyen à Soignies.

CANTONS DU DOYENNÉS pour lesquels S ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
nton de Pâturages.	»	»	»
nton du Rœulx.	»	»	»
nton de Charleroy (1re section, rive gauche de la Sambre).	4 juillet 1844, nomination du sieur Moreau, pour le canton de Charleroy, notifiée à qui de droit, le 16 juillet.	Démission du titulaire.	Curé à Trazegnies.
nton de Charleroy (2e section, rive droite de la Sambre).	»	»	»
nton de Thuin.	»	»	»
nton de Binche.	»	»	»
nton de Fontaine-l'Évêque.	»	»	»
nton de Gosselies.	»	»	»
nton de Merbes-le-Château.	17 octobre 1845, nomination du sieur Berton, pour le canton de Merbes-le-Château, notifiée à qui de droit, le 23 octobre.	Nomination du titulaire à un autre emploi.	Curé doyen à Merbes-le-Château.
nton de Seneffe.	»	»	»
nton de Chimay.	»	»	»
nton de Beaumont.	»	»	»
nton de Chièvres.	»	»	»
nton de Soignies.	14 janvier 1845, nomination du sieur Wauthy, à la place d'inspecteur ecclésiastique-adjoint pour le canton de Soignies.	»	Professeur de poésie au collége de Soignies.

NUMÉROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA DÉCLARATION.	DATES DE LA NOMINATION.	NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION
	1844.	1843.		PROVIN
1	8 février.	30 décembre.	Groteclaes, M.-J.	Curé doyen à Liége.
2	Id.	Id.	Dewaide, P.-J.	Id. à Liége
3	Id.	Id.	Van Hex, J.-J.-S.	Id. à Liége.
4	Id.	Id.	Lovens, G.-J.	Id. à Liége.
5	Id.	Id.	Broers, J.	Id. à Aubel.
6	Id.	Id.	Nagant, F.-T.	Id. à Couthuin.
7	Id.	Id.	Hubert, F.-J.	Id. à St-George.
8	Id.	Id.	Froidthier, J.-J.	Id. à Glons.
9	Id.	Id.	Legrand, J.-F.	Id. à Hannut.
10	Id.	Id.	Petitbois, J.-G.	Id. à Herve.
11	Id.	Id.	Dossogne, J.-H.	Desservant à Awans.
12	Id.	Id.	Defosse, L.-J.	Id. à Flémalle-Grande.
13	Id.	Id.	Knuts, J.-L.	Directeur de l'école nor à St-Roch.
14	Id.	Id.	Buissonnet, P.-A.-J.	Curé doyen à Huy.
15	Id.	Id.	Demal, J.-G.	Id. à Landen.
16	Id.	Id.	Bruns, J.	Id. à Limbourg.
17	Id.	Id.	Degageur, L.-J.	Id. à Nandrin.
18	Id.	Id.	Lagasse, N.-S.-A.	Id. à Seraing.
19	Id.	Id.	Lamarche, P.	Desservant à Olne.
20	Id.	Id.	Stiennon, L.-T.-J.	Id. à Chênée.
21	Id.	Id.	Maréchal, S.-J.	Curé doyen à Spa.

CANTONS DU DOYENNÉS pour lesquels S ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
: LIEGE.			
iége, canton de l'Est.	»	»	»
id. id. de l'Ouest.	»	»	»
id. id. du Sud.	»	»	»
id. id. du Nord.	»	»	»
anton d'Aubel.	»	»	»
id. de Héron.	»	»	»
id. de Bodegnée.	»	»	»
id. de Glons.	»	»	»
id. d'Avennes.	»	»	»
id. de Herve.	»	»	»
anton de Hollogne-aux-Pierres.	»	»	»
Id.	»	»	»
anton de Ferrières.	»	»	»
id. de Huy.	»	»	»
id. de Landen.	»	»	»
id. de Limbourg.	»	»	»
id. de Nandrin.	»	»	»
id. de Seraing.	»	»	»
id. de Fléron.	30 décembre 1844, nomination du sieur Tyhon, J., pour une partie du canton de Fléron, notifiée à qui de droit, le 15 février 1845.	Démission du titulaire.	Curé doyen à Soumagne.
id.	»	»	»
id. de Theux.	»	»	»

NUMÉROS D'ORDRE DES PAROISSES	DATES DE L'ÉRECTION ECCLÉSIASTIQUE	DATES DE LA NOMINATION	NOMS DES TITULAIRES.	FONCT qu'ils ex EN DEHORS DE
	1843.	1843.		
1	5 février.	30 décembre.	Prévot, J.-H.	Curé doyen à
2			Larondelle, F.	Vice-curé à St
3	Id.	Id.	Goffin, J.-P.	Desservant à doyen de St
4	Id.	Id.	Lovens, S.-J.	Curé doyen à
5	Id.	Id.	Rubyns, L.-A.	Directeur du c
6	Id.	Id.	Gobelet, J.-J.	Curé doyen à
7	Id.	Id.	Huygen, H.	Curé doyen à
8	Id.	Id.	Hoebanx, L.	Id. à Bilse
9	Id.	Id.	Tessens, P.-F.	Id. à Brée.
10	Id.	Id.	Meuwissen, H.-A.	Id. à Hame
11	Id.	Id.	Spurs, T.	Id. à Hass
12	Id.	Id.	Claes, P.-M.	Id. à Herc
13	Id.	Id.	Beelen, H.-C.	Id. à Looz
14	Id.	Id.	Wilsens, P.	Id. à Peer
15	Id.	Id.	Carbuyvels, G.-L.	Id. à St-T
16	Id.	Id.	Henrotte, J.	Id à Mech
17	Id.	Id.	Reynartz, J.-L.	Id. à Ton
18	Id.	Id.	Leynen, P.-J.	Id. à Mae

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
nton de Louvegnée.	»	»	»
id. de Stavelot.	30 décembre 1844, nomination du sieur Thomas, H.-G., pour tout le canton de Stavelot, notifiée à qui droit, le 15 février 1845.	Démission des titulaires MM. Larondelle et Goffin.	Curé doyen à Stavelot.
id. id.			
d. de Verviers.	»	»	»
d. de Dalhem.	»	»	»
d. de Waremme.	»	»	»
LIMBOURG.			
ton de Beeringen.	»	»	»
. de Bilsen.	»	»	»
. de Brée.	»	»	»
. d'Achel.	»	»	»
. de Hasselt.	»	»	»
d'Herck-la-Ville.	»	»	»
de Looz.	»	»	»
de Peer.	»	»	»
de St-Trond.	»	»	»
de Mechelen-sur-Meuse.	»	»	»
de Tongres.	»	»	»
de Maeseyck.	»	»	»

CANTONS DU DOYENNÉS pour lesquels ils ont été nommés.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent les nouveaux titulaires en dehors de l'inspection.
LUXEMBOURG.			
nton d'Arlon.	10 octobre 1844, nomination du sieur Thill, S., pour le canton d'Arlon, notifiée à qui de droit, le 28 du même mois.	Décès de M. Tibesart.	M. Thill est curé doyen d'Arlon.
d. de Bastogne.	»	»	»
d. de Bertrix.	»	»	»
d. de Bouillon.	»	»	»
d. de Durbuy.	»	»	»
d. d'Etalle, partie wallonne.	»	»	»
d. id., partie allemande.	»	»	»
d. de Fauvillers.	»	»	»
d. de Florenville.	10 août 1844, nomination du sieur Lhomme pour le canton de Florenville, notifiée à qui de droit, le 10 du même mois.	Décès de M. Watelet.	M. Lhomme est curé doyen à Florenville.
d. de Houffalize.	»	»	»
d. de Marche.	»	»	»
d. de La Roche.	»	»	»
d. d'Erezée.	»	»	»
d. de Messancy.	»	»	»
d. de Nassogne.	»	»	»
d. de Neufchâteau.	»	»	»
d. de Sibret.	»	»	»
d. de St-Hubert.	»	»	»
d. de Vielsalm.	»	»	»
d. de Virton.	»	»	»
d. de Wellin.	»	»	»

NUMEROS D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES DE LA DÉCLARATION.	DATES DE LA NOMINATION.	NOMS DES TITULAIRES.	FONCTIONS qu'ils exercent EN DEHORS DE L'INSPECTION
	1844.	1843.		PROVINC
1	31 janvier.	30 décembre.	Defresne, Ch.-J.	Chanoine et archiprêtre, à Namur.
2	Id.	Id.	Courtoy, L.-J.	Curé doyen à Andenne.
3	Id.	Id.	Parmentier, J.-J.	Id. a Baronville.
4	Id.	Id.	Habran, P.-J.	Id. à Ciney.
5	Id.	Id.	Guillaume, Fl.	Id. à Couvin.
6	Id.	Id.	Roubaud, P.-A.	Id. à Dinant.
7	Id.	Id.	Bastin, J.-A-J.	Id. à Florenne.
8	Id.	Id.	Leter, J.-J.	Id. à Fosses.
9	Id.	Id.	Lebrun, P.-J.-G.	Id. à Gembloux.
10	Id.	Id.	Hubens, J.-J. Auquel est adjoint Lamy, N.-J.-M.	Id. à Havelange. Desservant à Flostoy.
11	Id.	Id.	Melotte. H.-N.-J. Auquel est adjoint Dobet, A.	Curé doyen à Leuze. Desservant à Upigny.
12	Id.	Id.	Pierlot, J.	Curé doyen à Louette-Sain Pierre.
13	Id.	Id.	Briquet, G.-J.	Id. à Philippeville.
14	Id.	Id.	Jacque, F.-J.-M.	Id. à Rochefort.
15	Id.	Id.	Parmentier, L.-J.	Id. à Walcourt.
16	Id.	Id.	Roubaud, P.-F.	Id. à Wierde.

CANTONS OU DOYENNÉS pour lesquels S ONT ÉTÉ NOMMÉS.	MUTATIONS.	MOTIFS DES MUTATIONS.	FONCTIONS qu'exercent LES NOUVEAUX TITULAIRES en dehors DE L'INSPECTION.
I NAMUR.			
Canton de Namur (Nord).	»	»	»
Id. d'Andenne.	»	»	»
Id. de Beauraing.	26 août 1844, nomination du sieur Tagnon pour le canton de Beauraing, notifiée à qui de droit, le 9 septembre.	Décès de M. Parmentier.	M. Tagnon est curé doyen à Baronville.
Id. de Ciney.	31 mai 1844, nomination du sieur Raucroix pour le canton de Ciney, notifiée à qui de droit, le 14 juin.	Maladie de M. Habran.	M. Raucroix est desservant à Braibant.
Id. de Couvin.	»	»	»
Id. de Dinant.	»	»	»
Id. de Florenne.	»	»	»
Id. de Fosses.	»	»	»
Id. de Gembloux.	»	»	»
Id. d'Havelange.	»	»	»
Id. de Dhuy.	»	»	»
Id. de Gedinne.	»	»	»
Id. de Philippeville.	»	»	»
Id. de Rochefort.	»	»	»
Id. de Walcourt.	»	»	»
Id. de Namur (Sud).	»	»	»

CHAPITRE II.

ANNEXES.

PREMIÈRE SECTION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I.	31 janvier 1843.	Lettre de l'archevêque exposant les vues de l'épiscopat relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires.
II.	7 février 1843.	Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.
III.	4 mars 1843.	Lettre du Ministre des Travaux Publics, qui accorde la franchise de port pour la correspondance des inspecteurs diocésains.
IV.	30 mars 1844.	Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires protestantes.
V.	4 février 1845.	Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires israélites.

CHAPITRE II.

ANNEXES.

PREMIÈRE SECTION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I.	31 janvier 1843.	Lettre de l'archevêque exposant les vues de l'épiscopat relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires.
II.	7 février 1843.	Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.
III.	4 mars 1843.	Lettre du Ministre des Travaux Publics, qui accorde la franchise de port pour la correspondance des inspecteurs diocésains.
IV.	30 mars 1844.	Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires protestantes.
V.	4 février 1845.	Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires israélites.

I. 31 *janvier* 1843. — *Lettre de l'archevêque exposant les vues de l'épiscopat relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires.*

Monsieur le Ministre,

J'ai communiqué à mes collègues dans l'épiscopat la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 27 de ce mois (5e div. n° 25,948), et ils m'ont chargé de vous informer qu'ils adhèrent à la fixation qui y est proposée, d'après laquelle les inspecteurs ecclésiastiques des provinces de Luxembourg et de Limbourg jouiront d'une indemnité fixe de 2,100 fr.; ceux des provinces d'Anvers et de Namur, de 2,300 fr.; ceux des provinces de Flandre occidentale et de Liége, de 2,500 fr.; ceux des provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut, de 2,600 fr.; et il sera alloué annuellement à chaque diocèse une somme de 3,000 fr., pour le service du 2e degré de l'inspection.

Nous pensons, Monsieur le Ministre, qu'il faudrait laisser aux évêques qui ont deux provinces, la faculté de charger un seul ecclésiastique de l'inspection de ces deux provinces, parce qu'il pourra arriver qu'ils soient, au moins pendant quelque temps, dans l'impossibilité de trouver deux ecclésiastiques, réunissant les qualités requises, qui voudraient entrer dans une carrière qui présente tant de difficultés. Il faudrait à cet effet qu'au lieu de dire dans l'arrêté royal qu'*il y aura*, il soit dit qu'*il pourra y avoir* pour chaque province un inspecteur du 1er degré. On pourrait peut-être ajouter que lorsqu'il n'y aura qu'un inspecteur pour deux provinces, il jouira de celle de ces indemnités attachées à ces provinces, qui est la plus élevée et d'un supplément de 500 fr. par an.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Engelbert, *cardinal-archevêque de Malines.*

II. 7 *février* 1843.—*Arrêté royal réglant les indemnités des inspecteurs ecclésiastiques ainsi que la formule exécutoire des nominations épiscopales.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les art. 6, 7, 8, 9 et 36 de la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842, articles ainsi conçus :

« Art. 6. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseigne-
» ment de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système
» légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les
» besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou
» allemande.

» L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la
» direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de
» l'école.

» Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en
» majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

» Art. 7. La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'admi-
» nistration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispo-
» sitions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les
» prescriptions du titre suivant.

» Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveil-
» lance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

» Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en
» tout temps, le droit d'inspecter l'école.

» L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales dont
» il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'in-
» struction morale et religieuse.

» L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État
» pourront se faire représenter auprès de la commission centrale d'in-
» struction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

» Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au
» Ministre de l'Intérieur, qui en donnera avis aux administrations commu-
» nales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort,
» le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

» ART. 8. Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques » diocésains et les consistoires, pour les écoles appartenant aux autres » confessions, communiqueront au Ministre de l'Intérieur un rapport » détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la » religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

» ART. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles » soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés » par la commission centrale, et approuvés par le Gouvernement, à » l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de » la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des » cultes seuls.

» Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de » la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du » Gouvernement et des chefs des cultes.

» ART. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance parti- » culière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures » et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de » direction et d'inspection ecclésiastique, résultant des art. 6 § 2; 7 § 2 » à 4; 8 et 9 de la présente loi.

» Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles » primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

» Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte chargé » de l'enseignement de la morale et de la religion. »

Vu l'art. 6 du chap. XVII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice de 1843;

Vu la lettre en date du 31 janvier 1843, par laquelle le cardinal-archevêque de Malines, au nom des chefs des six diocèses de l'Église catholique de Belgique, expose à notre Ministre de l'Intérieur ses vues relativement à l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. L'inspection ecclésiastique dans les écoles appartenant à la communion catholique romaine sera exercée à deux degrés.

Les ecclésiastiques chargés de l'inspection au premier degré porteront le titre d'*inspecteur diocésain* des écoles primaires.

Ceux qui exerceront ces fonctions au deuxième degré porteront le titre d'*inspecteur ecclésiastique cantonal* des écoles primaires.

ART. 2. Il pourra y avoir pour chaque province un inspecteur diocésain des écoles primaires.

Cet inspecteur jouira d'une indemnité annuelle sur le trésor public pour tous frais, voyages et séjours compris.

Art. 3. L'indemnité est réglée de la manière suivante; savoir :

Pour les provinces de Limbourg et de Luxembourg, *deux mille cent francs* (2,100 fr.) ;

Pour les provinces d'Anvers et de Namur, *deux mille trois cents francs* 2,300 fr.) ;

Pour les provinces de Flandre occidentale et de Liége, *deux mille cinq cents francs* (2,500 fr.)

Pour les provinces de Brabant, de Flandre orientale et de Hainaut, *deux mille six cents francs* (2,600 fr.) ;

Art. 4. Lorsqu'il n'y aura qu'un seul inspecteur diocésain pour deux provinces, l'indemnité pourra être élevée à trois mille francs (3,000 fr.) annuellement.

Art. 5. Les indemnités des inspecteurs diocésains seront liquidées trimestriellement par les soins du Département de l'Intérieur.

Art. 6. Il sera ouvert au budget du Département de l'Intérieur un crédit annuel de *trois mille francs* (3,000 fr.) à chacun des six diocèses du royaume, pour le service de l'inspection ecclésiastique du deuxième degré.

Ce crédit pour l'année courante sera réduit de moitié.

Art. 7. Les indemnités dues aux inspecteurs ecclésiastiques cantonaux seront liquidées, par les soins du Département de l'Intérieur, sur états collectifs dressés et certifiés par les chefs diocésains.

Art. 8. Lorsqu'un évêque aura notifié au Gouvernement, en conformité du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi prérappelée, la nomination d'un inspecteur diocésain, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante :

« *Le Ministre de l'Intérieur* déclare que M..... a été nommé par..... » (le cardinal-archevêque ou l'évêque), conformément à la loi du 23 sep- » tembre 1842, aux fonctions d'inspecteur diocésain des écoles pri- » maires de.....

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs soumis au » régime d'inspection, établi par la loi prérappelée, de faciliter l'accom- » plissement de la mission dudit inspecteur diocésain. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, accompagnée de l'indication de la résidence assignée par l'autorité ecclésiastique à l'inspecteur, et sera reproduite dans le *Mémorial administratif* de la province que la nomination concerne.

Art. 9. Les mêmes formalités seront remplies à l'égard des inspecteurs ecclésiastiques cantonaux.

Art. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

III. 4 *mars* 1843. — *Lettre du Ministre des Travaux Publics aux directeurs des postes — Franchise de port pour la correspondance des inspecteurs diocésains.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Comme suite aux dispositions de ma circulaire du 9 novembre 1842, n° 305, j'ai l'honneur de vous informer que les inspecteurs diocésains, qui ne tarderont pas à être nommés pour la surveillance de l'enseignement primaire, auront à correspondre dans l'exercice de leur mission, avec les chefs de leurs diocèses respectifs, avec le Département de l'Intérieur, avec les administrations communales et provinciales, les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux et les instituteurs dans l'étendue de leur ressort.

Veuillez, en conséquence, je vous prie, Monsieur le Directeur, donner à vos subordonnés les instructions nécessaires, afin que la franchise de port soit aussi provisoirement rendue applicable à la correspondance de ces fonctionnaires ecclésiastiques, sous les conditions déjà déterminées.

Le Ministre des Travaux Publics,
L. DESMAISIÈRES.

IV. 30 *mars* 1844. — *Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires protestantes.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire ;

Considérant qu'aux termes de cette loi, les écoles primaires publiques, appartenant aux différents cultes rétribués par l'État, sont soumises à l'inspection ecclésiastique ainsi qu'à l'inspection civile ;

Revu notre arrêté du 7 février 1843, 5e division, L., n° 25948 ;

Considérant que l'inspection ecclésiastique est organisée pour les écoles primaires appartenant à la communion catholique-romaine ;

Voulant organiser la même inspection pour les écoles du culte protestant ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'inspection ecclésiastique, dans les écoles appartenant à la communion protestante évangélique, sera exercée par un délégué des consistoires portant le titre d'*inspecteur général*.

Art. 2. L'inspecteur général ne reçoit pas de traitement ; des indemnités de frais de route et de séjour lui seront accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route sera calculée à raison de *deux francs* par lieue; sans fraction.

L'indemnité de frais de séjour sera de douze francs par jour.

Art. 3. L'indemnité de frais de route sera réduite de moitié pour les voyages qui se feront par chemin de fer.

Art. 4. L'inspecteur général visite, au moins une fois par an, toutes les écoles protestantes soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé, au préalable, par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. Lorsque le synode des églises protestantes évangéliques aura notifié au Gouvernement, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 7 de

la loi, la nomination de l'inspecteur général, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le Ministre de l'Intérieur,

» *Déclare* qu'à la date du. . . . . M. . . . . a été nommé, conformé-
» ment à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions d'inspecteur général
» des écoles primaires publiques, appartenant au culte protestant dans le
» royaume.

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs, soumis au
» régime d'inspection établi par la loi prérappelée, de faciliter l'accom-
» plissement de sa mission audit inspecteur général. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, accompagnée de l'indication de la résidence assignée par l'autorité ecclésiastique à l'inspecteur.

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 mars 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
Nothomb.

V. 4 *février* 1845.—*Arrêté royal qui organise l'inspection ecclésiastique des écoles primaires israélites.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire ;

Considérant qu'aux termes de cette loi, les écoles primaires publiques des différents cultes rétribués par l'État, sont soumises à l'inspection ecclésiastique ainsi qu'à l'inspection civile;

Revu nos arrêtés du 7 février 1843 (5e division, L., n° 25948) et du 30 mars 1844 (5e division, L., n° 26683);

Considérant que l'inspection ecclésiastique est organisée pour les écoles primaires appartenant aux communions catholique-romaine et protestante-évangélique;

Voulant organiser la même inspection pour les écoles du culte israélite;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'inspection ecclésiastique dans les écoles publiques appartenant à la communion israélite, sera exercée par un délégué du consistoire, portant le titre *d'inspecteur général.*

Art. 2. L'inspecteur général ne reçoit pas de traitement; des indemnités de frais de route et de séjour lui seront accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route sera calculée à raison de deux francs par lieue, sans fraction.

L'indemnité de frais de séjour sera de douze francs par jour.

Art. 3. L'indemnité de frais de route sera réduite de moitié pour les voyages qui se feront par chemin de fer.

Art. 4. L'inspecteur général visite au moins une fois par an toutes les écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé, au préalable, par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. Lorsque le consistoire aura notifié au Gouvernement, en vertu

du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi, la nomination de l'inspecteur général, notre Ministre de l'Intérieur lui en donnera acte dans la forme suivante.

« Le Ministre de l'Intérieur,

» Déclare qu'à la date du. . . . ., M. . . . . a été nommé, conformé-
» ment à la loi du 23 septembre 1842, aux fonctions d'inspecteur général
» des écoles primaires publiques appartenant au culte israélite dans le
» royaume.

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs attachés
» aux écoles israélites, soumises au régime d'inspection établi par la loi
» prérappelée, de faciliter l'accomplissement de sa mission audit inspec-
» teur général. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur*, avec l'indication de la résidence assignée au titulaire par l'autorité ecclésiastique.

Art. 6. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
Nothomb.

CHAPITRE III.

ANNEXES.

SECONDE SECTION.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

I. Relevé statistique des collections de poids et mesures existant dans les écoles primaires.

II. Relevé des enfants pauvres inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite pendant la période triennale.

III. Relevé indiquant entre autres : 1° Les nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi et qui ont été trouvées régulières ou qui ont dû être renouvelées ; 2° Les nominations nouvelles, faites postérieurement à la loi et qui ont été soit agréées, soit rejetées.

IV. Relevé des fonctions et professions accessoires exercées par les instituteurs, avec ou sans l'autorisation du Gouvernement.

V. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs ont demandé à pouvoir cumuler, et dont le cumul leur a été interdit.

VI. Relevé des fonctions et professions que les instituteurs exerçaient et auxquelles ils ont dû renoncer, en suite du § 1er de la circulaire du 11 juin 1844, ou bien pour cause d'incompatibilité légale.

VII. Tableau indiquant les suspensions et révocations d'instituteurs prononcées pendant la période triennale.

VIII. Relevé des nominations d'instituteurs faites par mesure d'office.

I. *Relevé statistique des collections de poids et mesures existant dans les écoles primaires.*

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES ÉCOLES COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES COMMUNALES				Observations.
		Ne possédant pas de collection.	Possédant une collection incomplète.	Possédant une collection complète, acquise antérieurement à la loi.	Possédant une collection complète, acquise après la mise à exécution de la loi.	
Anvers.....	166	41	38	55	32	»
Brabant.....	327	167	41	88	31	De plus, 5 écoles adoptées possèdent des collections, dont 4 incomplètes.
Flandre occid...	235	133	35	53	14	De plus, 9 écoles adoptées possèdent des collections, dont 7 incomplètes.
Flandre orient..	227	160	15	38	14	De plus, 4 écoles adoptées possèdent des collections.
Hainaut.....	390	267	43	77	3	De plus, 4 écoles adoptées possèdent des collections, dont 2 incomplètes.
Liége.....	317	229	22	34	32	»
Limbourg.....	170	110	15	29	16	De plus, 1 école adoptée possède une collection.
Luxembourg...	203	69	68	65	1	»
Namur.....	354	251	53	41	9	De plus, 6 écoles adoptées possèdent des collections.
TOTAL.	2,389	1,427	330	480	152	De plus, 29 écoles adoptées possèdent des collections dont 13 incomplètes.

N. B. Le relevé qui précède a été fait au mois d'octobre 1846.

I. Nombre des mineurs inscrits pour participer au bienfait de l'instruction gratuite pendant la période triennale.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Observations.
	1842-1843	1843-1844		1844-1845		
	[illegible]	[illegible]	Instruite gratuitement.	[illegible]	Instruite gratuitement.	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	a) La loi n'ayant été votée qu'à la fin de septembre, on n'a pu obtenir une inscription assez régulière pour que cette colonne puisse être remplie.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	b) L'insuffisance des parents et la parcimonie de beaucoup de communes ont fait négliger l'inscription.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	c) Les listes n'ont pas été vérifiées en 1843.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	d) Cent vingt-une communes n'ont pas fait de liste.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

III. *Relevé indiquant entre autres : 1° les nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi et qui ont été trouvées régulières ou qui ont dû être renouvelées ; 2° les nominations nouvelles, faites postérieurement à la loi et qui ont été soit agréées, soit rejetées.*

| | | |

NOMINATIONS NOUVELLES depuis la mise à exécution de la loi, jusqu'au 31 décembre 1845.				NOMBRE d'instituteurs.		Agréations, confirmations et nominations d'office faites par le Gouvernement.		Observations.
Agréées sans ajournement.	Ajournées.	Agréées après ajournement.	Rejetées.	Confirmés par mesure d'office.	Nommés par mesure d'office.	Contrairement à l'avis de l'inspecteur provincial civil.	Contrairement à l'avis de l'inspecteur diocésain.	
33	1	»	»	1	»	»	»	(a) 12 de ces nominations ont donné lieu à une décision dans les premiers mois de 1846; 15 instituteurs ont été nommés par suite de décès ou de démission.
43	(b') 33	21	3	1	2	»	»	(b) Il restait à statuer sur 24 ajournements au 31 décembre 1845. (b') Il restait à statuer sur 12 ajournements.
34	16	»	1	37	»	(c) 1	(c) 1	(c) Il s'agit d'une nomination que le Gouvernement a agréée et pour laquelle les inspecteurs avaient demandé l'ajournement.
73	11	11	4	44	12	»	1	(d) 11 nominations ont eu lieu par suite de décès ou de démissions.
109	30	14	19	14	7	3	3	(e) 16 nominations étaient encore ajournées au 31 décembre 1845; 35 nominations ont eu lieu par suite de décès ou de démissions.
126	21	13	8	6	1	1	1	(f) Il restait à statuer sur 59 nominations, au 31 décembre 1845.
21	13	7	6	1	»	»	»	(g) Il restait à statuer sur 28 nominations, au 31 décembre 1845. (h) Il restait à statuer sur 31 nominations, au 31 décembre 1845.
54	»	»	»	»	4	»	1	»
75	17	10	7	16	3	3	5	(i) Il restait à statuer sur 30 nominations, au 31 décembre 1845.
588	142	76	48	120	29	8	12	

PROVINCES	Secrétaires communaux, secrétaires de bureaux de bienfaisance, secrétaires de fabrique d'église.	Receveurs communaux, receveurs de bureaux de bienfaisance, trésoriers de fabrique d'église.	Secrétaires, marguilliers, organistes, clercs, etc., chantres de paroisse.	Maîtres de pension.	Inspecteurs cantonaux.	Directeurs d'hospices de vieillards et d'orphelins.	Commissaires-voyers, arpenteurs et géomètres.	Cabaretiers, aubergistes.
Anvers	12	25	80	1	»	»	»	
Brabant	29	25	85	6	»	»	6	
Flandre occidentale	14	16	120	11	»	1	1	
Flandre orientale	6	14	36	28	»	»	6	
Hainaut	54	37	110	15	»	»	7	
Liége	32	43	53	3	1	»	3	
Limbourg	18	30	68	1	»	»	1	
Luxembourg	19	5	26	»	»	»	1	
Namur	70	63	60	3	»	»	2	
TOTAUX	274	256	640	68	1	1	27	

Distributeurs des postes	Agents de sociétés d'assurances et autres.	Fabricants.	Professeurs de musique ou autres.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, membres de conseils de fabriques et de bureaux de bienfaisance.	Directeurs de collége.	Conservateurs des registres de l'état-civil.	Revenu approximatif résultant du cumul.	Observations.
»	2	»	»	»	»	»	26,200 00	*N. B.* On voit par le relevé ci-contre que plusieurs instituteurs cumulent des fonctions incompatibles aux termes des instructions ministérielles ; ils ont été mis en demeure d'y renoncer.
1	1	»	»	1	1	»	41,056 00	
»	1	»	1	»	»	3	40,735 00	
»	»	»	1	»	»	»	34,300 00	
»	2	2	»	5	»	»	59,435 00	
1	»	1	»	»	»	»	17,258 00	
»	»	»	»	»	»	»	14,661 50	
»	»	»	»	»	»	»	2,920 00	
	»	1	»	»	»	»	18,495 00	
2	6	4	2	6	1	3	235,040 50	

Total	8	3	6		1

CABARETIERS.	CONSEILLERS de fabrique D'ÉGLISE.	BOUTIQUIERS.	Observations.
»	»	»	
1	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
»	»	»	
»	2	»	
»	»	1	Les fonctions de secrétaire et de receveur sont exercées par le même instituteur.
1	»	»	
»	»	»	
2	2	1	

PROVINCES.	ÉCHEVINS, CONSEILLERS, SECRÉTAIRES COMMUNAUX.	COMMIS-NOTAIRE, AGENTS D'AFFAIRES, PRÊTEURS, GÉOMÈTRES, ARPENTEURS.	CABARETIERS.	BOUTIQUIERS.	BARBIERS.
Anvers	»	»	1	»	»
Brabant	4	1	3	»	»
Flandre occidentale	»	1	»	»	»
Flandre orientale	»	1	1	»	»
Hainaut	1	»	1	»	1
Liége	»	»	7	»	»
Limbourg	»	»	3	2	»
Luxembourg	»	»	»	»	»
Namur	»	»	2	»	»
TOTAUX	5	3	18	2	1

TAILLEURS.	BOUCHERS.	COMMISSIONNAIRES.	MÉNÉTRIERS.	BEDEAUX DE PAROISSE.	Observations.
»	»	»	»	»	
»	»	1	»	»	
»	»	»	»	»	
1	1	»	»	1	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1	»	
1	1	1	1	1	

PROVINCES.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES INSTITUTEURS.	NOMBRE DES INSTITUTEURS		
			Suspendus par les conseils communaux et révoqués par le Gouvernement.	Suspendus par le Gouvernement.	Révoqués d'office par le Gouvernement.
Brabant.....	Bruxelles.....	»	»	»	1
Flandre occidentale.	Clemskerke.....	»	1	»	»
	Vlamertinghe.....	»	1	»	1
	St-Jacques-Chapelle....	»	1	»	1
	Isemberghe.....	»	1	»	
Flandre orientale.	Nevele.....	»	1	»	
Hainaut.....	Charleroy.....	»	»	»	
Liége.....	Grâce-Montegnée.....	»	1	»	
Luxembourg.....	Ste-Marie (Étalle).....	»	»	1	
		TOTAL.....	6	1	

N. B. Des raisons de convenance s'opposent à la publication des noms des instituteurs sus révoqués.

MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA SUSPENSION OU A LA RÉVOCATION.	Observations.
ation mentale.	»
duite et négligence ; excès de boisson.	»
isonné pour dettes, l'instituteur avait perdu la confiance des pères famille.	»
ite scandaleuse ; négligence coupable ; les parents avaient peu de fiance dans l'instituteur ; ils craignaient de lui envoyer leurs enfants, out leurs filles, à l'égard desquelles, dit l'inspecteur, il ne se con- ait pas avec la décence nécessaire.	»
l'immoralité ; négligence ; l'instituteur avait perdu la confiance des s de famille.	»
ise conduite ; absences fréquentes de l'école pour aller au cabaret our d'autres motifs frivoles ; l'instituteur avait perdu la confiance ères de famille, et il ne lui restait plus qu'une douzaine d'élèves.	»
d'instruction.	»
ite ; excès de boisson ; injures et mauvais traitements à l'égard des s.	»
ce ; l'instituteur se livrait à des occupations et à des plaisirs in- tibles avec ses fonctions.	»

N° D'ORDRE.	PROVINCES.	COMMUNES.	INSTITUTEURS.	DATE DE LA NOMINATION D'OFFICE.
1	Brabant.	Corbeek-Loo et Lovenjoul.	Augustin-Joseph Hanique.	10 octobre 184[illegible]
2	Id.	Walhain-St-Paul, Sart-lez-Walhain.	Marie-Josèphe Chapelle, sous-institutrice.	19 juillet 184[illegible]
3	Flandre orientale.	Lovendegem.	Charles Teirlinck.	29 juin. 184[illegible]
4	Id.	Machelen.	Charles De Muynck.	20 juillet 184[illegible]
5	Id.	Audegem.	Charles-Louis Devos.	30 juillet. 184[illegible]
6	Id.	Uytbergen.	Charles Dejongh.	31 juillet 184[illegible]
7	Id.	Hamme.	Jean-André Jaspar.	20 août 184[illegible]
8	Id.	Nederbrakel.	Victorin Hoogstoel.	6 sept. 184[illegible]
9	Id.	Bouchaute.	Lievin Decausmaeker.	5 octobre 184[illegible]
10	Id.	Hoorebeke-St-Cornil.	Léon Ronsse.	10 mars 184[illegible]
11	Id.	St-Laurent.	Jean-Baptiste Van Damme.	17 mars 184[illegible]
12	Id.	Lierde, St-Martin.	Albin Van Pauwenberghe.	14 mai 184[illegible]
13	Id.	Schelderode.	Célestin Becu.	17 mai 184[illegible]
14	Id.	Okegem.	J.-A. Vanderspeeten.	21 mai 184[illegible]
15	Hainaut.	Esplechin.	P.-J.-N. Caille.	30 août 184[illegible]
16	Id.	Vezon.	J.-B. Leroy.	29 décemb. 184[illegible]
17	Id.	Chapelle-à-Oie.	Éloi Manne.	31 janvier 184[illegible]

MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION.

œu exprimé par les communes de Corbeek-Loo et de Lovenjoul.

écessité de nommer une sous-institutrice et refus du conseil communal de procéder à la nomination.

capacité du précédent titulaire, non pourvu d'une nomination régulière, et scission dans le sein du conseil au sujet de son remplacement par le sieur Teirlinck.

efus du conseil de nommer un instituteur communal, et résolution prise de s'en tenir à un instituteur adopté.

efus des communes d'Audegem et d'Uytbergen de nommer elles-mêmes des instituteurs.

faut d'ordre et de discipline du précédent titulaire, non pourvu d'une nomination régulière, et difficultés éprouvées par le conseil communal au sujet de son remplacement.

fus de la commune de nommer un instituteur.

solution prise par le conseil communal de se borner à l'adoption de trois écoles privées dans la commune, au nombre desquelles se trouvait l'école du sieur Lievin Decausmacker, qui refusa l'adoption.

fus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire.

solution prise par le conseil de se borner à l'adoption de deux écoles privées.

fus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire.

id. id. id.

id. id. id.

piration du terme de quarante jours accordé par l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842.

id. id. id. id.

fus du conseil communal d'organiser l'enseignement primaire.

N° D'ORDRE.	PROVINCES.	COMMUNES.	INSTITUTEURS.	DATE DE LA NOMINATIO D'OFFICE.
18	Hainant.	Blébaries.	Ferdinand Bouclion.	5 août 184
19	Id.	Ghey.	H.-J. Hanotiau.	28 août 184
20	Id.	Ronquières.	Sylvie-G. Bomal.	30 sept. 184
21	Id.	Ellezelles.	Sylvie Dewattine.	18 nov. 184
22	Luxembourg.	Müsson.	Nicolas-Joseph Lambert.	6 mars 184
23	Id.	Nobressart (pour la section de Heinstert).	Jean-Pierre Gaul.	7 mars 184
24	Id.	Porcheresse.	Henri-Joseph Lambert.	7 août 184
25	Id.	Etalle.	Joseph Nicolas.	10 décemb. 184
26	Namur.	Honnay.	Joseph Hubert.	8 mai 184
27	Id.	Chairière.	Louis Riga.	8 octobre 184
28	Id.	Tamine.	Jean-François Morimont.	11 novemb. 184
29	Liége.	Voroux-Goreux, Roloux et Velroux réunis.	E. Michel.	5 mai 184

N. B. C'est par erreur que dans la première partie du rapport (page 155), on indique 4 nominat d'office au lieu de 5 comme ayant été faites dans la province de Namur. Ainsi qu'on le voit par le re qui précède, la quatrième nomination a eu lieu dans la province de Liége.

MOTIFS QUI ONT DONNÉ LIEU A LA NOMINATION.
Refus de la part du conseil communal de nommer un instituteur primaire.
Retard apporté à la nomination par le conseil communal.
Id. id.
Retard apporté à l'organisation de l'enseignement.
Expiration du délai de quarante jours, après le refus du Gouvernement d'agréer un autre instituteur nommé par le conseil communal.
Id. id. id.
Vœu exprimé par le conseil communal.
Refus du conseil communal de nommer un instituteur primaire.
Retard apporté à la nomination par la commune.
Id. id. id.
Expiration du terme endéans lequel le conseil communal devait pourvoir au remplacement du précédent titulaire.
Id. id. id.

CHAPITRE III.

ANNEXES.

SECONDE SECTION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I	15 décemb. 1838.	Circulaire aux gouverneurs des provinces. — Question de savoir si la nomination d'un instituteur, faite au scrutin secret, est valable lorsque, parmi les membres du conseil communal, qui ont pris part au scrutin, il se trouve un parent de l'élu, au degré prohibé par la loi.
II.	17 novemb. 1842.	Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
III.	10 janvier 1843.	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — L'art. 10 de la loi est applicable *aux institutrices*.
IV.	4 février 1843.	Circulaire aux inspecteurs. — Prestation de serment des instituteurs.
V.	18 février 1843.	Circulaire aux inspecteurs. — Affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
VI.	22 février 1843.	Circulaire aux gouverneurs. — Défense aux instituteurs d'admettre dans leur école des enfants non vaccinés.
VII.	28 mars 1843.	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
VIII.	10 mai 1843.	Délibération du conseil communal de Namur, relative à l'instruction des enfants pauvres. — Annulée par arrêté royal du 26 mai (n° 10).
IX.	24 mai 1843.	Circulaire aux gouverneurs. — Démission des instituteurs.
X.	26 mai 1843.	Arrêté royal relatif à l'instruction gratuite des enfants pauvres.
XI.	21 juin 1843.	Circulaire aux gouverneurs. — Collection de poids et mesures.

XII.	21 juin 1843.	Circulaire aux inspecteurs. — Collection de poids et mesures.
XIII.	1er août 1843.	Lettre au gouverneur du Hainaut. — La formalité du scrutin (art. 66 de la loi communale) peut-elle être prescrite dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi de l'instruction primaire?
XIV.	25 septemb. 1843.	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Un étranger non naturalisé peut-il occuper un emploi d'instituteur communal en Belgique?
XV.	12 octobre 1843.	Lettre au gouverneur du Brabant. — Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages du conseil communal, y a-t-il nomination et le gouvernement peut-il agréer l'un des candidats?
XVI.	6 novemb. 1843.	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Question de savoir si les nominations d'instituteurs, faites par arrêtés ministériels, dans l'intervalle de 1830 à 1836, sont légales et si elles ne doivent pas être renouvelées.
XVII.	29 novemb. 1844.	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les élèves renvoyées d'une école de filles, peuvent-elles être admises dans l'école des garçons de la même commune?
XVIII.	18 janvier 1844.	Lettre au gouverneur du Brabant. — Question de savoir si un instituteur nommé par un conseil communal, assemblé en suite d'une convocation verbale, est légalement nommé.
XIX.	29 février 1844.	Circulaire aux inspecteurs. — Nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi; conditions qu'elles doivent réunir pour être valables.
XX.	18 mars 1844.	Lettre à l'inspecteur de la province de Liége. — Question de savoir si, dans une commune où il n'existe qu'une école pour les enfants des deux sexes, on doit appeler à la direction de cette école un instituteur plutôt qu'une institutrice.
XXI.	22 avril 1844.	Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales peuvent-elles nommer des sous-maîtres pour un terme limité?
XXII.	11 mai 1844.	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
XXIII.	23 mai 1844.	Lettre au collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, concernant le mode de prestation de serment des instituteurs.
XXIV.	24 mai 1844.	Circulaire aux gouverneurs. — Prestation de serment des instituteurs.
XXV.	31 mai 1844.	Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Fraudes commises dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire.
XXVI.	5 juin 1844.	Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — L'art. 10 de la loi est applicable aux sous-maîtres, assistants, moniteurs, etc., des écoles communales.

XXVII.	11 juin 1844.	Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.
XXVIII.	1er juillet 1844.	Lettre de l'inspecteur de la province de Namur. — Question de savoir si les anciens instituteurs, que les conseils communaux ont éliminés, peuvent être nommés d'office par le Gouvernement, en cas d'application de l'art. 12 de la loi.
XXIX.	15 juillet 1844.	Réponse du Ministre à la lettre précédente du 1er juillet.
XXX.	18 octobre 1844.	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Un instituteur en exercice peut-il être astreint à subir un examen?
XXXI.	29 novemb. 1844.	Lettre du Ministre de l'Intérieur. — Question de savoir si un membre d'une administration communale peut exercer les fonctions d'instituteur communal ou adopté.
XXXII.	21 décemb. 1844.	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.
XXXIII.	.....	Modèle de la formule d'agréation des nominations d'instituteurs.
XXXIV.	23 décemb. 1844.	Lettre du Ministre de la Justice. — Réponse à la lettre du 29 novembre 1844.
XXXV.	22 janvier 1845.	Lettre au gouverneur du Hainaut. — Les anciens instituteurs peuvent être confirmés par mesure d'office.
XXXVI.	15 mars 1845.	Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions.
XXXVII.	17 mars 1845.	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur — Il appartient au Gouvernement de nommer aux places d'instituteur, auxquelles il n'a pas été pourvu par les communes dans le délai de 40 jours, conformément à l'art. 12 de la loi.
XXXVIII.	23 juillet 1845.	Lettre à l'inspecteur du Brabant.— Question de savoir si l'on peut considérer comme valable l'engagement pris forcément par un instituteur et aux termes duquel il renonce à tout ou partie des avantages qui lui sont garantis par la loi.
XXXIX.	29 juillet 1845.	Circulaire aux gouverneurs. — Nouveau mode adopté pour l'instruction des nominations d'instituteurs.
XL.	20 août 1845.	Lettre au gouverneur de la province d'Anvers. — Les sous-instituteurs n'ont pas droit au traitement *minimum* de 200 fr. fixé par la loi.
XLI.	27 septemb. 1845.	Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des enfants trouvés, placés en nourrice à la campagne.
XLII.	8 décemb. 1845.	Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les instructions ministérielles sur le cumul sont applicables aux instituteurs adoptés.

XLIII.	23 janvier 1846.	Circulaire aux inspecteurs. — Questions de savoir : 1° si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, peut jouir d'un traitement fixe (art. 21 de la loi), et 2° si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement *minimum* de 200 fr.
XLIV.	24 janvier 1846.	Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — Les députations permanentes n'ont pas à donner leur avis sur les nominations d'instituteurs.
XLV.	27 janvier 1846.	Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour la suspension et la révocation des instituteurs.
XLVI.	31 janvier 1846.	Lettre au gouverneur de la Flandre occidentale. — Un instituteur, nommé à titre provisoire, doit renouveler le serment qu'il a prêté en cette qualité, du moment que sa nomination devient définitive.
XLVII.	9 février 1846.	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si un instituteur adopté peut jouir d'un traitement fixe.
XLVIII.	27 février 1846.	Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les instituteurs doivent prêter serment toutes les fois qu'ils changent de résidence.
XLIX.	17 mars 1846.	Lettre du Ministre des Finances. — Question de savoir si les instituteurs, logés aux frais des communes, doivent payer la contribution personnelle pour les bâtiments qu'ils occupent.
L.	31 mars 1846.	Rapport sur l'enseignement de la gymnastique, d'après la méthode de *Clias*.
LI.	9 avril 1846.	Lettre à l'inspecteur du Brabant.— Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre au Gouvernement cette nomination, l'annuler et nommer un nouveau titulaire ? (*Voir* le n° LIV.)
LII.	25 avril 1846.	Lettre au gouverneur du Hainaut.—Question de savoir si une délibération portant nomination d'instituteur est légale, lorsqu'elle a été prise en commun par deux conseils communaux, réunis dans le même local.
LIII.	30 avril 1846.	Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscent dans l'enseignement, sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi.
LIV.	24 juillet 1846.	Lettre au gouverneur du Brabant. — Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un autre titulaire ? (*Voir* le n° LI.)

I. 16 *décembre* 1838. — *Circulaire aux gouverneurs.* — *Questions de savoir si la nomination d'un instituteur faite au scrutin est valable, lorsque, parmi les membres du conseil communal qui ont pris part au scrutin, il se trouve un parent de l'élu, au degré prohibé par la loi.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis la question de savoir si la présence et le vote d'un conseiller communal, parent au degré prohibé par la loi, vicierait la nomination d'un fonctionnaire élu au scrutin, ou si, tout au moins, son vote ne devrait pas être défalqué du nombre des voix obtenues par l'élu.

Cette question, Monsieur le Gouverneur, doit être résolue par une distinction.

S'agit-il de nominations sur des listes de candidats, comme dans le cas prévu au § 2 de l'art. 84 de la loi communale, il est évident que le conseiller parent, au degré prohibé, de l'un des candidats, ne peut être présent à la délibération, parce que ce candidat a un intérêt direct, né et actuel à la délibération, qui se trouve, dans ce cas, régie par l'art. 68, § 1er de la loi précitée.

Mais je pense que, dans tous les autres cas, alors même que les candidats auraient présenté des pétitions tendant à obtenir l'emploi vacant, la nomination au scrutin du titulaire ne peut être viciée, ni par la présence, ni par le vote d'un conseiller parent de l'élu au degré prohibé.

Pour décider le contraire, il faudrait admettre que la validité du vote de chaque conseiller est subordonnée au résultat d'un scrutin.

Il est d'ailleurs à remarquer que le § 1er de l'art. 68 de la loi communale n'interdit pas seulement le vote, mais aussi la présence du conseiller à la délibération et que, dès lors, l'application de ce paragraphe à l'espèce est tout à fait impossible.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères,
Comte DE THEUX.

II. 17 *novembre* 1842. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le droit de nommer les instituteurs continue d'appartenir aux conseils communaux ; mais, pendant quatre années, à partir du 4 octobre dernier, les nominations doivent, vous le savez, être soumises à l'*agréation* du Gouvernement.

Toutes les fois qu'il sera question d'appliquer à cet égard l'art. 10 de la loi organique de l'instruction primaire, vous serez consulté et je vous prierai, Monsieur l'Inspecteur, de vouloir bien me donner des renseignements ainsi que votre avis motivé sur les nouveaux titulaires.

Je désire qu'en pareil cas votre rapport contienne, entre autres, les indications suivantes :

L'âge de l'instituteur ;

L'école qu'il dirigeait en dernier lieu ;

Le motif pour lequel il l'a abandonnée ;

S'il s'est préparé à l'exercice de sa profession par des études spéciales ;

S'il a fréquenté une école normale et laquelle ;

S'il a les connaissances qu'exige sa profession ;

S'il est porteur d'un brevet de capacité et de quel rang ;

S'il a le talent de transmettre aux enfants l'instruction dont ils ont besoin ;

S'il possède les qualités indispensables pour obtenir des succès dans l'enseignement, à savoir : le zèle et la patience ;

Quelle est sa méthode d'enseignement ;

S'il occupe d'autres places que celle d'instituteur (les indiquer) ;

Si ces places ne sont pas un obstacle à l'accomplissement de ses devoirs comme instituteur ;

S'il a une bonne tenue ;

S'il paraît qu'il pourra se conduire convenablement à l'égard des autorités, du public, des pères de famille et de ses élèves.

Indépendamment de l'instruction proprement dite, la loi charge l'instituteur de l'enseignement de la morale et de la religion, sous la direction

du ministre du culte. Cette deuxième partie surtout de sa mission exige des conditions religieuses sur lesquelles vous pourrez aussi me donner des renseignements, sans toutefois perdre de vue que ceci rentre plus spécialement dans les attributions des inspecteurs ecclésiastiques.

J'aurai besoin de ces renseignements et de tous ceux du même genre que vous serez à même de me procurer, pour juger s'il convient de maintenir les nouvelles nominations d'instituteurs.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

III. 10 *janvier* 1843. — *Lettre au gouverneur de la province de Namur.* — *L'art.* 10 *de la loi est applicable* aux institutrices.

Monsieur le Gouverneur,

Je pense que, sous la dénomination d'*instituteur communal* on doit comprendre toute personne qui se livre à l'enseignement primaire dans un établissement communal, en vertu d'un mandat du conseil de la commune ou du Gouvernement, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de considérer l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 comme applicable aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs, du moment qu'elles ont reçu une nomination, conformément à la loi.

Votre lettre du 21 décembre dernier (B. n° 223,454) était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

IV. 4 *février* 1843. — *Circulaire aux inspecteurs.* — *Prestation de serment des instituteurs.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Lorsque les inspecteurs cantonaux seront nommés, ils pourront être chargés, dans leurs ressorts respectifs, de l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la prestation de serment des instituteurs primaires communaux. Mais, en attendant l'organisation de l'inspection cantonale et aussi longtemps que je ne vous ferai point parvenir des instructions contraires, vous voudrez bien recevoir le serment de chacun des instituteurs dont le Gouvernement aura agréé la nomination, en conformité de l'art. 10 de ladite loi.

Les actes de prestation de serment devront être inscrits dans le registre ci-joint, et vous aurez soin d'en délivrer des expéditions aux instituteurs, suivant les formules également ci-annexées, au nombre de 170.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

[illegible] — [illegible] aux inspecteurs. — *Affaires relatives aux nominations d'instituteurs.*

[illegible] Inspecteur,

[illegible] du [illegible] novembre dernier, je vous prie de [illegible] moi, dans vos rapports sur les nominations d'instituteurs, me [illegible] les renseignements dont l'indication suit :

[illegible] combien [illegible] compte-t-il d'années de service ?

[illegible] ?

Et si [illegible] concerne le précédent :

[illegible] son âge ?

[illegible] exercer la profession d'instituteur ?

[illegible] ?

[illegible] à raison de son âge ?

[illegible] ?

[illegible] ?

[illegible] ?

Le Ministre de l'Intérieur,

Normand.

VI. 22 *février* 1843. — *Circulaire aux gouverneurs. — Défense aux instituteurs d'admettre, dans leur école, des enfants non vaccinés.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La variole se déclare, chaque année, dans plusieurs localités du pays, et comme elle se développe presque toujours dans les premières années de la vie, il en résulte que les enfants en âge d'école sont le plus exposés à en ressentir les effets.

L'emploi de la vaccine comme *préservatif* est d'une utilité incontestable. En général, les individus vaccinés ne sont plus aptes à contracter la variole, et s'ils en sont atteints, ils en souffrent beaucoup moins que les autres.

Les efforts de l'administration doivent tendre à prémunir les enfants contre une maladie si éminemment contagieuse et dont les suites sont si souvent désastreuses. Un moyen de les garantir, c'est d'exiger d'eux, lorsqu'ils se présentent dans les écoles, un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les instituteurs soumis au régime de la loi du 23 septembre 1842, à se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements existants pour la propagation de la vaccine.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

VII. 28 *mars* 1843. — *Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Ma circulaire du 17 novembre 1842, détermine la nature des informations que vous devez prendre sur les instituteurs nommés par des conseils communaux et dont la nomination est soumise à l'*agréation* du Gouvernement, en conformité de l'art. 10 de la loi organique de l'instruction primaire. Cette pièce se termine par la recommandation suivante :

« Indépendamment de l'instruction proprement dite, la loi charge » l'instituteur de l'enseignement de la morale et de la religion, sous la » direction des ministres du culte. Cette deuxième partie de sa mission » exige surtout des conditions religieuses sur lesquelles vous pourrez » aussi me donner des renseignements, sans toutefois perdre de vue que » ceci rentre plus spécialement dans les attributions des inspecteurs » ecclésiastiques. »

Pour vous conformer à cette recommandation, vous êtes souvent obligé de vous adresser à des membres du clergé. Quelques règles me paraissent devoir être observées dans les rapports qui s'établissent à cet égard entre les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques.

Je désire que chaque fois que vous avez à réclamer un renseignement de l'autorité religieuse, vous vous adressiez à l'inspecteur diocésain directement et non au curé ni à l'inspecteur cantonal ecclésiastique (lorsque l'organisation sera complète). Je verrais d'assez graves inconvénients à ce que vous établissiez une correspondance avec les agents secondaires de l'inspection ecclésiastique, à l'insu de l'autorité immédiatement supérieure. Il faut respecter, dans l'inspection ecclésiastique, l'ordre hiérarchique établi par la loi. C'est le seul moyen d'obtenir de l'unité d'action.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

VIII. *Délibération du conseil communal de Namur, relative à l'ins tion des enfants pauvres, annulée par arrêté royal du 26 mai.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu une délibération du conseil communal de Namur, en date du 11 mai courant, délibération dont la teneur suit :

« *Extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal de Namur* » *du* 11 *mai* 1843.

» Présents : MM. Dufer, président; Delabeville, Raymond, Wautelet, » Bodart, Brabant, Douxchamps, Braas, Themon, L. Zoude, Beckers, » Manderbach, Anciaux-Defaveaux, V. Marchot, et Th. Dandoy, secrétaire.

» Après avoir entendu le rapport de sa commission sur l'exécution de » l'art. 5 de la loi organique sur l'instruction primaire, le conseil prend » la délibération suivante :

» Vu la réponse transmise à M. le gouverneur de la province par le » collége échevinal, le 30 janvier dernier ;

» Vu la dépêche de la députation du conseil provincial en date du » 23 mars;

» Attendu que l'obligation dont l'exécution est réclamée de nouveau ne » concerne aucunement le conseil communal de Namur, la ville n'ayant » que des écoles où sont reçus tous les enfants qui se présentent, sans » distinction de pauvres ou autres et sans être astreints à aucune rétri- » bution, les instituteurs recevant un traitement global et tout à fait » indépendant du nombre d'enfants qui fréquentent ces écoles;

» Qu'en effet l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, après avoir dit » que les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement et que la » commune est tenue de la procurer à tous ceux de ses enfants dont les » parents en font la demande, prescrit, comme corollaire, de fixer le » nombre de ces enfants, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou » la rétribution due par chaque élève ; mais que, dans l'espèce, il n'y a » lieu de fixer :

» 1° Aucun nombre; puisque les écoles étant ouvertes à tous, les » parents des enfants pauvres ne sont astreints à aucune demande;

» 2° La subvention ou la rétribution à payer; puisqu'il n'est payé ni » subvention, ni rétribution :

» Déclare qu'il n'y a pas lieu de sa part à fixer le nombre d'enfants » pauvres qui doivent recevoir l'instruction gratuite, non plus que la » subvention à payer de ce chef.

» Dit toutefois, pour autant que ce renseignement puisse être utile à » l'administration supérieure, que le nombre d'enfants qui fréquentent en » ce moment les écoles communales est de deux cents, et que le traitement » dont jouissent les trois instituteurs s'élève à fr. 3,771-30.

» Cette délibération est admise par sept voix contre quatre; trois mem- » bres se sont abstenus.

» Pour extrait conforme :
» *Le président*,
» F. Dufer fils.

» *Le secrétaire*,
» Th. Dandoy.

» Pour copie conforme :
» *Le greffier de la province de Namur*,
» G. De Coppin. »

Vu l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842;

Vu l'avis motivé émis par la députation permanente du conseil provincial de Namur, avis ainsi conçu :

« La députation du conseil provincial, saisie par M. le gouverneur de » la province d'une délibération du conseil communal de Namur, en » date du 11 de ce mois, par laquelle ce collége déclare qu'il n'y a pas » lieu de sa part à fixer le nombre d'enfants pauvres qui doivent recevoir » l'instruction gratuite, non plus que la subvention à payer de ce chef, » aux termes de l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, et consultée sur » le contenu de cette pièce;

» Vu la loi précitée du 23 septembre 1842;

» Considérant que le troisième paragraphe de son art. 5 dit formelle- » ment que le conseil communal, après avoir entendu le bureau de » bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui » doivent recevoir l'instruction gratuite et que la liste de ces enfants est » approuvée par la députation permanente;

» Considérant que si cette prescription n'était point exécutée partout, » il serait impossible de se rendre suffisamment compte des effets de » la loi;

» Considérant, d'un autre côté, qu'il est de notoriété publique que le » nombre des enfants pauvres dans la ville de Namur est au moins d'un

» millier, tandis que l'autorité locale se borne à annoncer que 200 élèves » seulement fréquentent les écoles communales;

» Considérant qu'il peut en exister dans ce dernier nombre qui ne » soient pas indigents dans le sens de l'art. 5 déjà cité;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la lettre, d'accord » avec l'esprit de la loi, ne permet point à l'autorité supérieure de la » dispenser de la formation de la liste dont il s'agit, ce qui devient encore » plus évident si l'on consulte l'art. 38 de la loi du 23 septembre 1842, » qui charge le Gouvernement de présenter à la Législature, tous les trois » ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire, rapport qui ne » pourrait être fait, d'une manière convenable, si l'administration supé- » rieure ne se trouvait pas nantie de tous les documents propres à lui » fournir les éléments dont elle a besoin;

» Est d'avis qu'il y a lieu d'annuler la délibération dont il s'agit, prise » le 11 de ce mois par le conseil communal de Namur, comme étant » contraire à la loi.

» Namur, le 18 mai 1843.

» *Le président,*
» Baron D'HUART.

» *Le greffier,*
» DE COPPIN. »

Adoptant les considérations énoncées dans l'avis de la Députation permanente;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. La délibération, ci-dessus transcrite, du conseil communal de Namur est annulée.

Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge de la délibération annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

» 2·
» subv
» l
» par
» sul
»
» l'a
» co
» d'

»

chargé de les recevoir sera ouvert au moins trois jours de la semaine, à des heures choisies de manière que les ouvriers puissent s'y rendre sans être obligés de négliger leurs travaux.

Art. 8. L'inscription se fait pour une année scolaire, du 1er octobre au 31 août.

Elle doit être renouvelée chaque année pour les enfants déjà admis à l'instruction gratuite.

Ce renouvellement d'inscription se fait d'office, sur les listes produites par les instituteurs chargés de l'enseignement des enfants admis gratuitement et visées préalablement par l'inspecteur cantonal de l'instruction primaire.

Art. 9. Le terme fixé pour l'inscription étant expiré, les registres sont clos.

Ils sont communiqués, dans les 24 heures, par le collége des bourgmestre et échevins au bureau de bienfaisance avec tous les certificats produits à l'appui des demandes. Le collége invite en même temps le bureau de bienfaisance à indiquer la part pour laquelle il contribuera aux frais de l'instruction gratuite des enfants qui seront reconnus y avoir droit.

Art. 10. Le bureau de bienfaisance adresse, dans les dix jours, au collége des bourgmestre et échevins, son rapport et ses propositions, accompagnés de toutes les pièces.

Art. 11. Le collége des bourgmestre et échevins soumet, dans le plus bref délai possible, au conseil communal, le rapport du bureau de bienfaisance.

Le conseil fixe le nombre d'enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite. Il règle les moyens de pourvoir à l'enseignement de ces enfants, soit en les envoyant dans l'école communale ou dans celle qui en tient lieu (art. 1 et 2 de la loi), soit en désignant à cet effet une ou plusieurs autres écoles, en conformité des art. 3 et 4 de la loi.

Dans ce dernier cas, il détermine également la subvention totale ou la rétribution par élève due aux instituteurs dont il aura désigné les écoles.

Art. 12. La délibération du conseil communal relative aux objets mentionnés à l'article qui précède, est immédiatement adressée en double à la députation permanente du conseil provincial, avec une copie des listes d'inscription, le rapport du bureau de bienfaisance et les autres pièces.

Art. 13. Endéans les vingt jours qui suivent la réception de ces pièces, la députation permanente statue, conformément à la loi, sur la délibération du conseil communal dont elle renvoie immédiatement le double au collége des bourgmestre et échevins, à fin d'exécution.

[illegible]

[illegible] qui ont supporté [illegible] transmission des enfants [illegible] mouvements de la [illegible] en collège.

[illegible] ou adoptées, ne [illegible] quatre enfants [illegible] adressés par [illegible] sur notre liste. [illegible] s'il reste des [illegible] manque lors- [illegible] septembre [illegible] des pro-

[illegible]

l'école... (désigner l'école)..., pendant l'année scolaire qui va commencer.

Les cours de ladite école s'ouvriront... (indiquer le jour et l'heure)...

A. . . . . ., le . . . . . 18. .

Le collége des bourgmestre et échevins,

Par ordonnance : *Le président,*

Le secrétaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du 26 mai 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

XII. 21 *juin* 1843. — *Circulaire aux inspecteurs.* — *Collection de poids et mesures.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie d'une circulaire [1] que je viens de faire parvenir à MM. les Gouverneurs, relativement à l'acquisition, par les communes, d'une collection de poids et mesures légaux pour les écoles primaires.

Je vous prie de vouloir bien user de votre influence, pour amener les administrations communales à exécuter les dispositions contenues dans cette circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

[1] Circulaire du 21 juin, reproduite plus haut.

III. 10 *janvier* 1843. — *Lettre au gouverneur de la province de Namur.* — *L'art.* 10 *de la loi est applicable* aux institutrices.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je pense que, sous la dénomination d'*instituteur communal* on doit comprendre toute personne qui se livre à l'enseignement primaire dans un établissement communal, en vertu d'un mandat du conseil de la commune ou du Gouvernement, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de considérer l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842 comme applicable aux institutrices aussi bien qu'aux instituteurs, du moment qu'elles ont reçu une nomination, conformément à la loi.

Votre lettre du 21 décembre dernier (B. n° 223,454) était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

IV. 4 *février* 1843. — *Circulaire aux inspecteurs.* — *Prestation de serment des instituteurs.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Lorsque les inspecteurs cantonaux seront nommés, ils pourront être chargés, dans leurs ressorts respectifs, de l'exécution de la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne la prestation de serment des instituteurs primaires communaux. Mais, en attendant l'organisation de l'inspection cantonale et aussi longtemps que je ne vous ferai point parvenir des instructions contraires, vous voudrez bien recevoir le serment de chacun des instituteurs dont le Gouvernement aura agréé la nomination, en conformité de l'art. 10 de ladite loi.

Les actes de prestation de serment devront être inscrits dans le registre ci-joint, et vous aurez soin d'en délivrer des expéditions aux instituteurs, suivant les formules également ci-annexées, au nombre de 170.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XV. 12 *octobre* 1843. — *Lettre au gouverneur du Brabant. — Lorsque deux candidats à une place d'instituteur réunissent chacun la moitié des suffrages du conseil communal, y a-t-il nomination et le Gouvernement peut-il agréer l'un des candidats ?*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Sous la date du 24 juillet dernier, le conseil communal de Steenockerzeel-Humelghem s'est assemblé pour nommer un instituteur primaire. Huit membres étaient présents à la séance; deux candidats étaient sur les rangs et ils ont obtenu chacun quatre voix, ainsi qu'il résulte de la délibération qui accompagnait votre lettre du 4 août (n° 120,296 B, 6074). Cette circonstance fait naître la question de savoir s'il y a nomination et si le Gouvernement peut agréer l'un des candidats dans les fonctions d'instituteur primaire de la localité.

Je pense, Monsieur le Gouverneur, que la question doit être résolue négativement, à cause de l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836, portant que les nominations se font au scrutin et *à la majorité absolue*.

Il y a lieu à faire procéder à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont obtenu le plus de voix, lorsque le premier scrutin n'a pas produit la majorité absolue.

Si le partage de voix venait à se reproduire, il faudrait alors suivre le principe consacré par les art. 42 et 51 de la loi précitée, en donnant, *par analogie*, la préférence au plus âgé sur son concurrent.

C'est dans ce sens qu'a été résolue une question identique sur laquelle le Gouvernement a été appelé récemment à se prononcer.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, communiquer les instructions qui précèdent au conseil communal de Steenockerzeel, en l'invitant à s'y conformer dans un bref délai. S'il ne se rendait pas à votre invitation, je me trouverais dans la nécessité de faire annuler sa délibération et de procéder d'office à la nomination d'un instituteur, en exécution de l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XVI. 6 *novembre* 1843. — *Lettre à l'inspecteur du Brabant.—Question de savoir si les nominations d'instituteurs, faites par arrêtés ministériels, dans l'intervalle de* 1830 *à* 1836, *sont légales et si elles ne doivent pas être renouvelées.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

La nomination des instituteurs communaux appartenait au conseil, sous le régime des règlements locaux, comme elle lui appartient encore aujourd'hui en vertu de la loi du 30 mars 1836. L'art. 68, § 4 du règlement des villes et l'art. 42 du règlement du plat pays étaient relatifs à cet objet.

En présence de ces dispositions, qui étaient en vigueur lorsque le sieur Dewandre fut nommé, par *arrêté ministériel* en date du 16 avril 1831, instituteur communal de Wavre, je pense que cette nomination a été, dès le principe, entachée d'irrégularité, et qu'elle doit être confirmée par le conseil communal, au vœu de l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836.

Cette affaire a fait l'objet de votre lettre du 30 septembre, n° 421.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XVII. 29 *novembre* 1843. — *Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Les élèves renvoyées d'une école de filles peuvent-elles être admises dans l'école des garçons de la même commune?*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En réponse à votre lettre du 22 de ce mois, n° 181, j'ai l'honneur de vous informer que *la question de savoir si, dans une même localité, les élèves renvoyées d'une école communale de filles peuvent être reçues dans une école communale de garçons* me paraît devoir être résolue négativement. Je fonde mon opinion sur ce que l'adoption de ce principe, outre qu'elle aurait pour résultat d'empêcher la séparation totale des sexes, si désirable dans les établissements primaires, serait un obstacle à la bonne exécution du règlement d'ordre intérieur de l'école des filles où l'on encouragerait, en quelque sorte, l'inconduite des enfants.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XVIII. 18 *janvier* 1844. — *Lettre au gouverneur du Brabant.— Question de savoir si un instituteur nommé par un conseil communal, assemblé en suite d'une convocation verbale, est légalement nommé.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La délibération qui nomme le sieur Duchâteau aux fonctions d'instituteur de Nodebais, n'est pas illégale par le fait que le père de l'élu y a participé; cela résulte des termes de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1838, 1re division, n° 13,002; mais bien parce qu'elle a eu lieu en suite d'une convocation verbale du conseil, contrairement aux dispositions de l'art. 63, § 1er de la loi communale. Je ne puis donc agréer la nomination du sieur Duchâteau, que sa qualité de milicien rendait d'ailleurs impropre à conserver son mandat d'instituteur, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter l'administration locale à procéder, sans délai, au remplacement du titulaire.

Le sieur J. C. Evrard, instituteur à Nodebais depuis 23 ans, et dont la nomination comme instituteur communal a été deux fois, depuis 1842, annulée pour vice de forme, m'a été signalé comme s'étant toujours acquitté de son emploi à la satisfaction des autorités et du public, et je verrais avec plaisir que l'administration de Nodebais le revêtît d'un caractère officiel.

Votre lettre du 2 mai 1843, B. n° 5859, était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XIX. 29 *février* 1844. — *Circulaire aux inspecteurs. — Nominations d'instituteurs faites antérieurement à la loi; conditions qu'elles doivent réunir pour être valables.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le Gouvernement a cru devoir adopter les principes suivants, en ce qui concerne la valeur des nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842 :

1° Les instituteurs, nommés avant le 1er octobre 1830, dont la nomination a été postérieurement renouvelée par les régences, sont de droit maintenus dans leurs fonctions ;

2° Les nominations faites par les régences, depuis le 1er octobre 1830 jusqu'à la mise à exécution de la loi communale de 1836, sont valables quand elles résultent d'une délibération écrite ;

3° Toutes les nominations faites depuis la mise à exécution de la loi communale, jusqu'au 4 octobre 1842 (jour de la mise à exécution de la loi organique de l'enseignement primaire), sont valables, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi communale et notamment celle du scrutin ont été remplies.

Les instituteurs qui ne se trouvaient pas dans un des trois cas mentionnés ci-dessus, exercent sans mandat régulier.

Il y a lieu dès lors à réclamer la régularisation de leur position. Vous aurez égard toutefois aux circonstances ; avant de demander aux conseils communaux de procéder à la nomination régulière des instituteurs déjà en fonctions ; si la confirmation d'un instituteur capable et exempt de tout reproche présentait des chances de non réussite, vous vous dispenseriez de réclamer une nouvelle délibération du conseil communal, et vous pourriez vous borner à me proposer l'agréation de la nomination résultant de la notoriété publique.

Quant aux autres instituteurs, vous pourrez suivre, dans l'instruction de l'affaire relative à leur confirmation, les règles prescrites par mes circulaires du 17 novembre 1842, du 18 février et du 28 mars 1843, émargées comme la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

XX. 18 *mars* 1844. — *Lettre à l'inspecteur de la province de Liége. — Question de savoir si, dans une commune où il n'existe qu'une école pour les enfants des deux sexes, on doit appeler à la direction de cette école un instituteur plutôt qu'une institutrice.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les instituteurs ont, en général, des connaissances plus étendues que les institutrices; ils imposent davantage à leurs élèves; ils savent mieux maintenir l'ordre dans leurs écoles; et, comme l'éducation des *garçons* est plus difficile à faire que celle des filles; comme, d'un autre côté, ils ont besoin d'une instruction plus approfondie, je pense que si une commune ne possède qu'une école pour les enfants des deux sexes, elle doit en confier la direction à un instituteur plutôt qu'à une institutrice.

Votre lettre du 9 de ce mois, n° 473, était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXI. 22 *avril* 1844. — *Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales peuvent-elles nommer des sous-maîtres pour un terme limité?*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les communes doivent nommer des sous-maîtres pour les écoles dont parle votre lettre du 24 mars dernier, n° 333; mais je pense qu'elles ne sont pas obligées d'occuper les sous-maîtres pendant toute l'année. Elles peuvent, me paraît-il, faire avec eux des conventions, par lesquelles ils s'engageraient au service de l'école pour 5 ou 6 mois (aussi longtemps que leur assistance est nécessaire), moyennant une indemnité à régler de commun accord.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXII. 11 *mai* 1844. — *Circulaire aux inspecteurs.* — *Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je vous prie de vouloir bien, dans vos rapports sur les nominations d'instituteurs, m'indiquer la population des communes ou sections pour lesquelles sont faites les nominations, et me donner votre avis sur la question de savoir si les enfants à instruire dans ces localités sont assez nombreux pour qu'on doive y établir des écoles communales proprement dites.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXIII. 23 *mai* 1844. — *Lettre au collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, concernant le mode de prestation de serment des instituteurs.*

MESSIEURS,

Aucune loi existante ne désigne les autorités qui doivent recevoir le serment des fonctionnaires ou employés communaux. Une mesure administrative a réglé cet objet. Par circulaire du 30 juillet 1831 (1re division, n° 2012), un de mes prédécesseurs a donné des instructions portant, entre autres, que *les fonctionnaires de l'enseignement moyen, des athénées et des colléges, et les instituteurs primaires, prêteront serment entre les mains des bourgmestres.* Aujourd'hui que les instituteurs communaux sont placés sous la surveillance immédiate des inspecteurs, j'ai cru devoir confier à ceux-ci le soin de recevoir leur serment. En modifiant ainsi les prescriptions de la dite circulaire, je n'ai entendu porter aucune atteinte aux prérogatives des autorités communales.

Les explications qui précèdent, répondent à votre lettre du 16 avril.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

XXIV. 24 *mai* 1844. — *Circulaire aux gouverneurs.* — *Prestation de serment des instituteurs.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, avec prière d'en donner connaissance à qui de droit, par la voie du *Mémorial administratif*, que les instructions annexées à la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 30 juillet 1831 (1re division, n° 2012), sont modifiées dans ce sens que les inspecteurs de l'enseignement primaire, en remplacement des bourgmestres, sont chargés de recevoir le serment des instituteurs communaux.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXV. 31 *mai* 1844. — *Circulaire aux inspecteurs provinciaux. — Fraudes commises dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il paraît certain que des fraudes assez nombreuses se pratiquent dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire dans les communes. C'est ainsi que des instituteurs sont contraints, par la crainte d'être en butte aux tracasseries de tout genre dont ils sont menacés, *d'acquitter des mandats, sans en toucher le montant.* C'est encore ainsi que, en ce qui concerne les constructions de maisons d'école, on fait fournir par les ouvriers des quittances en payement de travaux qu'ils n'ont pas exécutés.

Si vous parvenez à découvrir de pareilles manœuvres dans les communes de votre ressort, veuillez me les signaler, afin que le Gouvernement puisse en poursuivre la répression.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXVI. 5 *juin* 1844. — *Lettre au gouverneur de la Flandre orientale.* — *L'art.* 10 *de la loi est applicable aux sous-maîtres, assistants et moniteurs des écoles communales.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 22 mai (2e division, n° 3,503), que, *par instituteur communal,* on entend toute personne qui se livre à l'enseignement dans un établissement communal d'instruction primaire. Il suit de là que les *sous-maîtres, assistants* ou *moniteurs*, nommés près des écoles communales, sont bien réellement des instituteurs communaux et que leur nomination doit être soumise à l'agréation du Gouvernement, conformément à l'art. 10 de la loi organique du 23 septembre 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXVII. 11 *juin* 1844. — *Circulaire aux gouverneurs.* — *Cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Gouvernement considère comme incompatibles avec les fonctions d'instituteur les professions de *cabaretier*, d'*aubergiste*, de *débitant de boissons*, de *maçon*, de *boucher*, de *barbier*, de *boutiquier*, de *clerc de notaire*, de *commissaire-priseur*, de *crieur public*, et en général, *toutes celles qui présentent un caractère de domesticité*. Ces professions diminuent la considération des instituteurs, ou les détournent de leurs occupations, et par ces motifs, je crois devoir leur en interdire l'exercice.

Quant aux places d'*organiste*, de *sacristain*, de *chantre*, de *clerc*, de *secrétaire communal*, de *géomètre*, d'*arpenteur*, de *secrétaire de bureau de bienfaisance* ou de *fabrique d'église*, de *distributeur des postes*, etc., les instituteurs ne pourront les conserver ou les accepter qu'avec mon autorisation, attendu qu'elles sont souvent un obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de la présente circulaire aux instituteurs, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

XXVIII. 1er *juillet* 1844. — *Lettre de l'inspecteur de la province de Namur. — Question de savoir si les anciens instituteurs, que les conseils communaux ont éliminés, peuvent être nommés d'office par le Gouvernement, en cas d'application de l'art.* 12 *de la loi.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 29 février dernier (5e division, n° 26296), vous avez bien voulu m'autoriser à vous proposer l'agréation de quelques anciens instituteurs, sans que les conseils communaux eussent été appelés à régulariser leur nomination, conformément aux lois du 30 mars 1836 et du 23 septembre 1842.

Je désirerais savoir : 1° Si cette mesure exceptionnelle peut être appliquée aux anciens instituteurs, après que les conseils communaux les ont rejetés au scrutin ; 2° si, la nomination nouvelle étant nulle par défaut d'acceptation du titulaire choisi pour remplacer l'ancien instituteur, et le conseil communal laissant écouler un délai de 40 jours, après la notification du refus d'acceptation, je peux vous proposer alors de nommer l'ancien instituteur, en vertu de l'art. 12 de la loi organique ; 3° en cas d'affirmative, quant à la seconde question, je vous prierais de vouloir bien me faire savoir comment je dois instruire ces sortes d'affaires.

L'Inspecteur provincial de l'enseignement primaire,

CH. FABRI.

XXIX. 13 *juillet* 1844.—*Réponse du Ministre à la lettre du* 1er *juillet.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que vous pouvez proposer au Gouvernement de nommer d'office, en vertu de l'art. 12 de la loi, les anciens instituteurs dont parle votre lettre du 1er juillet courant (n° 254), et qu'en pareil cas, vous devez joindre à vos propositions les mêmes renseignements qu'on exige pour les nominations ordinaires.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

XXX. 18 *octobre* 1844.—*Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. —Un instituteur en exercice peut-il être astreint à subir un examen?*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les autorités scolaires ont incontestablement le droit d'interroger officiellement les instituteurs légalement nommés, et j'ai l'honneur de vous informer que si vous soupçonnez qu'un instituteur n'est pas suffisamment capable, vous pouvez toujours lui faire subir un examen sur les matières qui entrent dans le cadre de l'enseignement primaire. Vous pouvez aussi provoquer la suspension ou la révocation d'un instituteur dont l'examen n'aurait pas été satisfaisant.

Votre lettre du 3 octobre courant (n° 565) était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

XXXI. 21 *décembre* 1844. — *Lettre au Ministre de la Justice.* — *Question de savoir si un membre d'administration communale peut exercer les fonctions d'instituteur communal ou adopté.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par délibération en date du 26 mars 1843, le conseil communal de Hollain (Hainaut) a nommé le sieur Charles Delval aux fonctions d'instituteur primaire de cette commune.

Le sieur Delval est membre du conseil communal et échevin, ce qui, aux termes de la loi du 30 mars 1836, est incompatible avec son emploi d'instituteur.

Je l'ai fait inviter à opter pour l'un ou l'autre emploi. Mais la commune, qui tient à le conserver dans l'administration et dans l'enseignement, lui a retiré le *titre d'instituteur communal* et a demandé l'autorisation *d'adopter* son école, en conformité de l'art. 3 de la loi du 23 septembre 1842.

La commune est d'avis que, pour lors, l'art. 48 de la loi du 30 mars 1836 ne sera plus applicable au sieur Delval, qui pourrait, suivant elle, cumuler avec ses fonctions d'*instituteur adopté*, celles de conseiller communal et d'échevin, tout en ne renonçant pas à la subvention qui pourrait lui être allouée sur la caisse communale, du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres.

C'est là une question à résoudre et sur laquelle je vous prie de vouloir bien me faire connaître votre opinion.

L'art. 48 de la loi du 30 mars 1836 porte :

Art. 48. Ne peuvent faire partie des conseils communaux : . . .

. . . . . .

. . . . . .

6° Toute personne qui reçoit un traitement ou un subside de la commune.

En ce qui concerne la *quote-part* assignée au bureau de bienfaisance pour l'instruction des pauvres, je pense que, pour la recevoir, l'instituteur ne serait pas tenu de renoncer à sa qualité de conseiller et d'échevin. *Les exclusions sont de droit rigoureux* et ne se présument pas ; de manière que la loi n'excluant pas du conseil le membre qui touche une indem-

nité sur la caisse du bureau de bienfaisance, *ce membre doit y être maintenu.*

En est-il de même pour le conseiller qui touche une subvention en rétribution sur la caisse communale ?

Je ne le pense pas, à moins que par le mot : *subside,* dont parle l'article 48 prérappelé, on ne puisse pas entendre une *subvention* qui serait allouée par la commune, à *titre onéreux aussi bien qu'à titre gratuit.*

En résumé, je pense que le sieur Delval, instituteur adopté, peut accepter une subvention du bureau de bienfaisance et ne peut recevoir une indemnité de la commune en restant conseiller communal ou échevin.

Veuillez, Monsieur le Ministre, me faire savoir si vous partagez mon opinion, quant à l'interprétation qui précède.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

N. B. Voir la réponse n° XXXIV ci-après.

XXXII. 21 *décembre* 1844.—*Circulaire aux inspecteurs.—Instruction des affaires relatives aux nominations d'instituteurs.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Comme suite à ma circulaire du 24 mai 1843, numéro de la présente, je vous prie de vouloir bien, *dans vos rapports sur les nominations d'instituteurs*, me faire connaître, le cas échéant, si les titulaires n'ont pas quitté, sans mon autorisation, la commune où ils *exerçaient* antérieurement. Je suis bien décidé à ne plus *agréer* la nomination de ceux qui auraient changé de résidence avant d'avoir obtenu leur démission, et qui auraient, par là, laissé en souffrance l'enseignement dans leur école.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXXIII. *Modèle de la formule d'agréation des nominations d'instituteurs.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération en date du. . . . . ., par laquelle le conseil communal de. . . . . .
nomme l . . . . . .
aux fonctions d'instituteur primaire de cette commune ;

Considérant que l. . . . . .
nommé, conformément aux prescriptions des lois du 30 mars 1836 (*Bull. officiel*, n° 136), et du 23 septembre 1842 (*Bull. officiel*, n° 83), présente les garanties nécessaires ;

ARRÊTE :

ART. 1er. La nomination d . . . . . .
à la place d'instituteur d . . . . . .
est agréée, conformément à l'art. 10 de la loi organique du 23 septembre 1842.

ART. 2. Le Gouverneur de la province d. . . . . est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Bruxelles, le. . . . .

XXXIV. 23 *décembre* 1844. — *Lettre du Ministre de la Justice.* — *Réponse à la lettre du* 29 *novembre* 1844.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 29 novembre dernier, 5e div., n° 27, 959 N, vous me consultez sur la légalité des moyens proposés par le conseil communal de Hollain, pour conserver l'échevin Charles Delval dans l'administration et à la tête de l'enseignement. Ce conseil, après avoir retiré à Delval le titre d'instituteur communal, demande à pouvoir adopter son école, et il pense que Delval pourrait cumuler avec les fonctions d'instituteur adopté celles de conseiller communal et d'échevin, tout en ne renonçant pas à la subvention qui lui serait allouée sur la caisse communale, du chef de l'instruction donnée aux enfants pauvres.

Mais le n° 6 de l'art. 48 de la loi du 30 mars 1836, qui exclut du conseil communal toute personne recevant un traitement ou un subside de la commune, a une portée tellement large, qu'il s'applique à l'instituteur qui reçoit un secours quelconque de la commune. On en trouve la preuve dans la discussion qui a précédé l'adoption du n° 7 de l'art. 49 de la même loi.

Cette dernière disposition exclut des fonctions de bourgmestre ou d'échevin « les instituteurs qui reçoivent un traitement ou un subside » annuel de l'État ou de la province. »

Dans le projet de la section centrale, on avait ajouté : *ou de la commune.* Mais M. le Ministre de l'Intérieur, en combattant tout le §, fit observer que l'exclusion, en ce qui concernait l'instituteur recevant un traitement ou un subside de la commune, était déjà comprise dans l'incompatibilité prononcée par le n° 6 de l'art. 48. L'on se rendit à cette observation, mais l'on n'en insista pas moins pour l'exclusion des autres instituteurs.

« Il ne faut pas perdre de vue, disait M. Dumortier, que les fonctions » de bourgmestre et d'échevin absorbent tous les instants de ceux qui » les exercent; dès lors elles sont incompatibles avec les occupations » qu'a l'instituteur et auxquelles il se doit tout entier. »

M. Liedts ajoutait :

« Il existe pour l'exclusion des instituteurs salariés un motif que l'on » n'a pas encore fait valoir. Dans le projet de loi sur l'instruction » publique, les instituteurs qui recevront un subside de la commune ou » de l'État, seront soumis à la surveillance directe du bourgmestre. Or, ne

» serait-il pas absurde que celui qui est soumis à une surveillance soit » celui qui doit surveiller? D'après ce motif, je crois qu'il faut exclure les » instituteurs salariés de la place de bourgmestre et d'échevin. » (*Moniteur* du 20 juillet 1834.)

Ce dernier motif d'incompatibilité existe encore sous l'empire de la loi du 23 septembre 1842; d'après l'art. 7 de cette loi, la surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, doit être exercée par l'autorité communale, et, d'après l'art. 4, § 2, il doit être annuellement constaté s'il y a lieu ou non de maintenir l'adoption d'une école privée.

L'art. 20 de cette même loi met les frais de l'instruction primaire à la charge des communes. L'art. 21 ajoute : que le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au Roi. Le traitement ne peut être moindre de 200 fr. — M. de Rouillé demandait au Sénat si la commune qui adopterait une école privée serait obligée de donner à l'instituteur un traitement de 200 fr. — Vous lui répondiez, Monsieur le Ministre : « Rigoureu- » sement, l'art. 21 n'est applicable qu'aux instituteurs communaux » proprement dits et non aux instituteurs dont il s'agit. Une commune » peut être autorisée à adopter une école privée; l'instituteur peut rece- » voir un traitement inférieur à celui dont il est question à l'art. 21, s'il » reçoit d'autres avantages. C'est la députation qui devra statuer sur ce » point. » (*Moniteur* du 22 septembre 1842.)

La commune de Hollain semble vouloir se borner à allouer une certaine somme pour l'instruction des enfants pauvres : mais cette allocation, qu'on la qualifie du nom de subside ou de celui de subvention, n'en constituerait pas moins, en dernière analyse, un bénéfice accordé à l'instituteur sur la caisse communale et, dès lors, le n° 6 de l'art. 48 serait applicable.

En serait-il de même s'il n'y avait qu'une subvention accordée par le bureau de bienfaisance? Dans le projet primitif de la loi communale, la section centrale avait proposé d'étendre l'incompatibilité dont il s'agit, aux employés salariés *par les administrations dépendantes de la commune.* (*Moniteur* du 11 juillet 1834 et extrait du rapport de la section centrale, rapporté dans la *Pasinomie,* en note sous l'art. 48.) Mais ces expressions ont disparu des projets subséquents; elles ne se trouvent point dans le texte de la loi, et, en fait, on n'admet point d'incompatibilité de ce chef; je citerai, pour exemple, ce qui se passe à Bruxelles :

Le receveur de l'administration des hospices est conseiller communal.

En résumé, Monsieur le Ministre, sur la double question d'incompatibilité, j'admets l'opinion émise dans votre lettre du 29 novembre.

Le Ministre de la Justice,

D'ANETHAN.

XXXV. 12 *janvier* 1845. — *Lettre au gouverneur du Hainaut — Les anciens instituteurs peuvent être confirmés par mesure d'office.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 15 de ce mois (E, n° 1582), je vous prie de vouloir bien vous faire représenter la pièce qui accompagnait ma lettre du 3 avril 1844 (5e division, L, n° 26296). Vous y verrez que le Gouvernement est disposé à confirmer d'office dans leurs fonctions les instituteurs recommandables qui exercent sans mandat régulier, et auxquels les conseils communaux feraient difficulté de délivrer une nouvelle nomination conforme aux prescriptions de la loi.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXXVI. 15 *mars* 1845. — *Circulaire aux gouverneurs. — Cumul des fonctions d'instituteur, avec d'autres fonctions.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma circulaire du 11 juin 1844 (5e division, L, n° 27412), j'ai l'honneur de vous informer qu'on doit placer la profession de maître de pension au nombre des emplois que les instituteurs communaux ne peuvent occuper sans l'autorisation du Gouvernement.

Lorsqu'un instituteur communal demandera l'autorisation de tenir un pensionnat, les autorités préposées à l'inspection se feront donner tous les renseignements désirables sur la nature du pensionnat que l'instituteur veut tenir. On lui posera les questions suivantes :

L'institution sera-t-elle un *internat* dont tous les élèves fréquenteront l'école communale exclusivement, sans que le programme des cours destinés aux *internes* soit plus étendu que celui de l'enseignement destiné aux *externes;* ou bien, des cours spéciaux seront-ils réservés aux élèves du pensionnat; ou enfin, l'internat doit-il être un établissement entièrement distinct de l'école communale?

Les conditions ci-après seront toujours attachées aux autorisations que l'on croira pouvoir accorder sans inconvénients :

L'instituteur prendra l'engagement de ne jamais admettre dans le même internat des enfants des deux sexes;

Il devra fournir la preuve qu'il possède des moyens suffisants de surveillance;

Et, en outre, si l'enseignement donné aux élèves de l'internat dépasse les limites du programme de l'instruction primaire proprement dite, l'instituteur sera obligé de prouver qu'il est à même de donner l'enseignement des matières supplémentaires indiquées dans son programme.

J'ai été amené à prescrire cette dernière condition par deux considérations : l'instituteur communal est revêtu aux yeux du public d'un caractère officiel, et le Gouvernement est regardé comme garant de sa capacité dans toutes les matières qu'il annonce pouvoir enseigner; d'un autre côté, il ne se trouve plus dans le droit commun, en ce qui concerne la liberté de l'enseignement, puisqu'il n'est pas instituteur privé et qu'il tient une école soumise au régime de l'inspection légale.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner avis de ce qui précède aux instituteurs par la voie du *Mémorial administratif* ainsi qu'à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

XXXVII. 17 *mars* 1845. — *Lettre à l'inspecteur de la province de Namur. — Il appartient au Gouvernement de pourvoir aux places d'instituteur, auxquelles il n'a pas été pourvu par les communes dans le délai de* 40 *jours, conformément à l'art.* 12 *de la loi.*

Monsieur l'Inspecteur,

En cas de vacance d'une place d'instituteur, le conseil communal est tenu de procéder au remplacement dans les 40 jours, sauf fixation par le Gouvernement d'un délai plus long; passé le terme de 40 jours ou le terme fixé par le Gouvernement, celui-ci peut procéder d'office à la nomination. Telles sont les dispositions de l'art. 12 de la loi du 23 septembre 1842. Il en résulte qu'une commune qui a été mise en demeure de procéder à la nomination et qui ne l'a point fait, dans le délai de la loi, se trouve déchue du droit de faire elle-même la nomination.

Du reste, Monsieur l'Inspecteur, vous pouvez m'adresser, soit directement, soit par l'entremise de M. le gouverneur, vos propositions relatives aux nominations d'office. — Les renseignements à fournir par les candidats sont les mêmes qu'on exige pour les nominations ordinaires.

Ceci répond à votre lettre du 12 février dernier, n° 700.

Le Ministre de l'Intérieur,
Nothomb.

XXXVIII. 23 *juillet* 1845. — *Lettre à l'inspecteur du Brabant.* — *Question de savoir si l'on peut considérer comme valable l'engagement pris forcément par un instituteur et aux termes duquel il renonce à tout ou partie des avantages qui lui sont garantis par la loi.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En vous renvoyant les pièces qui accompagnaient votre lettre du 30 juin dernier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne puis approuver la déclaration par laquelle le sieur Dulait, instituteur communal à Virginal-Samme, s'est engagé à fournir gratuitement le local de l'école et le chauffage.

C'est là un acte spoliateur auquel le sieur Dulait n'a pu souscrire librement et que je considère comme immoral. D'ailleurs ce serait compromettre le sort de la loi que de sanctionner de pareils arrangements.

Le Ministre de la Justice,
chargé ad interim *du portefeuille de l'Intérieur,*
D'ANETHAN.

XXXIX. 29 *juillet* 1845. — *Circulaire aux gouverneurs. — Nouveau mode adopté pour l'instruction des nominations d'instituteurs.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Jusqu'ici les nominations d'instituteurs m'ont été transmises par vous ; mais avant d'y statuer, je me suis réservé de consulter *directement* l'inspecteur provincial sur le mérite des titulaires. Cette marche occasionnant des lenteurs préjudiciables aux intérêts du service, je crois devoir y renoncer. Pour plus de célérité, je vous prie de consulter vous-même l'inspecteur sur les instituteurs dont on demande *l'institution ;* vous voudrez bien ensuite me faire parvenir les nominations, accompagnées du rapport de ce fonctionnaire et de votre avis motivé.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que *l'instruction* de ces sortes d'affaires se fasse dans le délai de 15 jours au plus tard.

Le Ministre de la Justice,
chargé ad interim *du portefeuille de l'Intérieur,*
D'ANETHAN.

N. B. Une copie de cette circulaire a été adressée aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

XL. 20 *août* 1845. — *Lettre au gouverneur de la province d'Anvers.* — *Les sous-instituteurs n'ont pas droit au traitement* minimum *de* 200 *fr. fixé par la loi.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour votre gouverne, copie d'une lettre à M. votre collègue de la Flandre orientale, qui résout la question de savoir si les sous-instituteurs doivent être nommés et agréés conformément à l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer que les sous-maîtres n'ont pas droit à un traitement *minimum* de *deux cents francs.* Ce *minimum,* dans l'esprit de la loi, s'applique seulement aux instituteurs chefs d'écoles.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLI. 27 *septembre* 1845.— *Circulaire aux inspecteurs. — Instruction des enfants trouvés placés en nourrice à la campagne.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il m'est revenu que des instituteurs communaux et adoptés refusent d'instruire les enfants trouvés qui sont placés en nourrice à la campagne. Je vous prie de vouloir bien m'adresser des renseignements sur ces faits, en ce qui concerne les instituteurs de votre ressort.

Il résulte de la loi du 23 septembre 1842, ainsi que de l'arrêté royal du 26 mai 1843, que les premières places dans les écoles doivent être pour les *enfants pauvres*. La même faveur n'est pas accordée aux enfants trouvés, par le motif qu'on ne peut les assimiler aux indigents des communes où ils ont leurs nourriciers et qu'ils tombent dans la catégorie des élèves solvables; cependant j'ai peine à croire que des instituteurs refusent de les admettre dans leurs écoles, car il est dans leur intérêt d'avoir le plus grand nombre possible d'élèves payants, et ils sont certains de recevoir, pour donner l'instruction aux enfants trouvés, une rétribution convenable sur les caisses des administrations des hospices.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLII. 8 *décembre* 1845.— *Circulaire aux gouverneurs. — Question de savoir si les instructions ministérielles sur le cumul sont applicables aux instituteurs adoptés.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les circulaires ministérielles relatives au cumul ne s'appliquent qu'aux instituteurs communaux proprement dits. Les autres instituteurs peuvent cumuler sans autorisation. Mais avant d'adopter ou de subventionner leurs écoles, l'administration doit s'assurer que les occupations auxquelles ils se livrent en dehors de l'enseignement ne sont pas un obstacle à l'accomplissement de leurs devoirs.

Le Gouvernement n'a donc pas à statuer sur les demandes des instituteurs adoptés tendant à pouvoir exercer une profession ou occuper un emploi quelconque. Seulement, toutes les fois qu'il aura l'occasion de faire l'application du dernier § de l'art. 4 de la loi, il s'assurera si les instituteurs adoptés n'exercent pas de profession ou n'occupent pas d'emploi incompatible, et, le cas échéant, il les invitera à y renoncer. Ce n'est qu'à cette condition qu'il prononcera le maintien des actes d'adoption de leurs écoles.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède aux instituteurs que la chose concerne, ainsi qu'à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLIII. 23 *janvier* 1846. — *Circulaire aux inspecteurs.* — *Question de savoir : 1° si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, peut jouir d'un traitement fixe (art. 21 de la loi), et 2° si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement* minimum *de* 200 *fr.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Un de vos collègues m'a soumis la question de savoir :

1° Si un instituteur, dont l'école a été adoptée régulièrement, en vertu d'une autorisation de la députation permanente, peut jouir d'un traitement fixe.

2° Si les sous-maîtres et assistants dans les écoles communales ont droit à un traitement *minimum* de 200 fr.

En ce qui concerne le premier point, il résulte de l'ensemble de la loi du 23 septembre 1842 que les instituteurs communaux proprement dits ont seuls droit à un traitement. Cependant l'art. 24 est conçu de manière à laisser quelque doute à cet égard ; cet article porte :

« Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire » sont destinés aux objets suivants :

» 1° Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs com- » munaux ou à *ceux qui en tiennent lieu.* »

Par ces mots *ceux qui en tiennent lieu,* je pense qu'il faut entendre les instituteurs qui remplacent provisoirement les instituteurs communaux, et nullement les instituteurs adoptés. En effet, Monsieur l'Inspecteur, les fonds dont il s'agit sont destinés à venir au secours des communes ; or, d'après les art. 21 et 22 de la loi, les communes ne doivent accorder des traitements qu'aux instituteurs communaux proprement dits ; d'où il suit que les traitements ou suppléments de traitement qui seraient imputés sur les budgets provinciaux ne peuvent être affectés qu'à des places d'instituteur communal, et qu'il ne peut être question de les allouer à des instituteurs *adoptés.*

Quant à la question de savoir si les *sous-maîtres* ont droit à un traitement *minimum de deux cents francs*, elle me semble devoir être résolue négativement : dans l'esprit de la loi, ce *minimum* s'applique seulement aux instituteurs chefs d'école et nullement aux *aides* dont la nomination se trouve néanmoins soumise à l'agréation du Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLIV. 24 *janvier* 1846.—*Lettre au gouverneur de la Flandre orientale. — Les députations permanentes n'ont pas à donner leur avis sur les nominations d'instituteurs.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai remarqué que vous consultiez la députation permanente sur les nominations d'instituteurs à soumettre à l'agréation du Gouvernement; mais, aux termes de la loi, la députation permanente n'a pas à connaître de ces nominations, et je vous prie de vouloir bien, désormais, vous abstenir de lui demander son avis.

L'instruction des affaires relatives au personnel enseignant des écoles communales rentre exclusivement dans les attributions des agents du pouvoir central.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLV. 27 *janvier* 1846. — *Circulaire aux gouverneurs. — Marche à suivre pour la suspension et la révocation des instituteurs.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 23 septembre 1842, les conseils communaux ont le droit de suspendre les instituteurs primaires pour un terme qui ne peut excéder trois mois, avec ou sans privation de traitement. En cas de suspension par un conseil communal, le Gouvernement doit être appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur.

En vertu du 2e paragraphe du même article, le Gouvernement a la faculté de suspendre ou de révoquer *d'office* un instituteur communal.

Le mode d'exécution de l'art. 11 sera déterminé d'une manière définitive dans le règlement d'administration générale à faire en vertu de l'art. 19.

En attendant, je vous prie de veiller à ce que, dans votre province, on se conforme aux règles ci-après, pour la suspension et la révocation des instituteurs.

§ 1er. *Suspension par la commune.*

Un conseil communal ne peut prononcer la suspension d'un instituteur que par scrutin. (Art. 66 de la loi du 30 mars 1836.)

La délibération du conseil, relative à cet objet, devra être communiquée au gouverneur dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Le conseil qui suspend un instituteur sera tenu de désigner, en même temps, sur la proposition de l'inspecteur cantonal, un instituteur chargé de tenir école pendant la durée de la suspension.

Le gouverneur lui-même, ou par l'entremise du commissaire d'arrondissement, invitera le conseil communal et l'instituteur à s'expliquer sur les motifs de la suspension.

Les réponses du conseil communal et de l'instituteur, ainsi que les autres pièces de l'enquête, seront communiquées à l'inspecteur provincial. Ce fonctionnaire en fera l'objet d'un rapport au gouverneur, après avoir pris l'avis de l'inspecteur cantonal.

Enfin, le gouverneur soumettra l'affaire au Ministre de l'Intérieur, en proposant de maintenir ou de révoquer l'instituteur.

Telle est la marche à suivre pour remplir les formalités voulues par l'art. 11 de la loi, dans le cas où un conseil communal a suspendu un instituteur.

§ 2. *Suspension ou révocation d'office par le Gouvernement.*

Si c'est le Gouvernement qui veut prendre l'initiative de la suspension ou de la révocation d'un instituteur, le gouverneur devra entendre également et au préalable, par la voie administrative, le conseil communal et l'instituteur, sur les griefs reprochés à celui-ci. Cela fait, il prendra l'avis des inspecteurs et adressera au Ministre un rapport dans lequel il présentera des conclusions; le Ministre statue.

Du reste, je crois utile de vous faire remarquer, Monsieur le Gouverneur, que vous devez considérer comme ayant un caractère confidentiel, les rapports des inspecteurs concernant la suspension ou la révocation des instituteurs. Ces rapports sont pour le Gouvernement seul, et je vous invite à ne jamais les communiquer aux administrations communales.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

N. B. Une expédition de cette circulaire a été adressée à chacun de MM. les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire.

XLVI. 31 *janvier* 1846. — *Lettre au gouverneur de la Flandre occidentale. — Un instituteur, nommé à titre provisoire, doit renouveler le serment qu'il a prêté en cette qualité, du moment que sa nomination devient définitive.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière d'en donner connaissance à la partie intéressée, par l'entremise de l'administration communale de Bruges, une expédition de mon arrêté de ce jour, par lequel la nomination définitive du sieur David Depuydt à la place d'instituteur principal et de directeur des écoles primaires gratuites de cette ville est agréée, conformément à l'art. 10 de la loi organique de l'instruction primaire.

Par lettre du 13 octobre dernier (1re division, n° 48593), vous me soumettez la question de savoir si le sieur Depuydt doit renouveler le serment qu'il a prêté à titre d'instituteur provisoire.

Je pense que cette question doit être résolue affirmativement.

Les fonctionnaires sont tenus de prêter serment toutes les fois qu'ils reçoivent un nouveau mandat, soit pour remplir de nouvelles fonctions, soit pour continuer celles dont ils étaient déjà revêtus.

Ainsi, les membres des chambres législatives, les conseillers provinciaux et les membres des députations, les conseillers communaux et les membres des colléges échevinaux prêtent serment toutes les fois qu'il y a renouvellement de leur mandat. Ces fonctionnaires doivent remplir cette formalité, bien qu'ils aient déjà prêté serment une première fois, et ce par le motif qu'après le renouvellement, ils exercent leurs fonctions en vertu d'un nouveau mandat.

Ce motif est applicable au sieur Depuydt. En effet, cet instituteur ne fut d'abord élu que pour le terme de deux années.

A l'expiration de ce terme, il perdait sa qualité ; ses fonctions devaient cesser.

Une nouvelle nomination était donc indispensable, et cette nomination qui a eu lieu, doit soumettre le sieur Depuydt à une nouvelle prestation de serment.

Veuillez donner connaissance de ce qui précède à qui de droit et nommément à l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Veuillez aussi prévenir l'administration communale de Bruges qu'à l'avenir le Gouvernement n'admettra plus de nominations qui n'auraient pas été faites au scrutin, conformément à l'art. 66 de la loi du 30 mars 1836.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLVII. 9 *février* 1846.—*Lettre au gouverneur de la province de Namur.* — *Question de savoir si un instituteur adopté peut jouir d'un traitement fixe.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je ne puis que maintenir l'interprétation que, dans ma circulaire du 23 janvier dernier (5e division, n° 27438 L), j'ai donnée à la question de savoir *si un instituteur adopté peut jouir d'un traitement fixe.* Indépendamment des raisons déjà données et qui m'ont déterminé à résoudre cette question négativement, je vous ferai observer, Monsieur le Gouverneur, que l'on adopte les écoles privées *uniquement pour l'instruction des enfants pauvres* et que, *du chef de l'instruction des enfants pauvres,* la loi (art. 5) n'accorde qu'une subvention ou une rétribution par tête. D'ailleurs, si l'on admettait que les instituteurs adoptés ont droit à un traitement *minimum* de deux cents francs, il faudrait reconnaître également qu'ils peuvent prétendre à une maison d'école ainsi qu'à une habitation ou indemnité de logement, et alors il n'y aurait plus, sous le rapport des avantages, la moindre différence entre eux et les instituteurs communaux proprement dits.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

XLVIII. — 27 *février* 1846. — *Lettre à l'inspecteur de la province de Namur.—Les instituteurs doivent prêter serment toutes les fois qu'ils changent de résidence.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je pense que les instituteurs communaux doivent prêter serment toutes les fois qu'ils changent de résidence : la raison en est que les instituteurs ne sont liés par le serment qu'aussi longtemps qu'ils conservent les fonctions à raison desquelles ils l'ont prêté, et qu'ils cessent d'être liés dès qu'ils se sont régulièrement démis des mêmes fonctions.

Votre lettre du 4 février courant (n° 55) était relative à cette affaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Ministre des Travaux Publics,
D'HOFFSCHMIDT.

XLIX. 17 *mars* 1846. — *Lettre du Ministre des Finances. — Question de savoir si les instituteurs logés aux frais des communes, doivent payer la contribution personnelle pour les bâtiments qu'ils occupent.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 5 courant (4e division, n° 31979) vous m'avez soumis la question de savoir si les instituteurs, logés aux frais des communes, doivent payer la contribution personnelle pour les bâtiments qu'ils occupent.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'exemption accordée par l'art. 4, n° 2, de la loi du 28 juin 1822, en faveur des bâtiments consacrés à l'instruction publique, étant formellement restreinte aux parties de ces bâtiments destinées à l'exercice de l'instruction, les parties qui servent d'habitation aux instituteurs, comme à toute autre personne, sont passibles de la contribution personnelle.

Le Ministre des Finances,
MALOU.

L. 31 *mars* 1846. — *Rapport sur l'enseignement de la gymnastique, d'après la méthode* Clias.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à vos instructions, nous nous sommes rendus à Paris à l'effet d'y étudier la pratique de l'enseignement gymnastique, d'après le système de M. Clias.

Nous avons rempli notre mission et nous venons vous en rendre compte.

Fortifier la santé, prévenir les maladies, épurer les mœurs, donner de la vigueur à l'âme et régénérer en quelque sorte l'espèce humaine, tel est le but de la gymnastique, et c'est aussi, quant au fond, le programme de tous les hommes de l'art.

Malheureusement, le bienfait de l'éducation physique a été jusqu'ici le privilége du riche ; il n'a pas été permis au pauvre d'en profiter. La plupart des gymnasiarques n'ont vu dans leur profession qu'un moyen de faire fortune, et ils ont travaillé exclusivement pour les classes aisées.

Il appartenait à M. Clias de populariser la gymnastique. Ce philanthrope zélé, d'une réputation plus qu'européenne, a inventé une série d'exercices aussi amusants qu'utiles, et que l'on peut introduire, à très peu de frais, dans les établissements gratuits d'instruction. Ces exercices sont réglés sur l'âge et la force des élèves. Des mouvements les plus simples, on arrive aux plus compliqués, par gradation, sans secousse et de manière à n'occasionner aucun accident.

Appliquée dans les écoles primaires, la méthode de M. Clias n'exige pas la présence d'un professeur spécial. Les exercices se font par tous les élèves en même temps et sous la direction de l'instituteur. — Sauf l'achat d'un triangle et de quelques autres instruments peu coûteux, il n'en résulte pas une augmentation de dépense pour les écoles.

Cette méthode est incontestablement la meilleure que nous connaissions. Déjà, elle est appliquée avec succès en Hollande, en Allemagne, en Suisse, en Angleterre et même aux États-Unis d'Amérique. En France, le Gouvernement se propose de l'introduire dans toutes les écoles primaires. A cet effet, il a mandé M. Clias, qui se trouve actuellement à Paris. Nous nous sommes mis en relation avec l'habile professeur, nous

avons assisté à ses leçons et nous ne pouvons que confirmer ici les rapports avantageux auxquels son système a donné lieu de la part de plusieurs facultés de médecine.

Nous avons visité à Paris le gymnase de M. le colonel Amoros; mais les exercices pratiqués dans cet établissement ne nous paraissent guère applicables aux écoles primaires. On serait obligé d'employer un trop grand nombre de maîtres et de faire usage d'appareils trop variés et trop dispendieux.

Nous sommes d'avis, Monsieur le Ministre, qu'en suivant le système Clias, on donnerait convenablement l'enseignement de la gymnastique dans les écoles communales de Belgique.

On pourrait d'abord organiser cet enseignement dans les écoles normales de l'État. On formerait ainsi des maîtres qui le répandraient bientôt dans les différentes localités. Rien n'empêcherait de l'organiser en même temps dans les écoles gratuites des grandes villes, lesquelles sont fréquentées par des enfants la plupart maladifs et qui ont besoin d'exercice pour devenir forts et vigoureux.

Nous avons étudié le système *Clias*, sous le double rapport de la théorie et de la pratique. Nous croyons être en état d'en faire l'application, et nous offrons nos services au Gouvernement pour le cas où il jugerait à propos de donner suite au présent rapport.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

HENRY JAMART. EM. LE BOEUF.

LI. 9 *avril* 1846. — *Lettre à l'inspecteur du Brabant. — Les administrations communales, qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un nouveau titulaire ?*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Je vois par votre lettre du 31 mars, n° 2095, que le conseil communal de Melin a procédé au remplacement de l'instituteur Parys, bien que le Gouvernement ne se soit pas encore prononcé au sujet de la nomination de celui-ci. Mais il ne peut être donné aucune suite à la délibération qu'il a prise à cet égard. La nomination du sieur Parys doit faire l'objet d'une décision de la part du Gouvernement, en conformité de l'art. 10 de la loi, et ce n'est que dans le cas où elle ne serait pas agréée que le conseil communal serait admis à nommer un autre instituteur.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

LII. 25 *avril* 1846. — *Lettre au gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si une déclaration portant nomination d'instituteur et qui a été prise en commun par deux conseils communaux, réunis dans le même local, est légale.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous renvoyer la délibération qui accompagnait votre lettre du 8 novembre 1843 (E n° 3770), et par laquelle les conseils communaux de Lompret et de Vault nomment le sieur J. B. Courtois aux fonctions d'instituteur primaire pour ces deux communes.

La délibération précitée a été prise *en commun par les deux conseils réunis dans le même local*, et l'on ne peut, à mon avis, la considérer comme parfaitement régulière, attendu qu'aucune disposition de la loi du 30 mars 1836, laquelle règle le mode de délibération des conseils, n'a autorisé de semblables réunions.

L'art. 91 de la loi provinciale défend à un conseil provincial de se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province : ce principe n'est pas écrit dans la loi communale, mais peut, jusqu'à un certain point, servir de guide en ce qui concerne les conseils communaux.

Pour le cas dont il s'agit, je ne pense pas que l'on doive nécessairement annuler la délibération des conseils communaux de Lompret et de Vault, mais qu'il suffit de la régulariser, en soumettant la nomination de l'instituteur au vote individuel de chaque conseil.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

LIII. 30 *avril* 1846. — *Circulaire aux gouverneurs. — Mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscent dans l'enseignement sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La question m'a été soumise de savoir quelles seraient les meilleures mesures à prendre contre les instituteurs qui s'immiscent dans l'enseignement ou s'y livrent dans un local concédé par l'administration communale, sans être pourvus d'une nomination régulière ou complète, et avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi.

Ce cas suppose nécessairement le défaut ou le refus de concours de l'administration locale; cela étant, le remède se trouve dans l'art. 88 de la loi communale, à savoir l'envoi d'un commissaire spécial.

Ainsi, dans le cas de nomination ou de suspension d'un instituteur, arrêtée par le conseil communal, respectivement non agréée ou non maintenue par le Gouvernement aux termes des art. 10 et 11 de la loi du 23 septembre 1842, de même, dans le cas de refus ou de défaut de nomination par le conseil communal et de nomination d'office par le Gouvernement, prévu par l'art. 12 de la dite loi, l'administration locale sera mise en demeure, à deux reprises différentes, d'exécuter les décisions prises par le Gouvernement, conformément à la loi sur l'instruction primaire, notamment de faire abandonner le local de l'école par l'instituteur non agréé ou révoqué, d'y réintégrer celui dont la suspension n'a pas été maintenue, et enfin, de mettre en possession du même local celui qui a été nommé d'office.

Si toutefois, après cette mise en demeure, l'administration locale persiste à ne pas obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés, le Gouvernement peut, par l'intermédiaire du gouverneur provincial, charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des administrateurs communaux, à l'effet de mettre à exécution les décisions émanées de l'autorité supérieure; le tout, conformément à l'art. 88 de la loi communale.

Ce sont là, Monsieur le Gouverneur, les meilleures mesures qui semblent pouvoir être adoptées dans les cas mentionnés ci-dessus.

Je vous prie de communiquer le contenu de la présente dépêche à M. l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

LIV. 24 *juillet* 1846. — *Lettre au gouverneur du Brabant.* — ***Les administrations communales qui ont nommé un instituteur, peuvent-elles se dispenser de soumettre cette nomination au Gouvernement, la révoquer et nommer un autre titulaire?***

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Eu égard aux renseignements contenus dans votre rapport du 9 juillet courant (n° 576 C), ainsi qu'aux renseignements fournis par les inspecteurs de l'enseignement primaire, je n'ai pas cru pouvoir agréer la nomination du sieur Parys aux fonctions d'instituteur primaire de la commune de Melin.

Je vous prie d'en donner connaissance à qui de droit et notamment à l'inspecteur provincial.

A la date du 3 février dernier, le conseil communal de Melin a nommé le sieur Schoonen en remplacement du sieur Parys; mais cette nomination doit être considérée comme non-avenue, puisque, à cette date, la place d'instituteur n'était point vacante. Il y a donc lieu à procéder à un nouveau choix et vous voudrez bien en faire la proposition au conseil. Si le sieur Schoonen est nommé de nouveau, le Gouvernement, après avoir recueilli sur son compte les renseignements nécessaires, se prononcera sur la question de savoir s'il convient ou non de l'instituer définitivement.

Le Ministre de l'Intérieur,
CONTE DE THEUX.

CHAPITRE IV.

ANNEXES.

PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

I. Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de 1843, 1844 et 1845.

I. *Relevé méthodique des questions soulevées et discutées dans la commission centrale, pendant les sessions de* 1843, 1844 *et* 1845.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
Moyens à employer pour qu'il y ait des bâtiments exclusivement destinés à la tenue des écoles, avec défense de les consacrer à tout autre usage.	La commission a proposé la mesure suivante : Pour l'exécution de l'art. 1er de la loi du 23 septembre 1842, qui oblige chaque commune à affecter un local convenable à son école, l'inspecteur, assisté de l'autorité communale, dressera un acte constatant, d'une part, l'affectation du dit local, et, de l'autre, que ce local est convenable. Cet acte devra indiquer le nombre d'élèves que le local peut contenir. Pour toutes les maisons d'école qui seront bâties à l'avenir on réclamera un procès-verbal de réception constatant qu'elles ont été élevées pour servir exclusivement à l'instruction, et que les subsides n'ont été accordés à la commune que sous cette condition.	Session de 1843. Session de 1844.
—	—	
Maisons d'écoles. Projet tendant à demander à la Législature un crédit d'un million pour construire des maisons d'écoles dans les communes qui en sont dépourvues.	La commission a pensé que l'intervention pécuniaire de l'Etat dans la construction des maisons d'école devrait être subordonnée aux règles suivantes : Les communes seraient divisées en trois catégories : Dans la première seraient rangées les communes assez riches pour construire des maisons d'école sans l'intervention de l'Etat; elles seraient forcées d'effectuer ces constructions avec leurs propres ressources ;	Session de 1845.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
	La deuxième comprendrait les communes qui ne pourraient fournir qu'une partie de la somme nécessaire; l'Etat leur prêterait le complément; La troisième comprendrait les communes pauvres, auxquelles l'Etat avancerait la totalité de la somme dont elles auraient besoin. Des règles uniformes devraient présider à la construction des nouvelles salles d'école. Pour atteindre ce but, la commission émet le vœu que le Gouvernement arrête une série de plans et de devis estimatifs comprenant tous les modèles d'écoles qui peuvent être construites dans les différentes localités. Ce travail devrait être confié à des commissions. La première de ces commissions serait centrale; elle poserait les bases et les principes généraux; elle se composerait de deux architectes et de deux professeurs de pédagogie des écoles normales de l'Etat, sous la présidence de l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures. Les autres commissions auraient un caractère provincial; elles seraient composées du gouverneur, président, de deux membres de la députation permanente à désigner par elle, de l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire et de l'architecte provincial. Tout en suivant les principes généraux posés par la commission centrale, les commissions provinciales modifieraient les plans et les devis, de manière à les mettre en harmonie avec les besoins, les ressources et les habitudes des localités. Il est entendu que ces commissions n'auraient qu'une mission temporaire, et que, les travaux terminés, les diverses autorités reprendraient, en ce qui concerne les constructions d'écoles, l'exercice plein et entier de leurs attributions. La nouvelle loi devrait aussi attri-	

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
	buer au Gouvernement le droit de déterminer le nombre et la nature des écoles dans chaque commune, c'est-à-dire d'interpréter l'art. 1er de la loi du 23 septembre 1842.	
Position des écoles soutenues par les fondations particulières non communales.	La commission a émis le vœu : 1° que M. le Ministre de l'Intérieur réclame de M. le Ministre de la Justice, au département duquel ces fondations ressortissent, le rétablissement de celles qui n'auraient pas encore été constituées ; 2° qu'il décide, d'accord avec son collègue, si les écoles de l'espèce tombent sous le régime de l'inspection. En cas d'affirmative, les communes dans lesquelles ces fondations sont établies, pourront, en invoquant leur existence, réclamer le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 23 septembre 1842, sans avoir à craindre que les administrateurs de ces fondations s'opposent à l'inspection prescrite par l'article 4 pour les cas de dispense prévus par l'art. 2. La commission a espéré que le Gouvernement ne pencherait pas pour la négative.	Session de 1843.
Marche à suivre pour l'adoption des écoles et la réunion de plusieurs communes (art. 1er et 3 de la loi du 23 septembre 1842).	Il est entendu que l'inspection civile sera consultée officiellement, et qu'elle consultera à son tour, mais d'une manière officieuse, l'inspection ecclésiastique.	Session de 1844.
Exécution de l'art. 4 de la loi du 23 septemb. 1842. Les autorisations d'adoption, reconnaissance et dispense, doivent être proposées par les députations permanentes ou par le Gouvernement.	Une circulaire ministérielle du 29 mai 1844 (5e division, n° 29151), a tranché cette question. La commission est aussi d'avis qu'il convient de n'avoir qu'une seule époque pour l'exécution du § 2 de l'art. 4 de la loi organique.	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
Des moyens d'attirer les enfants pauvres dans les écoles.	Les inspecteurs useront de leur influence pour obtenir des administrations communales et des bureaux de bienfaisance des moyens propres à attirer les enfants pauvres dans les écoles. *N. B.* MM. les inspecteurs diocésains, représentant les évêques, devraient également user de leur influence pour engager les parents pauvres à envoyer leurs enfants aux écoles. MM. les curés pourraient ajourner la première communion de tous les enfants pauvres qui ne fréquentent pas les écoles.	Session de 1843.
—	—	
Modifications à introduire dans l'arrêté du 26 mai 1843, concernant l'inscription des enfants pauvres.	La commission a fait les propositions suivantes : 1° Ajourner toute demande de modifications à l'arrêté du 26 mai 1843 ; 2° Tolérer l'inscription des enfants pauvres pendant toute l'année, sauf à régulariser ces inscriptions supplémentaires dans le délai légal; 3° Engager officieusement les communes à devancer l'époque fixée pour l'inscription. Les inspecteurs diocésains inviteront en outre les curés à user de toute leur influence pour faciliter l'exécution de l'arrêté du 26 mai 1843.	Session de 1844.
—	—	
Dans les communes, où il y a des écoles adoptées pour les filles, ne faut-il pas interdire à l'instituteur communal de les recevoir?	La commission pense qu'il faut défendre aux instituteurs communaux d'admettre dans leurs écoles des enfants du sexe féminin, là où il existe des écoles autorisées à recevoir les filles qui participent au bénéfice de l'arrêté royal du 26 mai 1843.	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
Fournitures obligatoires pour les enfants pauvres.	Il résulte de la loi du 23 septembre 1842 que la commune doit non seulement l'instruction gratuite aux enfants pauvres, mais aussi les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires.	Session de 1843.
—	—	
De la séparation des enfants pauvres et des enfants riches dans les écoles.	Tous les enfants reçus dans une même école doivent être traités absolument sur le même pied.	Id.
—	—	
Moyens à employer pour propager la connaissance du nouveau système des poids et mesures.	Il est désirable que l'enseignement du nouveau système des poids et mesures soit plutôt pratique que théorique; et qu'on ajoute aux collections ordinaires une balance, le décimètre cube et le décimètre carré avec leurs subdivisions.	Id.
—	—	
Orthographe flamande.	La commission a fait les deux propositions suivantes : 1° Il n'y a pas lieu de décider pour le moment quelle sera l'orthographe flamande qui devra être uniformément suivie dans toutes les écoles du royaume soumises à l'inspection; mais il est à souhaiter que tous les livres et tableaux de lecture soient dans chaque école en harmonie avec le système adopté dans la dite école. 2° Le choix du système orthographique à suivre dans les écoles sera abandonné dans chaque localité au conseil communal.	Id.
—	—	
Nécessité d'introduire un certain genre de travail manuel dans les écoles, surtout pour les filles.	La commission a reconnu qu'il serait désirable qu'on introduisît ce travail, mais elle a pensé qu'aucune mesure ne pourrait être généralement prescrite. — Il suffit peut-être de recommander cet objet à l'attention de MM. les inspecteurs.	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
Valeurs des nominations d'instituteurs faites avant la promulgation de la loi du 23 septembre 1842, en distinguant entre l'époque antérieure à 1836 et celle comprise entre la promulgation de la loi communale et l'adoption de la loi sur l'enseignement primaire.	La commission voudrait voir les principes suivants maintenus : 1° Les instituteurs nommés avant le 1er octobre 1830, dont la nomination a été postérieurement renouvelée par les régences, sont, de droit, maintenus dans leurs fonctions. 2° Les nominations faites par les régences depuis le 1er octobre 1830 jusqu'à la mise à exécution de la loi communale de 1836, sont valables quand elles résultent d'une délibération écrite. 3° Toutes les nominations faites depuis la mise à exécution de la loi communale jusqu'au 4 octobre 1842, jour de la mise à exécution de la loi organique de l'instruction primaire, sont valables lorsque toutes les formalités prescrites par la loi communale, et notamment celle du scrutin, ont été observées. En conséquence, toute nomination qui ne serait dans aucun des trois cas mentionnés ci-dessus doit être considérée comme nulle et doit donner lieu, de la part du conseil communal, à une nouvelle nomination sujette à l'agréation.	Session de 1843.
—	—	
Les instituteurs, dont la position n'était pas régularisée au 1er janvier 1844, pourront-ils, lorsqu'un acte de régularisation sera intervenu en leur faveur, réclamer le bénéfice de l'art. 27 de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, relatif aux caisses de prévoyance, en ce qui concerne la déclaration des services antérieurs ?	La commission a pensé que ce bénéfice devrait leur être conservé pour toute l'année 1844, sous la réserve que leur déclaration sera censée avoir été faite au 31 décembre 1843. Tout acte d'ajournement pourra être assimilé, en ce qui concerne la participation à la caisse de prévoyance, à un arrêté d'agréation.	Id.
—	—	
Mesures à prendre à l'égard des instituteurs qui n'habitent pas la commune.	L'instituteur doit habiter la commune dans laquelle se trouve l'école dont il est le chef. Des dispenses pourront néanmoins être accordées.	Session de 1844.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
Moyens à employer pour empêcher l'installation des instituteurs communaux, avant leur agréation par le Gouvernement.	L'instituteur, dont la nomination est nouvelle et non pas la confirmation d'une possession antérieure, ne peut être installé avant d'avoir obtenu l'agréation et prêté le serment exigé par l'art. 57 de la loi du 23 septembre 1842.	Session de 1844.
—	—	
Emploi des sous-maîtres. Abus de la part de quelques instituteurs; traitement des sous-maîtres : le *minimum* de 200 fr. fixé par la loi leur est-il applicable?	Les sous-maîtres, assistants, aides ou moniteurs, dans les écoles communales, doivent être nommés par les conseils communaux et agréés par le Gouvernement comme les instituteurs en chef. Les règles applicables à ceux-ci, en ce qui concerne la nomination, doivent être suivies à l'égard des autres. La question de savoir si les sous-maîtres ont droit au traitement *minimum* de 200 fr. a été résolue négativement par l'administration centrale.	Session de 1843.
—	—	
Des professions incompatibles avec celle d'instituteur.	La commission pense que les professions suivantes devraient être absolument interdites aux instituteurs : cabaretier, aubergiste, débitant de boissons, maçon, boucher, barbier, boutiquier, clerc de notaire, commissaire-priseur, crieur public et toutes fonctions de pure domesticité. La commission a pensé aussi que les professions suivantes pouvaient être exercées par les chefs d'école, avec l'autorisation du Gouvernement : maître de pension, organiste, sacristain, chantre, sonneur, clerc, secrétaire communal, géomètre, arpenteur, secrétaire du bureau de bienfaisance, secrétaire de la fabrique, distributeur des postes, boutiquier (lorsque le débit n'a pas lieu dans la maison communale et qu'il se fait par un membre de la famille de l'instituteur).	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
Des abus existants dans les pensionnats attachés aux écoles primaires et tombant, avec celles-ci, sous l'application de la loi et des mesures à prendre.	Les pensionnats, annexés aux écoles primaires communales, peuvent être divisés en trois catégories, savoir : 1° Pensionnats dont tous les élèves fréquentent les cours de l'école primaire exclusivement, sans aucune extension du programme pour les internes ; 2° Pensionnats dont les élèves fréquentent les cours de l'école primaire et en faveur desquels on donne, en dehors des leçons communes à tous les élèves, une certaine extension au programme ; 3° pensionnats entièrement distincts de l'école primaire. Les dispositions suivantes seraient applicables aux trois catégories, et on devrait les imposer comme conditions, lorsqu'on autorise un instituteur à exercer la profession de maître de pension : 1° Défendre l'admission dans un même pensionnat d'enfants des deux sexes ; 2° Exiger que l'instituteur donne la preuve qu'il a à sa disposition des moyens suffisants de surveillance. Pour ce qui concerne la 2e et la 3e catégorie, on devrait exiger subsidiairement que l'instituteur administre la preuve qu'il a à sa disposition les moyens de donner l'enseignement des matières ajoutées à son programme.	Session de 1843.
—	—	
Enquêtes à faire en cas d'application de l'art. 11 de la loi organique de l'enseignement primaire.	La marche suivante est considérée comme la plus convenable et la mieux en rapport avec la lettre et l'esprit de la loi. Le gouverneur de la province entend le conseil communal et l'instituteur au moyen des agents ordinaires de l'administration centrale. Il prend l'avis de l'inspecteur provincial en lui communiquant toutes les pièces de l'enquête.	Session de 1845.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
	L'inspecteur provincial réunit les avis de l'inspection tant civile qu'ecclésiastique selon la forme ordinaire, et fait son rapport au gouverneur, lequel présente au Ministre de l'Intérieur des conclusions, en joignant toutes les pièces.	
—	—	
Rapports des inspecteurs provinciaux avec les gouverneurs, les députations permanentes et le Ministre de l'Intérieur.	La commission désire qu'un règlement soit promulgué le plus tôt possible sur les rapports des inspecteurs avec les autres autorités administratives.	Session de 1843 et de 1845.
—	—	
Jusqu'où doit s'étendre l'intervention des inspecteurs dans les écoles régimentaires, les écoles des hospices, maisons d'orphelins, etc.?	M. le Ministre de l'Intérieur est invité à s'entendre avec ses collègues pour qu'on facilite aux inspecteurs une intervention réelle dans les écoles régimentaires, écoles des hospices, maisons d'orphelins, dépôts de mendicité, écoles des prisons, des sourds-muets, et enfin dans toutes les écoles soutenues par des caisses publiques.	Session de 1843.
—	—	
Situation des corporations religieuses enseignantes vis-à-vis de l'inspection civile.	Les supérieurs des congrégations enseignantes seront invités à envoyer au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des évêques, une déclaration portant qu'ils acceptent le régime de la loi du 23 septembre 1842.	Session de 1844.
—	—	
Conférences cantonales.	Dans la première session les vues suivantes avaient été adoptées dans le sein de la commission pour l'orga-	Session de 1843.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
	nisation des conférences cantonales entre les instituteurs : 1° Ces conférences seront établies par cantons ; et si le ressort d'inspection est composé de plusieurs cantons, on fixera les jours de la tenue des conférences, de telle sorte que l'inspecteur puisse les présider toutes successivement ; 2° Il y aura annuellement quatre réunions de durée différente : aux grandes vacances; vers Pâques ; à la nouvelle année; vers le milieu de l'été; 3° Lorsqu'une école aura été désignée pour servir de centre à la réunion, le président pourra charger le chef de cette école des fonctions d'instructeur. Dans sa deuxième session, la commission s'occupa de nouveau de l'organisation des conférences *à titre d'essai*. Les points suivants furent adoptés : Une instruction ministérielle réglera cette organisation provisoire. Ces premières conférences seront organisées de manière que, dans chaque ressort, l'inspecteur provincial puisse les présider en personne et qu'elles servent de leçon aux inspecteurs cantonaux qui seront obligés d'y assister. Si toutefois, dans l'une ou l'autre province, les ressorts étaient trop nombreux pour que l'inspecteur provincial pût présider toutes les conférences, on s'arrangera de manière que les inspecteurs cantonaux, chargés de la présidence en l'absence de l'inspecteur provincial, aient déjà assisté à des conférences présidées par ce dernier. La même marche sera adoptée par l'inspection ecclésiastique. Avant la tenue des conférences, l'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain se concerteront. Pour ces premières conférences, présidées par l'inspecteur provincial civil, l'inspecteur diocésain partagera avec ce dernier la direction des travaux de la réunion, c'est-à-dire	Session de 1844.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
	qu'il s'occupera exclusivement de la partie morale et religieuse, mais que la parole devra lui être accordée chaque fois que, dans les exercices scientifiques, il sera question de morale et de religion. Il n'y aura pas de procès-verbaux des conférences, mais seulement des comptes-rendus qui seront adressés respectivement au chef du diocèse et au Gouvernement dans la forme ordinaire des rapports administratifs. La commission propose quelques autres points pour servir de bases au règlement définitif. On peut les résumer de la manière suivante : 1° *Réunion et séjour.* Faire en sorte que les instituteurs ne soient jamais obligés de découcher et que la conférence ait toujours lieu dans une école. 2° *Exercices.* — Les exercices seront théoriques et pratiques ; 3° *Instituteurs libres ; instituteurs des écoles primaires supérieures.* — Il sera strictement défendu, en vertu de l'art. 14 de la loi, aux personnes étrangères à l'enseignement primaire communal de prendre part à ces conférences, sauf les autorisations qui peuvent être accordées par le président. L'art. 14 est également applicable aux institutions des écoles primaires supérieures. 4° *Bibliothèques circulantes.* — Les principes sur lesquels est fondé l'article 9 de la loi sont applicables aux bibliothèques circulantes.	
Des rétributions à percevoir par l'instituteur.	Il est désirable que ces rétributions soient perçues par le receveur communal. La rétribution scolaire doit être fixée par an et recouvrable par mois anticipativement. Le mois commencé doit être acquis à l'instituteur. Cette rétribution ne peut pas varier en raison d'un enseignement plus ou moins complet donné aux enfants.	Session de 1843.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
D'un signe distinctif à adopter par les instituteurs dans l'école.	Il est désirable que les instituteurs fassent leur classe en habit ou en blouse en mérinos de couleur foncée.	Session de 1843.
—	—	
Faut-il placer une cloison dans les écoles pour la séparation des sexes ?	Aucune décision n'a été prise. — On s'est borné à signaler les objections faites contre l'emploi d'une cloison dans les écoles pour la séparation des sexes.	Id.
—	—	
Des peines disciplinaires et des moyens de récompense à employer dans les écoles.	Il convient, en général, de bannir des écoles toutes les peines corporelles. — Les punitions à employer pourraient être les suivantes : 1° Privation des bonnes notes ; 2° banc de punition ; 3° l'inscription dans un tableau de punition : 4° l'isolement ; 5° pensum consistant en un travail utile ; 6° retenue. Quant aux encouragements et récompenses, ils devraient consister en : 1° les bonnes notes ; 2° le rang à assigner aux enfants ; 3° l'inscription dans un tableau d'honneur. Il convient, au surplus, de généraliser, autant que possible, l'institution des distributions de prix, mais en accordant ces prix pour l'ensemble des résultats réunis de la conduite et des progrès, et en donnant la prépondérance à la conduite.	Id.
—	—	
Moyens à employer pour constater la vaccination.	La commission a proposé la mesure suivante : Lorsqu'un praticien a procédé à l'opération de la vaccine, et qu'il en a constaté la réussite, le certificat qu'il doit délivrer aux parents sera	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
	fait en double expédition et portera, outre la signature du vaccinateur, celle du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant. L'un des doubles sera déposé par le vaccinateur à l'administration communale, et il en sera tenu note dans un registre particulier; l'autre double restera entre les mains des parents. Lorsqu'il s'agira d'admettre l'enfant à l'école primaire, le registre, dont il est fait mention plus haut, tiendra lieu de certificat.	
—	—	
De la surveillance des enfants dans l'intervalle des classes.	Les enfants ne pourront rester dans le local de l'école, dans l'intervalle des classes, à moins qu'ils ne soient convenablement surveillés par l'instituteur ou son assistant.	Session de 1843.
—	—	
De la nécessité d'interdire les représentations théâtrales données par les enfants.	La commission a posé les règles suivantes : Les distributions de prix pourront être précédées d'examens publics sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement de l'année. Les élèves pourront, dans cette circonstance, réciter des morceaux à la portée de leur intelligence et rentrant dans le programme de l'enseignement primaire.	Id.
—	—	
Des livres destinés à être donnés en prix.	La commission a proposé la mesure suivante : Les livres destinés à être donnés en prix dans les écoles communales devront être soumis à l'approbation de l'inspecteur cantonal, lequel en référera, au besoin, à l'inspecteur provincial.	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VŒUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
Des moyens à employer pour rendre les écoles permanentes.	La commission a proposé ce qui suit : Rendre obligatoire, au même titre, la fréquentation des écoles l'hiver et l'été; seulement diminuer et changer les heures de classe, suivant les localités, à l'époque où se font les récoltes.	Session de 1843.
—	—	
Du règlement communal et des instructions complémentaires à adopter par le Gouvernement et le clergé.	Un seul arrêté comprendra les instructions des évêques touchant l'enseignement religieux et moral et les instructions complémentaires du gouvernement. Ces instructions feront suite aux dispositions arrêtées par les administrations communales. L'ensemble du règlement scolaire, comprenant les trois parties mentionnées ci-dessus, sera affiché dans toutes les écoles communales.	Session de 1844.
—	—	
Budget scolaire.	La commission émet le vœu que MM. les gouverneurs soient invités à prescrire aux communes d'ajouter à la formule du budget scolaire qui leur a déjà été envoyée et qui n'est relative qu'aux dépenses ordinaires du service, un chapitre comprenant les besoins extraordinaires, à savoir : *a*) Pour construction, reconstruction, agrandissement et grosses réparations au bâtiment de l'école et au logement de l'instituteur. *b*) Pour achat du mobilier classique (bureau typographique, pupitre, tableau noir, poids et mesures, etc.)	Id.
—	—	
Écoles gardiennes, écoles du soir et écoles dominicales.	Il faudrait favoriser plutôt les écoles dominicales que les écoles du soir, lesquelles présentent souvent des dangers, surtout les écoles de filles.	Id.

QUESTIONS soumises A LA COMMISSION.	SOLUTIONS INDIQUÉES, VOEUX EXPRIMÉS.	*Observations.*
	Quant aux écoles gardiennes, on doit favoriser leur propagation même dans les campagnes, mais sans leur donner ici le même développement que dans les villes. Le Gouvernement devrait encourager la publication d'un abrégé du *Manuel des écoles gardiennes*, publié à Verviers, ainsi qu'une traduction flamande de l'un et de l'autre.	
Du concours à instituer entre les élèves des écoles primaires.	La commission est d'avis qu'il y a lieu, quant à présent, d'ajourner l'organisation du concours.	Session de 1844.
Du travail des enfants dans les fabriques.	Il serait à désirer que les principes de la loi du 23 septembre 1842 servissent aussi de base à la loi sur le travail des enfants dans les fabriques, et que, entr'autres, cette dernière consacrât le principe de la double inspection par les mêmes agents.	Id.
Ouvroirs de dentellières dans la province d'Anvers. — Travail, matériel excessif, imposé aux enfants, à l'exclusion de l'enseignement.	La commission, par une note du 10 janvier 1846, a prié M. le Ministre de l'Intérieur d'attirer, sur les écoles de dentellières, l'attention de la commission chargée de préparer un projet de loi sur le travail des enfants dans les fabriques.	Session de 1845.

CHAPITRE IV.

ANNEXES.

SECONDE SECTION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I.	25 novemb. 1842.	Circulaire aux neuf inspecteurs provinciaux, concernant l'examen des livres employés dans les écoles.
II.	30 janvier 1843.	Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur du Luxembourg, statuant que la commission centrale n'est appelée à donner son avis que sur les livres imprimés.
III.	3 décemb. 1843.	Arrêté royal portant règlement provisoire de la commission centrale.
IV.	3 décemb. 1843.	Arrêté royal qui fixe, pour l'exercice 1843, l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission centrale.
V.	24 décemb. 1843.	Arrêté royal qui nomme le vice-président de la commission centrale.
VI.	24 décemb. 1843.	Arrêté royal qui nomme le secrétaire de la commission centrale.
VII.	13 janvier 1844.	Rapport des inspecteurs des provinces de Namur et de Brabant sur les écoles soutenues par des fondations particulières non communales.
VIII.	29 novemb. 1844.	Arrêté royal qui nomme le rapporteur pour les livres et les méthodes.
IX.	17 février 1845.	Projet d'emprunt, présenté par l'inspecteur de la Flandre orientale, pour faciliter les constructions d'écoles. — Note additionnelle indiquant les développements qui ont été donnés à cette proposition dans la commission centrale.
X.	28 novemb. 1845.	Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes.
XI.	9 janvier 1846.	Rapport de l'inspecteur de la province d'Anvers, sur les ouvroirs de dentellières.

I. 25 *novembre* 1842. — *Circulaire aux neuf inspecteurs provinciaux, concernant l'examen des livres employés dans les écoles.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

En attendant la mise à exécution de l'art. 9 de la loi organique de l'instruction primaire, je vous prie d'examiner avec le plus grand soin les livres employés tant dans les écoles primaires communales, que dans celles qui en tiennent lieu. Si parmi ces livres vous en rencontrez dont l'usage ne peut être toléré, vous voudrez bien me les envoyer en appelant mon attention sur les passages qui vous paraîtront devoir être changés ou supprimés.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

II. 30 *janvier* 1843. — *Lettre du Ministre de l'Intérieur au gouverneur du Luxembourg, statuant que la commission centrale n'est appelée à donner son avis que sur les livres imprimés.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 9 de la loi organique du 23 septembre 1842 n'accorde pas au Gouvernement le *droit de censure* sur les livres destinés à l'enseignement primaire, mais seulement le droit d'admettre ces livres ou d'en défendre l'usage dans les écoles soumises au régime de l'inspection. Dès lors, Monsieur le Gouverneur, les auteurs n'ont pas à soumettre leurs manuscrits à l'examen de la commission centrale des inspecteurs, et j'ai l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 26 novembre dernier, que celle-ci ne sera appelée à donner son avis que sur les livres *imprimés*.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

III. 3 *décembre* 1843. — *Arrêté royal portant règlement provisoire de la commission centrale. — Rapport au Roi.*

Rapport au Roi.

SIRE,

La loi du 23 septembre 1842 institue une commission centrale d'instruction qui doit se réunir chaque année à Bruxelles pour s'occuper des affaires relatives à l'enseignement primaire.

L'art. 19 de la même loi porte qu'un règlement d'administration générale déterminera les attributions de cette commission, ainsi que les indemnités qui devront être allouées tant aux membres qu'au secrétaire.

Je pense, Sire, qu'avant d'arrêter définitivement ce règlement, il est prudent de se réserver le moyen de profiter de l'expérience d'une première session de la commission centrale.

C'est pour ces motifs que je ne propose à Votre Majesté que des dispositions *provisoires* pour l'année courante.

Ces dispositions consistent en deux arrêtés : le premier concerne la tenue même des séances de la commission, le deuxième règle les indemnités.

Il est à remarquer que cette commission n'a pu se réunir l'année dernière, l'exécution de la loi n'étant pas alors assez avancée, et que déjà nous touchons à la fin de l'année 1843; — j'espère cependant que la commission étant convoquée avant la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur, j'échapperai à tout reproche.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

LÉOPOLD, etc.

Vu le § 5 de l'art. 7, les art. 9, 17, 18 et 19 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire;

Articles ainsi conçus :

« (§ 5 de l'art. 7). L'évêque diocésain et les consistoires des cultes » rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la com- » mission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix » consultative.

» Art. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les » écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont » examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouver- » nement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseig- » nement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les » chefs des cultes seuls.

» Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de » la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du » Gouvernement et des chefs des cultes.

» Art. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans en » commission centrale, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

» Le Ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand » l'intérêt de l'instruction l'exigera.

» Art. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission cen- » trale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son » ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La » commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont » consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, » en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des » méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les » améliorations et les réformes jugées nécessaires et fournit au Ministre » les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

» Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus » spécialement, d'après les principes de la présente loi :

» 1° Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale » d'instruction ;

» 2° Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où » ces conférences devront s'ouvrir ;

» 3° L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à » répartir en jetons de présence entre les instituteurs ;

» 4° Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution » extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale » d'instruction. »

Notre Ministre de l'Intérieur nous ayant exposé qu'avant d'arrêter définitivement le règlement d'administration générale, prévu par l'art. 19 ci-dessus visé, il est prudent de se réserver la faculté de profiter de l'expé-

rience d'une première session de la commission centrale d'instruction ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Règlement provisoire pour la session de 1843 de la commission centrale d'instruction.

ART. 1er. La session de la commission centrale des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire commencera, cette année, le 26 décembre.

ART. 2. Les évêques diocésains et les consistoires des cultes rétribués par l'État seront immédiatement invités par le Ministre de l'Intérieur à faire connaître les délégués qui les représenteront auprès de la commission centrale d'instruction.

ART. 3. La commission centrale d'instruction s'occupera spécialement des objets suivants :

1° Elle recevra communication des rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18 de la loi du 23 septembre 1842, et délibérera sur leur contenu.

2° Elle examinera, en conformité de l'art. 9 de la loi, les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur présidera en personne les séances d'ouverture et de clôture de la session de la commission centrale.

Pour le reste de la session, en cas d'empêchement du Ministre, il sera remplacé par un vice-président, pris en dehors de la commission.

Le vice-président est nommé par nous ; il peut assister à toutes les séances de la commission, et n'a que voix consultative lorsqu'il ne préside pas.

ART. 5. La commission centrale siégera :

Soit *en comité ;*

Soit *en conseil général.*

Lorsque la commission centrale sera en comité, les inspecteurs civils, le président, le vice-président et le secrétaire auront seuls droit de séance ; lorsque la commission devra admettre les délégués des évêques ou des consistoires, elle se formera en conseil général.

ART. 6. La commission centrale ne prendra ses résolutions qu'en comité.

Les séances en conseil général seront consacrées aux communications des délégués des chefs des cultes, aux explications qu'ils peuvent avoir à donner et en particulier à l'examen des *livres mixtes.*

ART. 7. Il sera tenu par le secrétaire un procès-verbal de chaque séance de la commission.

Ce procès-verbal sera lu et approuvé à la séance suivante; il sera signé par le président et le secrétaire.

Art. 8. Le Ministre de l'intérieur prendra un règlement provisoire d'ordre intérieur pour la prochaine session de la commission centrale.

Un règlement définitif d'administration générale, remplaçant les dispositions du présent arrêté, sera porté par nous dans le courant de l'année 1844.

Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Ardennes, le 3 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

IV. 3 *décembre* 1843. — *Arrêté royal qui fixe, pour l'exercice* 1843, *l'indemnité des membres et du secrétaire de la commission centrale.*

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 19 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Il sera alloué, sur le budget du Département de l'Intérieur, chap. XVIII, art. 6 (exercice de 1843), une indemnité de *quinze francs* par jour de session à chaque membre de la commission centrale d'instruction.

Les voyages que les inspecteurs devront faire à cette occasion, leur seront payés d'après le tarif réglé par notre arrêté du 12 février 1843.

ART. 2. Le secrétaire de la commission centrale recevra, pour les travaux relatifs à la session, ainsi que pour ceux qui précéderont ou qui suivront la réunion, une indemnité de *cinq cents francs*, sur le même exercice.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardennes, le 3 décembre 1843.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

V. 24 *décembre* 1843. — *Arrêté royal qui nomme le vice-président de la commission centrale.*

LÉOPOLD, etc.

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 3 décembre, concernant la commission centrale d'instruction, article ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Intérieur présidera en personne les séances d'ouver-
» ture et de clôture de la session de la commission centrale.

» Pour les autres séances, en cas d'empêchement du Ministre, il sera
» remplacé par un vice-président, pris en dehors de la commission.

» Le vice-président est nommé par Nous ; il peut assister à toutes les
» séances de la commission ; il n'a que voix consultative lorsqu'il ne
» préside pas. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ :

ART. 1er. Le sieur L. Alvin, chef de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, est nommé vice-président de la commission centrale d'instruction.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

VI. 24 *décembre* 1843. — *Arrêté royal qui nomme le secrétaire de la commission centrale.*

LÉOPOLD, etc.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ :

ART. 1er. Le sieur Théodore Juste, premier commis au Département de l'Intérieur, est nommé secrétaire de la commission centrale d'instruction instituée par la loi du 23 septembre 1842.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

VII. 13 *janvier* 1844.—*Rapport des inspecteurs des provinces de Namur et de Brabant sur les écoles soutenues par des fondations particulières non communales.*

Pour nous conformer au désir exprimé par la commission dans sa séance du 12, nous avons l'honneur de lui donner quelques éclaircissements sur la position des écoles soutenues par des fondations particulières non communales.

Il est certain que quand ces fondations consistent en des donations ou des legs qui ont été faits à la commune, il n'y a pas de difficulté possible. Partout les communes organiseront ces fondations de manière qu'elles les exemptent de l'obligation d'établir une école communale. Mais malheureusement la plupart d'entre elles n'ont pas ce caractère.

Nous voulons parler de ces nombreuses fondations que des particuliers ont, depuis le 15me ou 16me siècle jusqu'à ce jour, créées et dotées comme personne civile, de biens et de rentes, et dont ils ont confié l'administration à leur famille ou le plus souvent aux curés, aux seigneurs et aux baillis, et depuis aux curés, aux bourgmestres et à d'autres fonctionnaires.

Pour sauver de la nationalisation les biens de ces institutions, les bureaux de bienfaisance les ont, sous le régime de la République française, confondus avec les autres biens des pauvres.

Le Gouvernement des Pays-Bas qui reconstitua sur leur ancien pied les fondations de bourses d'étude, se basant sur des dispositions insérées dans le règlement des villes et dans le règlement du plat pays (dispositions reproduites par l'art. 84, *in fine*, de la loi communale du 30 mars 1836), rendit aussi leurs administrateurs spéciaux aux fondations d'écoles et, en 1829 (arrêté du 12 février, *Journal officiel*, n° 3), il appliqua à l'administration de cette sorte de fondations les arrêtés des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823 qui règlent l'administration des fondations de bourses d'étude et les soumet au contrôle du Gouvernement.

Les fondations d'école qui, à notre connaissance, ont ainsi été rétablies ou dont l'établissement a été autorisé, sont celles de la famille *Terninck* à Anvers, des époux *Broeckman* à Louvain, du *curé Goffin* à Bornival, de *Biolley* à Verviers, de *Renard* à Liége, de *Sclessin* à Spa, et enfin la

fondation d'*André*, de *Dorion*, de *Dupuis*, de *Gerard*, de *Maquer* et de *Taillandier* dans le Luxembourg. —

Dans la province de Namur se trouvent les fondations *Blezet Devillers*, *Grégoire-Thomas*, *Malisoux*, *Michaux* et *Rase*.

Il y a d'autres fondations encore qui nous sont connues, mais comme elles consistent en bourses pour fréquenter les écoles primaires ou en bourses pour apprendre un métier, nous n'en parlerons pas.

Nous émettons le vœu, que M. le Ministre de l'Intérieur réclame de M. le Ministre de la Justice, au département duquel ces fondations d'écoles ressortissent, le rétablissement de celles qui n'auraient pas encore été reconstituées, et qu'il décide, d'accord avec lui, si les écoles de l'espèce tombent sous le régime de l'inspection.

En cas d'affirmative, les communes, dans lesquelles ces fondations sont établies, pourront, en invoquant leur existence, réclamer le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 23 septembre 1842, sans avoir à craindre que les administrateurs de ces fondations s'opposent à l'inspection prescrite par l'art. 4 pour les cas de dispenses prévues par l'art. 2.

En cas de négative, ces écoles devront être envisagées comme des écoles privées proprement dites, soustraites à tout contrôle d'inspection.

Nous osons espérer que le Gouvernement ne penchera pas pour la négative, car ce serait annihiler les bienfaits des fondateurs qui tous ont voulu que les écoles qu'ils ont fondées servissent à l'instruction gratuite de tous les enfants pauvres de la commune.

Il est aussi à désirer que le programme de l'enseignement puisse y être celui que prescrit l'art. 6 de la loi sur l'enseignement primaire.

Bruxelles, le 13 janvier 1844.

J. Van Male de Ghorain.

Ch. Fabri.

VIII. 29 *novembre* 1844. — *Arrêté royal qui nomme le rapporteur pour les livres et les méthodes.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 15 juillet dernier, par lequel le sieur André Vanhasselt, inspecteur provincial de l'enseignement primaire, a été chargé de l'inspection spéciale des écoles normales et des écoles primaires supérieures ;

Vu notre arrêté de ce jour, par lequel nous avons fixé au 26 décembre prochain l'ouverture de la session de 1844 de la commission centrale des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire,

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur André Vanhasselt, inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures, est attaché à la commission centrale d'instruction, en qualité de rapporteur pour les livres et les méthodes.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

IX. 17 *février* 1845. — *Projet d'emprunt, présenté par l'inspecteur de la Flandre orientale.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le rapport annuel que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission centrale d'instruction, dans sa dernière session, établit, entre autres, l'urgence de pourvoir aux moyens de faire construire des bâtiments d'écoles dans les nombreuses communes qui en sont dépourvues jusqu'ici.

Il y est dit :

« La question des bâtiments d'école domine tout l'avenir de l'instruction » primaire. Dans les communes qui ne possèdent pas un local d'école en » propriété, les intérêts de l'enseignement sont compromis par le moindre » changement dans la position de l'instituteur, tandis que là où cette » propriété communale existe, les changements dans le personnel enseignant ne mettent jamais en question l'existence de l'école même. Sans » bâtiment communal, point de stabilité pour l'école ; partant, peu de » garantie de progrès pour l'enseignement et encore moins de garantie de » subsistance pour l'instituteur.

» Sous le Gouvernement précédent, une somme de 100,000 fl. avait » été mise à la disposition du syndicat d'amortissement, pour être affectée » en prêts aux communes, sous la condition de remboursement pendant » un nombre déterminé d'années, à l'effet de les mettre à même de construire des locaux d'écoles.

» Je n'ignore point que les secours de cette nature n'étaient pas gratuits, mais, au moins, les communes ne pouvaient plus se retrancher » derrière l'éternel argument du manque de ressources, et il est de fait » qu'un grand nombre de bâtiments d'écoles, aujourd'hui existants, » doivent leur construction à cette mesure. »

A la suite de la discussion qui eut lieu sur ce rapport, je fus invité, ainsi qu'un de mes honorables collègues, à préparer un travail, pour proposer au Gouvernement une mesure qui, tout en ménageant les intérêts du trésor, en présentant même une économie considérable dans les fonds votés annuellement par la Législature à titre de subsides aux communes en faveur de l'instruction primaire, offrirait un moyen efficace pour amener promptement l'exécution de cette condition essentielle aux progrès de l'enseignement : la construction de bâtiments d'écoles.

Le présent exposé a pour but de m'acquitter de cette tâche.

Avant d'indiquer la mesure en question, il sera utile de faire connaître quelles sont, d'après nous, les causes de l'insuffisance actuelle des bâtiments d'école et de l'inefficacité des moyens employés jusqu'ici pour y remédier.

Parmi ces causes, il en est trois qu'on peut regarder comme générales et auxquelles je puis me borner ; ce sont :

1° Le manque de ressources pécuniaires des communes ;

2° L'insuffisance des subsides de l'État et des provinces ;

3° Le manque de données certaines sur les plans à suivre et les dépenses à faire pour les constructions, sur le pied le plus économique, d'après les besoins des différentes localités.

Le manque des ressources communales est un fait aujourd'hui généralement reconnu.

Dans les Flandres surtout, où l'état de souffrance de l'industrie linière a augmenté depuis quelques années si considérablement les charges publiques, ce fait est incontestable. Malheureusement, l'aveugle apathie des administrations locales, pour tout ce qui a rapport aux progrès de l'instruction, ne laisse pas d'exagérer le mal, chaque fois qu'elles ont à justifier leur inertie et leur opposition.

Cet état de choses est surtout un obstacle à la construction des écoles, en ce que les dépenses à faire pour cet objet ne peuvent pas, comme beaucoup d'autres, telles que la réparation ou l'amélioration des routes ou des chemins vicinaux, se faire par portions annuelles et qu'elles exigent tout d'abord, en une seule fois, des sommes réellement au-dessus des moyens pécuniaires des communes. Ainsi, une localité où la construction d'une école doit coûter 5,000 fr., n'aura certainement jamais un fonds disponible qui lui permette une pareille dépense ; mais s'il lui était donné d'y pourvoir par des allocations annuelles, pendant un temps déterminé, 10 ans, par exemple, ce sacrifice lui deviendrait très possible et elle n'aurait dès lors plus de motifs pour s'y soustraire.

Les subsides de l'État pour la dépense dont il s'agit, montent aujourd'hui à une somme annuelle de 100,000 fr., soit, à peu près, 11,000 fr. par province. Or, dans la Flandre orientale, il y a aujourd'hui 200 communes qui ne possèdent pas de bâtiments d'écoles en propriété. En admettant que les subsides de l'État soient d'un quart de la dépense calculée à environ 5,000 fr. par construction, on trouvera que ces subsides ne peuvent suffire qu'à 8 ou 9 constructions nouvelles dans cette province.

Mais il est à remarquer que les subsides servent également aux réparations extraordinaires à faire aux bâtiments existants et que le chiffre de 5,000 fr. par construction a été presque toujours excédé jusqu'ici ; de sorte qu'on ne saurait pas même atteindre, au moyen des subsides

annuels, le nombre de *huit* constructions par année dans chaque province.

Il serait dès lors difficile de déterminer une époque à laquelle on pourrait espérer avoir satisfait au besoin urgent de bâtiments d'école, par le système actuellement suivi.

Et cependant, une dépense annuelle de 100,000 fr. est très considérable, quand on considère qu'il est impossible de lui assigner un terme.

Le système des subsides pèche encore sous un point très important, c'est qu'il ne prête aux agents du pouvoir presqu'aucun moyen d'impulsion sur les autorités locales. Pour stimuler le zèle de celles-ci, il faut plus que des promesses de secours, dont la réalisation ne peut jamais être qu'éventuelle.

Les plans des bâtiments d'école sont aujourd'hui confectionnés par des architectes locaux qui possèdent rarement, surtout à la campagne, les données pédagogiques nécessaires pour la construction et la distribution convenable d'une classe primaire. Ces plans sont, à la vérité, soumis à l'avis des autorités scolaires, mais il est presque toujours impossible à celles-ci de les faire redresser d'après les bons principes, et d'obtenir, par le seul moyen de la persuasion, cette uniformité autant nécessaire dans la construction des classes que dans la pratique des méthodes. Cette province a offert récemment l'exemple d'une administration locale qui a mieux aimé renoncer à la construction projetée d'une école, reconnue indispensable, que de suivre une simple indication de l'inspection scolaire.

Le manque de connaissances spéciales chez les architectes empêche encore, et presque toujours, d'obtenir toute l'économie désirable dans les dépenses, et les travaux n'étant point surveillés par les autorités scolaires, l'État n'a, pour ainsi dire, aucune garantie du bon emploi des subsides accordés.

Il est indispensable qu'une collection de plans et devis pour la construction des écoles, composée par une commission d'hommes spéciaux, soit mise à la disposition des autorités administratives et scolaires, pour être communiquée aux administrations locales; qu'en outre, les inspecteurs cantonaux qui se trouvent sur les lieux, soient chargés de surveiller l'exécution des travaux, et les inspecteurs provinciaux, de présider à leur réception.

Indiquons maintenant la mesure proposée pour obvier à tous ces obstacles.

Elle consisterait notamment à supprimer les subsides de l'État pour constructions d'écoles et à les remplacer par un large système *d'avances gratuites ou prêts sans intérêts* aux communes, moyennant des garanties suffisantes de remboursement dans un temps déterminé.

A cet effet, la Législature serait priée de mettre à la disposition du Département de l'Intérieur, pour un terme de *vingt ans*, un capital qui ne devrait pas excéder *un million*.

Les résultats de cette mesure seraient immenses, mais c'est principalement sous le rapport de l'*économie*, de la *promptitude* et de l'*efficacité* qu'il importe de les examiner.

A. *Économie*. Les subsides de l'État pour construction d'écoles, absorbant actuellement 100,000 fr. par an, cette allocation annuelle, multipliée par le denier 20, représente un capital de *deux millions*. Or, le crédit demandé n'étant que de la moitié de cette somme, et la dépense annuelle à faire par le Gouvernement devant se borner à la perte des intérêts calculés au taux de 5 p. %, cette dépense se trouverait également réduite à la moitié, soit 50,000 fr.

L'économie sera même plus forte encore pendant les premières et les dernières années du terme de *vingt* ans, car il est probable qu'il faudra au moins trois à quatre ans avant de pouvoir placer le capital entier, et que ce capital sera déjà rentré partiellement dans la caisse de l'État, avant l'expiration du terme fixé.

Au bout de ce terme, les subsides pourront se borner aux seules réparations extraordinaires à faire aux bâtiments d'écoles.

Ainsi, l'économie que présente pour l'État le système des prêts sans intérêts, sera non-seulement considérable, elle sera *permanente*.

B. *Promptitude*. Il a été démontré ci-dessus que le crédit annuel de 100,000 fr., employé en subsides, ne peut amener par an que tout au plus *huit* nouvelles constructions dans chaque province, et qu'il faudrait un temps indéterminé pour satisfaire de cette manière aux besoins de l'instruction.

En admettant le système des avances gratuites, voici ce qui peut arriver :

Les dépenses d'une construction étant calculées à 5,000 fr., terme moyen, on peut raisonnablement supposer que la province y interviendra pour *un dixième* et qu'un autre dixième sera couvert au moyen de prestations ou corvées gratuites des habitants. La moyenne des avances à faire par construction s'élèverait donc à 4,000 fr.

En supposant maintenant que le capital d'un million soit entièrement placé au bout de trois ans, on aura obtenu, pendant ce court espace de temps, 250 constructions nouvelles.

Les remboursements annuels à faire par les communes, et qui ne devraient jamais être moindres du 10e du capital prêté, ne permettraient pas autant d'avances gratuites pendant les années subséquentes; mais toujours est-il qu'au moyen des remboursements, pendant la première moitié du terme de vingt ans, le capital d'un million pourrait être placé

deux fois et qu'il serait possible qu'après dix ans on eût fait construire 500 nouveaux bâtiments d'écoles.

Il est permis de croire qu'après un pareil résultat, il resterait peu à faire sous ce rapport.

C. *Efficacité.* Il est inutile de revenir sur ce qui a été dit plus haut de la nécessité de donner aux agents scolaires des moyens d'impulsion efficaces sur les autorités communales. Or, l'offre d'un prêt sans intérêt me paraît trop concluante pour permettre des objections plausibles ; et si elle ne suffisait pas pour stimuler le zèle des administrations locales, il faudrait désespérer de trouver un moyen quelconque de persuasion.

La collection des plans et devis, dont il est parlé également ci-dessus, dispenserait du concours, souvent difficile et toujours très coûteux, d'un architecte ; et lorsque ce serait le Gouvernement qui avancerait les fonds, il en résulterait pour lui le droit et le devoir de faire veiller ses agents au bon emploi des fonds prêtés. Dès lors, il pourrait prendre à cet égard toutes les mesures qui lui paraîtraient utiles et nécessaires.

Après avoir ainsi développé la mesure proposée, il me reste à en indiquer le mode d'exécution. A cet effet, j'ai rédigé un projet de loi et un projet d'arrêté que je prends la liberté de vous soumettre, Monsieur le Ministre, comme pouvant servir de point de départ aux études et aux travaux préparatoires que vous pourriez trouver bon de prescrire à cet égard.

Les stipulations que renferme le projet d'arrêté, quant aux garanties à donner par les communes pour le remboursement des sommes avancées, ont été copiées sur le texte de l'arrêté royal du 29 août 1826. Comme je ne me rappelle pas qu'elles aient donné lieu, dans le temps, à quelque difficulté, j'ai cru ne devoir y rien changer.

Je finis en exprimant des vœux, Monsieur le Ministre, pour que l'imperfection de mon travail ne diminue pas à vos yeux la haute importance de son objet.

Daignez agréer l'hommage de mon respect,

L'inspecteur provincial,
CH. LEDEGANCK.

Annexe litt. A. — Projet de loi.

LÉOPOLD, etc.

Art. 1er. Une somme d'un million est mise à la disposition du Département de l'Intérieur, pour un terme de vingt ans, à l'effet de faire des avances gratuites ou prêts sans intérêts aux communes, afin de les mettre à même de pourvoir aux frais de la construction de bâtiments d'écoles.

Art. 2. Les garanties à donner par les communes pour le remboursement des avances faites, ainsi que le mode et les époques de ces remboursements, seront réglés par arrêté royal, de telle manière que le capital d'un million soit rentré dans la caisse de l'État à l'expiration du terme de vingt ans.

Promulguons, etc.

Annexe litt. B. — Projet d'arrêté.

LÉOPOLD, etc.

Vu la loi du. . . . . , par laquelle un capital d'un million est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, etc.,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

Des avances et des remboursements.

Art. 1er. Les avances à faire sur le capital susmentionné seront autorisées par notre Ministre de l'Intérieur et indiquées successivement par des résolutions spéciales de sa part.

Art. 2. Ces résolutions indiqueront les conditions sous lesquelles l'avance est accordée.

Les conditions générales sont :

1° Que les sommes avancées devront être remboursées à des époques peu éloignées et toujours de manière que le remboursement total ait lieu dans l'espace de *dix ans;*

2° Que les plans et devis des bâtiments d'écoles à construire seront soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur, et que les travaux de la construction seront exécutés sous la surveillance des inspecteurs scolaires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 3. Toute demande tendant à obtenir une avance, sera faite par une délibération du conseil communal, indiquant la somme demandée et les époques auxquelles le remboursement pourra avoir lieu.

Art. 4. Cette délibération autorisera le collége échevinal :

1° A engager, pour le remboursement du capital, les revenus communaux à y spécifier;

2° A qualifier le receveur communal à faire les remboursements sur les revenus communaux engagés à cet effet, sans intervention ultérieure du conseil communal.

Art. 5. Ladite délibération, accompagnée des plans et devis, en double, du bâtiment à construire, sera adressée à la députation permanente du conseil provincial, qui examinera :

1° Si la somme demandée est nécessaire et pour quelle part la province peut y contribuer;

2° Si les revenus que la commune veut engager pour le capital avancé, offrent assez de sécurité, et si ces revenus sont suffisants pour les remboursements aux époques fixées.

Art. 6. La députation permanente adressera ces pièces, avec ses considérations et avis, à notre Ministre de l'Intérieur, à fin de décision et d'approbation, s'il y a lieu.

Art. 7. Le payement des avances accordées aura lieu au moyen de mandats que le Département des Finances délivrera sur la demande de notre Ministre de l'Intérieur.

Ces mandats seront payés par l'agent du caissier général, dans le chef-lieu de l'arrondissement où est située la commune qui a obtenu l'avance. Ils seront adressés aux administrations communales par l'entremise du gouverneur de la province.

Art. 8. A la réception du mandat, le collége échevinal dressera et fera parvenir à la députation permanente, un acte sur papier timbré, par lequel il reconnaîtra avoir reçu le mandat de l'avance au profit de la commune et par lequel, en vertu de l'autorisation mentionnée à l'art. 4, il obligera, pour le remboursement du capital avancé, les revenus communaux indiqués précédemment, en autorisant le receveur communal comme il est statué par ledit article.

Art. 9. La députation permanente fera parvenir cette pièce au Département de l'Intérieur, pour y être déposée.

Art. 10. Les députations permanentes sont chargées spécialement de veiller à ce que les sommes nécessaires pour le remboursement du capital avancé, soient portées annuellement au budget communal.

Art. 11. Le produit des remboursements sera versé à la caisse de l'agent du caissier général qui aura fourni l'avance.

CHAPITRE II.

Des plans et devis et de leur exécution.

Art. 12. Une série de plans et devis de bâtiments d'écoles sera immédiatement confectionné, aux frais du Gouvernement, par une commission composée de deux architectes, d'un inspecteur scolaire, du directeur de l'une des écoles normales de l'État et du directeur de l'une des écoles primaires supérieures du Gouvernement, à désigner par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 13. Des exemplaires de ces collections seront déposés chez les gouverneurs provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les inspecteurs provinciaux et les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, afin d'être communiqués aux administrations des communes qui se trouveront dans le cas de devoir faire construire un bâtiment d'école.

Art. 14. Ces plans et devis serviront de modèles à ceux qui, étant destinés aux bâtiments à construire, doivent être soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur, conformément à l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 15. Immédiatement après leur approbation, l'un des doubles des plans et devis sera adressé à l'administration communale, par l'intermédiaire du gouverneur de la province. L'autre double sera adressé à l'inspecteur provincial qui l'enverra à l'inspecteur cantonal que la chose concerne, lequel sera chargé de veiller à l'exécution régulière du projet de construction, dans le plus bref délai possible.

Art. 16. Après l'achèvement des travaux, il en sera donné connaissance par l'inspecteur cantonal à l'inspecteur provincial, lequel se rendra sur les lieux, pour y procéder à leur réception, de concert avec le collége échevinal. L'inspecteur provincial dressera de cette opération un procès-verbal en double expédition, dont l'une sera adressée par lui à notre Ministre de l'Intérieur, et dont l'autre sera déposée aux archives communales.

Art. 17. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera communiqué à notre Ministre des Finances.

Donné à

Note additionnelle indiquant les développements qui ont été donnés à cette proposition dans la commission centrale.

Séance en comité du 30 décembre 1845, page 99. — M. l'inspecteur de la Flandre orientale présente un projet ayant pour but de demander à la Législature un crédit d'un million, destiné à effectuer, en quelques années, des constructions d'écoles dans toutes les communes qui en sont dépourvues. — Des remercîments sont adressés, pour ce travail, à M. Ledeganck, et son projet sera discuté prochainement.

Séance en comité du 31 décembre 1845, page 101. — Discussion du projet de M. Ledeganck.

La commission pense que l'intervention de l'État, dans la construction des maisons d'écoles, devrait être subordonnée aux règles suivantes :

Les communes seraient divisées en trois catégories.

1° Communes assez riches. — Seraient forcées de construire à l'aide de leurs propres ressources ;

2° Communes qui ne pourraient fournir qu'une partie. — L'État prêterait le complément ;

3° Communes pauvres. — L'État prêterait la totalité.

Des règles uniformes devraient présider aux constructions; à cet effet : arrêter une série de plans et devis estimatifs, comprenant tous les modèles d'écoles qui peuvent être construites dans les différentes localités.

Ce travail devrait être confié à des commissions temporaires, dont la première, qui serait centrale, poserait les bases et les principes généraux,

Serait composée de :

Deux architectes ;

Des deux professeurs de pédagogie des écoles normales de l'État, ayant pour président l'inspecteur des écoles normales et primaires supérieures.

Les autres commissions auraient un caractère provincial, mettraient les bases et principes généraux, posés par la commission centrale, en harmonie avec les besoins, les ressources et les habitudes des localités.

Ces commissions seraient composées :

Du gouverneur, président ;

De deux membres de la députation, à désigner par celle-ci ;

De l'inspecteur provincial de l'enseignement primaire et de l'architecte provincial.

La nouvelle loi devrait aussi attribuer au Gouvernement le droit de déterminer le nombre et la nature des écoles à construire dans chaque commune, c'est-à dire d'interpréter l'art. 1er de la loi du 23 septembre 1842.

La commission centrale, qui devait de nouveau s'occuper de ce projet dans sa session de 1846, n'a pu aborder la discussion, son temps ayant été absorbé en grande partie par les travaux relatifs à l'approbation des livres.

IX. 28 *novembre* 1845. — *Rapport sur les ouvrages employés dans les écoles, présenté par le rapporteur pour les livres et les méthodes.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Chargé par l'arrêté royal du 29 novembre 1844, N° 30142, de vous adresser un rapport sur les travaux de la commission centrale de l'enseignement primaire au sujet des livres et des méthodes à employer dans les écoles, je viens aujourd'hui m'acquitter de cette tâche.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter ici, Monsieur le Ministre, est loin d'être aussi complet et aussi satisfaisant que j'eusse désiré qu'il le fût, par deux motifs qui ne peuvent être imputés ni à la commission centrale ni à moi-même; ces motifs sont : 1° l'impossibilité de former un catalogue mûri et raisonné où le choix des livres se trouve convenablement motivé; 2° l'absence de toute discussion suivie et sérieuse au sujet des méthodes employées dans la rédaction de ces livres. Ils ont leur source dans l'impossibilité absolue où se trouvent les membres de la commission centrale de lire et d'examiner avec toute l'attention nécessaire le nombre considérable d'ouvrages divers qu'a introduits dans les écoles la spéculation de la librairie et celle des instituteurs qui sont pour la plupart eux-mêmes les auteurs des livres dont se servent leurs élèves.

Il faut un véritable courage pour ne pas reculer devant la prodigieuse quantité d'ouvrages dont l'usage a consacré l'emploi dans les divers établissements d'instruction primaire, et qui de là se sont introduits dans les écoles communales, grâce aux efforts faits par les personnes intéressées au débit de leurs productions, et grâce aux influences que subissent naturellement, et dans les campagnes surtout, beaucoup d'instituteurs trop peu instruits pour choisir avec discernement les livres qu'ils mettent entre les mains de leurs élèves.

Je me hâte de le dire, le courage de la commission n'a pas failli dans cette tâche laborieuse, mais il a dû fatalement se briser contre la force même des choses. Les travaux dont les inspecteurs sont surchargés, comme vous avez pu vous en convaincre, Monsieur le Ministre, par les rapports particuliers qui ont été lus dans la session de 1844-1845, ne leur ont pas laissé le loisir nécessaire, je ne dirai pas pour examiner à fond, mais pour effleurer simplement la masse énorme des livres sur la valeur desquels ils ont à se prononcer. L'impossibilité matérielle qui est

ainsi faite aux membres de la commission centrale de trouver les loisirs que réclame un examen scrupuleux et suivi, ne lui a donc permis de faire autre chose que l'ébauche d'un catalogue. La rédaction a dû inévitablement se faire en quelque sorte au hasard, et il a dû arriver fréquemment que, dans chacune des deux sections dont la commission se compose, la liste a admis des livres qui n'étaient connus que d'un seul membre.

Pour qu'un travail consciencieux pût être fait, il faudrait que chaque ouvrage fût examiné attentivement et pour le fond et pour la forme par un ou par deux membres de la commission, dont chacun donnât sur le livre examiné un avis motivé et par écrit, ainsi que fait le conseil de l'instruction publique en France. Mais malheureusement un travail de cette nature réclame des loisirs que les inspecteurs n'ont pas. Cependant, sans cette condition, je crains qu'on ne parvienne jamais à former un catalogue qui puisse être publié et arrêté par le Gouvernement.

Si ma qualité de rapporteur des travaux de la commission me le permettait, je pourrais, Monsieur le Ministre, vous signaler un nombre considérable de propositions malsonnantes et dangereuses que j'ai recueillies dans plusieurs livres admis au catalogue, que j'ai lus depuis la clôture de la session dernière. Dans d'autres j'ai remarqué qu'ils laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la forme, qui est parfois barbare, et sous le rapport du fond, qui est souvent loin d'être d'accord avec l'état actuel de la science.

En parlant ici de la forme des livres, je touche la question des méthodes appropriées à chacune des branches dont se compose l'enseignement primaire. Les ouvrages provisoirement admis sont en général extrêmement défectueux sous ce rapport. Ils sont conçus d'après les méthodes les plus divergentes et les plus opposées, ce qui doit nuire essentiellement au progrès des études. Car ce n'est pas chose indifférente d'employer telle ou telle méthode pour enseigner telle ou telle matière. Tous les vrais pédagogues sont d'accord sur ce point. En effet, parmi les connaissances qu'il faut développer dans les enfants, il en est qui sont purement *subjectives* ou *intuitives ;* celles-là il faut les éveiller, les faire éclore, les provoquer en quelque sorte ; la méthode dite *socratique* pourrait peut-être convenir le mieux pour atteindre ce but. Les autres sont purement *objectives, historiques* ou *positives ;* celles-là il faut les communiquer, les imposer aux enfants ; et la méthode appelée *érotématique* ou *catéchitique* serait peut-être mieux appropriée ici.

Il serait à désirer, Monsieur le Ministre, que la commission centrale fût appelée à examiner et à décider cette question, à laquelle je crois devoir attacher une haute importance, parce que de la solution qu'elle recevra dépendront le progrès rationnel des études et l'unité qui est si

désirable dans l'enseignement. Cette question vidée, on aurait un point de départ pour arriver à l'exécution d'un projet qui est depuis longtemps le rêve de tous les hommes qui prennent à cœur l'instruction, c'est-à-dire à la rédaction d'un plan général et raisonné de livres à employer dans l'enseignement primaire.

En général, les hommes qui s'occupent d'écrire des ouvrages pour cet enseignement, s'inquiètent trop peu de la forme qu'ils donnent à ces ouvrages et de la méthode qu'ils y suivent, et ils ne tiennent pas suffisamment compte de la méthode suivie dans l'enseignement moyen, auquel la plupart des jeunes gens n'arrivent qu'après avoir passé par les écoles primaires supérieures. Aussi l'ensemble des livres que nous possédons pour ce genre d'écoles est extrêmement défectueux : car, si les ouvrages destinés à enseigner les différentes branches dont se compose dans ces établissements le programme de chaque division, ne se secondent ni ne s'appuient aucunement entre eux, et si les livres qui traitent de la même matière ne sont pas toujours gradués de manière à se continuer dans un développement progressif à travers les différentes classes, — ils ne se rattachent en aucune manière par leur exactitude scientifique à ceux qu'on emploie dans l'enseignement moyen.

C'est là un défaut très grave auquel il importe de remédier dans l'intérêt des études en général. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'expliquer ultérieurement ma pensée à ce sujet.

Je prends pour exemple la matière prescrite pour les écoles primaires supérieures par le § 6 de l'art. 34 de la loi organique, à savoir l'histoire. Les écoles de cette catégorie emploient, pour enseigner cette branche aux élèves qui les fréquentent, un livre écrit d'après un plan arbitrairement tracé et sorti de la plume d'un auteur, qui, n'ayant fait aucune étude spéciale de la matière, prend au hasard un historien suranné qu'il se borne à abréger et dont il reproduit aveuglément les erreurs et les périodifications souvent fausses. Grâce à ce livre, il se groupe dans la tête de l'élève un certain nombre de faits distribués dans un ordre quelconque. Plus tard l'élève entre dans l'enseignement moyen. Là on lui met entre les mains un livre tracé d'après un plan entièrement opposé à celui qu'il avait suivi d'abord. En ce moment une perturbation complète doit s'opérer dans son esprit. Il faut qu'il brise le casier que l'école primaire supérieure a laborieusement construit dans sa tête. Il faut qu'il groupe dans un ordre tout à fait différent les faits qu'il a acquis avec tant de peine. Il faut, enfin, qu'il rectifie les notions fausses qui lui ont été données. Ainsi travail perdu, temps perdu. Plus tard, s'il aborde les études supérieures, le même mal se reproduit; ainsi il est forcé deux fois de rebâtir ce qui lui a coûté un temps long et précieux à construire dans le premier degré de l'enseignement.

Ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, Monsieur le Ministre, au sujet de l'étude de l'histoire, s'applique également à celle de la géographie, des mathématiques et des notions élémentaires des sciences naturelles applicables aux usages de la vie.

Enfin, l'étude même des principes des langues est rendue singulièrement difficile par le peu d'harmonie qui règne entre les ouvrages employés dans les mêmes écoles pour l'enseignement simultané du français et du flamand, ou de l'allemand et de l'anglais. Chacun de ces livres fournit des définitions différentes pour les mêmes parties du discours et donne une terminologie variée à l'infini, qui embarrasse nécessairement l'intelligence des jeunes élèves, les empêche souvent de comprendre les choses les plus simples et jette dans leur esprit une étrange et funeste confusion.

Ainsi, Monsieur le Ministre, il règne dans les livres employés dans nos écoles primaires une véritable anarchie de méthodes et de connaissances. La plupart sont faits en quelque manière au hasard, à un point de vue absolu et sans le moindre esprit d'ensemble. Les uns sont calqués sur d'autres livres vieillis et arriérés; ceux-là pèchent par les erreurs scientifiques ou historiques qu'ils renferment : ils sont faux. D'autres sont de maladroites reproductions d'ouvrages dont ils reflètent entièrement l'esprit et les tendances; ceux-là pèchent par l'absence du sentiment national qu'il est si important de développer de bonne heure dans le cœur des enfants : ils sont dangereux. Enfin il en est qui sont secs et roides de forme : ils rebutent.

Les défauts que je viens d'avoir l'honneur de vous signaler, Monsieur le Ministre, sont fort graves sans doute, et peut-être sera-t-il difficile d'y remédier. Mais je pense que la commission centrale ne doit pas se borner à choisir parmi les livres existants ceux qui sont le moins défectueux : elle ne remplirait ainsi qu'une partie de la tâche qui lui est imposée. Elle doit s'appliquer aussi à tracer les règles, les principes, la méthode, d'après lesquels devraient être conçus les livres qui répondraient le mieux à leur but. Elle aurait ainsi une base fixe pour les jugements qu'elle a à prononcer elle-même sur les ouvrages soumis à son examen, et elle poserait ainsi le premier jalon d'un système qui consisterait à former, pour chaque matière à enseigner, un ensemble de livres, qui, tout en ne présentant simplement que la somme de connaissances appropriée à l'enseignement primaire, se trouvât cependant mis en harmonie avec les meilleurs ouvrages employés dans l'enseignement moyen, de manière que ceux-ci ne seraient que la continuation de ceux-là, et qu'ils présenteraient aux enfants les notions élémentaires des sciences d'après la même méthode que l'enseignement moyen et supérieur suit plus tard pour présenter des idées plus larges et plus étendues au jeune homme et à l'homme. Il est

bien entendu qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait même peut-être dangereux d'introduire dans les livres élémentaires les classifications rigoureuses, ainsi que les divisions et les sous-divisions souvent fort nombreuses que la science a admises. Il suffit d'exposer les différentes matières qui appartiennent au cadre de l'enseignement primaire dans l'ordre général que la science a adopté, et de les présenter avec la méthode qu'elle a reconnue comme étant la mieux appropriée à chaque branche des connaissances humaines.

La commission centrale rendrait ainsi un immense service même aux études plus élevées que celles que comporte l'enseignement primaire : 1° en déterminant la méthode qui convient le mieux à chacune des matières dont se compose l'art. 34 de la loi organique ; 2° en prescrivant les conditions que doit présenter chaque genre de livres pour répondre complétement au but qu'ils sont destinés à remplir ; 3° en apportant la plus grande sévérité dans les jugements qu'elle formulera, d'après les règles qu'elle se sera tracées, non-seulement sur la forme, mais encore sur le fond des ouvrages dont l'examen leur est soumis.

Du reste, la commission a été frappée de l'insuffisance de la plupart des livres classiques destinés aux écoles primaires, qu'elle a eus entre les mains, et du défaut de méthode qu'on y remarque. Voici, Monsieur le Ministre, en quels termes la section française s'est exprimée dans sa séance du 6 janvier : « L'expérience a suffisamment démontré que le » mérite des ouvrages destinés à l'enseignement primaire consiste surtout » dans la simplicité et dans la clarté.

» Ces sortes d'ouvrages, en restant intelligibles pour le jeune âge, doi- » vent renfermer dans un cadre plus étendu les choses les plus propres à » développer l'intelligence des enfants, à former leur cœur et à orner » leur esprit des connaissances usuelles, indispensables à la vie sociale.

» Tracer à l'enfant la route qu'il doit suivre pour assurer son bonheur » dans l'ordre moral, lui transmettre les connaissances les plus utiles, » tant à ses besoins matériels qu'à ses besoins intellectuels, tel devrait » toujours être le but principal des livres qui font l'objet de l'examen de » la commission centrale. La section française de cette commission voit à » regret que les auteurs ont généralement perdu de vue, dans la compo- » sition des livres élémentaires, les caractères d'utilité et les qualités qui » les mettent à la portée de l'enfance.

» A défaut d'une série d'ouvrages bien rédigés et bien appropriés, sous » tous les rapports, aux diverses branches de l'enseignement primaire, la » dite section est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser provisoirement les livres » désignés dans les listes et qui sont en assez grand nombre pour que » les inspecteurs puissent conseiller aux instituteurs le choix le moins » défectueux. »

Il résulte explicitement de ces paroles que la commission centrale n'a elle-même considéré son catalogue que comme une liste qui n'est pas définitive.

Parmi les livres qui y ont pris place, il en est plusieurs dont l'usage n'a été toléré que conditionnellement. Les notes qui se trouvent jointes aux titres sur le catalogue, indiquent les motifs qui ont guidé la commission dans la décision qu'elle a prise au sujet de ces ouvrages.

Enfin, Monsieur le Ministre, la commission centrale, dans le but de parvenir à formuler un jugement moins précipité sur les livres dont l'examen lui sera confié, demande qu'il lui soit permis de ne se prononcer sur les nouveaux ouvrages présentés que dans la session qui suivra immédiatement celle dans laquelle la présentation a eu lieu. Elle désire aussi que, dans l'intervalle, ces livres soient communiqués aux inspecteurs et que l'indication du prix de chaque ouvrage y soit jointe.

Les conclusions du présent rapport, Monsieur le Ministre, sont 1° qu'il reste à engager dans la commission centrale une discussion approfondie sur les méthodes à employer dans les livres destinés à l'enseignement primaire; 2° que la liste des ouvrages que j'ai l'honneur de vous présenter, ne peut être considérée que comme incomplète et provisoire.

Agréez, s'il vous plaît, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

A. Vanhasselt.

Liste des livres dont l'usage peut être provisoirement toléré dans les écoles primaires.

A. Syllabaires.

1. *Syllabaires français.*

1. Syllabaire chrétien, 1re et 2e partie, par l'abbé Duvivier, Liége.
2. Douze tableaux d'épellation, par le même.
3. Syllabaire, par Straps.
4. Syllabaire, par Jacquemin, Liége.
5. Syllabaire, par Landrien, Bruxelles.
6. Syllabaire mécanique, à l'usage des instituteurs et des pères de famille, par le docteur Hanquet, Namur.
7. Leçons graduées de lecture, par Raingo (la 20e édition seulement).

8. Méthode de lecture, par La Rousselière. (La commission estime que ce livre laisse à désirer sous le rapport du choix des phrases.)
9. Règlement pour les enfants qui suivent les écoles chrétiennes, et les trois tableaux d'épellation.
10. Abécédaire chrétien, ou les sept principes de lecture applicables à toutes les méthodes. Landrien, Bruxelles.
11. Tableaux de lecture, par La Rousselière.
12. Nouvel abécédaire chrétien, à l'usage des écoles. Manceau-Hoyois, à Mons.
13. Livre de lecture, par Koltz.
14. Les livres élémentaires de lecture et les tableaux d'épellation publiés chez Despret, à Nivelles.
15. Nouvelles lectures graduées, conversations et historiettes enfantines, par MM. H*** et Dupont.
16. Abécédaire, par Defiennes.

2. *Syllabaires flamands.*

1. Eerste oefeningen in het lezen, volgens de leerwyze van Prinsen. Lierre, chez Van Rompaey. (Livre admis pourvu que l'édition en soit correcte.)
2. Eerste oefeningen in het lezen, door Courtmans. (Livre admis pourvu que l'édition en soit correcte.)
3. Eerste leesboekje voor kinderen. Courtrai.
4. A. B. C. — Boek ten gebruike van roomsche-catholyke scholen, door Vandensteene. St-Nicolas.
5. Doelmatig A. B. C.-boek, door Mussely. Courtrai.
6. Negen leestafels, *in plano,* door Pietersz. Bruxelles.
7. Regelen ten gebruike der kinderen in de scholen van de Broeders.

3. *Syllabaires allemands.*

1. Lese- und Betbuchlein, von Jaü.
2. Neues Büchlein fur die lieben kleinen Kinder der katholischen Schulen, erste Abtheilung, von Dewora.
3. Deutsches Lesebuch, 1 und 2 Heft, von Stammer.
4. Erstes deutsches Lesebuch, zwei Theile, von Heuckels.
5. Bilder Buchstaber- und Lesebuch, von J. P. Mathias.

B. Livres de Lecture.

1. *Livres français.*

1. Le livre de lecture, par l'abbé Duvivier. (La commission désire que l'auteur fasse disparaître de ce livre plusieurs autres passages qui lui seront signalés.)
2. Leçons françaises de lecture et de prononciation. Chez Casterman, à Tournay.
3. Nouveaux contes populaires. Chez Grammont-Donders, à Liége.
4. La morale en exemples. Publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liége.
5. La morale en action, par l'abbé Hocquart. Chez Casterman, à Tournay.
6. Petite morale en action. Chez Manceau-Hoyois, à Mons.
7. Le Mentor des enfants et des adolescents, 2e édition, revue et augmentée. Mons, chez Manceau-Hoyois.
8. Le Guide de la jeunesse, par Landrien. Bruxelles.
9. Cabinet de lecture, par l'abbé Hansen.
10. L'Ami des écoliers, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liége. (La commission manifeste le désir que les deux tiers des vers qui s'y trouvent soient retranchés et remplacés par des morceaux mieux appropriés aux besoins des élèves. Il en est de même de quelques chapitres en prose qui seront indiqués ultérieurement.)
11. Exercices de lecture à haute voix, par Pietersz et Mauvy. Bruxelles.
12. Les petits livres du père Lamy.
13. Historiettes morales, par le même.
14. Manuel de politesse, par Buquelos.
15. Petit Manuel de politesse. Manceau-Hoyois, à Mons.
16. Choix de fables de Lafontaine, par l'abbé Duvivier. Liége.
17. Choix de fables de Lafontaine, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liége.
18. Choix de fables de Lafontaine. Casterman, à Tournay.
19. Fables de Rouveroy. Latour, à Liége.
20. Choix de 50 sortes d'écriture pour apprendre à lire les manuscrits, 1re partie. Hachette, à Paris.
21. Choix de 50 sortes d'écriture pour apprendre à lire les manuscrits, par Ch. Martin.

2. — *Livres flamands.*

1. Leidsman der jeugd tot de deugd, door Landrien. Bruxelles.
2. Nieuwe Keus van stichtende en vermakelyke vertellingen by wyze van leeslessen, ten gebruike van roomsch-catholyke scholen. Edition A. M. D. G. Malines.
3. Leesboek ter bevordering van godsdienst en zeden, door Timmermans. Maeseyck.
4. Kleine gedichten voor kinderen, door Van Alphen. Kops, à Malines.
5. Zes leesboeken ten gebruike van lagere scholen, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
6. Eerste en tweede leesboeken voor de middelste klasse, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
7. Eerste Leesboek voor de hoogste klasse, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
8. Oefeningen in het kunstmatig lezen, door Pietersz. Hanicq, à Malines.
9. Leesboeken, door De Hondt.
10. De brave Kinderen. (Admis provisoirement.)
11. Leesboekje, 1ste, 2de en 3de stukjes, door Brans. Demoor, à Bruges.
12. Fabelen van Renier.
13. Stichtende Verhalen voor de Roomsche-katholyke jeugd. Heirstraeten, à Anvers.
14. De deugdzame Reiziger, door Devrieze. Gand.
15. Leesboek voor de jeugd. Malines. (Admis par les classes supérieures.)
16. Leesboeken, nos 1, 2 en 3. Van Rompaey, à Lierre.
17. Vlaemschen Leesboek, door Bôn. (Livre écrit dans l'orthographe de Des Roches. Toléré jusqu'à décision ultérieure.)
18. Verhalen, door Bôn. (Livre toléré jusqu'à décision ultérieure.)
19. Oefeningen in verscheidene eigenhandige schriften. Landrien, à Bruxelles.
20. Mengelwerkje, meestendeels overgenomen uit het Leesboek over belangryke onderwerpen voor kinderen, door Wolf. Van Rompaey, à Lierre.
21. Albinus, of Voorbeeld der kinderen, 1ste leesboek. Melis, à St-Trond.
22. Christelyke Zedelessen dienende voor derde leesboek. Landrien, à Bruxelles. (Livre admis, pourvu que l'édition en soit correcte.)
23. 1ste, 2de, 3de, 4de, 5de en 6de leesboek ten gebruike van katholyke scholen, door Vanden Steene. St-Nicolas.
24. Mengelstoffen.
25. Vlaemsche kunstschat, door Willequet. Gand (la nouvelle édition).

26. Zedekundige lessen.
27. Nieuwe oefeningen in het lezen, door Timmermans. 1ste en 2e stukje.
28. Tweede Leesboek voor de hoogste klasse, door Pietersz.

3. — *Livres allemands.*

1. Deutsche Lesebücher, von Stammer.
2. Elementarbuch zum lesen lernen, 2ster Cursus, von Dewora.
3. Lesebuch, von Ritsch.
4. Lehrreiche Kleine Erzählungen für Kinder.
5. Der Kinderfreund, von
6. Lehrbuch für die mittlere Klassen in Volksschulen, von J.-H. Corsten.
7. Lesebuch für mittlere Klassen, von K. Risch.

C. — Livres mixtes.

1. — *Livres français.*

1. Histoire Sainte, édition A. M. D. G.
2. Histoire Sainte, publiée par la Société pour la propagation des bons livres, à Bruxelles.
3. Histoire Sainte, à l'usage des paroisses et des écoles. Kersten, à Liége.
4. Histoire Sainte, mise à la portée des enfants, avec tableau, par Lecocq ; nouvelle édition de 1845.
5. Histoire Sainte, par Raingo ; nouvelle édition de 1845.
6. Histoire abrégée de l'ancien et du nouveau Testament, ou Bible de l'enfance, racontée aux enfants de 8 à 12 ans, par l'abbé De Noirlieu. Edition belge, revue et augmentée de questions à chaque chapitre. Liége, chez Grammont-Donders.
7. Histoire ecclésiastique. Edition A. M. D. G.
8. Jésus en son enfance. Tournay, chez Casterman.
9. Manuel de morale pratique et religieuse. 2e édition belge, publiée par Grammont-Donders, à Liége. (La commission demande que le passage suivant de la préface de cet ouvrage soit retranché : « Lorsque cet enseignement n'est pas contrarié par des autorités » tracassières et rétrogrades. »
10. Récits tirés du nouveau Testament, livre de lecture approprié à l'usage des écoles primaires, par A. Van Hasselt. Malines, Van Velsen-Vander Elst.

11. Instructions chrétiennes pour les jeunes gens, publiées ci-devant par ordre de l'archevêque de Besançon; édition revue, à l'usage des écoles primaires. Namur, 1845.
12. Épîtres et évangiles pour les dimanches et les fêtes, suivies de réflexions.
13. Nouveau traité des devoirs du chrétien.
14. Histoire de la religion, par Lhomond.
15. Doctrine chétienne, par le même.

(Ces trois derniers ouvrages conviennent plus spécialement aux écoles primaires supérieures. On laisse cependant à la prudence des inspecteurs le soin de juger s'ils peuvent être employés utilement dans d'autres écoles.)

2. — *Livres flamands.*

1. Kort begryp der heilige geschiedenis, door J.-B. Hanocqué.
2. Kort begryp der kerkelyke geschiedenis, Id.
3. Nieuwe verhandeling over de beleefdheid, Id.
4. Jesus in zyne kindschheid, Id.
5. Verhalen uit het oud testament, Id.
6. Het leven van Jesus Christus, door Pietersz.
7. Verklaring van het gebed des Heeren, door Pietersz.
8. Uitlegging van de twaelf artikelen des geloofs, door Pietersz.
9. Verhalen uit het nieuw testament, door Heiderscheidt. Malines, chez Van Velsen-Vander Elst.
10. Geschiedenis van het oud testament, door Heiderscheidt. Malines, chez Van Velsen-Vander Elst.
11. Het leven van de heilige Maegd, door Pietersz.
12. Uitlegging van de engelsche groetenis, door Pietersz.
13. Verhalen uit de kerkelyke geschiedenis, door Vandersteene. Saint-Nicolas.
14. Onderrigtende en stichtende leerlessen, door Landrien. Bruxelles.

3. — *Livres allemands.*

1. Biblische Geschichte, von Schmidt. Arlon.
2. Geschichte des alten und neuen Testamentes zum Gebrauche der deutschen Schulen, von Kern.
3. Die Episteln und Evangelien, von Comminger.
4. Vier Bücher von der Nachahmung Jesus Christi, von Thomas à Kempis. Augsburg, 1841.

5. Biblische Geschichte des alten und neuen Testamentes zur haüslicher Erbauung und zum Unterricht der Jugend. Luxembourg.
6. Biblische Geschichte des alten und neuen Testamentes, von Kellerman.

D. — Histoire.

1. — *Livres français.*

1. Histoire de la Belgique, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liége. 4e édition revue et corrigée.
2. Histoire populaire de la Belgique, par Théodore Juste. 2e édition. Bruxelles, chez Jamar.
3. Histoire des Belges, à l'usage des écoles primaires, par Raingo; édition de 1844.
4. Histoire de la Belgique avec cartes, à l'usage des maisons d'éducation. Tournay, chez Casterman, 1843.
5. Histoire de la Belgique, par Landrien. Bruxelles.
6. Histoire abrégée de la Belgique, par Thaon. Bruxelles.
7. Histoire de la Belgique, à l'usage des maisons d'éducation, par L. C. Louvain.

2. — *Livres flamands.*

1. Kort begryp der Belgische geschiedenis, door Landrien. Bruxelles.
2. Kort begryp der geschiedenis van België.
3. Geschiedenis van Belgenland, door Delin.
4. Vaderlandsche geschiedenis. (Toléré.)
5. Geschiedenis van België, door Thaon. (La commission désire que cet ouvrage soit entièrement revu. Il contient trop et trop peu. Il sera provisoirement toléré pour un an.)
7. Beknopte geschiedenis van België, door Van Megem.

E. — Géographie.

1. — *Livres français.*

1. Géographie élémentaire, à l'usage des écoles primaires, faisant partie de la Bibliothèque économique. Publiée à Bruxelles.
2. Géographie, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liége.

3. Géographie. par l'abbé Duvivier, Liége.
4. Géographie, par Raingo. Édition de 1844.
5. Géographie, par Charles Meerts.
6. Géographie, par Pietersz.
7. Géographie élémentaire de l'Europe, par Neu. Arlon.
8. Géographie classique, à l'usage des maisons d'éducation. Casterman, à Tournay.
9. Géographie, à l'usage des écoles chrétiennes, par J. B. et C. B.
10. Géographie élémentaire, à l'usage des classes inférieures. Casterman, à Tournay.
11. Géographie de la Belgique, à l'usage des écoles primaires, par Neu. Arlon.
12. Géographie de la Belgique, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire.
13. Abrégé de géographie, par Desmedt.
14. Abrégé de géographie, par Meissas et Michelot.
15. Géographie de la Belgique, par J. Bivort et A. Winckell.

2. — *Livres flamands.*

1. Aerdrykskundige lessen, door Coppens.
2. Aerdrykskundige lessen, door Meerts.
3. Korte geographische oefeningen, door Devrieze.
4. Aerdrykskundige lessen, door Pietersz.
5. Nieuwe kleine geographie, door T. J. S.

3. — *Livre allemand.*

1. Elementarbuch der Erdbeschreibung zum Gebrauche der Schullehrer des Grossherzogthums.

F. — Grammaires et exercices grammaticaux.

1. — *Livres français.*

1. Grammaire de Noël et Chapsal.
2. Abrégé de la grammaire de Noël et Chapsal, avec des exercices. Bruxelles, Desprez-Parent.
3. Abrégé de la nouvelle grammaire de Noël et Chapsal, augmentée, par M. . ., de questions et d'exercices. Édit. in-12.

4. Nouvelle grammaire française avec l'application des règles à l'histoire de la Belgique et un tableau raisonné des principaux flandricismes et wallonnismes.
5. Grammaire de Lhomond.
6. Grammaire de Letellier.
7. Grammaire de l'abbé Duvivier.
8. Grammaire, par Raingo.
9. Grammaire, par L. C. et F. P. B., à l'usage des écoles chrétiennes, 12e édition.
10. Grammaire populaire, par Ch. Martin.
11. Grammaire de Lequien.
12. Grammaire de Mathelot, à Liége.
13. Grammaire de Landrien, à Bruxelles.
14. Grammaire de De Fiennes.
15. Exercices grammaticaux, par Campion.
16. Exercices grammaticaux, par Dubuisson, 1re et 2e partie.
17. Exercices grammaticaux, par De Bonnaire.
18. Exercices grammaticaux, par Noël et Chapsal. Destiné plus convenablement aux écoles primaires supérieures.
19. Exercices orthographiques à l'usage des écoles chrétiennes, par L. C. et F. P. B.
20. Manuel élémentaire d'exercices de style et de composition française, par J. G. Hoffet, 4e édition. Dessain, à Liége.
21. Les parties du discours mises à la portée des enfants, servant d'introduction à l'étude de la grammaire, par J. G. Hoffet. Dessain, à Liége.

2. — *Livres flamands.*

1. Fransche oefeningen. Turnhout, chez Brepols et Dierickx.
2. Gemakkelyke opstellen voor eerstbeginnenden.
3. Premiers éléments de la langue flamande, par Heiderscheidt. Malines.
4. Redeneerkundige ontleding, par Heiderscheidt.
5. Kort begryp der Nederduitsche spraekkunst.
6. Nederduitsche opstellen in negen deeltjes, door Jilgens. Anvers.
7. Nederduitsche spraekkunst, door Van Durme.
8. Eerste beginselen der nederduitsche spraekkunst, door David. Malines.
9. Eerste beginselen der nederduitsche spraekkunst, door Pietersz.
10. Nederduitsche spraekkunst, door Musscly. Courtray.
11. Beginselen der vlaemsche spraekkunst, door Renier.

12. Nederduitsche spraekkunst ten gebruike der scholen.
13. Kortbondige spraekkunst, door Landrien. Bruxelles.
14. Vlaemsche spraekkunst, door Bôn. (Ce livre n'est admis que pour un an.)
15. Nouvelles conversations flamandes et françaises.
16. Redeneerkundige ontleding, door Anslyn.
17. Eerste beginselen der vlaemsche spraekkunst, door Heiderscheidt. Malines.
18. Aenleiding tot het maken van schriftelyke opstellen, door Pietersz.
19. Handleiding ter vervaerdiging van schriftelyke opstellen, door De Vrieze. Courtray.

3. — *Livres allemands.*

1. Französische Sprachlehre, von Kolz. (Pour enseigner le français aux Allemands.)
2. Le Meidinger des écoles primaires.
3. Le petit Mozin, grammaire pour apprendre le français aux Allemands.
4. Kleine französische Sprachlehre für Anfaenger, von Werner.
5. Erster Unterricht in der französischen Sprache für Kinder in primaire Schulen. Luxembourg, 1819.
6. Deutsche Sprachlehre, von Werner.
7. Deutsche Sprachlehre, von de Saga.
8. Deutsche Grammatik, von Wagner.
9. Praktischer Lehrgang der franzosischen Sprache, von Ahn.
10. Franzosische Grammatik, von Ahn.
11. Die Rechtschreiblehre der deutschen Sprache, von J. H. Corsten.
12. Uebungsbuch für den deutschen Sprachunterricht, von Wagner.
13. Lehrgang und Grammatik, von Ahn.
14. Unbungsbuch für die schriftlichen Aufsaetze, von Wagner.
15. Praktischer Lehrgang zur leichten Erlernung der franzosischen Sprache, von Ahn.

G. — TRAITÉS D'ARITHMÉTIQUE.

1. — *Livres français.*

1. Arithmétique, par l'abbé Divivier.
2. Arithmétique à l'usage des écoles primaires, par Noël.
3. Arithmétique, par Raingo.
4. Arithmétique, par De Gieter.

5. Arithmétique, par Van Nerum.
6. Arithmétique, par Pietersz et Mauvy.
7. Arithmétique décimale, par L. P.
8. Nouveau traité d'arithmétique décimale, par L. C. et F. P. B.
9. Arithmétique théorique et pratique à l'usage des écoles primaires, publiée par Despret, à Nivelles.
10. Traité d'arithmétique par Gangler. Bruxelles.
11. Traité d'arithmétique en deux parties, publié par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liége.
12. Traité d'arithmétique, par Du Jardin.
13. Enseignement du calcul mental, par Tarlier.
14. Méthode pour l'enseignement pratique du système légal des poids et mesures, par un inspecteur d'écoles. Mons, chez Manceau-Hoyois.
15. Tableau synoptique du système métrique, à l'usage des écoles chrétiennes.

2. — *Livres flamands.*

1. Eerste oefeningen in het cyferen, door Van Nerum.
2. Rekenkundige oefeningen, 1ste en 2de deel, door Courtmans.
3. Eerste beginselen der cyferkunst, door Devries. Gend.
4. Theoretische oefeningen, door Devries.
5. Gemakkelyk cyferboekje. Tongres, chez Demarteau.
6. Opgave tot verdere oefeningen. Tongres, id.
7. Rekenboek voor scholen. 5 stukjes. Lierre, chez Van Rompaey.
8. Praktisch rekenboek voor lagere scholen. 1ste, 2de en 3de stukje, door Pietersz. (Admis, bien que ce livre laisse à désirer sous le rapport de la théorie.)
9. Theorie der rekenkunde, door Pietersz.
10. Theoretisch en praktisch rekenboek, 1ste en 2de stukje. door Pietersz.

3. — *Livres allemands.*

1. Elementar Rechenkunst von der Gesellschaft für den primairen und Volksunterricht. Arlon, 1840. 1er und 2ter Theil.
2. Praktisches Rechenbuch für elementar und hohere Burgerschulen, von Diesterung und Flemer.
3. Anweisung zum Rechnen, von Christian Heinze-Schumacher.

H. — DESSIN LINÉAIRE ET TENUE DES LIVRES.

1. — *Livres français*

1. Dessin linéaire, par Neute.
2. Dessin linéaire, par Lamotte.
3. Dessin linéaire, par Pietersz.
4. Géométrie des écoles primaires, par Bergery.
5. Géométrie pratique, ou dessin linéaire, par L. C. et F. P. B.
6. Manuel de dessin linéaire, par Perrot.
7. Collection de feuilles détachées et graduées de dessin linéaire. Liége, chez Dessain.
8. Tenue des livres, publiée par la Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire, à Liége.
9. Tenue des livres, par Olivier.
10. Tenue des livres, par Dujardin.
11. Tenue des livres, par Desgrange, mise à la portée des écoles, par Clément, à l'usage des maisons d'éducation. 3e édition. Chez Casterman, à Tournay.

2. — *Livres flamands.*

1. Leesboek over de werkdadige meetkunst, door Timmermans.
2. Linier- of regtlynig teekenen, door Timmermans.
3. Vormleer, ten gebruike der lagere scholen in België, door Pietersz en Zwager. Bruxelles, chez Desprez-Parent.

I. — PREMIÈRE LISTE DE LIVRES PROPRES A ÊTRE DONNÉS EN PRIX.

1. — *Livres français.*

1. Vies des justes dans la condition ordinaire de la société, par l'abbé Carron.
2. Les héros chrétiens, par l'abbé Dubois.
3. Abrégé de l'histoire des croisades, par Valentin.
4. Choix de fables, par Fénélon. Édition A. M. D. G. Gand, 1839.
5. Robinson dans son île, publié par la Société d'encouragement, à Liége.
6. Soirées des familles, publiées par la même Société.
7. Traité sur les effets et les avantages qui résultent des machines; publié par la même Société.

8. Persévérance, ou la découverte de l'art d'émailler la poterie, par Mme Belloc, ouvrage publié par la même Société.
9. Antoine et Maurice, par M. De Jussieu.
10. Beautés de l'école des mœurs, 2 vol. Mons, chez Manceau-Hoyois.
11. Les contes du chanoine Schmidt.
12. Vie du cardinal de Cheverus.
13. Le parfait domestique, par M. B. d'Exauvillier.
14. Petit voyage autour du monde, 1843.
15. Anecdotes chrétiennes, par l'abbé Reyre.
16. Les artisans célèbres, par Valentin.
17. Le bon paysan, par M. d'Exauvillier.
18. Les soirées villageoises, par d'Exauvillier.
19. Le patriarche des Vosges, ou le bonheur des familles chrétiennes.

2. — *Livres flamands.*

1. Vlaemsche mengeldichten, door Renier.
2. Uitwerkingen der kinderlyke.
3. Mengelwerk.
4. Den vriend van de kinderen, door Marquet.
5. Den leidsman der kinderen, door Marquet.
6. Merkweerdige land- en zeereizen, door Marquet.
7. Nederduitsche spraekkunst, door David.
8. Kleine geestelyke lofzangen in eere van Jesus en Maria, door Vandevelde.

Livres approuvés pour l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles catholiques.

1. — Province de Flandre occidentale.

1. Sont maintenus dans les mêmes termes les catéchismes portés sur le catalogue précédent.

   Tout ce qui suit après la désignation des catéchismes, est remplacé par ce qui suit :
2. Abrégé de l'histoire sainte en français et en flamand : sont autorisées toutes les éditions de cet abrégé qui portent une approbation épiscopale belge.

2. — Province de Flandre orientale.

1. Le catéchisme de Malines, son abrégé et ses explications, en français et en flamand, éditions revêtues de l'approbation épiscopale.
2. Le catéchisme historique de Fleury, en français et en flamand; éditions revêtues de l'approbation épiscopale belge.
3. Toutes les histoires saintes en français et en flamand, pourvu qu'elles soient revêtues de l'approbation épiscopale belge.

3. — Provinces de Brabant et d'Anvers.

1. Sont maintenus dans les mêmes termes les catéchismes portés sur le catalogue précédent.

A ajouter :

2. Abrégé de l'histoire sainte en français et en flamand : sont autorisées toutes les éditions de cet abrégé qui portent une approbation épiscopale belge.

4. — Province de Hainaut.

1. Catéchisme du diocèse de Tournay.
2. Catéchisme du diocèse de Cambrai, nouvelle édition, avec approbation de l'évêque de Tournay, 1843.
3. Les catéchismes particuliers, revêtus de l'approbation épiscopale belge.
4. Les histoires saintes, également revêtues de la même approbation.

5. Province de Liége.

1. Le petit et le grand catéchisme du diocèse de Liége.
2. Catéchisme historique et dogmatique, par B. G.
3. Catéchisme de plusieurs curés, dédié à Mgr l'évêque de Liége.

(On en permet l'usage jusqu'à la publication du nouveau catéchisme du diocèse. L'ancien va subir quelques modifications.)

4. Petite histoire sainte, par Mgr l'évêque de Liége. Publié par Kersten, à Liége.
5. Bible de l'enfance, par l'abbé Martin de Noirlieu. Imprimée chez Grammont-Donders, à Liége.
6. L'histoire sainte, édition A. M. D. G.

(Ces trois ouvrages sont approuvés par l'autorité ecclésiastique belge.)

6. Province de Limbourg.

La liste de l'année passée ne contenant autre chose que les catéchismes et l'histoire sainte, peut être conservée en entier et dans les mêmes termes.

7. Provinces de Namur et de Luxembourg.

1. Le petit catéchisme du diocèse de Namur.
2. Le grand catéchisme du diocèse de Namur.
3. Le catéchisme dit *Explication des premières vérités de la religion.*
4. Le petit catéchisme historique, par B. Gilson.
5. Petit catéchisme de Fleury.
6. Le catéchisme allemand, par Scouville et Wiltz.
7. Le catéchisme allemand d'Aix-la Chapelle.
8. Les histoires saintes, revêtues de l'approbation ecclésiastique en Belgique.

X. *Rapport de l'inspecteur de la province d'Anvers sur les ouvroirs de dentellières.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En exécution de la loi du 23 septembre 1842, l'enseignement primaire a été régularisé dans presque toutes les communes. Beaucoup d'abus ont été réformés, beaucoup d'améliorations ont été introduites dans les écoles, et le nombre des élèves s'est accru considérablement. Cependant l'inspection a constaté que jusqu'ici la classe nécessiteuse ne paraît pas comprendre partout les avantages de l'instruction et de l'éducation, et que, par conséquent, il reste encore une grande lacune à combler dans l'enseignement primaire, surtout en ce qui concerne les filles pauvres des villes et des communes populeuses.

La principale cause de cette lacune est le paupérisme. Les parents spéculent sur le mince produit du travail forcé de leurs enfants. Comment pourrait-il en être autrement lorsque l'on voit certaines administrations de bienfaisance donner l'exemple de cette exploitation? Nous pourrions citer une ville du Brabant où l'administration des hospices agit de la même manière à l'égard des enfants qui lui sont confiés, et, sacrifiant leur bien-être intellectuel et moral à un profit matériel, prélève un dixième sur la dentelle fabriquée dans les prétendues écoles destinées aux filles pauvres. Dans plusieurs villes de la province d'Anvers et notamment à Lierre, les parents envoient leurs jeunes filles à peine âgées de 6 ou 7 ans, non pas dans une école primaire, mais dans une école de dentellières.

Or, Monsieur le Ministre, ces sortes d'écoles ne sont que des ouvroirs étroits et malpropres où une femme intéressée à faire travailler ces jeunes filles plus que leurs forces ne le leur permettent, semble être d'accord avec leurs parents pour les priver de toute instruction et de toute éducation, n'ayant d'autre but que de tirer du labeur de ces pauvres victimes le plus de bénéfice possible. Les enfants, en entrant dans ces ouvroirs, y apportent ou y reçoivent un coussin à dentelle, et s'occupent exclusivement de la dentellerie, demeurant assises pendant douze heures sur 13 à 14 heures que dure leur journée, le corps continuellement courbé et les yeux fixés sur leur coussin. Ce travail excessif nuit non seulement au développement physique de ces pauvres filles, mais encore les empêche de recevoir aucune éducation morale.

Il est à remarquer en outre, Monsieur le Ministre, que ces filles, arrivées à l'âge de 13 ou de 14 ans, se réunissent souvent entr'elles, et, travaillant ensemble pour leur propre compte, échappent ainsi à la surveillance de leur ancienne maîtresse aussi bien qu'à celle de leurs parents, et désormais abandonnées à elles-mêmes, sont pour ainsi dire condamnées d'avance à rester toute leur vie dans la misère qui ne les mène que trop souvent au vice.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les observations que la commission centrale a l'honneur de soumettre à votre examen, vous priant de les communiquer à la commission chargée de la rédaction du projet de loi relatif au travail des enfants, afin que cette commission fasse en sorte que ce genre d'industrie n'échappe point aux dispositions tutélaires à insérer dans la loi en faveur de l'enfance.

Bruxelles, le 9 janvier 1846.

Le rapporteur,
C. Verdeyen.

N. B. Ce rapport a eté adopté par la commission centrale dans la séance du 10 du même mois.

CHAPITRE V.

ANNEXES.

PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

I. Relevé statistique des locaux d'écoles pour chacune des années 1843, 1844 et 1845.
II. Relevé des réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire. (Art. 1er de la loi.)
III. Relevé des communes qui ont été dispensées de l'obligation d'établir elles-mêmes une école. (Art. 2 de la loi.)
IV. Relevé des écoles adoptées. (Art. 3 de la loi.)
V. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1843, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
VI. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1844, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
VII. État détaillé des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1845, tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.
VIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1843.
IX. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1844.
X. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire à la population, pendant l'année 1845.
XI. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1843.
XII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1844.
XIII. Tableau indiquant le rapport des dépenses de l'instruction primaire au principal des contributions directes, pendant l'année 1845.

I. *Relevé statistique des locaux d'écoles pour chacune des années* 1843, 1844 *et* 1845.

PROVINCES.	NOMBRE DE LOCAUX D'ÉCOLES						NOMBRE DE COMMUNES AYANT DES LOCAUX D'ÉCOLES					
	AVEC LOGEMENT d'instituteur.			SANS LOGEMENT d'instituteur.			AVEC LOGEMENT d'instituteur.			SANS LOGEMENT d'instituteur.		
	1843	1844	1845	1843	1844	1845	1843	1844	1845	1843	1844	184
Anvers.....	65	65	65	71	71	71	57	57	57	63	63	6
Brabant.....	136	148	152	50	55	57	133	137	141	47	49	5
Flandre occid..	113	116	121	23	23	23	108	111	116	21	21	2
Flandre orient..	78	78	80	14	14	14	70	71	75	14	14	
Hainaut.....	188	196	207	54	54	56	164	170	180	54	56	
Liége.....	144	146	152	55	55	56	126	128	134	43	43	
Limbourg.....	48	54	58	72	78	78	43	49	53	70	73	
Luxembourg...	120	130	140	121	131	141	120	130	140	121	131	
Namur.....	165	174	187	124	126	136	163	165	167	86	90	
TOTAUX.	1,057	1,107	1,162	584	607	632	984	1,018	1,063	519	542	

N. B. A la page 222 de la première partie du Rapport, on a, par erreur, attribué à la Flan
dentale, 190 locaux d'écoles dont 167 avec logement et 23 sans logement. Ainsi qu'on le voit par le
précède, la Flandre occidentale possède 144 locaux d'écoles, dont 121 avec logement et 23 sans

de locaux d'écoles avec logement d'instituteur, à construire pour qu'il soit satisfait aux besoins.	DÉPENSES APPROXIMATIVES			*Observations.*
	à résulter des nouvelles constructions de maisons d'écoles.	à faire, pour annexer des logements d'instituteur aux maisons d'écoles qui en sont dépourvues	TOTALES.	
63	600,000	350,000	950,000	*N. B.* Il n'est question, dans ce tableau, que des locaux d'écoles appartenant aux communes. La moitié seulement des locaux est à peine convenable.
116	928,000	336,000	1,264,000	
109	590,000	70,000	660,000	
200	1,000,000	28,000	1,028,000	
192	804,000	168,000	972,000	
140	980,000	196,000	1,176,000	
50	300,000	225,000	525,000	
157	685,000	423,000	1,108,000	
82	410,000	408,000	818,000	
.091	6,297,000	2,204,000	8,501,000	

II. *Relevé des réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire (art. 1er de la loi).*

PROVINCES.	NOMBRE DE DEMANDES DE RÉUNION.	NOMBRE DE DEMANDES		NOMBRE DE RECOURS AU ROI.	*Observations.*
		Accordées.	Refusées.		
Anvers.....	2	2	»	»	
Brabant.....	2	2	»	»	
Flandre occidentale..	4	4	»	»	
Flandre orientale...	8	6	2	»	
Hainaut.....	8	8	»	»	
Liége.....	31	31	»	»	
Limbourg.....	25	25	»	»	
Luxembourg.....	»	»	»	»	
Namur.....	19	15	4	»	
Totaux.....	99	93	6	»	

III. *Relevé des communes qui ont été dispensées de l'obligation d'établir elles-mêmes une école (art. 2 de la loi).*

PROVINCES.	NOMBRE DE COMMUNES qui ont demandé la dispense.	NOMBRE DE DEMANDES		NOMBRE DE RECOURS AU ROI.	*Observations.*
		Accordées.	Refusées.		
Anvers.....	»	»	»	»	
Brabant.....	22	22	»	»	
Flandre occidentale.	15	15	»	»	
Flandre orientale...	8	3	5	»	
Hainaut.....	4	4	»	»	Une de ces dispenses a été retirée en 1846.
Liége.....	2	2	»	»	
Limbourg.....	»	»	»	»	
Luxembourg.....	»	»	»	»	
Namur.....	3	3	»	»	
TOTAUX.....	54	49	5	»	

V. *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année* 1843, *tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES D'ADMINISTRAT.	DÉPENSES A LA CHA					
		TOTAL des DÉPENSES à la charge DE L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.	
				Traitement fixe.	Frais de tournées.	Traitement fixe.	Frais de tournées.
Anvers	8,973 65	7,398 96	»	»	»	3,000 00	2,184 0
Brabant	13,389 26	6,689 28	»	»	»	3,000 00	632 0
Flandre occidentale	13,359 59	8,659 61	»	»	»	3,000 00	1,436
Flandre orientale	10,587 19	7,184 28	»	»	»	3,000 00	1,551 0
Hainaut	11,176 72	8,025 00	»	»	»	3,000 00	2,425 0
Liége	8,158,27	5,725 00	»	»	»	3,000 00	850 0
Limbourg	6,988 87	5,538 00	»	»	»	3,000 00	963 0
Luxembourg	6,370 60	6,370 60	»	»	»	3,000 00	1,620 0
Namur	7,572 94	5,502 10	»	»	»	3,000 00	585
Dépenses communes aux neuf provinces	5,676 66	5,676 66	5,350 00	»	»	»	»
TOTAUX	95,014 73	65,460 49	5,350 00	»	»	27,000 00	12,267 0

USIVE DE L'ÉTAT.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.				
INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1er DEGRÉ.			INSPECT. ECCLÉS. DU 2e DEGRÉ.		IMPRESSIONS DE REGISTRES, ETC. — Souscriptions.	TOTAL DES DÉPENSES à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.
Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite.	Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.	
,916 66	»	»	»	208 30	»	1,664 67	7	1,041 67	623 00	»
,166 66	»	»	»	291 62	»	7,469 98	10	5,158 98	2,311 00	»
,083 11	»	»	»	1,500 00	»	7,899 98	8	4,899 98	3,000 00	»
,383 33	»	»	»	249 95	»	3,402 91	14	2,300 00	1,102 91	»
,600 00	»	»	»	»	»	3,151 72	18	1,992 72	1,159 00	»
,875 00	»	»	»	»	»	2,443 27	14	1,050 00	1,393 27	»
875 00	»	»	»	»	»	1,450 87	5	775 00	675 87	»
750 00	»	»	»	»	»	»	17	»	»	»
916 60	»	»	»	»	»	2,070 84	15	875 00	1,195 84	»
»	»	»	»	»	326 66	»	»	»	»	»
66 36	»	»	»	2,249 87	326 66	29,554 24	108	18,093 35	11,460 89	»

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	RESSOU[illegible]		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS D'INSTRUCTION.	DONATIO[illegible] ou LEGS.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	119,382 46	338 62	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	187,965 18	1,791 00	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	299,336 26	•	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	146,324 94	160 00	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	388,685 20	9,842 32	2,090 [illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	222,958 78	857 95	14 [illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	67,085 37	422 15	20 [illegible]
Luxembourg	[illegible]	[illegible]	[illegible]	134,925 90	7,285 25	
Namur	[illegible]	[illegible]	[illegible]	189,449 06	3,541 52	2,633
TOTAUX	1,852,334 17	1,334,382 90	909,295 71	1,576,269 15	24,236 81	4,757

ES. LOCATIONS des BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur LE BUDGET communal.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	Observations.
1,885 28	73,507 56	43,631 00	»	(a) 13,132 00	(a) Y compris un subside de 636 fr., accordé à l'école du dépôt de mendicité à Hoogstraeten.
19,722 00	116,430 18	60,000 00	2,601 00	(b) 15,814 00	(b) Y compris un subside de 1,908 fr., accordé à l'école du dépôt de mendicité de la Cambre.
6,664 07	85,937 19	126,735 00	1,818 50	22,171 00	
4,155 78	79,427 16	80,000 00	53 53	16,979 88	
57,407 43	113,792 97	145,550 00	10,790 21	(c) 17,516 00	(c) Y compris un subside de 500 fr., accordé à l'école du dépôt de mendicité de Mons.
21,261 50	107,305 33	93,500 00	27,479 58	8,516 00	
8,847 34	50,283 88	27,512 00	4,000 00	(d) 15,408 32	(d) 15,000 fr. ont été imputés sur le budget de l'exercice 1844.
3,729 80	61,460 40	62,452 45	9,690 00	68,270 00	
19,442 61	117,415 17	46,416 51	11,331 00	30,494,00	
25,113 81	785,579 84	685,796 96	67,763 82	208,301 20	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.	DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES
Anvers.....	15,172 36	11,972 36	»	»	»	11,972 36
Brabant.....	17,214 60	2,814 76	»	»	»	2,814 76
Flandre occidentale.	13,800 00	7,400 00	»	»	»	7,400 00
Flandre orientale..	4,000 00	»	»	»	»	»
Hainaut.....	53,276 37	49,786 07	»	6,220 20	9,600 00	33,965 8
Liége.....	33,053 61	18,845 61	»	»	4,269 52	14,576
Limbourg.....	41,278 38	29,828 38	»	»	9,428 57	20,399
Luxembourg.....	40,307 17	34,995 67	»	»	»	34,995
Namur.....	46,934 33	34,802 57	»	1,440 00	»	33,362
TOTAUX.....	263,038 84	190,445 42	»	7,660 20	23,298 09	159,487

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	NOMBRE D'ÉCOLES CONSTRUITES	NOMBRE D'ÉCOLES RÉPARÉES.	NOMBRE D'ÉCOLES MEUBLÉES.	Observations.
»	3,200 00	2	4	6	
11,330 00	(a) 2,869 84	5	2	7	(a) Y compris une somme de fr. 1,269-84 pour liquidation du subside accordé par arrêté royal du 26 mai 1830, à la commune de Schaerbeek, pour la construction d'une maison d'école.
5,200 00	3,200 00	3	1	»	
4,000 00	»	1	»	»	
3,090 30	400 00	10	109	69	
12,000 00	2,210 00	8	2	2	
6,330 00	5,100 00	»	»	»	
5,061 50	250 00	10	4	»	
9,831 78	2,300 00	28	17	10	
55,063 58	19,529 84	67	139	94	

PROVINCES.	NOMBRE DE LOCAUX D'ÉCOLES						NOMBRE DE COMMUNES AYANT DES LOCAUX D'ÉCOLES					
	AVEC LOGEMENT d'instituteur.			SANS LOGEMENT d'instituteur.			AVEC LOGEMENT d'instituteur.			SANS LOGEMENT d'instituteur.		
	1843	1844	1845	1843	1844	1845	1843	1844	1845	1843	1844	184
Anvers.....	65	65	65	71	71	71	57	57	57	63	63	6
Brabant.....	136	148	152	50	55	57	133	137	141	47	49	5
Flandre occid..	113	116	121	23	23	23	108	111	116	21	21	2
Flandre orient..	78	78	80	14	14	14	70	71	75	14	14	1
Hainaut.....	188	196	207	54	54	56	164	170	180	54	56	5
Liége.....	144	146	152	55	55	56	126	128	134	43	43	4
Limbourg.....	48	54	58	72	78	78	43	49	53	70	75	1
Luxembourg...	120	130	140	121	131	141	120	130	140	121	131	1
Namur.....	165	174	187	124	126	136	163	165	167	86	90	
TOTAUX.	1,057	1,107	1,162	584	607	632	984	1,018	1,065	519	542	

N. B. A la page 222 de la première partie du Rapport, on a, par erreur, attribué à la Fl dentale, 190 locaux d'écoles dont 167 avec logement et 23 sans logement. Ainsi qu'on le voit par l précède, la Flandre occidentale possède 144 locaux d'écoles, dont 121 avec logement et 23 sans

NOMBRE de locaux d'écoles avec logement d'instituteur, à construire pour qu'il soit satisfait aux besoins.	DÉPENSES APPROXIMATIVES à résulter des nouvelles constructions de maisons d'écoles.	à faire, pour annexer des logements d'instituteur aux maisons d'écoles qui en sont dépourvues	TOTALES.	*Observations.*
65	600,000	350,000	950,000	*N. B.* Il n'est question, dans ce tableau, que des locaux d'écoles appartenant aux communes. La moitié seulement des locaux est à peine convenable.
116	928,000	336,000	1,264,000	
109	590,000	70,000	660,000	
200	1,000,000	28,000	1,028,000	
192	804,000	168,000	972,000	
140	980,000	196,000	1,176,000	
50	300,000	225,000	525,000	
157	685,000	423,000	1,108,000	
82	410,000	408,000	818,000	
,091	6,297,000	2,204,000	8,501,000	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de TOUTE NATURE.	SUBSIDES ACCORDÉS SUR LES FONDS COMMUNAUX					
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Anvers	5,400 00	4,400 00	1,400 00	»	3,000 00	»	»
Brabant	11,960 00	4,060 00	3,000 00	1,060 00	»	»	»
Flandre occidentale	18,810 28	1,230 28	50 28	1,180 00	»	»	»
Flandre orientale	43,602 00	8,735 33	»	»	5,720 00	3,015 33	»
Hainaut	38,111 83	25,521 00	8,906 00	2,050 00	»	13,000 00	1,365 00
Liége	43,760 83	31,475 83	12,738 35	10,557 48	»	5,400 00	2,780 00
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	8,885 21	4,263 25	2,025 00	400 00	»	»	1,838 25
Frais d'inspection des instituts des sourds-muets et d'aveugles	816 10	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	171,346 25	79,685 69	28,119 63	15,247 48	8,720 00	21,415 33	6,183 25

SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.						SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					
TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
»	»	»	»	»	»	1,000 00	1,000 00	»	»	»	»
1,200 00	1,200 00	»	»	»	»	6,700 00	2,700 00	»	»	»	4,000 00
5,800 00	»	»	5,800 00	»	»	11,780 00	»	»	4,300 00	»	7,480 00
8,700 00	»	»	8,700 00	»	»	26,166 67	»	»	16,166 67	10,000 00	»
6,307 50	»	760 00	300 00	5,000 00	247 50	6,283 33	1,000 00	50 00	»	3,333 33	1,900 00
6,625 00	625 00	»	»	3,000 00	3,000 00	5,660 00	1,360 00	300 00	»	»	4,000 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,671 96	»	80 00	»	»	3,591 96	950 00	»	150 00	»	»	800 00
»	»	»	»	»	»	816 10	»	»	»	«	816 10
2,[illegible] 46	1,825 00	840 00	14,800 00	8,000 00	6,839 46	59,356 10	6,060 00	500 00	20,466 67	13,333 33	18,996 10

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	DÉPENSES SUPPORTÉES Par les COMMUNES.	Par la PROVINCE.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES (Minerval).
Anvers	École normale de l'État à Lierre	15,400 00 (a)	»	»	15,400 00	»
	Id. primaire supérieure à Anvers	13,610 95	1,200 00	»	4,200 00	8,046 50
	Id. id. à Malines	15,103 07	»	»	3,000 00	4,443 75
	Id. id. à Turnhout (b)	»	»	»	»	»
Brabant	École normale de l'État à Nivelles	15,400 00	»	»	15,400 00	»
	Id. primaire supérieure à Bruxelles	15,464 51	»	»	2,320 00	17,119 50
	Id. id. des filles à Bruxelles	2,080 06	»	»	»	»
	Id. id. à Louvain	6,023 47	»	»	1,900 00	3,726 00
	Id. id. à Jodoigne	4,934 36	»	»	750 00	442 42
Flandre occidentale	École primaire supérieure à Bruges (b)	4,336 89	»	»	750 00	2,314 52
	Id. id. à Furnes (b)	»	»	»	»	»
	Id. id. à Courtrai	»	»	»	»	»
Flandre orientale	École primaire supérieure à Gand	9,210 60	870 72	»	2,000 00	6,491 00
	Id. id. à Alost	3,002 48	»	»	750 00	»
	Id. id. à Renaix (c)	»	»	»	»	»
Hainaut	École primaire supérieure à Mons	7,489 84	»	»	3,000 00	7,642 50
	Id. id. à Tournay	9,200 13	»	»	3,000 00	2,869 75
	Id. id. à Thuin (g)	5,458 00	1,000 00	»	750 00	»
Liége	École primaire supérieure à Limbourg	2,840 44	1,157 46	»	2,074 00	1,000 00
	Id. id. à Stavelot	3,109 78	1,200 00	»	1,000 00	843 62
Luxembourg	École primaire supérieure à Virton	5,254 99	1,309 25	750 00	750 00	539 00
	Id. id. à Marche	4,896 56	»	»	750 00	344 00
	Id. id. à Neufchâteau	4,577 35	»	»	750 00	280 00
Namur	École primaire supérieure à Namur	1,750 00	»	»	3,000 00	»
	Id. id. à Dinant	3,274 00	391 25	»	750 00	»
	TOTAUX	152,417 48	7,119 68	750 00	62,294 00	56,223 86

(a) Cet établissement n'était pas encore ouvert en 1843. Le chiffre du personnel représente un mois du traitement payé au directeur et au proviseur.
(b) N'existait pas.
(c) Même observation que pour l'école normale de Lierre.

ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.				
1er établissement.	DÉPENSES ANNUELLES. Personnel.	DÉPENSES ANNUELLES. Matériel.	1er établissement.	Dépenses extraordinaires.	DÉPENSES ANNUELLES. Personnel.	DÉPENSES ANNUELLES. Matériel.	Cours normaux.
15,000 00	(a) 400 00	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	9,600 00	4,010 95	»
»	»	»	»	»	6,304 74	8,798 33	»
»	»	»	»	»	»	»	»
15,000 00	(c) 400 00	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	12,235 00	2,805 51	424 00
»	»	»	»	»	600 00	1,480 06	»
»	»	»	»	»	4,080 03	1,943 44	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 1,300 00	(d) 1,384 36	»
»	»	»	2,250 00	»	1,762 50	324 39	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5,392 45	3,318 15	500 00
»	»	»	2,250 00	»	741 65	10 83	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5,100 00	2,389 84	»
»	»	»	»	1,483 63	(f) 4,937 77	(f) 2,778 73	»
»	»	»	2,250 00	»	2,725 00	483 00	»
»	»	»	»	»	2,300 00	540 44	»
»	»	»	»	»	2,700 00	409 78	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 3,004 99	(d) »	»
»	»	»	2,250 00	1,546 61	(d) 1,042 20	(d) 57 75	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 1,100 00	(d) 1,227 35	»
»	»	»	»	»	1,672 00	78 00	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 1,024 00	»	»
30,000 00	800 00	»	18,000 00	3,030 24	67,622 33	32,040 91	924 00

(d) 4e trimestre.
(e) Cette école n'a été ouverte qu'en 1844.
(f) Pour le 4e trimestre de l'exercice.
(g) Cet établissement, d'abord collégé, a été converti en école primaire supérieure à partir du 1er octobre 1843.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de TOUTE NATURE.	SUBSIDES ACCORDÉS SUR LES FONDS COMMUNAUX					
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Anvers	5,400 00	4,400 00	1,400 00	»	3,000 00	»	»
Brabant	11,960 00	4,060 00	3,000 00	1,060 00	»	»	»
Flandre occidentale	18,810 28	1,230 28	50 28	1,180 00	»	»	»
Flandre orientale	43,602 00	8,735 33	»	»	5,720 00	3,015 33	
Hainaut	38,111 83	25,521 00	8,906 00	2,050 00	»	13,000 00	1,565 0
Liége	43,760 83	31,475 83	12,738 35	10,557 48	»	5,400 00	2,780 0
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	8,885 21	4,263 25	2,025 00	400 00	»	»	1.838
Frais d'inspection des instituts des sourds-muets et d'aveugles	816 10	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	171,346 25	79,685 69	28,119 63	15,247 48	8,720 00	21,415 33	6.183

SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.						SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					
TOTAL DES DÉPENSES DES PROVINCES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
»	»	»	»	»	»	1,000 00	1,000 00	»	»	»	»
1,200 00	1,200 00	»	»	»	»	6,700 00	2,700 00	»	»	»	4,000 00
5,800 00	»	»	5,800 00	»	»	11,780 00	»	»	4,300 00	»	7,480 00
8,700 00	»	»	8,700 00	»	»	26,166 67	»	»	16,166 67	10,000 00	»
6,337 50	»	760 00	300 00	5,000 00	247 50	6,283 33	1,000 00	50 00	»	3,333 33	1,900 00
625 00	625 00	»	»	3,000 00	3,000 00	5,660 00	1,360 00	300 00	»	»	4,000 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,741 96	»	80 00	»	»	3,591 96	950 00	»	150 00	»	»	800 00
»	»	»	»	»	»	816 10	»	»	»	«	816 10
1[illegible] 46	1,825 00	840 00	14,800 00	8,000 00	6,839 46	59,356 10	6,060 00	500 00	20,466 67	13,333 33	18,996 10

ÉTABLISSEMENTS.		TOTAL des DÉPENSES de TOUTE NATURE.	DÉPENSES SUPPORTÉES			
			Par les COMMUNES.	Par la PROVINCE.	Par L'ÉTAT.	Par LES ÉLÈVES (Minerval).
Anvers . .	École normale de l'État à Lierre	15,400 00 (a)	»	»	15,400 00	»
	Id. primaire supérieure à Anvers.	13,610 95	1,200 00	»	4,200 00	8,046 50
	Id. id. à Malines	15,103 07	»	»	3,000 00	4,443 75
	Id. id. à Turnhout (b). .	»	»	»	»	»
Brabant. .	École normale de l'État à Nivelles	15,400 00	»	»	15,400 00	»
	Id. primaire supérieure à Bruxelles . . .	15,464 51	»	»	2,320 00	17,119 50
	Id. id. des filles à Bruxelles.	2,080 06	»	»	»	»
	Id. id. à Louvain	6,023 47	»	»	1,900 00	3,726 00
	Id. id. à Jodoigne . . .	4,934 36	»	»	750 00	412 42
Flandre occidentale.	École primaire supérieure à Bruges (b) . . .	4,336 89	»	»	750 00	2,314 92
	Id. id. à Furnes (b) . . .	»	»	»	»	»
	Id. id. à Courtrai. . . .	»	»	»	»	»
Flandre orientale.	École primaire supérieure à Gand.	9,210 60	870 72	»	2,000 00	6,491 00
	Id. id. à Alost.	3,002 48	»	»	750 00	»
	Id. id. à Renaix (c). . .	»	»	»	»	»
Hainaut. .	École primaire supérieure à Mons.	7,489 84	»	»	3,000 00	7,642 [illegible]
	Id. id. à Tournay. . . .	9,200 13	»	»	3,000 00	2,899 [illegible]
	Id. id. à Thuin (g) . . .	5,458 00	1,000 00	»	750 00	»
Liége . . .	École primaire supérieure à Limbourg . . .	2,840 44	1,157 46	»	2,074 00	1,000 [illegible]
	Id. id. à Stavelot	3,109 78	1,200 00	»	1,000 00	843 [illegible]
Luxembourg	École primaire supérieure à Virton	5,254 99	1,309 25	750 00	750 00	533 [illegible]
	Id. id. à Marche.	4,896 56	»	»	750 00	344 [illegible]
	Id. id. à Neufchâteau. .	4,577 35	»	»	750 00	388 [illegible]
Namur . .	École primaire supérieure à Namur.	1,750 00	»	»	3,000 00	»
	Id. id. à Dinant.	3,274 00	391 25	»	750 00	»
	TOTAUX	152,417 48	7,119 68	750 00	62,294 00	56,223 [illegible]

(a) Cet établissement n'était pas encore ouvert en 1843. Le chiffre du personnel représente un mois du traitement payé au directeur et au proviseur.
(b) N'existait pas.
(c) Même observation que pour l'école normale de Lierre.

ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.				
1er	DÉPENSES ANNUELLES.		1er	Dépenses	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours
ÉTABLISSEMENT.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	ÉTABLISSEMENT.	EXTRAORDIN^ES.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	NORMAUX.
15,000 00	(a) 400 00	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	9,600 00	4,010 95	»
»	»	»	»	»	6,304 74	8,798 33	»
»	»	»	»	»	»	»	»
15,000 00	(c) 400 00	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	12,235 00	2,805 51	424 00
»	»	»	»	»	600 00	1,480 06	»
»	»	»	»	»	4,080 03	1,943 44	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 1,300 00	(d) 1,384 36	»
»	»	»	2,250 00	»	1,762 50	324 39	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5,392 45	3,318 15	500 00
»	»	»	2,250 00	»	741 65	10 83	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5,100 00	2,389 84	»
»	»	»	»	1,483 63	(f) 4,937 77	(f) 2,778 73	»
»	»	»	2,250 00	»	2,725 00	483 00	»
»	»	»	»	»	2,300 00	540 44	»
»	»	»	»	»	2,700 00	409 78	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 3,004 99	(d) »	»
»	»	»	2,250 00	1,546 61	(d) 1,042 20	(d) 57 75	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 1,100 00	(d) 1,227 35	»
»	»	»	»	»	1,672 00	78 00	»
»	»	»	2,250 00	»	(d) 1,024 00	»	»
30,000 00	800 00	»	18,000 00	3,030 24	67,622 33	32,040 91	924 00

(a) 4e trimestre.
(c) Cette école n'a été ouverte qu'en 1844.
(d) Pour le 4e trimestre de l'exercice.
(f) Cet établissement, d'abord collégé, a été converti en école primaire supérieure à partir du 1er octobre 1843.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE PUBLIQUE.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables
Anvers	201,885 64	49,795 96	2,604 67	91,079 86	2,223 90	56,121 2
Brabant	313,183 96	64,137 12	22,920 98	123,324 94	21,513 00	81,287 9
Flandre occidentale	303,532 17	51,868 27	21,382 54	94,367 47	6,664 07	129,049
Flandre orientale	255,629 51	59,655 08	16,156 44	89,033 21	4,313 78	86,491
Hainaut	465,627 58	44,872 35	25,222 73	174,279 84	65,160 45	156 09
Liége	372,074 65	55,565 50	61,047 85	155,714 71	26,402 97	95,343
Limbourg	139,891 84	28,988 82	13,989 27	50,685 69	18,718 06	27,512
Luxembourg	271,542 52	80,290 60	18,776 10	97,756 32	11,015 05	65,706
Namur	321,780 81	46,179 10	28,675 58	155,432 24	27,077 58	64,416
Dépenses communes aux neuf provinces.	6,492 76	6,492 76	»	»	»	»
TOTAUX	2,651,659 44	465,825 54	210,856 16	1,051,872 28	185,086 65	760,030

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDATIONS D'INSTRUCION.	DONATIONS ou LEGS.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.
7,308 96	1,664 67	13,132 00	»	73,507 50	1,885 28	538 62	»	43,631 00
6,090 28	7,469 98	13,814 00	2,601 00	116,450 18	19,722 00	1,791 00	»	60,000 00
8,059 61	7,899 98	22,171 00	1,818 50	85,937 19	6,664 07	»	»	126,735 00
7,184 28	3,402 91	16,979 88	53 53	79,427 16	4,155 78	160 00	»	80,000 00
8,025 00	3,151 72	17,516 00	10,790 21	113,792 97	37,407 43	9,842 32	2,090 48	145,550 00
5,725 00	2,443 27	8,516 00	27,479 58	107,505 33	21,261 50	857 95	14 00	93,500 00
3,538 00	1,450 87	15,408 32	4,000 00	50,283 88	8,847 34	422 15	20 00	27,512 00
1,570 60	»	68,270 00	9,690 00	61,460 40	5,729 80	7,283 25	»	62,452 45
1,502 10	2,070 84	30,494 00	11,331 00	117,415 17	19,442 61	5,541 52	2,653 25	46,416 51
1,676 66	»	»	»	»	»	»	»	»
1,460 49	29,554 24	208,301 20	67,763 82	785,579 78	125,135 81	24,236 81	4,757 73	685,796 96

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.					
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de BIENFAISANCE.	FONDATIONS D'INSTRUCTION.	DONATIONS en LIGE
Anvers.....	3,200 00	»	11,972 36	»	»	»
Brabant.....	2,869 84	11,530 00	2,814 76	»	»	»
Flandre occidentale....	3,200 00	3,200 00	7,400 00	»	»	»
Flandre orientale.....	»	4,000 00	»	»	»	»
Hainaut.....	400 00	3,090 30	33,965 87	6,220 20	»	9,600 0
Liége.....	2,210 00	12,000 00	14,576 09	»	»	4.269 5
Limbourg.....	5,100 00	6,330 00	20,399 81	»	»	9.428 3
Luxembourg.....	230 00	5,061 50	34,995 67	»	»	»
Namur.....	2,300 00	9,831 78	33,362 57	1,440 00	»	»
Dépenses communes aux neuf provinces.	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	19,529 84	55,063 58	159,487 13	7,660 20	»	23,298 0

TABLEAU D.			TABLEAU E.			TABLEAU F.			
ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.
2,553 00	1,000 00	»	1,000 00	»	4,400 00	22,600 00	»	1,200 00	12,490 25
12,293 00	120 00	»	6,700 00	1,200 00	4,060 00	20,370 00	»	»	21,287 92
3,927 66	2,664 06	»	11,780 00	5,800 00	1,230 28	750 00	»	»	2,314 82
6,554 25	»	»	26,166 67	8,700 00	8,735 33	2,750 00	»	870 72	6,491 00
5,898 00	1,883 00	»	6,283 33	6,307 50	23,521 00	6,750 00	»	1,000 00	10,542 25
8,380 50	12,500 00	»	5,660 00	6,625 00	31,473 83	3,074 00	»	2,337 46	1,843 62
2,942 50	2,188 40	»	»	»	»	»	»	»	»
3,150 00	3,274 60	»	»	»	»	2,250 00	750 00	1,300 25	1,254 00
3,183 00	1,770 00	»	950 00	3,671 96	4,263 25	3,750 00	»	391 25	»
»	»	»	816 10	»	»	»	»	»	»
50,881 91	25,400 06	»	59,356 10	32,304 46	79,685 69	62,294 00	750 00	7,119 68	56,223 86

VI. *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année* 1844, *tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES extraordinaires	DÉPENSES A LA CHAR					
		TOTAL des DÉPENSES à charge DE L'ÉTAT.	COMMISSION CENTRALE.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES		INSPECTION CIVILE PROVINCIALE.	
				Traitement fixe.	Frais de tournées.	Traitement fixe.	Frais de tournées
Anvers.....	14,036 16	7,809 66	»	»	»	3,000 00	1,239 0
Brabant.....	17,462 00	7,702 50	»	»	»	3,000 00	552
Flandre occidentale....	20,868 00	9,468 00	»	»	»	3,000 00	968
Flandre orientale.....	22,455 25	9,923 25	»	»	»	3,000 00	1,325
Hainaut.....	23,552 00	11,163 50	»	»	»	3,000 00	2,565
Liége.....	17,511 92	8,418 50	»	»	»	3,000 00	978
Limbourg.....	10,712 74	6,160 00	»	»	»	3,000 00	»
Luxembourg.....	15,717 00	8,167 00	»	»	»	3,000 00	1,492
Namur.....	13,839 95	7,991 00	»	»	»	3,000 00	1,266
Dépenses communes aux neuf provinces.....	14,275 38	14,275 38	6,070 74	(a) 1,666 64	34 00	»	»
TOTAUX.....	170,450 40	91,078 79	6,070 74	1,666 64	34 00	27,000 00	10,205

(a) Du 1er août au 31 décembre 1843.

LUSIVE DE L'ÉTAT.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			
INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE, 1er DEGRÉ.			INSPECT. ECCLÉS., 2e DEGRÉ.		IMPRESSIONS DE REGISTRES, ETC. Souscriptions.	TOTAL des DÉPENSES a charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.		
Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite.	Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.
2,300 00	»	»	10	1,250 00	»	6,226 50	7	4,200 00	2,026 50
2,600 00	»	»	14	1,750 00	»	9,759 50	10	7,200 00	2,559 50
2,500 00	»	»	8	3,000 00	»	11,400 00	8	8,400 00	3,000 00
2,600 00	»	»	14	3,000 00	»	12,532 00	14	9,200 00	3,332 00
2,600 00	»	»	28	3,000 00	»	12,388 50	18	8,000 00	4,388 50
2,500 00	»	»	27	1,940 00	»	9,093 42	14	6,500 00	2,793 42
2,100 00	»	»	12	1,060 00	»	4,552 74	5	3,100 00	1,452 74
2,100 00	»	»	20	1,575 00	»	7,550 00	17	4,700 00	2,850 00
2,300 00	»	»	16	1,425 00	»	5,848 95	15	3,645 85	2,203 12
»	310 00	(b) »	»	»	6,194 00	»	»	»	»
1,600 00	310 00	»	149	18,000 00	6,194 00	79,331 61	108	54,745 83	24,605 78

(b) L'inspection ecclésiastique des écoles israélites n'est organisée que depuis le 26 avril 1846.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de toute nature.	ÉVALUATION des RESSOURCES LOCALES du service ordinaire.	2 POUR CENT. LIMITE MINIMUM des OBLIGATIONS des communes et des provinces.	RESSOU		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS d'instruction.	DONATIO ou LEGS.
Anvers.....	85,827 89	96,282 86	54,574 78	69,550 22	338 62	»
Brabant.....	204,252 94	(b) 202,752 94	102,708 94	171,338 09	2,122 83	»
Flandre occident.	136,006 49	129,392 43	73,881 46	114,377 52	»	»
Flandre orientale.	120,805 13	122,273 18	92,396 74	99,720 14	160 00	»
Hainaut.....	251,009 16	221,694 68	82,809 08	,618 16	2,824 20	484 3
Liége.....	206,968 44	206,281 04	50,237 04	140,722 34	1,800 74	312 0
Limbourg.....	74,326 96	74,221 73	14,496 63	45,243 37	»	267 1
Luxembourg....	127,696 27	132,390 52	12,123 25	78,016 52	»	»
Namur.....	214,925 57	275,204 87	27,506 89	166,264 57	5,131 70	3,55
Totaux....	1,401,877 87	1,480,574 27	510,734 81	1,087,650 93	12,378 09	4,599

ALES.					
ALLOCATIONS des BUREAUX de BIENFAISANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur LE BUDGET communal.	RÉTRIBUTION des ÉLÈVES SOLVABLES.	SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	Observations.
5,135 86	(a) 63,855 74	44,748 98	7,693 93	8,803 74	(a) Les allocations communales s'élevaient ensemble à fr. 74,916-71 Il y a eu une économie de fr. 10,060-97.
46.527 75	122,707 51	66,819 48	17,024 67	15,850 18	(b) L'inspecteur provincial avait évalué les besoins à fr. 265,616-31; mais la députation n'a admis qu'une somme de fr. 202,732-94. — Dans le subside de l'Etat se trouve compris une somme de 1,500 fr., allouée à l'école du dépôt de mendicité de *la Cambre*.
22.402 10	91,975 42	92,319 50	11,589 97	10,039 00	
5.831 26	93,728 88	89,824 84	8,004 78	13,078 23	
67.722 54	151,387 12	94,980 49	17,472 00	(c) 11,000 00	(c) Y compris une somme de 500 fr., allouée à l'école du dépôt de mendicité de Mons.
24.769 08	113,840 49	95,909 50	23,905 05	42,343 05 (d) 40,912 36	(d) Une partie du subside alloué à la province de Liége (fr. 40,912-36) a été employée à payer l'arriéré des dépenses de 1843. — Il est à remarquer que, dès 1843, la province avait affecté à l'enseignement primaire des sommes voulues par l'art. 23 de la loi.
15,058 32	29,917 90	30,853 80	4,000 00	25,083 59 (e) 15,000 00	(e) On n'a pas fait figurer ici la partie du subside de l'Etat (fr. 3,797-20) qui a dû être prélevée sur le budget de 1845, à cause de de l'insuffisance des fonds portés au budget de 1844. Une autre partie du même subside (15,000 fr.) se rapporte à l'exercice 1843. — La somme de 15,000 fr. a dû être allouée en exécution de l'art. 23 de la loi.
11,485 78	66,532 74	(f) 67,157 68	3,935 00	45.724 75	(f) Dans l'évaluation des besoins, on a tenu compte des rétributions scolaires à payer par les élèves solvables.
25.464 14	132,133 08	(g) 68,420 52	11,876 00	36,785 00	(g) Même observation.
204.394 83	866,281 88	651,015 79	103,519 40	264,619 90	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute nature.	SUBSIDES ACCORDÉS SUR LES FONDS COMMUNAUX POUR LE SERVICE DES				
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.
Anvers.....	2,400 00	1,400 00	1,400	»	»	»
Brabant.....	18,730 00	3,180 00	3,180	»	»	»
Flandre occidentale..	30,959 00	4,462 00	»	»	4,462 00	»
Flandre orientale....	33,129 67	4,200 00	»	»	4,200 00	»
Hainaut.....	11,972 87	724 54	»	475	249 54	»
Liége.....	32,623 00	24,513 09	11,286	13,227	»	»
Limbourg.....	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.....	»	»	»	»	»	»
Namur.....	8,425 00	2,125 00	2,125	100	»	»
— — —	9 25	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	138,248 79	40,604 54	17,891	13,802	8,911 54	»

(a) École industrielle et commerciale de Wavre, 3,000 fr. — École centrale de commerce à S 3,000 fr.
(b) Institut des sourds-muets et des aveugles à Bruxelles.
(c) Institut des sourds-muets et des aveugles de Bruges.
(d) Ecole d'art et métiers de Tournay.

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	NOMBRE D'ÉCOLES (a) CONSTRUITES	RÉPARÉES.	MEUBLÉES.	Observations.
6,400 00	2,200 00	»	»	»	
15,635 62	6,350 00	»	»	»	(a) Ce relevé n'a point été fait en 1844.
7,738 59	5,600 00	»	»	»	
3,240 00	2,300 00	»	»	»	
580 00	»	»	»	»	Les subsides de la province et de l'Etat, ainsi que les allocations consenties par les communes, qui ont été imputées sur des exercices antérieurs ou postérieurs à 1844, ne figurent pas ici.
12,000 00	5,635 19	»	»	»	
3,000 00	13,600 00	»	»	»	
3,400 00	9,817 50	»	»	»	
3,350 00	9,200 00	»	»	»	
57,364 21	54,702 69	»	»	»	

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute NATURE.	SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					
		Total des dépenses communales.	Aux caisses de prévoyance.	Concours et prix.	BOURSES. Élèves instituteurs.	BOURSES. Élèves institutrices.	Total des dépenses de la province.	Aux caisses de prévoyance.	Concours.	BOURSES. Élèves instituteurs.	BOURSES. Élèves institutrices.	Publications ayant pour objet l'enseignement [illegible]
Anvers.	7,320 00	»	»	»	»	»	1,200 00	1,200 00	»	»	»	»
Brabant.	11,385 00	»	»	»	»	»	2,000 00	2,000 00	»	»	»	»
Flandre occident.	5,656 00	»	»	»	»	»	2,333 00	2,000 00	»	225 00	»	108 00
Flandre orientale.	5,750 00	»	»	»	»	»	1,000 00	1,000 00	»	»	»	»
Hainaut.	8,723 00	»	»	»	»	»	1,883 00	1,883 00	»	»	»	»
Liége	9,545 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	3,175 00	»	»	»	»	»	200 00	200 00	»	»	»	»
Luxembourg . . .	3,930 00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	5,850 00	»	»	»	»	»	1,900 00	400 00	»	1,500 00	»	»
— —	9,960 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux. . . .	71,316 50	»	»	»	»	»	10,516 00	8,683 00	»	1,725 00	»	108

SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.

Total des dépenses de l'État.	Aux caisses de prévoyance.	A des instituteurs vieux ou infirmes.	Encouragements à des instituteurs en exercice.	Concours.	BOURSES.				Publications ayant pour objet l'instruction primaire.
					Écoles normales de l'État.	Cours normaux des écoles primaires supérieures.	Écoles normales privées.	Pour des élèves institutrices.	
6,120 00	»	820 00	100 00	»	5,200 00	»	»	»	»
9,385 00	»	3,500 00	1,135 00	»	2,450 00	1,600 00	»	700 00	»
3,325 00	»	1,525 00	»	»	»	100 00	1,500 00	200 00	»
4,750 00	»	1,850 00	»	»	800 00	200 00	1,500 00	400 00	»
6,840 00	»	1,940 00	»	»	1,400 00	1,000 00	2,500 00	»	»
9,345 00	»	1,985 00	»	»	1,800 00	200 00	4,000 00	1,500 00	»
2,975 00	»	425 00	350 00	»	200 00	»	2,000 00	»	»
3,950 00	»	1,500 00	»	»	600 00	100 00	1,500 00	250 00	»
3,350 00	»	1,050 00	»	»	1,000 00	»	1,500 00	400 00	»
9,960 50	»	»	»	»	»	»	»	»	9,960 50
9,960 50	»	14,595 00	1,585 00	»	13,450 00	3,200 00	14,500 00	3,510 00	9,960 50

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL des SUBSIDES de toute nature.	SUBSIDES ACCORDÉS SUR LES FONDS COMMUNAUX POUR LE SERVICE DES					
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles des sourds-muets et d'aveugles.
Anvers	2,400 00	1,400 00	1,400	»	»	»	»
Brabant	18,730 00	3,180 00	3,180	»	»	»	»
Flandre occidentale	30,959 00	4,462 00	»	»	4,462 00	»	»
Flandre orientale	33,129 67	4,200 00	»	»	4,200 00	»	»
Hainaut	11,972 87	724 54	»	475	249 54	»	»
Liége	32,623 00	24,513 09	11,286	13,227	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	8,425 00	2,125 00	2,125	100	»	»	»
— — —	9 25	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	138,248 79	40,604 54	17,891	13,802	8,911 54	»	

(*a*) École industrielle et commerciale de Wavre, 3,000 fr. — École centrale de commerce à Sch 3,000 fr.
(*b*) Institut des sourds-muets et des aveugles à Bruxelles.
(*c*) Institut des sourds-muets et des aveugles de Bruges.
(*d*) Ecole d'art et métiers de Tournay.

SUBSIDES SUR LES FONDS PROVINCIAUX.					SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					
Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.	TOTAL DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles d'industrie, de commerce et d'agriculture.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles
»	»	»	»	»	1,000 00	1,000	»	»	»	»
1,450	»	»	»	»	14,100 00	2,700	»	3,400 00	(a) 6,000 00	(b) 2,000
400	375	7,950	»	»	17,772 00	200	125	11,947 00	»	(c) 5,500
»	»	8,650	»	»	20,279 67	»	300	19,979 67	»	»
»	760	»	»	»	10,488 33	300	155	1,700 00	(d) 8,333 33	»
»	750	»	»	»	7,360 00	1,060	»	»	2,000 00	(e) 4,300
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	100	»	»	»	6,200 00	50	150	»	(f) 6,000 00	»
»	»	»	»	»	(g) 9 25	»	»	»	»	»
1,850	1,985	16,600	»	»	77,269 25	5,310	730	37,026 67	22,333 33	11,800

Institut des sourds-muets et des aveugles de Liége.
École industrielle et commerciale d'Andenne, 3,000 fr. — École moyenne de Philippeville, fr.
Prix d'un exemplaire de l'*Essai sur l'éducation des sourds-muets et des aveugles*.

		DÉPENSES SUPPORTÉES		
		Par la	Par la	Par
		[illegible]	PROVINCE.	L'ÉTAT.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
				3,000 00
				2,000 00
				3,000 00
				[illegible]
				[illegible]
				[illegible]
				[illegible]
				[illegible]
				6,000 [illegible]
				[illegible]
				[illegible]

[illegible]

ÉCOLES NORMALES.			ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.					
Ier	DÉPENSES ANNUELLES.		Ier	Dépenses	DÉPENSES ANNUELLES.		Cours	Produit du
blissemt.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	établissemt.	extraordin.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	NORMAUX.	MINERVAL.
.093 36	22,302 16	22,991 20	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	8,600 00	3,790 00	»	8,920 00
»	»	»	»	»	6,480 00	2,191 02	»	4,608 75
»	»	»	2,250 00	»	(b) 1,049 66	(b) 261 25	»	(b) 300 00
,428 91	20,806 25	23,972 66	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	16,174 32	3,799 68	»	21,006 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5,762 68	2,042 16	»	3,809 09
»	»	»	»	»	5,879 15	1,210 66	»	3,154 54
»	»	»	»	3,000 00	9,300 00	2,241 77	»	10,325 95
»	»	»	2,250 00	»	(d) 1,387 50	1,177 85	»	562 73
»	»	»	2,250 00	»	645 83	»	»	»
»	»	»	»	»	5,610 00	3,874 12	»	6,217 00
»	»	»	»	»	6,178 61	2,365 98	»	4,492 00
»	»	»	2,250 00	»	2,216 61	»	»	»
	»	»	»	»	5,540 00	1,787 30	»	5,113 50
»	»	»	»	»	4,870 00	11 53	1,000 00	2,169 50
»	»	»	»	»	8,800 00	514 00	»	5,460 00
»	»	»	»	»	2,460 00	2,637 32	»	»
»	»	»	»	»	3,200 00	546 24	»	830 59
»	»	»	»	»	11,325 00	1,140 50	»	2,540 00
»	»	»	»	»	5,300 00	751 72	»	1,019 00
	»	»	»	»	5,366 66	677 43	»	2,140 12
»	»	»	»	»	3,200 00	325 75	»	»
»	»	»	»	»	5,095 25	334 30	»	602 50
3,322 27	43,108 41	46,963 86	9,000 00	3,000 00	124,441 27	31,680 58	1,000 00	85,271 18

(b) Pour le 4e trimestre.
(c) Même observation que pour l'école normale de Lierre.
(d) Pendant le 4e trimestre de 1844, époque de l'ouverture de cet établissement.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE publique.	Rétributions DES ÉLÈVES solvables
Anvers.....	250,547 00	82,319 62	21,520 43	77,655 74	5,474 48	63,576 7
Brabant.....	457,925 28	109,615 50	45,889 79	153,980 39	48,650 58	99,789 0
Flandre occidentale....	343,694 97	58,204 00	41,786 56	113,094 23	22,402 00	108,208 1
Flandre orientale.....	318,435 48	58,331 15	33,426 78	115,152 45	5,991 26	105,533 1
Hainaut.....	400,891 52	49,491 83	33,083 50	154,561 66	51,031 04	112,723
Liége.....	499,701 51	118,788 10	45,746 47	191,479 75	42,946 70	100,740
Limbourg.....	188,814 84	62,818 59	11,752 74	58,152 13	20,225 47	35,865
Luxembourg.....	285,170 63	76,659 25	16,405 00	102,765 74	11,483 78	77,856
Namur.....	372,860 56	70,126 00	25,274 95	171,005 00	34,231 49	72.223
— — —	14,275 38	14,275 38	»	»	»	»
— — —	9 25	9 25	»	»	»	»
— — —	9,960 50	9,960 50	»	»	»	»
TOTAUX.....	3,142,286 76	(a) 710,599 17	274,886 22	1,137,847 09	242,436 80	776,317

(a) Dans cette colonne figurent les subsides accordés aux établissements spéciaux ouvroirs, et *manufactures, etc.*) et imputés sur le budget de l'industrie.

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance.	FONDATIONS d'instruction	DONS des particuliers	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.
7,809 16	6,226 50	8,803 74	7,693 93	63,855 74	5,143 86	338 62	»	44,797 48
7,702 50	9,759 50	15,850 18	17,024 67	122,707 51	46,527 75	2,122 83	»	62,819 48
9,468 00	11,400 00	10,039 00	11,589 97	91,975 42	22,402 10	»	«	89,872 15
9,923 25	12,532 00	13,078 23	8,004 78	93,728 88	5,831 26	160 00	»	86,724 84
4,163 50	12,588 50	11,000 00	17,472 00	151,587 12	47,722 54	2,824 20	484 30	91,980 89
8,418 50	9,093 42	42,343 05 40,912 36	23,903 05	113,840 49	24,769 08	1,800 74	312 03	93,919 50
6,160 00	4,552 74	25,083 59 15,000 00	4,000 00	29,917 90	15,058 32	»	267 15	30,873 80
6,167 00	7,550 00	45,724 75	3,955 00	66,532 74	11,483 78	»	»	67,157 78
7,991 00	5,848 95	36,785 00	11,876 00	132,133 08	25,464 14	5,131 70	3,535 65	68,421 52
6,273 38	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,078 29	79,351 61	264,619 90	105,519 40	866,278 88	204,394 83	12,378 09	4,599 15	636,567 44

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.					
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance.	FONDATIONS d'instruction.	DONS des particuliers.
Anvers	2,200 00	6,400 00	10,950 00	»	»	»
Brabant	6,330 00	15,655 62	26,892 88	»	»	»
Flandre occidentale	5,600 00	7,738 59	16,656 81	»	»	»
Flandre orientale	2,500 00	3,240 00	16,352 85	»	»	»
Hainaut	»	580 00	250 00	»	»	»
Liége	5,639 19	12,000 00	49,408 46	200 00	»	15,854 8
Limbourg	13,600 00	5,000 00	28,234 23	4,000 00	»	900 0
Luxembourg	9,817 50	5,400 00	31,293 00	»	»	»
Namur	9,200 00	5,550 00	34,946 92	100 00	»	»
— — —	»	»	»	»	»	»
— — —	»	»	»	»	»	»
— — —	»	»	»	»	»	»
Totaux	54,702 69	57,564 21	214,995 15	4,300 00	»	16,754 8

TABLEAU D.			TABLEAU E.			TABLEAU F.		
ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES	COMMUNES.
6.120 00	1,200 00	»	1,000 00	»	1,400 00	56,386 72	»	1,450 00
9,383 00	2,000 00	»	14,100 00	1,450 00	3,180 00	56,227 82	»	1,200 00
3,325 00	2,333 00	»	17,772 00	8,725 00	4,462 00	12,000 00	»	»
4,730 00	1,000 00	»	20,279 67	8,650 00	4,200 00	8,000 00	»	870 72
6,540 00	1,883 00	»	10,488 53	760 00	724 54	10,000 00	»	2,000 00
9,545 00	»	»	7,360 00	750 00	24,513 00	4,574 00	»	3,717 80
2,975 00	200 00	»	»	»	»	»	»	»
3,950 00	»	»	»	»	»	9,000 00	1,500 00	4,940 05
3.960 00	1,900 00	»	6,200 00	100 00	2,125 00	6,000 00	»	1,800 00
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	9 25	»	»	»	»	»
9,960 50	»	»	»	»	»	»	»	»
0,800 50	10,516 00	»	77,209 25	20,435 00	40,604 54	162,188 54	1,500 00	15,978 52

VII. *État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année* 1845, *tant par le Gouvernement que par les provinces et par les communes.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES SOMMES provenant des CINQ SOURCES de REVENU.	1re SOURCE DE REVENUS. SUBSIDES SUR LES FONDS COMMUNAUX.					
		TOTAL DES DÉPENSES DES COMMUNES.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles du soir et du dimanche pour les adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	Écoles industrielles et commerciales.	Écoles de sourds-muets et d'aveugles.
Anvers	6,700 00	5,000 00	1,400 00	»	3,000 00	»	600 00
Brabant	57,740 00	18,440 00	3,930 00	1,060 00	650 00	6,800 00	6,000 00
Flandre occidentale	45,676 34	12,815 68	1,375 00	1,300 00	1,021 55	3,233 00	5,986 1[illegible]
Flandre orientale	61,493 65	7,153 97	1,374 00	944 00	4,071 35	764 62	[illegible]
Hainaut	60,239 53	17,050 31	5,897 48	1,546 22	»	6,800 00	2,[illegible]
Liége	71,259 00	41,291 00	13,336 00	12,679 00	»	10,550 00	4,7[illegible]
Limbourg	454 50	300 00	150 00	150 00	»	»	[illegible]
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»
Namur	23,989 68	8,002 50	3,215 00	73 00	»	2,500 00	2,214 1[illegible]
TOTAUX	327,552 70	110,053 46	30,677 48	17,752 22	8,742 90	30,647 62	22,[illegible]

CLUSIVE DE L'ÉTAT.						DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.				
SPECTION ECCLÉSIASTIQUE DU 1er DEGRÉ.			INSPECT. ECCLÉS. DU 2e DEGRÉ.		IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC., ETC. — Souscriptions.	TOTAL DES DÉPENSES à la charge de la PROVINCE.	INSPECTION CANTONALE.			FRAIS DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.
Culte catholique.	Culte protestant.	Culte israélite.	Nombre de ressorts.	Indemnités.			Nombre de ressorts.	Indemnités fixes.	Frais de tournées.	
,300 00	»	»	»	1,250 00	»	6,383 00	7	1,200 00	1,807 50	375 50
,600 00	»	»	»	1,750 00	»	10,676 00	10	7,125 00	2,808 50	742 50
,300 00	»	»	»	3,000 00	»	12,418 00	8	8,400 00	3,000 00	1,018 00
600 00	»	»	»	3,000 00	30 00	11,926 91	14	9,116 66	2,698 75	111 50
600 00	»	»	»	3,000 00	60 00	12,557 00	18	7,625 00	4,296 00	636 00
300 00	»	»	»	1,940 00	»	9,470 80	14	6,175 00	2,770 30	525 50
100 00	»	»	»	1,060 00	»	3,146 00	5	2,840 00	»	306 00
100 00	»	»	»	1,575 00	280 22	10,700 00	17	4,700 00	3,000 00	3,000 00
500 00	»	»	»	1,425 00	»	6,038 12	15	3,750 00	2,213 12	95 00
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
.	252 00	231 00	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0 00	252 00	231 00	»	18,000 00	370 22	83,335 83	108	53,931 66	22,594 17	6,810 00

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de NATURE NATURE.	ÉVALUATION des BESOINS LOCAUX du SERVICE ORDINAIRE.	2 POUR CENT, LIMITE *MINIMUM* des OBLIGATIONS des COMMUNES et DES PROVINCES.	RE[illegible]		
				TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS D'INSTRUCTION.	[illegible]
Anvers.....	136,964 43	148,070 21	55,549 55	125,464 43	»	[illegible]
Brabant.....	262,334 80	261,595 15	105,321 64	235,975 80	»	3,[illegible]
Flandre occident.	205,775 50	202,057 05	74,043 99	185,050 27	»	[illegible]
Flandre orientale.	215,404 68	218,065 68	93,375 26	196,443 00	160 00	[illegible]
Hainaut.....	306,207 56	273,421 84	85,521 70	350,872 56	»	3[illegible]
Liége.....	292,286 11	297,836 95	51,259 99	227,470 03	»	1[illegible]
Limbourg.....	118,608 25	112,101 23	18,437 29	80,461 52	»	[illegible]
Luxembourg....	226,312 44	231,661 54	14,751 96	171,662 44	»	[illegible]
Namur.....	320,792 98	319,852 98	28,147 01	266,644 98	5,030 23	[illegible]
TOTAUX....	2,132,776 75	2,064,662 65	526,408 39	1,840,045 03	5,190 23	2[illegible]

...S. ...ATIONS ...S ...AUX ...SANCE.	SOMMES DÉPENSÉES sur LE BUDGET communal.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES sur LES FONDS DE L'ÉTAT.	Observations.
5 99	74,120 84	45,797 60	»	1,500 00	(a) Y compris une somme de fr. 9,620-25, provenant d'économies faites pendant les années 1844 et antérieures, sur les allocations tant de la commune que de la province et de l'Etat.
6 11	120,843 28	53,571 00	23,435 00	2,924 00	
7 10	(a) 109,027 17	55,836 00	12,375 23	6,350 00	(b) Y compris une somme de fr. 1,213-96, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures, sur les allocations tant de la commune que de la province et de l'Etat.
1 38	(b) 111,188 89	79,581 73	10,811 68	8,150 00	
180	(c) 142,354 90	140,343 02	12,785 00	2,550 00	(c) Y compris une somme de fr. 10,625-26, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
57	(d) 106,092 36	94,251 00	20,633 41	44,182 67	(d) Y compris une somme de 4,869 fr., provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
24	(e) 31,867 30	34,087 85	5,000 00	33,236 73	(e) Y compris une somme de fr. 845-41, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
124	(f) 88,467 95	71,794 96	»	54,650 00	(f) Y compris une somme de fr. 18,434-74, provenant des économies faites pendant les années 1844 et antérieures.
101	159,362 30	69,182 88	11,930 00	42,218 00	
44	943,326 99	644,446 02	96,970 32	195,761 40	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TOTAL DES DÉPENSES de TOUTE NATURE.	RESSOURCES LOCALES.				
		TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATIONS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance et autres établissements publics DE CHARITÉ.	DONS des PARTICULIERS.	ALLOCATIONS COMMUNALES
Anvers.....	73,074 99	62,824 99	»	»	»	62,824 99
Brabant.....	73,843 13	45,676 94	»	»	1,360 00	44,206 94
Flandre occidentale.	43,006 95	28,900 73	»	»	3,100 00	25,800 7[illegible]
Flandre orientale...	11,806 23	7,806 23	»	»	»	7,806 2[illegible]
Hainaut.....	105,384 19	88,117 34	612 69	10,442 50	244 67	76,817 4[illegible]
Liége.....	79,533 25	60,198 13	»	100 00	14,462 45	45,633 6[illegible]
Limbourg.....	67,204 43	51,574 43	»	1,211 27	2,922 86	47,440 3[illegible]
Luxembourg.....	99,977 26	80,892 26	»	»	»	80,892 3[illegible]
Namur.....	87,926 73	77,121 02	»	125 00	1,529 40	75,466 [illegible]
TOTAUX....	641,757 16	503,092 07	612 69	11,878 77	23,619 38	466,981 [illegible]

SUBSIDES PROVINCIAUX.	SUBSIDES DE L'ÉTAT.	NOMBRE D'ÉCOLES.				Observations.
		CONSTRUITES	RÉPARÉES.	MEUBLÉES.	ACHETÉES.	
8,250 00	2,000 00	7	53	56	»	
17,536 67	10,649 52	12	2	»	»	
6,776 40	7,329 82	9	49	68	»	
2,100 00	1,900 00	1	2	»	2	
10,082 50	7,184 35	23	107	72	»	
12.000 00	7,535 22	15	2	1	»	
6.950 00	8,680 00	15	9	14	»	
7,550 00	11,535 00	21	21	21	»	
6.848 00	3,957 71	30	30	23	»	
78,093 57	60,571 62	133	275	255	2	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.					
	TOTAL.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE publique.	Rétributions des élèves solvables.
Anvers	313,467 26	82,457 49	18,033 00	145,908 10	5,545 99	61,522 6
Brabant	548,691 28	138,403 37	60,497 67	184,782 22	74,869 52	90,138 3
Flandre occidentale. .	359,669 60	50,155 32	44,762 62	153,235 46	26,093 29	85,422 9
Flandre orientale.. .	349,149 67	53,821 50	29,863 59	132,652 79	12,949 76	119,862 0
Hainaut	597,520 62	59,050 84	45,426 61	243,757 03	95,180 37	154,105 7
Liége	485,177 95	90,978 39	52,404 21	195,618 94	49,614 12	96,562 1
Limbourg	292,281 68	52,680 23	17,096 00	79,622 60	18,663 02	34,219 8
Luxembourg. . . .	386,791 93	93,660 22	26,716 80	175,620 42	11,399 53	79,394 1
Namur	464,606 75	76,917 71	30,992 95	244,992 76	39,814 20	71,889
Dépenses communes aux neuf provinces.	15,006 90	15,006 90	»	»	»	»
TOTAUX . . .	3,720,363 64	711,131 97	325,793 45	1,556,190 32	334,129 80	795,118

TABLEAU A.		TABLEAU B.						
ÉTAT.	PROVINCES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance	FONDATIONS.	DONS des particuliers.	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.
9,219 00	6,383 00	1,500 00	»	74,120 84	5,545 99	»	»	45,797 60
8,915 00	10,676 00	2,924 00	23,435 00	120,845 28	58,505 11	»	3,056 41	53,571 00
0,570 00	12,418 00	6,350 00	12,375 23	109,027 17	20,187 10	»	»	55,836 00
1,157 50	11,926 91	8,150 00	10,811 68	111,188 89	5,512 38	160 00	»	79,581 73
1,526 00	12,557 00	2,550 00	12,785 00	142,354 90	64,430 80	»	3,743 84	140,343 02
9,573 00	9,470 80	44,182 67	20,633 41	106,092 36	25,339 57	»	1,787 10	94,251 00
7,332 50	3,146 00	33,236 73	5,000 00	31,867 30	14,104 24	»	402 15	34,087 83
9,759 22	10,700 00	54,650 00	»	88,467 95	4,546 24	»	6,853 29	71,794 96
8,775 00	6,058 12	42,218 00	11,930 00	159,362 30	28,123 01	5,030 23	4,946 56	69,182 88
15,006 90	»	»	»	»	»	»	»	»
0,554 12	83,335 85	195,761 40	96,970 32	943,326 99	226,292 44	5,190 23	20,789 35	644,446 02

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	TABLEAU C.					
	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BUREAUX de bienfaisance.	FONDATIONS.	DONS des particuliers
Anvers.....	2,000 00	8,230 00	62,824 99	»	»	»
Brabant.....	10,649 52	17,536 67	44,296 94	»	»	1,300
Flandre occidentale...	7,329 82	6,776 40	25,800 73	»	»	3,100
Flandre orientale....	1,900 00	2,100 00	7,806 23	»	»	»
Hainaut.....	7,184 35	10,082 50	76,817 48	10,442 50	612 69	244 6
Liége.....	7,335 22	12,000 00	45,635 58	100 00	»	14,462 6
Limbourg.....	8,680 00	6,950 00	47,440 30	1,211 27	»	2,922 8
Luxembourg.....	11,535 00	7,550 00	80,892 26	»	»	»
Namur.....	3,957 71	6,848 00	75,466 62	125 00	»	1,329 4
TOTAUX.....	60,571 62	78,093 57	466,981 13	11,878 77	612 69	23,619 3

TABLEAU D.			TABLEAU E.				
ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	ÉTAT.	PROVINCES.	COMMUNES.	BIENFAISANCE publique.	Rétributions DES ÉLÈVES solvables.
13,049 00	3,400 00	»	1,700 00	»	5,000 00	»	»
14,715 67	2,800 00	»	20,800 00	6,050 00	18,440 00	11,950 00	500 00
7,695 50	1,492 93	4,879 38	9,210 00	11,700 06	12,815 68	2,806 19	9,144 41
7,254 00	2,000 00	5,632 98	17,380 00	3,025 00	7,153 97	7,277 38	26,657 30
6,877 00	2,000 00	2,384 34	16,915 49	8,002 11	17,050 31	15,705 87	2,367 75
10,457 50	3,500 00	1,100 00	13,650 00	6,800 00	41,291 00	7,925 00	1,593 00
3,411 00	2,000 00	15 00	»	»	300 00	22 50	152 00
5,216 00	5,466 80	»	»	»	»	»	»
3,387 00	2,500 00	211 34	10,580 00	3,656 83	8,002 50	60 00	1,690 55
84,042 67	25,159 73	14,223 04	90,233 49	39,234 00	110,053 46	43,746 94	42,284 81

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS.			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX.	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		par tête.	par tête.	par tête.	par tête.
Anvers	385,894	0.236	0.006	0.129	0.371
Brabant	654,758	0.188	0.035	0.097	0.320
Flandre occidentale	659,270	0.143	0.032	0.078	0.253
Flandre orientale	799,428	0.100	0.020	0.074	0.205
Hainaut	679,536	0.256	0.037	0.066	0.359
Liége	425,758	0.365	0.143	0.078	0.586
Limbourg	177,184	0.286	0.078	0.163	0.527
Luxembourg	180,709	0.540	0.103	0.444	1.087
Namur	251,326	0.618	0.114	0.183	0.915
TOTAL	4,213,863				
Moyenne par province		0.245	0.050	0.111	0.406

RESSOURCES EXTRA-BUDGETAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINERVAL.	TOTAL.		
par tête.	par tête.	par tête.	par tête.	
0.006	0.146	0.152	0.525	
0.033	0.125	0.158	0.478	
0 011	0.196	0.207	0.460	
0.006	0.108	0.114	0.319	
0.096	0.230	0.326	0.685	
0.063	0.224	0.287	0.875	
0.105	0.155	0.261	0.788	
0.060	0.435	0.495	1.582	
0.108	0.257	0.365	1.280	
0.043	0.180	0.223	0.629	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		Par tête.	par tête.	par tête.	par tête.
Anvers	391,113	0.198	0.054	0.210	0.462
Brabant	666,795	0.231	0.069	0.164	0.464
Flandre occidentale	662,140	0.171	0.063	0.088	0.322
Flandre orientale	803,345	0.143	0.042	0.072	0.257
Hainaut	686,256	0.226	0.037	0.056	0.319
Liége	431,777	0.443	0.108	0.275	0.826
Limbourg	179,014	0.323	0.066	0.351	0.742
Luxembourg	182,728	0.562	0.089	0.419	1.070
Namur	255,260	0.669	0.098	0.274	1.041
Totaux	4,258,426				
Moyenne par province	.....	0.267	0.065	0.163	0.493

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINERVAL.	TOTAL.		
par tête.	par tête.	par tête.	par tête.	
0.014	0.150	0.164	0.626	
0.073	0.142	0.215	0.679	
0.034	0.156	0.190	0.512	
0.007	0.125	0.132	0.389	
0.074	0.157	0.231	0.550	
0.099	0.224	0.323	1.149	
0.114	0.172	0.286	1.028	
0.063	0.398	0.461	1.531	
0.134	0.270	0.404	1.445	
0.056	0.172	0.228	0.723	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	POPULATION.	CHARGES DES BUDGETS			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		par tête.	par tête.	par tête.	par tête.
Anvers	395,852	0.366	0.045	0.209	0.620
Brabant	676,406	0.273	0.091	0.204	0.568
Flandre occidentale	664,209	0.231	0.067	0.076	0.364
Flandre orientale	806,832	0.163	0.037	0.067	0.267
Hainaut	692,608	0.352	0 066	0.085	0.505
Liége	438,077	0.447	0.119	0.208	0.774
Limbourg	180,948	0.440	0.094	0.291	0.825
Luxembourg	185,017	0.949	0.144	0.506	1.599
Namur	258,613	0.945	0.120	0.298	1.365
Total	4,298,562				
Moyenne par province	.....	0.362	0.076	0.165	0.603

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINERVAL.	TOTAL.		
par tête.	par tête.	par tête.	par tête.	
0.014	0.156	0.170	0.790	
0.110	0.133	0.243	0.811	
0.039	0.129	0.168	0.542	
0.016	0.149	0.165	0.432	
0.138	0.222	0.360	0.863	
0.113	0.220	0.333	1.107	
0.103	0.189	0.292	1.117	
0.062	0.429	0.491	2.090	
0.154	0.277	0.431	1.794	
0.077	0.185	0.262	0.865	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRINCIPAL des CONTRIBUTIONS.	CHARGES DES BUDGETS			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
	Francs. cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.
Anvers	2,720,290 20	3.348	0.097	1.830	5.275
Brabant	5,083,616 96	2.429	0.450	1.261	4.140
Flandre occidentale	3,691,592 57	2.561	0.579	1.405	4.545
Flandre orientale	4,597 073 19	1.936	0.351	1.297	3.584
Hainaut	4,127,272 19	4.223	0.612	1.085	5.920
Liége	2,502,711 57	6.222	2.439	1,341	10.002
Limbourg	717,449 21	7.065	1.949	4.040	13.054
Luxembourg	601,962 97	16.239	3.119	13.338	32.696
Namur	1,373,952 72	11.513	2.088	3.361	16.762
Total	23,414,921 58				
Moyenne par province	.....	4.059	0.829	1.832	5.720

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINERVAL.	TOTAL.		
pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.	
0.082	2.064	2.146	7.421	
0.423	1.599	2.022	6.162	
0.181	3.496	3.677	8.222	
0.093	1.881	1.974	5.558	
1.579	3.782	5.361	11.281	
1.055	3.809	4.864	14.866	
2.609	3.835	6.444	19.498	
1.830	10.583	12.413	43.109	
1.970	4.688	6.658	23.420	
0.721	2.991	3.712	10.432	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRINCIPAL des CONTRIBUTIONS.	CHARGES DES BUDGETS			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.
Anvers	2,728,739	2.846	0.788	3.017	6.651
Brabant	5,135,446	2.998	0.893	2.134	6.025
Flandre occidentale	3,694,073	3.062	1.131	1.575	5.768
Flandre orientale	4,619,839	2.492	0.724	1.263	4.479
Hainaut	4,140,460	3.734	0.899	1.195	5.828
Liége	2,511,852	7.623	1.861	4.729	14.213
Limbourg	724,834	8.022	1.601	8.560	18.183
Luxembourg	606,263	16.947	2.722	12.645	32.314
Namur	1,375,344	12.431	1.848	5.100	19.379
TOTAL	25,536,850				
Moyenne par province	.....	4.45	1.08	2.78	8.310

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINERVAL.	TOTAL.		
pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.	
0.200	2.147	2.347	8.998	
0.947	1.845	2.792	8.817	
0.607	2.798	3.405	9.173	
0.129	2.176	2.305	6.784	
1.132	2.601	3.733	9.561	
1.709	3.879	5.588	19.801	
2.922	4.258	7.180	25.363	
1.884	12.017	13.901	46.215	
2.488	5.019	7.507	26.886	
0.950	2.875	3.825	12.135	

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	PRINCIPAL des CONTRIBUTIONS.	CHARGES DES BUDGETS			
		COMMUNAUX.	PROVINCIAUX	DE L'ÉTAT.	TOTAL.
		pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.
Anvers	2,777,477	5.254	0.649	2.968	8.871
Brabant	5,266,081	3.508	1.147	2.627	7.282
Flandre occidentale	3,702,260	4.141	1.208	1.354	6.705
Flandre orientale	4,668,763	2.841	0.639	1.153	4.633
Hainaut	4,276,088	5.704	1.061	1.380	8.145
Liége	2,062,999	7.633	2.044	3.549	13.226
Limbourg	921,863	8.636	1.855	5.714	16.205
Luxembourg	737,470	23.824	3.633	12.660	40.117
Namur	1,407,350	17.407	2.202	3.469	23.078
TOTAL	25,820,351				
Moyenne par province	.....	6.027	1.262	2.754	10.043

RESSOURCES EXTRA-BUDGÉTAIRES.			TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
BIENFAISANCE.	MINERVAL.	TOTAL.		
pour cent.	pour cent.	pour cent.	pour cent.	
0.199	2.216	2.415	11.286	
1.422	1.715	3.137	10.419	
0.706	2.306	3.012	9.715	
0.278	2.567	2 845	7.478	
2.225	3.604	5.829	13.974	
1.936	3.768	5.704	18.930	
2.024	3.724	5.748	21.953	
1.556	10.776	12.332	32.449	
2.828	5.108	7.936	33.014	
1.293	3.072	4.365	14.408	

CHAPITRE V.

ANNEXES.

SECONDE SECTION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I.	30 juin 1843.	Lettre au gouverneur du Hainaut.—Question de savoir si l'on peut comprendre dans les dépenses de l'instruction primaire (les deux centimes additionnels), celles qui se rapportent à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.
II.	24 juillet 1843.	Circulaire aux gouverneurs. — Les inspecteurs doivent être consultés sur les projets de construction de salles d'écoles.
III.	25 février 1845.	Circulaire aux gouverneurs. — Formation, dans chaque province, d'un tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire. Annexe à la circulaire du 25 février 1845.
IV.	25 mars 1845.	Circulaire aux gouverneurs. — Mode de liquidation des subsides de l'État alloués en faveur de l'instruction primaire (service annuel). Première annexe à la circulaire du 25 mars 1845. Deuxième annexe à la circulaire du 25 mars 1845.
V.	26 mars 1845.	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les communes doivent s'imposer, en faveur de l'instruction primaire, des sacrifices, proportionnés à leurs ressources.
VI.	28 juin 1845.	Lettre au gouverneur du Limbourg. — Les règles posées à l'art. 23 de la loi ne sont pas applicables aux dépenses extraordinaires de l'instruction.
VII.	12 juillet 1843.	Adresse du conseil provincial de la Flandre occidentale, présentée au Roi, à l'effet d'obtenir des modifications à la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces dans les frais de l'instruction primaire.

VIII.	14 janvier 1846.	Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.
IX.	4 mars 1846.	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les fonds provinciaux ne peuvent être affectés à des dépenses facultatives, aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux dépenses obligatoires.
X.	5 août 1846.	Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — L'excédant des fonds votés en faveur de l'instruction primaire, au budget d'une année, doivent être portés *par rappel* au budget de l'année suivante.
XI.	.....	Modèle d'appendice aux budgets et comptes communaux, en ce qui concerne le service annuel de l'instruction primaire.

I. 30 *juin* 1843. — *Lettre au gouverneur du Hainaut. — Question de savoir si l'on peut comprendre dans les dépenses de l'instruction primaire (les 2 centimes additionnels), celles qui se rapportent à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 28 juin courant (E, n° 3347), vous m'avez demandé mon opinion sur la question de savoir s'il y a lieu de comprendre dans les dépenses de l'instruction primaire (les deux centimes additionnels), celles qui se rapportent à l'instruction des sourds-muets et des aveugles.

Je crois, Monsieur le Gouverneur, devoir répondre négativement à cette question.

Quatre motifs principaux me déterminent à me prononcer dans ce sens.

1° La nature toute spéciale de l'instruction des sourds-muets et des aveugles, instruction qui ne se borne pas aux objets ordinaires de l'enseignement primaire proprement dit, mais qui comprend encore et surtout *l'éducation professionnelle*.

2° La loi communale établit elle-même une ligne de démarcation entre ces deux catégories d'instruction. En effet, au nombre des dépenses obligatoires des communes, figurent, sous des rubriques *spéciales* :

« Les frais que la loi sur l'instruction publique met à la charge des » communes (art. 131, 10°).

» Les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et des sourds- » muets indigents, etc. (idem, 17°). »

La loi organique de l'instruction primaire a donné une nouvelle consécration à cet état de choses. L'instruction des sourds-muets et des aveugles n'est pas en effet comprise parmi les objets auxquels les communes doivent pourvoir, en vertu de l'art. 22 de la loi du 23 septembre 1842, au moyen du produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.

3° Si les frais de l'instruction des sourds-muets et des aveugles étaient compris dans les dépenses de l'instruction primaire proprement dite, tous les établissements consacrés à ces deux classes de malheureux seraient soumis à la double inspection décrétée par la loi du 23 septem-

bre 1842, inspection qui, sans pouvoir produire des résultats efficaces, présenterait, à d'autres égards, d'assez graves inconvénients.

4° Il est probable que l'objet spécial dont je m'occupe dans cette lettre sera réglé législativement.

En effet, dans certaines villes, il y a dissentiment entre le conseil communal et le bureau de bienfaisance sur la question de savoir à charge de qui, ou de la commune ou du bureau de bienfaisance, doivent tomber les dépenses de l'instruction des sourds-muets et des aveugles. On ne pourra probablement faire cesser ce dissentiment que par une disposition législative, disposition que des administrations communales ont déjà provoquée.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

II. 24 *juillet* 1843. — *Circulaire aux gouverneurs. — Les inspecteurs doivent être consultés sur les projets de construction de salles d'école.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La commune qui fait bâtir une maison d'école, ne choisit pas toujours l'emplacement le plus convenable ; elle n'a pas toujours égard à la population pour déterminer les dimensions du local, lequel est rarement proportionné au nombre d'élèves qu'il doit contenir ; parfois aussi, en faveur de la façade, on prend le jour du côté des rues ou chemins publics et, de cette manière, on expose les enfants à des distractions continuelles résultant du bruit et du passage à l'extérieur. Quant à l'habitation de l'instituteur, on la construit assez grande pour loger une personne, mais il arrive qu'elle devient insuffisante si le titulaire est marié ou père de famille. Ces inconvénients et d'autres encore ne se produiraient pas, si l'inspecteur provincial était consulté sur les projets de construction des salles d'école ou de logement d'instituteur, et je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, désormais, prendre l'avis de ce fonctionnaire, sur les projets de l'espèce, avant de les soumettre à l'approbation de la députation, en conformité de l'art. 77, n° 7, de la loi du 30 mars 1836.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

III. 25 *février* 1845. — *Circulaire aux gouverneurs. — Formation, dans chaque province, d'un tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de 1845, les communes sont dispensées de dresser des budgets spéciaux pour les écoles. A l'avenir, ces budgets seront remplacés de la manière indiquée dans ma circulaire de ce jour (5e division, n° 29546).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire parvenir un tableau, conforme au modèle ci-annexé, indiquant pour la présente année, 1° les ressources que les communes sont à même d'affecter au service ordinaire de l'instruction primaire ; 2° les dépenses de ce même service réglées conformément à la loi.

Vous ne comprendrez, dans le tableau, ni les écoles gardiennes ni les écoles d'adultes, mais seulement les écoles primaires proprement dites (communales et adoptées ou subventionnés). — Vous y porterez toutes les communes de la province, même celles où l'enseignement n'est pas organisé, celles-ci pour mémoire seulement. — Indépendamment des instituteurs, vous porterez également les sous-maîtres et assistants rétribués par les communes.

La 24e colonne est destinée aux sommes non employées sur les allocations de 1844 et des années précédentes. Les recettes et les dépenses effectuées étant connues, vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, qu'il est possible de donner ce renseignement, même pour 1844, avant la reddition des comptes communaux.

Je désire que les colonnes de chiffres soient additionnées avec exactitude.

Si parmi les instituteurs il s'en trouve qui ne sont pas suffisamment rétribués ou qui jouissent d'avantages trop considérables, vous pourrez en former une liste à part et me signaler les modifications à introduire dans la fixation de leurs traitements et émoluments.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire le travail demandé, de concert avec l'*inspecteur provincial de l'enseignement primaire*, et me l'envoyer avant le 1er avril prochain, afin que les subsides nécessaires puissent être alloués aux communes, dans le courant du premier semestre.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

Tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire. — Annexe.

Province

Numéro d'ordre.	COMMUNES.			NOMS ET PRÉNOMS DES INSTITUTEURS		BESOINS.						
	DÉSIGNATION.	Population.	Nombre des sections.	COMMUNAUX.	ADOPTÉS.	Indemnité pour l'instruction gratuite des enfants pauvres dans les écoles communales.	Subvention aux instituteurs adoptés pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.	Rétributions payées par les élèves solvables et perçues au profit de l'instituteur communal.	Traitement de l'instituteur communal.	Indemnité de logement à l'instituteur communal.	Loyer de l'école communale.	Entretien de l'école communale
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

le . . . . . .

				RESSOURCES.									SUBSIDES		
Entretien de la maison habitée par l'instituteur communal.	Fournitures de classe aux enfants pauvres (écoles communales ou adoptées).	Chauffage de l'école (quote-part des élèves indigents des écoles communales ou adoptées, payée par la commune).	Total des dépenses.	Revenus de fondations, donations et legs.	Produit de souscriptions volontaires.	Allocations du bureau de bienfaisance.	Allocations communales.	Rétributions scolaires payées par les élèves solvables, et perçues au profit de : La commune.	L'instituteur.	Sommes non employées sur les allocations de 1844 et des années précédentes.	Total des recettes.	Déficit par commune.	Que la province se propose d'allouer.	Dont on propose l'allocation sur le trésor de l'Etat.	*Observations.*
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

IV. 25 *mars* 1845. — *Circulaire aux gouverneurs. — Mode de liquidation des subsides de l'État alloués en faveur de l'instruction primaire (service annuel).*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Des retards préjudiciables aux instituteurs sont apportés, chaque année, à la distribution des subsides de l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire. Jusqu'ici, cette distribution a eu lieu en suite de propositions faites par les autorités provinciales et qui n'arrivaient au Gouvernement que dans le courant, souvent même à la fin du 2e semestre. Pour plus de célérité, il m'a paru nécessaire d'adopter une autre marche. J'ai décidé qu'à partir de 1845, il serait affecté à chaque province un crédit pour la fixation duquel on aura égard aux besoins du service ainsi qu'aux allocations portées dans les budgets communaux et provinciaux. On prendra pour base des besoins d'une année les dépenses réglées, sous l'approbation de la députation permanente et qui se rapportent à l'exercice précédent.

La répartition des crédits alloués se fera par mon Département, sur la proposition des gouverneurs ; les inspecteurs entendus.

Pour avoir droit à y participer, les communes devront voter une somme égale au moins au produit de deux centimes additionnels, sans être inférieure à l'allocation de 1842, et de plus, de justifier de l'impossibilité où elles se trouvent de pourvoir à tous les besoins au moyen des ressources locales.

Avant d'accorder un subside quelconque aux communes, j'exigerai la preuve que les allocations portées aux budgets communaux, depuis et y compris 1843, ont réellement été employées à leur destination, conformément aux dispositions de la loi du 23 septembre 1842. Tout subside sera *ordonnancé* immédiatement et en une fois par les gouverneurs.

Les provinces qui ont voté les sommes voulues par l'art. 23 de la loi obtiendront de l'État un secours suffisant pour subvenir aux dépenses, déduction faite des ressources locales et de la portion du crédit provincial destinée au service ordinaire.

N. B. Le passage suivant s'adresse aux gouverneurs des provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Hainaut seulement.

Quant à votre province, qui ne se trouve pas dans les termes dudit

article, j'examinerai si, dans la supposition qu'elle fît tous les sacrifices qui lui incombent, il y aurait à combler un déficit, et, le cas échéant, le Gouvernement pourra lui accorder un subside égal au montant de ce déficit. Toutefois, je vous prie d'inviter le conseil provincial, lors de sa prochaine session, à voter désormais les allocations que la loi met à sa charge : vous ne lui laisserez pas ignorer qu'en cas de refus, l'intervention du Gouvernement devrait être retirée.

N. B. Le passage suivant s'adresse au gouverneur de la province de Namur seulement.

Quant à la province de Namur, le Gouvernement pourra lui accorder un subside égal au *déficit* qu'il resterait à combler, si elle s'imposait tous les sacrifices qu'on est en droit d'exiger d'elle.

N. B. Ce qui suit s'adresse à tous les gouverneurs.

Les crédits seront payables chez le directeur du Trésor. La liquidation s'effectuera de la manière suivante : le Gouvernement délivrera, sur la caisse du directeur du Trésor, et au profit des communes ou des instituteurs compris dans la répartition, des *assignations* conformes au modèle ci-joint en les accompagnant d'un bordereau du modèle également ci-annexé. Il m'enverra, au fur et à mesure de l'émission, une copie du bordereau des sommes *ordonnancées*. De son côté, le directeur du Trésor m'adressera, au commencement de chaque mois, les mandats qu'il aura payés dans le courant du mois précédent, avec un bordereau en double expédition. Après s'être assuré que les subsides ont tous été mandatés et payés, mon Département justifiera auprès de la Cour des Comptes de l'emploi du crédit ouvert chez le directeur du Trésor.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, que les mesures dont je viens de vous entretenir ne changent rien aux dispositions de ma circulaire du 25 février dernier (5e division *N* n° 30518). Veuillez ne pas oublier que, par cette circulaire, vous êtes chargé de m'envoyer pour le 1er avril prochain, un état indiquant les ressources et les besoins du service de l'instruction primaire dans votre province, pendant l'année 1845.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

Première annexe à la circulaire du 25 mars 1845.

EXERCICE 184. .

ARRÊTÉ ROYAL
du. . . . . .

Crédit de fr. . .

MANDAT N°. . . . . .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le gouverneur de la province de . . . . . .
mande au directeur du Trésor à . . . . . .
de payer à . . . . . ., une somme de [redacted]
à titre de subside pour l'instruction primaire.

A . . . . . , le . . . . . .

Pour acquit,

Deuxième annexe à la circulaire du 25 mars 1845.

EXERCICE 184...

ARRÊTÉ ROYAL
du . . . . . .

Crédit de fr. . .

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Bordereau de mandats, payables chez le directeur du Trésor à . . . . . et délivrés chez le gouverneur de la province de . . . . . sur le crédit mentionné ci-contre.

NUMÉRO du MANDAT.	PARTIES PRENANTES.	SOMMES à PAYER.	
		Fr.	C.

A . . . . . ., *le* . . . . . 18 . .

Le gouverneur de la province de . . . . . .,

V. 26 *mars* 1845. — *Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les communes doivent s'imposer en faveur de l'instruction primaire, des sacrifices proportionnés à leurs ressources.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre en date du 1er de ce mois, B, n° 269, 931, vous me demandez de vous faire connaître ce qu'il peut y avoir d'exact dans certains renseignements qui vous ont été donnés touchant les conditions auxquelles l'État subordonne son intervention dans les frais ordinaires du service de l'enseignement primaire.

« On m'assure, dites-vous, que, dans d'autres provinces, celles-ci, ainsi » que les communes, ne font strictement, pour l'instruction primaire, » que les deux centimes exigés par l'art. 23 de la loi ; qu'il en est même » où l'on n'atteint pas cette proportion de deux centimes, et que le Trésor » se charge de combler entièrement le déficit. »

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que cette assertion est en tous points inexacte et que ce qui se fait dans la province de Namur doit aussi avoir lieu dans les autres provinces. Le Gouvernement a adopté, pour la distribution des subsides de l'espèce, une règle unique et invariable. Il exige des communes riches, indépendamment des deux centimes additionnels, des sacrifices proportionnés à leurs ressources; aux communes pauvres, il ne demande que strictement le *minimum* fixé par la loi ; mais toujours et partout, ce *minimum* a dû être intégralement fourni.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

VI. 28 *juin* 1845. — *Lettre au gouverneur du Limbourg. — Les règles posées à l'art.* 23 *de la loi ne sont pas applicables aux dépenses extraordinaires de l'instruction.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par requête du 15 février 1845, l'administration communale de Bilsen a demandé au Gouvernement les fonds nécessaires pour la construction d'un bâtiment d'école.

L'administration communale prétend qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, la dépense tombe exclusivement à la charge de la province ou de l'Etat, et elle refuse d'y intervenir pour une somme quelconque.

J'admets qu'en ce qui concerne le *service annuel de l'enseignement primaire,* les communes pauvres ont rigoureusement rempli leurs obligations après avoir voté une somme égale au produit de deux centimes additionnels sans être inférieure au crédit de 1842, et qu'elles sont fondées à demander l'application du dit article, c'est-à-dire, à réclamer l'intervention pécuniaire de la province ou de l'Etat, pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de *dépenses extraordinaires,* telles que celles résultant de la construction de maisons d'écoles. En effet, l'art. 23 porte ce qui suit :

« Art. 23. L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est » obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune » en faveur de l'instruction primaire égale le produit de deux centimes » additionnels au principal des contributions directes, *sans toutefois que* » *cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget* » *communal de* 1842. » — Le paragraphe suivant relatif à l'intervention de l'Etat est conçu dans les mêmes termes. — Si l'on admettait qu'il est ici question des *dépenses extraordinaires* en même temps que des *dépenses ordinaires,* il faudrait admettre aussi que les communes qui ont eu à supporter des frais de construction en 1842, sont tenues de continuer de voter annuellement, en faveur de l'instruction primaire, des sommes égales aux crédits de toute nature (ordinaires et extraordinaires) qu'elles ont portés dans le budget de la dite année (1842).

Je prends pour exemple une commune dans laquelle le service de l'instruction primaire exige annuellement une dépense de mille francs

(1,000 fr.); si elle a construit en 1842 une école, au moyen d'une allocation communale de quatre mille francs (4,000 fr.), elle se trouvera avoir voté à son budget du même exercice un crédit de cinq mille francs (5,000 fr.), et en supposant que l'art. 23 se rapporte également aux frais extraordinaires, cette commune serait tenue d'affecter annuellement *cinq mille francs* à l'instruction primaire. Or, il serait déraisonnable de lui imposer une pareille obligation.

D'un autre côté, soutenir que les communes ne sont pas obligées de s'imposer au delà des deux centimes, lors même qu'il s'agit de faire des constructions, etc., ce serait, dans la plupart des cas, vouloir mettre ces constructions à la charge exclusive de la province ou de l'Etat; ce qui serait d'autant moins équitable que les communes qui ont bâti des salles d'écoles antérieurement à la loi, ont dû le faire, à peu de chose près, au moyen de leurs ressources particulières. Telles seraient les conséquences forcées du système défendu par l'administration communale de Bilsen; il suffit de les exposer pour démontrer que ce système n'est pas admissible, et que l'on doit se conformer à l'interprétation donnée par le Gouvernement.

On a jusqu'ici adopté comme règle de n'accorder des subsides pour constructions de maisons d'école que dans le cas où les communes intéressées se chargent de la plus forte partie de la dépense. Ce principe offre de grands avantages, et il peut être maintenu sous le régime de la loi du 23 septembre 1842.

Je pense qu'en général les communes, même les plus pauvres, doivent, comme par le passé, supporter *au moins les deux tiers des frais constatés.*

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède à la députation permanente ainsi qu'à l'administration communale de Bilsen.

Votre lettre du 8 avril dernier (1re division, n° 2358) était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

VII. 12 *juillet* 1845. — *Adresse du conseil provincial de la Flandre occidentale, présentée au Roi, à l'effet d'obtenir des modifications à la loi du* 23 *septembre* 1842, *en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces, dans les frais de l'instruction primaire.*

SIRE,

La loi du 23 septembre 1842 règle l'organisation de l'instruction primaire dans les diverses communes du royaume.

L'exécution incomplète de cette loi n'a pas permis d'apprécier, jusqu'à ce jour, d'une manière exacte, les effets qu'elle doit produire sur les progrès de l'enseignement.

Mais si, à cet égard, le doute est possible, il n'en est pas de même de l'influence désastreuse qu'elle exerce sur l'état financier de la commune et de la province.

La Flandre occidentale se voit dans l'obligation d'affecter aux dépenses de l'enseignement primaire, une somme qui n'est pas inférieure à soixante-quatorze mille trente-trois francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 74,033-87).

Pour une province dont les ressources sont bornées, et qui est astreinte à l'exécution et à l'entretien de grands travaux d'utilité publique, c'est là, on peut le dire, une charge réellement écrasante.

Nous n'avons pu la couvrir par nos moyens ordinaires, et malgré notre vive répugnance et uniquement par respect pour la loi, nous avons consenti, Sire, à demander aux contribuables de nouveaux impôts.

Cependant la part que, dans l'enseignement primaire, les habitants supportent dans les charges locales, aurait dû les mettre à l'abri de semblables sacrifices, puisque le montant des allocations portées de ce chef aux budgets communaux s'élève actuellement à la somme considérable de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent six francs quatre-vingt-douze centimes (fr. 99,406-92).

Ce n'est pas tout ; indépendamment de ces fonds, il en est d'autres que l'on prélève sur les ressources des établissements charitables, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt mille cent quatre-vingt-sept francs dix centimes (fr. 20,187-10).

Or, tout le monde sait que, dans cette province, les établissements

charitables ne jouissent pas de revenus suffisants, et que les communes sont dans l'obligation d'y suppléer par des subsides considérables.

Il est dès lors évident que les sommes exigées des établissements charitables sont en réalité supportées par les communes, qui, de cette manière, contribuent doublement.

En résumé, le montant des fonds consacrés par la province et les communes à l'instruction primaire est de cent quatre-vingt-treize mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt neuf centimes (fr. 193,627-89).

De pareils sacrifices excèdent toutes les bornes, et nous avons pensé qu'il était de notre devoir, Sire, d'appeler votre bienveillante sollicitude sur une situation qui compromet gravement notre avenir financier.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale désire vivement le progrès des lumières et de l'instruction, et attache un haut prix à ce que la loi du 23 septembre 1842 produise tout le bien que l'on attend de son application, mais il croit ne pas s'éloigner du but que cette loi se propose d'atteindre, en demandant qu'elle soit modifiée dans celles de ces dispositions qui lui sont par trop onéreuses.

Nous sommes avec le plus profond respect,

De votre Majesté,

Les très obéissants, très humbles et très dévoués serviteurs.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale,

Le président,

B^on^ Ch. Pecsteen.

Le greffier,

Ch. Devaux.

VIII. 14 *janvier* 1846. — *Rapport du gouverneur de la province de Luxembourg sur la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai soumis à la députation du conseil du Luxembourg la réclamation du conseil provincial de la Flandre occidentale, au sujet de modifications à introduire à la loi du 23 septembre 1842, en ce qui concerne l'intervention obligatoire des communes et des provinces dans les frais de l'instruction primaire, laquelle réclamation était jointe à votre dépêche du 12 août 1845, 5e division, A, n° 31044 ; et c'est d'accord avec ce collége, que j'ai l'honneur de vous communiquer l'avis motivé que cette réclamation m'a suggéré.

La réclamation s'élève contre une obligation imposée par la loi organique de l'enseignement primaire, dont on demanderait la révision en cette partie.

Pour bien en comprendre la portée et les motifs, il convient d'établir quels sacrifices les provinces faisaient en faveur de l'instruction primaire à diverses époques, avant la loi du 23 septembre 1842, en les mettant en regard des obligations imposées par cette loi. — Ce rapprochement est consigné dans le tableau suivant.

PROVINCES.	FONDS provinciaux consacrés à l'instruction primaire en 1840.	SOMMES votées par les provinces en 1842 pour l'instruction primaire.	MONTANT de deux centimes extraordinaire aux contributions directes de 1845.
Anvers	2,380	10,000	48,340
Brabant	1,775	23,800	102,156
Flandre occidentale	3,100	10,800	74,034
Flandre orientale	150	7,000	92,979
Hainaut	4,865	37,000	85,217
Liége	10,000	33,000	67,856
Limbourg	6,696	7,000	18,330
Luxembourg	6.000	18,500	14,940
Namur	7,948	26,000	27,615

Ainsi, en 1842, la seule province de Luxembourg affectait des fonds provinciaux supérieurs à deux centimes des impôts directs au service de l'instruction primaire; la province de Namur approchait de ce chiffre, mais les autres provinces en étaient plus ou moins considérablement éloignées; et l'on peut comprendre que la Flandre occidentale, qui ne payait, en 1840, que 3,100 fr., et en 1842, que 10,800 fr., s'élève contre l'obligation d'en payer 74,000, en vertu d'une disposition positive de la loi du 23 septembre 1842.

Je donnerai maintenant les mêmes renseignements pour les communes, et les fonds affectés à l'enseignement primaire venant d'autres sources locales.

PROVINCES.	FONDS AFFECTÉS à l'enseignement primaire en 1840.			FONDS AFFECTÉS à l'enseignement primaire en 1844.			DEUX CENTIMES additionnels aux contributions directes.
	Communes	Fondations et bureaux de bienfaisance.	TOTAL.	Communes.	Fondations et bureaux de bienfaisance	TOTAL.	
Anvers.....	44,126	1,795	45,921	93,389	4,690	98,079	48,340
Brabant.....	43,786	29,571	73,357	120,845	61,560	182,395	102,156
Flandre occid...	49,010	8,746	57,756	90,817	23,787	114,604	74,034
Flandre orient..	42,598	7,242	49,840	93,729	5,991	99,720	92,979
Hainaut.....	62,848	34,454	97,302	110,000	64,824	174,824	83,217
Liége.....	66,513	17,467	83,980	Voir ci-contre.		159,849	67,856
Limbourg.....	19,768	5,572	25,340	29,918	15,058	44,976	18,350
Luxembourg...	37,502	3,455	40,957	66,533	11,484	78,017	14,940
Namur.....	57,398	16,064	73,462	128,822	34,432	163,254	27,615

Il résulte de ce tableau que, en 1840, dans les seules provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, les communes affectaient à l'enseignement primaire plus de deux centimes additionnels aux contributions directes; que dans les provinces d'Anvers et de Liége on approchait de ce contingent; et qu'on en était plus ou moins éloigné dans les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Hainaut.

A la vérité, ces différences ont dû être comblées en 1842; on peut du moins le présumer; en 1844, partout les chiffres atteignent la somme imposée par la loi, et à l'exception de la Flandre orientale, ils la dépassent de beaucoup.

Selon toute apparence, ces chiffres auront pris de l'extension en 1846, si je dois juger des autres provinces par celle du Luxembourg.

Examinons maintenant comment les provinces remplissent leurs propres obligations en 1846.

PROVINCES.	2 P. °/o additionnels aux contributions directes.	FONDS provinciaux affectés en 1846, à l'instruction primaire.	*Observations.*
Anvers.....	48,340	39,500	
Brabant.....	102,156	105,000	
Flandre occidentale....	74,034	74,034	
Flandre orientale.....	92,979	55,900	
Hainaut.....	85,217	82,809	
Liége.....	67,856	49,111	
Limbourg.....	18,350	18,350	
Luxembourg.....	14,940	31,700	
Namur.....	27,615	28,000	

Ainsi, dans la seule province de Luxembourg, les fonds provinciaux affectés à l'enseignement primaire sont de plus du double de ce que prescrit la loi, tandis que, dans les provinces de Brabant, de la Flandre occidentale, du Limbourg et de Namur, on accomplit tout juste ce que la loi prescrit, qu'on y arrive presque dans le Hainaut, et qu'on en est éloigné de beaucoup dans les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Liége.

Autre remarque : dans le Luxembourg, les fonds consacrés à l'instruction primaire sont ainsi partagés :

Pour les dépenses ordinaires. . . . . fr. 16,700
Pour les bâtiments d'écoles 15,000

Au lieu que, dans les autres provinces, les sommes votées, là même où elles sont au-dessus des deux centimes prescrits, sont consacrées, non pas uniquement aux dépenses ordinaires des écoles, mais encore, et en grande partie, aux bâtiments d'écoles.

Après avoir ainsi établi l'origine des plaintes, examinons maintenant le fondement des motifs mis en avant.

1° On voit, par exemple, que dans le Hainaut, en 1845, le conseil

a chargé sa députation de réclamer auprès du Gouvernement et des Chambres contre la hauteur de la dépense que la loi du 23 septembre 1842 impose aux provinces, *alors qu'elles n'ont aucune participation dans la direction du service de l'instruction primaire.*

J'ignore ce qu'on veut entendre par ces dernières expressions, mais si j'ouvre la loi du 23 septembre 1842, voici ce que j'y remarque, en ce qui concerne l'intervention des administrations provinciales.

La députation fixe le nombre des écoles qui doivent exister dans les communes. (*Art.* 1, 2, 3 *et* 4.)

Elle arrête annuellement les budgets et les comptes des dépenses relatives aux écoles, et par conséquent, elle fixe d'après ces budgets et ces comptes, les subsides à réclamer de la province et de l'État, pour le service de l'instruction primaire. (*Art.* 141, 142 *et* 143 *de la loi communale*, et *art.* 20 *de la loi du* 23 *septembre* 1842.)

La députation arrête la liste annuelle des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite. (*Art.* 5 *de la loi organique.*)

Elle donne son avis sur le nombre et la nomination des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. (*Art.* 13 *de la loi.*)

Elle liquide les indemnités qui leur sont dues et d'après un règlement arrêté par elle et approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur. (*Art.* 13 *de la loi.*)

Elle intervient dans la fixation des traitements et des autres émoluments dus aux instituteurs. (*Art.* 21 *de la loi.*)

Elle liquide et prend des décisions pour les diverses espèces de dépenses de l'instruction primaire laissées plus spécialement à la charge des provinces. (*Art.* 24 *de la loi.*)

Elle administre entièrement la caisse provinciale établie en faveur des instituteurs primaires. (*Art.* 27 *de la loi et règlement général du* 31 *décembre* 1842.)

Elle intervient dans la composition des jurys d'examen pour les concours entre élèves. (*Art.* 30 *de la loi.*)

Elle approuve le règlement communal des écoles. (*Art.* 32 *de la loi.*)

A la vérité, ces autorités restent étrangères à la nomination des instituteurs et à la direction morale et scientifique de l'enseignement primaire.

Mais, d'abord, avant la loi organique, les députations ne nommaient pas les instituteurs; ce droit appartenait, comme il appartient encore, aux administrations communales. (*Art.* 84 *de la loi du* 30 *mars* 1836 *et art.* 10 *de la loi organique.*)

Seulement, lorsqu'avant la loi, il s'agissait d'accorder *facultativement* aux instituteurs des subsides soit sur la province, soit sur l'État, la

députation s'assurait préalablement si l'instituteur offrait des garanties de conduite et d'instruction.

Aujourd'hui que, dans les cas prévus par la loi, les *subsides de l'espèce sont obligatoires*, la loi a indiqué elle-même de quelle manière ces garanties seraient données.

Quant à la direction morale et scientifique des écoles, elle est exercée, sous la haute surveillance du Ministre de l'Intérieur, par les inspecteurs que la loi organique a créés tout exprès. — Avant cette loi, cette surveillance n'existait pas, et le Gouvernement a pu se la réserver comme une compensation de sa large intervention dans les dépenses des écoles.

Mais à l'exception de la nomination des instituteurs et de la direction morale et scientifique des écoles, il n'est pas une question qui touche au matériel des écoles communales et aux dépenses de l'instruction primaire dans les communes, dans laquelle la députation n'ait à décider soit par voie directe, soit par voie d'approbation.

2° J'arrive à la seconde objection : On dit que les sacrifices imposés actuellement aux communes et aux provinces, indépendamment des ressources provenant des fondations et des bureaux de bienfaisance, *excèdent toutes les bornes* et compromettent l'avenir financier des provinces.

On ajoute qu'on désire vivement le progrès des lumières et qu'on attache un haut prix à ce que la loi du 23 septembre 1842 produise tout le bien que l'on attend de son application.

On peut répondre par cet adage : qui veut la fin, veut les moyens. Examinons en effet.

On veut que les bienfaits de l'instruction primaire soient répartis dans toutes les communes d'une manière égale et profitable, ce qui ne peut être obtenu que par des *écoles privées* ou par des *écoles communales*.

Là où des écoles privées suffisent aux besoins, la seule charge communale consiste dans les frais d'instruction des enfants indigents, et le plus souvent, il y est pourvu par les revenus des fondations ou des bureaux de bienfaisance. — De ce chef donc, pas de dépense ou bien dépense minime.

Mais quand il n'existe pas d'école privée qui pourvoie suffisamment aux besoins de l'instruction primaire, il faut bien créer *une école communale*.

Cette école communale donne évidemment ouverture à des dépenses, sans lesquelles elle ne pourrait pas exister. — Ces dépenses ordinaires, c'est-à-dire annuelles, consistent : 1° Dans le traitement fixe de l'instituteur ; 2° dans une indemnité de logement, s'il n'est pas logé ; 3° dans une subvention pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, et tout cela indépendamment des rétributions des élèves solvables ; d'un autre côté 4° dans le loyer d'une salle d'école, s'il n'y a pas de bâtiment d'école ; 5° dans les menues dépenses consistant en réparations du

bâtiment d'école et entretien du mobilier classique, en lumière, chauffage, etc.; 6° dans la fourniture des livres, etc., nécessaires aux enfants indigents.

Voudrait-on contester les bases mêmes de ces dépenses ? Mais sans ces bases, il n'y a pas d'école communale possible, et l'instruction primaire, telle que la veut la loi organique, ne pourrait être donnée.

Voudrait-on critiquer les chiffres de la dépense ? Mais que l'on veuille bien faire attention que, dans la généralité des écoles communales, si l'on prend pour exemple ce qui se passe dans le Luxembourg, ces chiffres sont les suivants :

Le traitement fixe de l'instituteur, le *minimum* de la loi. . . fr. 200
L'indemnité de logement pour un an 40
La subvention pour l'instruction des enfants pauvres par enfant et pour un an 3
Le loyer de la salle d'école par an 25
Les mêmes dépenses, réparations du bâtiment, entretien du mobilier, lumière, chauffage, etc., par an. 30

La fourniture des livres aux enfants indigents, par an et par enfant de 0-75 à fr. 1-10.

Ces chiffres sont-ils exagérés? en est-il un seul que l'on puisse réduire sans mettre à néant l'instruction primaire dans la commune?

Si une instruction primaire ainsi organisée est nécessaire, indispensable, il faut bien en admettre la dépense comme une conséquence obligée, dépense que l'on doit supposer non exagérée, mais bien en rapport avec les besoins à satisfaire.

Ceci posé, il reste à examiner par qui et comment cette dépense sera supportée.

L'instruction primaire est d'abord et avant tout une affaire communale; ce sont les communes qui doivent en premier lieu et principalement en supporter les frais. (*Art.* 131, § 10 *de la loi du* 30 *mars* 1836; *art.* 20 *et* 23 *de la loi du* 23 *septembre* 1842.)

L'administration communale nomme d'ailleurs les instituteurs et elle a la surveillance directe des écoles. (*Art.* 84, *n°* 6 *de la loi du* 30 *mars* 1836; *art.* 90, § 3, *ibid.*; *art.* 7 *et* 10 *de la loi organique du* 23 *septembre* 1842.) — Une instruction qui moralise, en même temps qu'elle donne les premières notions générales et indispensables, est obligatoire au moins au même titre que les travaux établis dans la localité et qui sont utiles à la communauté des habitants.

Ce que l'on dit ici de chaque commune en particulier, est applicable à la province pour l'ensemble des communes qui la constituent; après la commune, la province est donc intéressée à ce que les bienfaits de

l'instruction primaire soient largement répartis sur son territoire. — Elle est par conséquent appelée, en second lieu, à subvenir dans les dépenses de cette instruction, dépenses dont, au surplus, les administrations provinciales ont en entier le règlement et la surveillance.

L'État ne doit venir qu'en troisième ordre, parce qu'il représente l'ensemble des provinces.

Cette succession d'idées paraît si naturelle, si simple, qu'il semble également inutile d'insister.

Au surplus, du moment qu'on admet : 1° l'obligation d'établir au moins une école communale dans chaque commune, quand il n'est pas pourvu suffisamment, par des écoles privées, aux besoins de l'instruction ; 2° les bases de dépenses indispensables pour constituer une école communale ; et 3° un chiffre de ces dépenses réduit exactement aux besoins ; il faudra bien faire face à ces dépenses de manière ou d'autre.

Et si l'on admet encore l'obligation de la commune dans certaines limites ; si ensuite on met la province de côté en tout ou en partie, pour imposer à l'Etat le fardeau du surplus de la dépense, il faudra bien, la province étant placée hors du débat, mettre l'Etat en situation de payer cette dépense, en allouant au budget général des voies et moyens de nouveaux centimes additionnels aux contributions directes.

Aura-t-on soulagé par là le contribuable? Aucunement. Au lieu de payer à la province, il devra payer à l'État.

Il est donc préférable de laisser subsister l'ordre naturel introduit par la loi organique du 23 septembre 1842. — Les dépenses de l'instruction primaire sont des dépenses communales, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance des ressources locales, que la province et l'Etat interviennent par des subsides.

La commune ne recourt à la province et la province à l'Etat, que lorsque, respectivement, le montant des dépenses faites par l'une et par l'autre s'élève à 2 p. °/₀ des contributions directes.

C'est donc *à deux pour cent du montant des contributions directes* que se réduit la part des provinces dans les frais de l'instruction primaire. — C'est par ce chiffre en principe, le même pour toutes les provinces, qu'il faut juger cette contribution, et *non par le résultat qu'elle peut produire,* résultat qui sera d'autant plus fort que le principal des contributions sera plus élevé, c'est-à-dire d'autant plus que la province sera plus riche ; et contre lequel, d'un autre côté, on se récriera avec d'autant plus de force, que l'on aura moins contribué dans les années antérieures à la loi organique. — Toutes ces raisons ne peuvent faire que la part des provinces, telle que l'a voulue la loi du 23 septembre 1842, soit exagérée et surtout soit au-dessous de l'intérêt même de la dépense.

On ajoute que ces frais tendent à constituer une charge intolérable

pour les administrés. Je le répète, cette charge ne peut être ainsi évaluée par le chiffre même de la dépense dans chaque budget provincial; il faut plutôt l'envisager dans l'ensemble même du budget; c'est ce que le tableau suivant présente pour toutes les provinces.

PROVINCES.	TOTAL du budget provincial en 1846.	ALLOCATION provinciale en faveur des écoles. — Budget de 1846.	RAPPORT de l'allocation avec le chiffre total du budget.
Anvers	397,307	39,500	9.93 p. °/o
Brabant	3,673,741	105,000	2.80 »
Flandre occidentale	657,134	74,033	11.24 »
Flandre orientale	552,684	55,900	10.11 »
Hainaut	963,186	82,809	8.59 »
Liége	777,901	49,111	6.31 »
Limbourg	146,246	18,550	12.82 »
Luxembourg	272,566	31,700	11.63 »
Namur	353,623	28,000	7.91 »

Et sous ce rapport, les provinces se classent dans l'ordre suivant :

Limbourg	12,82
Luxembourg	11,63
Flandre occidentale	11,26
Flandre orientale	10,11
Anvers	9,93
Hainant	8,59
Namur	7,91
Liége	6,31
Brabant	2,80

Et pour atteindre ce résultat, comme celui de tout le budget, quels sont les centimes additionnels aux impôts directs que les provinces sont obligées de frapper? En voici le tableau :

PROVINCES.	NOMBRE DE CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX votés en 1846.		
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE.	PATENTES.
Luxembourg	18½	29	23
Namur	13	13	7
Brabant	13	13	»
Liége	11½	11½	5½
Flandre occidentale	11	11	»
Limbourg	11	11	»
Flandre orientale	10	8	»
Anvers	9	9	»
Hainaut	7	7	»

Ce sont là, en définitive, les véritables charges provinciales, celles qui pèsent réellement sur l'habitant, sans qu'il en retire un bénéfice immédiatement apparent, comme cela a lieu pour les péages sur les routes et les canaux. — Il est à remarquer que précisément les provinces les plus imposées ne réclament pas contre les dépenses de l'instruction primaire. — La raison en est, ainsi que je l'ai fait entendre plus haut, que déjà, avant la loi organique sur l'instruction primaire, ces mêmes provinces contribuaient pour beaucoup dans ces dépenses.

La loi du 23 septembre 1842 n'a fait que mettre sur le même pied les autres provinces où ces dépenses étaient alors peu élevées.

En résumé, sur ce point, je suis d'avis, Monsieur le Ministre, que le système introduit par la loi organique de l'enseignement primaire est fondé en raison et en principe.

C'est à la commune, quand elle le peut, à faire toutes les dépenses de l'instruction primaire.

Si la chose lui est impossible en totalité, elle doit le faire dans certaines limites. — Lorsque ces limites sont atteintes, elle a droit à des subsides qui lui sont d'abord alloués par la province.

La province est obligée dans certaines limites aussi, et quand ses obligations sont remplies sous ce rapport, c'est à l'Etat à intervenir.

Les limites respectivement posées à la commune et à la province sont de deux pour cent du principal des contributions directes.—Il n'y a dans ce

chiffre, en principe et en réalité, aucune exagération. — Une seule province fait plus que doubler ses obligations sous ce rapport; elle prouve par là le prix qu'elle attache à une bonne organisation de l'instruction primaire, et elle prouve en même temps qu'aucun sacrifice ne lui coûte pour justifier, d'autre part, les subsides que lui accorde le Gouvernement et qui sont d'ailleurs dus en vertu de la loi elle-même.

Qu'il me soit aussi permis, Monsieur le Ministre, de saisir cette occasion d'examiner le fondement d'une allégation qui a été, en 1845, produite au conseil provincial du Hainaut, à propos de l'intervention de l'État dans les dépenses de l'instruction primaire. Cet objet rentre d'ailleurs dans le cadre du présent rapport.

« On a dit qu'en 1845 l'État avait distribué les subsides suivants :

» Hainaut	fr.	10,000
» Liége		42,000
» Limbourg		27,000
» Luxembourg		44,000
» Namur		33,000

» Et que si l'on envisage ces subsides sous les trois rapports : 1° de la » population, 2° des besoins du service de l'instruction primaire, et 3° de » la somme que chaque province affecte à ce service, on arrive à cette » conclusion que le Luxembourg a été énormément partagé, et que le » Hainaut n'est pas, en cette circonstance, comme toujours, l'objet des » faveurs du Gouvernement. »

Le point de vue auquel on s'est placé est-il le véritable point de vue sous lequel il faille envisager et décider la question ?

Et d'abord, il ne s'agit point ici des *faveurs du Gouvernement*, que l'État pourrait accorder ou refuser. Il est question *d'une obligation* où est placé le Gouvernement d'allouer des subsides, *en vertu d'une loi*, quand les conditions posées par cette loi sont remplies. La loi n'a pas de faveur à distribuer, elle est égale pour tous.

Ensuite, prendre d'une manière absolue, le chiffre de la population pour établir quelle doit être l'intervention de l'État, c'est s'arrêter à une base fausse, c'est prendre la question à rebours : car là où la population est la plus nombreuse, la plus dense et par conséquent la plus riche, l'intervention de la province et de l'État est le moins nécessaire. En effet, avec une école nombreuse peuplée de plus d'enfants solvables, un instituteur privé peut vivre honorablement, et la commune n'a besoin d'intervenir que pour l'instruction des enfants indigents.

Au contraire, avec une population faible, disséminée sur une grande étendue de territoire; dans de nombreux villages séparés par de longues

distances et des difficutés de terrain, là où un maitre ne peut pas vivre avec les seules rétributions des élèves solvables, il faut bien créer des écoles communales, et par conséquent dépenser davantage pour les communes. C'est ainsi qu'il doit être plus facile de pourvoir à l'instruction de 662,870 habitants sur une surface de 372,206 hectares (Hainaut), que de 177,664 habitants répartis sur 442,193 hectares (Luxembourg).

D'un autre côté, on veut consulter les besoins du service de l'instruction primaire pour calculer l'intervention de l'État.—Cette base consultée seule est encore fautive. — Car en supposant qu'à raison de plus de population, il faille dépenser davantage pour les besoins de l'instruction, il ne faut pas perdre de vue aussi que, dans une province plus populeuse, il y a plus de ressources consacrées à l'instruction, plus de richesses et par conséquent plus de moyens locaux de pourvoir à la dépense. L'État doit seulement suppléer à ce qui manque.

Enfin, on parle de la somme que chaque province affecte au service de l'instruction primaire. Cette base n'est pas plus juste que les autres, car ce serait écraser les provinces pauvres au profit des provinces riches. Sans doute, le Hainaut payera, en 1846, la somme de 82,809 fr., et le Luxembourg seulement celle de 31,700 fr. ; mais il ne faut pas perdre de vue qu'avec un budget total de 963,186 fr., il est plus facile de dépenser 82,809 fr., que d'en dépenser 31,700 avec un budget de 272,566 fr. seulement.

Le système introduit par la loi organique de l'instruction primaire est beaucoup plus rationnel et équitable.

Le but de la loi est de distribuer les bienfaits de l'instruction primaire jusque dans les moindres localités du royaume.—Tous les habitants y ont des droits égaux. — Voilà pourquoi l'intervention des communes, des provinces et de l'État a été exigée à la fois et dans certains cas prévus.

Toutes les communes, toutes les provinces ont été mises sur le même pied pour exiger, les premières l'intervention des provinces et les secondes celle de l'État.

Il faut en général qu'elles aient, les unes et les autres, affecté au service de l'instruction primaire jusqu'à concurrence de deux centimes additionnels aux contributions directes. Cette base est seule juste et raisonnable ; car elle tient compte de toutes les circonstances, des besoins plus élevés et en même temps des ressources plus considérables, et tout cela relativement à la position plus particulière de chaque province, de chaque commune.

Et s'il était question un moment de solliciter *les faveurs* du Gouvernement, en matière de subsides pour l'instruction primaire, on pourrait présenter une base à peu près irrécusable, à savoir les sommes dépensées dans chaque province en dehors des subsides de l'État et réparties par

chaque habitant. — Par ces sommes, on peut juger combien les populations ont l'intelligence des besoins de l'instruction primaire, et quels efforts elles font personnellement pour y arriver. Le tableau suivant présente à cet égard les données désirables.

PROVINCES.	SOMMES Payées en 1844 et que l'on suppose payées en 1846. Par les communes.	Par les bureaux de bienfaisance, y compris les fondations.	SOMMES portées aux budgets provinciaux de 1846.	TOTAL GÉNÉRAL.	POPULATION des provinces au 1er janvier 1843.	RAPPORT de la dépense à la population, par habitant.
						Fr.
Anvers.....	93,389	4,690	39,500	137,579	378,982	» 36
Brabant.....	120,845	61,560	103,000	285,405	640,030	» 44
Flandre occid...	90,817	23,787	74,033	188,637	650,809	» 28
Flandre orient..	93,729	5,991	55,900	155,620	783,619	» 19
Hainaut.....	110,000	64,824	82,809	257,633	662,870	» 38
Liége.....	159,849		49,111	208,960	416,550	» 45
Limbourg.....	29,918	15,058	18,350	63,326	173,508	» 36
Luxembourg...	66,533	11,484	31,700	109,717	177,664	» 61
Namur.....	128,822	34,432	28,000	191,254	243,946	» 78

Sous ce rapport, les provinces seraient classées de la manière suivante :

Namur. . . . . fr. » 78
Luxembourg. . . . . » 61
Liége . . . . . » 45
Brabant. . . . . » 44
Hainaut . . . . . » 38
Anvers. . . . . » 36
Limbourg . . . . . » 36
Flandre occidentale . . . . . » 28
Flandre orientale. . . . . » 19

Et, je le répète, s'il pouvait être question, en cette matière, *de faveurs* et non *de droits*, c'est ce tableau que le Gouvernement devrait consulter dans la répartition des subsides de l'État.

Je termine ici ce rapport, Monsieur le Ministre, avec la confiance que vous pourrez y trouver des éléments pour apprécier convenablement les diverses réclamations élevées au sein des conseils provinciaux en 1845, au sujet de l'application financière de la loi organique de l'enseignement primaire.

Le Gouverneur du Luxembourg,
SMITS.

IX. *4 mars 1846. — Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Les fonds provinciaux ne peuvent être affectés à des dépenses facultatives aussi longtemps qu'il n'a pas été satisfait aux dépenses obligatoires.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je reconnais que la loi du 23 septembre 1842 ne s'oppose pas à ce que la députation permanente accorde des *encouragements aux instituteurs*, mais elle ne peut le faire sur la somme allouée au budget provincial, en exécution de l'art. 23 de la loi, qu'après avoir pourvu à toutes les dépenses obligatoires. Admettre le contraire équivaudrait à dire que la députation a le droit de forcer le Gouvernement à des sacrifices qui ne lui incombent pas. En effet, Monsieur le Gouverneur, le Gouvernement n'est tenu à intervenir dans les dépenses de l'instruction primaire qu'au défaut de la province seulement, et la province doit affecter à cet objet une somme déterminée (2 centimes additionnels au moins) : or, si la députation détournait de leur destination légale une partie des fonds votés à son budget, elle forcerait le Gouvernement à augmenter d'autant sa part d'intervention.

D'après ce qui précède, je vous prie de tenir la main à ce que l'autorité provinciale ne prélève plus sur le crédit obligatoire des 2 *centimes additionnels* les subsides facultatifs qu'elle jugerait à propos d'accorder soit à des écoles, soit à des instituteurs, en dehors des obligations qui lui sont légalement imposées, à moins toutefois que le subside provincial ne soit augmenté en proportion.

Votre lettre du 14 février dernier (nos 294, 434), était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

X. 5 *août* 1846. — *Lettre à l'inspecteur de la Flandre occidentale. — L'excédant des fonds votés en faveur de l'instruction primaire, au budget d'une année, doit être porté* par rappel *au budget de l'année suivante.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Les communes qui ont obtenu l'intervention de la province ou de l'État pour former le fonds du service annuel de l'instruction primaire, et qui, dans le courant de l'exercice, n'ont pas dépensé la totalité de la somme qui figure de ce chef à leur budget, ne sont pas libres de disposer comme bon leur semble de l'excédant qui reste en caisse, attendu que l'intervention de la province et de l'État n'est obligatoire que lorsque la commune a dépensé la part que l'art. 23 de la loi met à sa charge.

Cet excédant doit venir, l'année suivante, en déduction des subsides éventuels à fournir par la province ou l'État, et ne peut être appliqué aux constructions, réparations ou ameublement de maisons d'écoles, qui sont des dépenses extraordinaires pour lesquelles les communes doivent voter des allocations spéciales.

D'un autre côté, je vous ferai remarquer, Monsieur l'Inspecteur, que les communes ne sont pas tenues à meubler elles-mêmes les écoles *adoptées* ou *désignées* pour l'instruction des enfants pauvres : aux termes de la loi, toute école de ce genre doit être établie dans un local convenable et pourvu du mobilier classique nécessaire *aux frais de l'instituteur.*

Ceci répond à votre lettre du 27 juillet (n° 1846-1975).

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

Détail des recettes et des dépenses (faites

	Ressources locales.		
1	Revenus de fondations, donations et legs.....		
2	Produit de souscriptions volontaires.....		
3	Allocation du bureau de bienfaisance.....		
4	Allocation communale		
5	Rétributions scolaires payées par les élèves solvables et perçues au profit : { 1° de la commune... / 2° de l'instituteur..		
6	Sommes non payées sur les allocations des années précédentes.....		
7	.....		
	TOTAL.....		
	Dépenses réglées conformément à la loi et résultant de l'école (communale ou adoptée), dirigée par le sieur		
1	Indemnité à l'instituteur communal, du chef de l'instruction gratuite des enfants pauvres.....		
2	Subvention à l'instituteur adopté, pour l'instruction gratuite des enfants pauvres.....		
3	Rétributions payées par les élèves solvables et perçues au profit de l'instituteur communal.....,		
4	Indemnité de logement à l'instituteur communal....		
5	Loyer de l'école communale.....		
6	Entretien de l'école communale et du mobilier....		
	A reporter.....		

e) pour le service de l'instruction primaire.

	Report.....	
7	Entretien de la maison habitée par l'instituteur communal.....	
8	Fournitures de classe aux enfants pauvres (écoles communales ou adoptées).....	
9	Chauffage de l'école (quote-part des élèves indigents qui fréquentent l'école communale ou adoptée, et payée par la commune).....	
10	.....	
11	.....	
	TOTAL..... ...	

BALANCE.

Recettes . . . . . fr. . . . . .

Dépenses . . . . . .

Différence . . . . . .

Ainsi fait et arrêté par le conseil communal,

A . . . . . ., le . . . . . 18 . . .

Le bourgmestre, président,

Par ordonnance :
Le secrétaire communal,

CHAPITRE VI.

ANNEXES.

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES (1).

I.	18 mars 1844.	Circulaire aux inspecteurs.—Envoi d'un premier projet de règlement scolaire.
II.	.....	Premier projet de règlement scolaire.
III.	23 juillet 1844.	Circulaire aux inspecteurs.— Envoi d'un second projet de règlement scolaire.
IV.	.....	Second projet de règlement scolaire.
V.	2 décemb. 1845.	Lettre au gouverneur de la province de Namur. — Question de savoir si les recours au Roi, à fin de réformation des actes relatifs à l'instruction primaire, doivent être pris conformément à l'art. 125 de la loi provinciale.
VI.	15 juin 1846.	Lettre des évêques. — Envoi des articles concernant l'enseignement de la morale et de la religion à insérer dans la 1re partie du règlement général des écoles.
VII.	28 juillet 1846.	Rapport au Roi concernant le règlement général des écoles primaires.
VIII.	15 août 1846.	Arrêté royal comprenant deux chapitres du règlement et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres arrêtés par le conseil communal en vertu de l'art. 15 de la loi et que les cinq chapitres réunis formeront le règlement général qui sera affiché dans les écoles.
IX.	15 août 1846.	Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, concernant l'exécution du règlement général des écoles.
X.	août 1846.	Circulaire des évêques aux curés concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.
XI.	août 1846.	Acte des évêques. — Direction à donner à l'enseignement de la morale et de la religion, dans les écoles primaires.

(1) Les annexes du chap. VI se composent exclusivement de pièces justificatives ; il ne s'y trouve aucun relevé statistique.

I. 18 *mars* 1844.— *Circulaire aux inspecteurs.— Envoi d'un premier projet de règlement scolaire.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Comme suite à ma lettre du 27 avril 1843, numéro de la présente, j'ai honneur de vous communiquer . . . . . exemplaires de deux projets le règlements que j'ai préparés pour la tenue des écoles en exécution de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

Les projets sont destinés aux écoles primaires proprement dites : l'un concerne les écoles purement gratuites, et l'autre est relatif à celles où, indépendamment des enfants pauvres, l'on admet des élèves moyennant rétribution. Le premier étant compris tout entier dans le second, je ne m'occuperai que de celui-ci dans les observations qui vont suivre.

Les deux projets contiennent des dispositions communes à toutes les écoles en général ; ils en renferment d'autres qui peuvent varier suivant les différentes localités. Si des changements sont réclamés pour ces dernières, je vous autorise d'avance à y souscrire sans en référer au Gouvernement.

Le programme de l'enseignement n'est pas limité ; on peut l'étendre à volonté, et je pense qu'il conviendrait d'ajouter à l'art. 1er l'enseignement des *ouvrages de main* pour les filles. Il serait également désirable d'y ajouter une des branches prescrites par l'art. 34 de la loi, telles que les notions élémentaires de l'*histoire* et de la *géographie du pays*, le *dessin linéaire* et la *musique vocale*, pour les communes d'une certaine importance.

Vous jugerez s'il ne serait pas convenable de modifier l'art. 6 dans ce sens que, *pour un motif urgent, il sera permis à un sous-maître ou assistant de s'absenter pour un jour seulement, moyennant d'en obtenir l'autorisation de l'instituteur en chef.*

D'après l'art. 15 l'instituteur en chef doit tenir un registre des élèves *où il indique,* entr'autres, *le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine :* s'il arrive qu'un élève n'ait pas été vacciné et qu'il ait eu la variole, on l'indiquera dans la colonne d'observations.

L'art. 19 porte : *Les enfants instruits gratuitement aux frais de la commune reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires :* L'enseignement des matières énumérées à l'art. 6

de la loi est *obligatoire* pour les communes qui doivent mettre *les enfants pauvres* à même d'en profiter, en leur procurant les fournitures de classe strictement nécessaires. En ce qui concerne les autres branches d'enseignement, je conviens que l'obligation n'est pas tout à fait la même; mais, comme il s'agit d'une dépense d'une faible importance et d'une incontestable utilité, j'espère que les communes n'hésiteront pas à s'en charger et qu'elles fourniront également aux enfants pauvres les livres ainsi que les autres objets employés dans l'*enseignement de l'histoire*, de la *géographie*, des *ouvrages de main*, etc.

Au § 3 de l'art. 32 on pourrait mentionner le *chauffage*.

Vous modifierez, s'il y a lieu, le prix de 40 centimes indiqué dans ce paragraphe.

Vous consulterez les usages pour la fixation des jours de congé (art. 37).

Je suis d'avis que les vacances devraient être de 15 jours aux fêtes de Pâques et d'un mois à la fin de l'année scolaire. Vous remarquerez, Monsieur l'Inspecteur, qu'il est indispensable de fixer la rentrée des grandes vacances au 1er octobre pour la mettre en harmonie avec l'art. 14 du règlement général du 26 mai 1843, relatif à l'instruction gratuite des pauvres.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur, d'entendre les inspecteurs cantonaux et de consulter officieusement l'inspecteur diocésain sur les projets dont il s'agit. Vous voudrez bien ensuite soumettre ces projets à l'adoption des conseils communaux, et en informer M. le gouverneur de la province.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

II. *Premier projet de règlement scolaire.*

Règlement pour les écoles purement gratuites.	Pour les écoles qui ne sont pas entièrement gratuites.
§ 1er.	§ 1er.
De l'enseignement.	*De l'enseignement.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
(Comme ci-contre.)	L'enseignement comprend la religion, la morale, la lecture, l'écriture, le sytème légal des poids et mesures, la langue flamande, la langue française et en outre : . . . . .
ART. 2.	ART. 2.
(Comme ci-contre.)	L'enseignement se donne d'après le mode mutuel ou simultané. Le mode individuel est formellement interdit.
ART. 3.	ART. 3.
(Comme ci-contre.)	Il n'est fait usage que de livres approuvés conformément à la loi.
§ 2.	§ 2.
Du personnel enseignant.	*Du personnel enseignant.*
ART. 4.	ART. 4.
(Comme ci-contre.)	L'instituteur en chef est spécialc-

une fois par jour. Il fait aérer les salles avant et après la sortie des élèves.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école. Ces registres, où les enfants pauvres admis à titre provisoire sont distingués des autres, contiennent :

1° Une série de numéros d'ordre;

2° Les noms et prénoms des enfants;

3° La date et le lieu de leur naissance;

4° L'indication de la religion à laquelle ils appartiennent;

5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine;

6° Le nom et la profession des parents ou tuteurs;

7° Le domicile de ces derniers.

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître le mouvement de son école, pendant le trimestre précédent, au collége échevinal qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

§ 3.

De l'admission des élèves.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

§ 3.

De l'admission des élèves.

ART. 17.

L'admission des enfants pauvres dans les écoles publiques a lieu conformément aux règles établies par l'arrêté royal du 26 mai 1843.

ART. 18.	ART. 18.
(Comme ci-contre.)	Si, après l'admission de tous les enfants inscrits régulièrement, il reste des places vacantes, le collége échevinal peut en disposer provisoirement, en admettant de préférence les enfants qui réunissent les conditions exigées par l'art. 3 de l'arrêté royal prérappelé. Les élèves ainsi admis ne sont pas dispensés de produire, l'année suivante, la preuve qu'ils réunissent les conditions légales nécessaires pour avoir droit à l'instruction gratuite.
ART. 19.	ART. 19.
(Comme ci-contre.)	Les enfants instruits gratuitement aux frais de la commune reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires.
ART. 20.	ART. 20.
(Comme ci contre.)	Le chef d'une école adoptée peut disposer des places restées vacantes, après qu'il a satisfait à ses obligations, en admettant les enfants envoyés par l'administration communale.
	ART. 21.
	S'il reste des places vacantes dans l'école, après l'admission des enfants pauvres, elles peuvent être occupées par des élèves payants. L'instituteur prononce sur les demandes d'admission de ces derniers, sauf recours au collége échevinal.

Pour être admis, les élèves payants doivent justifier qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole.

§ 4.

Des rétributions scolaires.

Art. 22.

Les rétributions sont fixées à fr. . . . . par mois, pour tous les élèves indistinctement.

Le mois commencé est dû intégralement.

Les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires peuvent être fournis par l'instituteur, moyennant quarante centimes en sus de la rétribution mensuelle.

Art. 23.

Le receveur communal ou son délégué est chargé du recouvrement des rétributions scolaires des élèves des écoles communales proprement dites.

Les poursuites contre les retardataires se font par le receveur, et de la même manière que pour d'autres natures de recettes.

A la fin de chaque trimestre, l'instituteur fait parvenir au receveur un état nominatif des élèves non indigents avec l'indication des sommes à payer.

§ 4.

De l'ordre intérieur des classes et de l'état sanitaire des élèves.

ART. 21.

(Comme l'art. 24 ci-contre.)

ART. 22.

(Comme l'art. 25 ci-contre.)

ART. 23.

(Comme l'art. 26 ci-contre.)

ART. 24.

(Comme l'art. 27 ci-contre.)

§ 5.

De l'ordre intérieur des classes et de l'état sanitaire des élèves.

ART. 24.

Les classes sont précédées et suivies de la prière.

ART. 25.

Chaque année, la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement. est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur et arrêté par l'inspecteur cantonal. Ce tableau est affiché dans la salle. Il est expréssement défendu à l'instituteur en chef et aux assistants de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

ART. 26.

Les heures de classe sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 1er novembre de .... heures à midi et de .... heures à .... heures; pendant les autres mois de l'année, de .... heures à midi et de .... heures à .... heures.

ART. 27.

Les élèves se rendent à l'école dix minutes au moins avant l'ouverture des cours; passé ce délai, l'entrée de l'école peut leur être fermée. La propreté et la bonne tenue sont obligatoires pour les élèves.

ART. 25.

(Comme l'art. 28 ci-contre.)

ART. 28.

Le médecin des pauvres visite les écoles publiques au moins deux fois par mois. A la suite de chaque visite, il adresse au collége échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents, et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

§ 5.

Des punitions et des récompenses.

ART. 26.

(Comme l'art. 29 ci-contre.)

§ 6.

Des punitions et des récompenses.

ART. 29.

Il n'est infligé aucun châtiment corporel, ni autres de nature à décourager les enfants ou à exciter la risée ou le mépris de leurs condisciples.

Les punitions autorisées sont les suivantes :

1° La réprimande particulière ou publique ;

2° La mise debout au milieu de la classe ;

3° La privation d'une partie ou de la totalité des récréations ;

4° L'exclusion pour la durée de la classe ;

5° L'exclusion définitive.

L'instituteur en chef est juge des cas où l'une des punitions des quatre

premières catégories doit être infligée.

Quant à *l'exclusion définitive*, elle est prononcée par le collége échevinal, sur la proposition de l'instituteur en chef et de l'avis de l'inspecteur cantonal.

ART. 27.

(Comme l'art. 30 ci-contre.)

ART. 30.

L'instituteur en chef tient un journal, sur lequel il inscrit, chaque jour, les noms des élèves absents ou retardataires, les fautes commises et les punitions infligées.

ART. 28.

(Comme l'art. 31 ci-contre.)

ART. 31.

Tous les jours, l'instituteur en chef récompense la bonne conduite, l'application et les progrès des élèves, en leur distribuant de bonnes notes représentées par des cartes imprimées ou écrites et portant un numéro indicatif seulement; vingt cartes sont échangées contre une autre portant le nom de l'élève et signée par l'instituteur en chef.

ART. 29.

(Comme l'art. 32 ci-contre.)

ART. 32.

L'année scolaire se termine par une distribution de prix. Un seul prix et des accessits sont décernés pour chaque branche de l'enseignement aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de bonnes notes.

Pour avoir droit à un *accessit*, l'élève doit réunir la moitié au moins de bonnes notes exigées pour l'obtention d'un *prix*.

Le nombre des bonnes notes obtenues est indiqué dans la proclamation des prix et accessits.

ART. 30.

(Comme l'art. 33 ci-contre.)

ART. 31.

(Comme l'art. 34 ci-contre.)

ART. 32.

(Comme l'art. 35 ci-contre.)

§ 6.

Des congés et vacances.

ART. 33.

(Comme l'art. 36 ci-contre.)

ART. 34.

(Comme l'art. 37 ci-contre.)

ART. 33.

La distribution des prix peut être précédée d'examens publics sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement de l'année. Les élèves, dans cette circonstance, récitent des morceaux à la portée de leur intelligence et rentrant dans le programme de l'enseignement primaire.

ART. 34.

Les livres destinés à être donnés en prix sont soumis à l'approbation de l'inspecteur cantonal, sauf recours à l'inspecteur provincial.

ART. 35.

Le collége échevinal fixe l'époque des exercices publics et de la distribution des prix. Il en donne avis à l'inspecteur cantonal ainsi qu'aux parents des élèves.

§ 7.

Des congés et vacances.

ART. 36.

Les classes sont ouvertes toute l'année, excepté les jours de congé et le temps des vacances.

ART. 37.

Les jours de congés sont :

Le dimanche et le.....;

Le 1er et le 2 novembre (la *Toussaint* et les *Trépassés*);

Le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance du Roi;

Le 25 et le 26 décembre (*Noël*);
Le 1er et le 2 janvier;
Le 6 janvier (*Épiphanie*);
Le *lundi* et le *mardi gras;*
Le jour de l'*Ascension;*
Le *lundi* de la *Pentecôte;*
Le jour de l'*Assomption;*
Le 21 juillet (jour anniversaire de l'inauguration du Roi).

ART. 35.

Comme l'art. 38 ci-contre.

ART. 38.

L'époque et la durée des vacances sont fixées ainsi qu'il suit :
1° Du. . . au. . inclusivement;
2° Du. . . au 1er octobre.

L'inspecteur provincial, après avoir entendu l'inspecteur cantonal du. . . . . ressort, a l'honneur de soumettre le *projet de règlement* qui précède à l'adoption du conseil communal de. . . . . conformément à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

Adopté en séance du conseil communal de . . . . . ., le. . . 1844.

Par ordonnance :

Le secrétaire, *Le bourgmestre, président,*

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial.
A . . . . . ., le . . . . . 1844.

Le gouverneur, président,

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

III. 23 *juillet* 1844. — *Circulaire aux inspecteurs.* — ***Envoi d'un second projet de règlement scolaire.***

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

D'après le texte de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842, le règlement que vous avez à proposer aux conseils communaux doit se borner aux objets spécifiés au dit article.

Vous trouverez ci-joint un projet de cette partie du règlement pour la tenue des écoles communales. Cette rédaction nous servira de guide pour les propositions que vous devez adresser aux conseils communaux de votre province.

Il est bien entendu que vous pouvez y apporter des modifications, eu égard aux habitudes et à l'esprit des localités.

Vous aurez soin aussi de vous mettre d'accord avec l'inspection ecclésiastique.

Les autres chapitres, qui compléteront le *règlement général pour la tenue des écoles,* vous seront adressés ultérieurement, ainsi que vous en avez été prévenu par ma lettre du 8 juin dernier, n° 26842 (1).

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

(1) Cette lettre du 8 juin a été publiée en entier dans le texte du rapport.

IV. *Second projet de règlement scolaire.*

CHAPITRE PREMIER.

De la rétribution des élèves et du mode de recouvrement.

Art. 1er. Indépendamment de l'admission gratuite des enfants pauvres, suivant les règles établies par l'arrêté royal du 26 mai 1843, le collége échevinal peut, s'il reste des places vacantes dans l'école, en disposer provisoirement, à toute époque de l'année, en admettant de préférence les enfants qui seraient en droit de réclamer l'instruction gratuite, aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal prérappelé.

Art. 2. Si, après l'admission régulière des enfants pauvres, il reste, dans l'école, des places disponibles, elles peuvent être occupées par des élèves payants. L'instituteur prononce sur l'admission de ces derniers, sauf recours au collége échevinal.

Pour être admis, les élèves payants doivent justifier qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la variole.

Art. 3. Les rétributions sont fixées à fr. par mois, pour tous les élèves indistinctement.

Le mois commencé est dû intégralement.

Les livres et autres fournitures de classe strictement nécessaires peuvent être fournis par l'instituteur, moyennant *quarante centimes* en sus de la rétribution mensuelle.

Les enfants instruits gratuitement aux frais de la commune, reçoivent aussi gratuitement les livres et autres fonrnitures de classe strictement nécessaires.

Art. 4. Le receveur communal ou son délégué est chargé du recouvrement des rétributions scolaires des élèves des écoles communales proprement dites.

Les poursuites contre les retardataires se font par le receveur et de la même manière que pour d'autres natures de recettes.

A la fin de chaque trimestre, l'instituteur fait parvenir au receveur un état nominatif des élèves non indigents, avec l'indication des sommes à payer.

CHAPITRE II.

Des jours et des heures de travail, des congés et des vacances.

Art. 5. Les classes sont ouvertes toute l'année, excepté les jours de congé et le temps de vacances.

Art. 6. Les heures de classe sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 1er novembre, de. . . . heures à midi et de. . . heures à. . . . heures; pendant les autres mois de l'année, de. . . . heures à midi et de. . . . heures à. . . . heures.

Art. 7. Les élèves se rendent à l'école dix minutes au moins avant l'ouverture des cours ; passé ce délai, l'entrée de l'école peut leur être fermée. La propreté et la bonne tenue sont obligatoires pour les élèves.

Art. 8. Les jours de congé sont :

Le dimanche et le. . . . . ;
Le 1er et le 2 novembre (la *Toussaint* et les *Trépassés*) ;
Le 16 décembre, jour anniversaire de la naissance du Roi ;
Le 25 et le 26 décembre (*Noël*);
Le 1er janvier ;
Le 6 janvier (*Épiphanie*);
Le jour de l'*Ascension ;*
Le lundi de la *Pentecôte;*
Le jour de l'*Assomption ;*
Le 21 juillet (jour anniversaire de l'inauguration du Roi).

Art. 9. L'époque et la durée des vacances sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Du. . . . . au. . . . . inclusivement ;
2° Du. . . . . au 1er octobre.

CHAPITRE III.

Du mode de punition et de récompense.

Art. 10. Il n'est infligé aucun châtiment corporel, ni autres de nature à décourager les enfants ou à exciter la risée ou le mépris de leurs condisciples.

Les punitions autorisées sont les suivantes :

1° La réprimande particulière ou publique ;
2° La mise debout au milieu de la classe;

3° La privation d'une partie ou de la totalité des récréations ;
4° L'exclusion pour la durée de la classe ;
5° L'exclusion définitive.

L'instituteur en chef est juge des cas où l'une des punitions des quatre premières catégories doit être infligée.

Quant à *l'exclusion définitive,* elle est prononcée par le collége échevinal, sur la proposition de l'instituteur en chef et de l'avis de l'inspecteur cantonal.

Art. 11. L'instituteur en chef tient un journal sur lequel il inscrit, chaque jour, les noms des élèves absents ou retardataires et les punitions infligées.

Art. 12. A la fin de chaque semaine, l'instituteur en chef récompense la bonne conduite, l'application et les progrès des élèves, en leur distribuant de bonnes notes représentées par des cartes imprimées ou écrites et portant un numéro indicatif seulement; vingt cartes sont échangées contre une autre portant le nom de l'élève et signée par l'instituteur en chef.

Art. 13. L'année scolaire se termine par une distribution de prix. Un seul prix et des accessits sont décernés pour chaque branche de l'enseignement aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de bonnes notes.

Pour avoir droit à un *accessit,* l'élève doit réunir la moitié au moins de bonnes notes exigées pour l'obtention d'un *prix*.

Le nombre de bonnes notes obtenues est indiqué dans la proclamation des prix et accessits.

Art. 14. La distribution des prix peut être précédée d'examens publics sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement de l'année. Les élèves, dans cette circonstance, récitent des morceaux à la portée de leur intelligence et rentrant dans le programme de l'enseignement primaire.

Art. 15. La liste des livres destinés à être donnés en prix est soumise à l'approbation de l'inspecteur cantonal civil et de l'inspecteur cantonal ecclésiastique, chacun en ce qui le concerne.

Art. 16. Le collége échevinal fixe l'époque des exercices publics et de la distribution des prix. Il en donne avis aux inspecteurs du ressort, ainsi qu'au ministre du culte professé par la majorité des élèves et aux parents de ces derniers.

L'inspecteur provincial, après avoir entendu l'inspecteur cantonal du. . . . . ressort, a l'honneur de soumettre les dispositions réglemen-

taires qui précèdent à l'adoption du conseil communal de. . . . . ., conformément à l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

Adopté en séance du conseil communal de. . . . ., le. . . . . 1844.

Le bourgmestre, président,

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial.

A. . . . . ., le. . . . . 1844.

Le gouverneur, président,

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

V. 2 *décembre* 1845.—*Lettre au gouverneur de la province de Namur.* — *Question de savoir si les recours au Roi, à fin de réformation des actes relatifs à l'instruction primaire, doivent être pris conformément à l'art.* 125 *de la loi provinciale.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre recours contre l'ordonnance de la députation permanente. . . . . doit être pris, non pas en vertu de l'art. 125 de la loi du 30 mars 1836, mais en vertu de l'art. 4, § 1er de la loi du 23 septembre 1842.

Vous paraissez avoir confondu, Monsieur le Gouverneur, le droit d'annulation et celui de réformation qui sont attribués au Gouvernement par diverses dispositions des lois en vigueur.

Le droit d'annuler les actes des autorités provinciales est réglé par les art. 89 et 125 de la loi du 30 avril 1836.

Le droit d'annuler les actes des autorités communales est réglé par les art. 86 et 87 de la loi du 30 mars de la même année.

L'exercice de ce droit par le Gouvernement a uniquement pour but de faire disparaître des actes qui sont contraires aux lois, à l'intérêt général, ou qui constituent un excès de pouvoir. Le plus souvent, le Gouvernement serait incompétent pour régler lui-même, après l'annulation, la matière faisant l'objet des actes annulés. C'est ce qui arriverait, notamment pour ce qui est d'intérêt provincial ou communal, ces points étant spécialement placés dans les attributions des autorités administratives de la province et de la commune. Dans ce cas, le Gouvernement est appelé à remplir dans l'ordre administratif une mission analogue à celle que remplit la cour de cassation dans l'ordre judiciaire. Il annule les actes contraires aux lois et à l'intérêt général; mais il ne statue pas lui-même sur le fond de l'affaire dont il est saisi par le recours du gouverneur.

Il en est autrement toutes les fois qu'à l'occasion d'actes soumis à la décision de la députation permanente, la loi établit un *recours au Roi.*

Ce recours attribue toujours au Gouvernement le droit de réformation, qui est tout différent du droit d'annulation. Le Gouvernement est alors compétent pour statuer au fond sur l'affaire qui lui est déférée par le recours, et pour rester dans la comparaison que j'ai faite plus haut, je dis que le Gouvernement remplit alors la mission d'un juge d'appel.

La loi du 30 mars 1836 contient un assez grand nombre de dispositions ouvrant le recours au Roi, à l'occasion d'actes des autorités communales, soumis à l'approbation des députations permanentes. Tels sont, nommément, les art. 77, dernier §, 148 et 150.

Dans les cas prévus par ces articles, le recours peut être pris par le conseil communal et par les personnes intéressées, et la loi ne fixe point le délai endéans lequel il doit être exercé. C'est au Gouvernement d'apprécier, eu égard à la nature de l'acte dont il est l'objet, et à l'effet qu'il produit, si ce recours est pris en temps utile.

C'est dans cette dernière catégorie de recours que doivent être placés ceux dont il est fait mention aux art. 4, 5, 15 et 21 de la loi organique de l'instruction primaire.

Ces divers articles attribuent à la députation permanente la décision de certaines questions en première instance. En même temps, ils confèrent au Roi le droit de décider en appel. La décision du premier juge n'est valable que pour autant qu'elle n'a pas été réformée par le second.

Ce qui prouve à l'évidence que l'art. 125 de la loi provinciale n'est pas applicable aux recours dont il est fait mention dans la loi de l'instruction primaire, c'est que jamais les actes, quel qu'en soit l'objet, ne pourraient avoir l'un des caractères d'illégalité exigés par l'art. 125 (*à savoir, de blesser l'intérêt général, et d'excéder les attributions de la députation*). En effet, dans tous les cas prévus par la loi de l'instruction primaire, la députation décide toujours dans les limites de ses attributions, et l'objet qu'elle règle est essentiellement d'intérêt local.

Le recours que je vous ai chargé de formuler ne préjuge point la décision qui doit intervenir. Il indique seulement que le Gouvernement a trouvé l'affaire assez importante, pour en faire l'objet d'un examen tout spécial, et pour l'évoquer à lui, tout en suspendant l'exécution de l'ordonnance de la députation.

La décision à intervenir devra être motivée ; mais l'acte de recours n'a pas besoin de motifs, puisqu'il n'est pas soumis à des conditions comme le recours dont parle l'art. 125 de la loi provinciale.

Toute l'argumentation de votre lettre du 30 novembre (B. n° 288632), repose donc sur une confusion d'idées, et je suis persuadé que vous reconnaîtrez que vos objections, fort logiques au point de vue de l'art. 125 de la loi provinciale, ne peuvent concerner l'application de l'art. 4 de la loi de l'instruction primaire.

En conséquence, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de modifier le recours qui accompagnait la dite lettre, de manière que, sans exposer aucun motif, il soit pris en exécution de l'art. 4 de la loi citée en dernier lieu.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

VI. 15 *juin* 1846.—*Lettre des évêques.—Envoi des articles concernant l'enseignement de la morale et de la religion à insérer dans la première partie du règlement général des écoles.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Satisfaisant au désir que vous avez exprimé, et comme suite des conférences verbales de nos délégués avec votre département, nous avons l'honneur de vous adresser quatre articles concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires; articles destinés à prendre place dans le règlement général que le Gouvernement se propose de publier.

Nous y joignons une direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, adressée à MM. les curés, sous forme de circulaire, afin de les guider dans la visite et dans l'inspection des écoles.

Selon la promesse que vous nous avez faite, nous avons la confiance, Monsieur le Ministre, que cette dernière pièce sera portée à la connaissance de MM. les instituteurs par les soins du Gouvernement.

Articles concernant l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires, émanés de Messeigneurs les évêques de Belgique, et destinés à prendre place dans le règlement général des écoles primaires, que le Gouvernement se propose de publier.

ART. 1er. Les leçons de religion et de morale se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

ART. 2. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

ART. 3. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur : l'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus; il saisira avec zèle les occasions qui se présentent sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

ART. 4. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6. de la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

† Engelbert, cardinal-archevêque de Malines.
† Corneille, évêque de Liége.
† François, évêque de Bruges.
† G.-J., évêque de Tournay.
† Nicolas-Joseph, évêque de Namur.
† Louis-Joseph, évêque de Gand.

VII. 28 *juillet* 1846.—*Rapport au Roi concernant le règlement général des écoles primaires.*

SIRE,

Les art. 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842 ont déterminé le mode d'action de l'autorité communale, en ce qui concerne la surveillance et l'administration des écoles. Ils ont posé les limites de l'intervention du clergé, quant à la surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale.

L'art. 15 prescrit en particulier la marche à suivre pour la confection du règlement des écoles, indiquant quels sont les objets qui rentrent dans les attributions des conseils communaux, sous le contrôle des autorités provinciales. Cet article, très explicite, est ainsi conçu :

« Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au Roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense. »

Le Gouvernement, ayant à exécuter cet article de la loi, a dû d'abord attendre que l'inspection, tant civile qu'ecclésiastique, fût organisée dans toutes les provinces ; et que les inspecteurs des deux degrés aient eu le temps de visiter une fois au moins les écoles, d'en constater la situation réelle.

Les inspecteurs provinciaux ont été nommés dans les derniers mois de 1842.

Les inspecteurs cantonaux ont été nommés en avril et en septembre 1843.

C'est au mois de décembre de cette même année que la première réunion de la commission centrale a eu lieu, et que l'on a pu s'occuper, avec un peu d'ensemble, de la question des règlements.

MM. les inspecteurs ont été invités à recueillir tous les règlements alors existants dans les communes, et à se servir de ces documents comme base d'un projet susceptible d'être adopté pour la généralité des écoles. Le Département de l'Intérieur demanda à chacun des inspecteurs un travail particulier sur sa province. Lorsque tous ces documents furent

parvenus au Gouvernement, en janvier et février 1844, l'administration en fit l'objet d'un travail général et rédigea un projet de règlement pour toutes les écoles du royaume.

Par circulaire du 18 mars 1844, ce projet, imprimé, fut envoyé à MM. les inspecteurs provinciaux, en nombre suffisant pour que chaque inspecteur cantonal pût en recevoir un exemplaire ; il fut, à la même date, communiqué à MM. les gouverneurs des provinces, avec des instructions, afin que l'avis des députations pût être pressenti.

Les instructions données à MM. les inspecteurs furent complétées par des circulaires des 8 juin et 23 juillet 1844.

De l'ensemble de ces pièces, il résultait que MM. les inspecteurs devaient proposer aux communes des règlements conçus d'après un plan uniforme, auxquels, cependant, ils étaient autorisés à apporter telles modifications que les usages locaux pourraient réclamer.

Ces règlements étaient tous divisés en trois chapitres d'après les indications mêmes de l'art. 15 de la loi.

Chap. I. De la rétribution des élèves et du mode de recouvrement.

Chap. II. Des jours et des heures du travail ; des vacances.

Chap. III. Du mode de punition et de récompense.

J'ai lieu d'espérer, Sire, que pour le mois d'octobre prochain, la majeure partie des communes du royaume auront arrêté leur règlement d'école, en conformité de l'art. 15 de la loi.

Un relevé, fait au 31 mai dernier, par MM. les inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire, indique les résultats suivants :

Dans la province d'Anvers, douze communes seulement étaient en retard d'adopter le règlement.

Dans le Brabant, sur 338 communes possédant des écoles soumises au régime d'inspection, cinquante étaient encore en retard.

Dans la Flandre occidentale, le nombre des communes retardataires n'était que de dix-neuf.

Dans la Flandre orientale, il s'élevait encore à soixante.

Dans le Hainaut, toutes les communes sont en règle.

Il en est de même du Limbourg et de la province de Liége.

La province du Luxembourg, sur 421 écoles légalement organisées, n'en comptait plus que 27 non encore pourvues du règlement.

La province de Namur présente une fâcheuse exception : 98 communes seulement étaient en règle au mois de mai ; 110 avaient commencé à s'occuper du règlement et 137 n'avaient encore répondu d'aucune manière à l'appel de l'inspecteur.

Sauf pour cette dernière province, les résultats peuvent être considérés comme satisfaisants. Ils doivent surtout être attribués au zèle et à l'activité de MM. les inspecteurs, tant provinciaux que cantonaux, et à l'appui

que ces fonctionnaires ont rencontré dans les députations permanentes des conseils provinciaux.

Il reste à compléter le règlement des écoles par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux autorités créées par la loi du 28 septembre 1842; ce sont ces dispositions, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Elles formeront la première partie du règlement général.

Elles sont divisées en deux chapitres : Le premier traite de l'*enseignement* et des *instituteurs;* le deuxième de l'*instruction morale et religieuse.* Cette deuxième partie a été rédigée de commun accord avec les évêques des six diocèses de Belgique.

Si, d'une part, le clergé n'a point à prescrire directement aux instituteurs la marche qu'ils doivent suivre; d'un autre côté, le Gouvernement ne peut insérer dans le règlement des écoles, des dispositions relatives à la religion et à la morale, sans s'être concerté avec les chefs du culte pour le fond comme pour la forme de ces prescriptions.

Les évêques ont, en outre, communiqué au Département de l'Intérieur, les développements pratiques qu'ils désirent voir donner dans les écoles aux dispositions réglementaires arrêtées en commun.

Ces explications sont présentées sous la forme d'une circulaire adressée à MM. les curés; elles devront, aux termes de l'arrêté qui fait l'objet du présent rapport, être considérées par les instituteurs comme une annexe et un commentaire légal du texte du règlement. C'est pour cette raison que les évêques l'ont également soumise à l'examen du Gouvernement, qui a été admis à présenter ses observations, auxquelles, je dois le déclarer, il a été fait droit en tous points.

Après le 1er octobre, le Gouvernement prendra des mesures pour qu'il soit pourvu d'office à la confection du règlement des écoles dans toutes les communes qui ne l'auraient pas encore arrêté elles-mêmes.

Je pense, Sire, qu'il serait utile de donner de la publicité au présent rapport et je prie Votre Majesté de m'autoriser à le faire insérer au *Moniteur*.

Je suis, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

VIII. 15 *août* 1846. — *Arrêté royal comprenant deux chapitres du règlement, et statuant que, dans chaque localité, il y sera joint trois autres chapitres arrêtés par le conseil communal en vertu de l'art.* 15 *de la loi, et que les cinq chapitres réunis formeront le règlement général qui sera affiché dans les écoles.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 6, 7 et 15 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions comprises dans les deux chapitres ci-après, auxquelles seront jointes, dans chaque localité, les trois chapitres arrêtés par le conseil communal, en vertu de l'art. 15 de la loi précitée, formeront le règlement général des écoles primaires communales.

Règlement général des écoles primaires de Belgique.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales publiées par le Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement et des instituteurs.

Art. 1er. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale; la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et les éléments de la langue maternelle (français, flamand ou allemand).

D'autres branches d'enseignement élémentaire peuvent être ajoutées à ce programme, de l'avis conforme de l'inspection.

L'enseignement se donne d'après le mode mutuel ou simultané. Le mode individuel est formellement interdit.

Il n'est fait usage que de livres approuvés, conformément à la loi.

Art. 2. Chaque année, la distribution du travail, pour les diverses branches de l'enseignement, est réglée dans un tableau dressé par l'instituteur, visé par l'inspecteur cantonal et arrêté par le collége des bourgmestre et échevins.

Ce tableau est affiché dans la salle. Il est expressément défendu à l'instituteur en chef et aux assistants, de s'écarter des prescriptions qu'il renferme.

Art. 3. L'instituteur en chef est spécialement chargé de la stricte exécution de tout ce qui est prescrit par le présent règlement.

Il est responsable des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées ou dénoncées à l'autorité compétente.

Les assistants, ainsi que les gens de service, sont placés immédiatement sous les ordres de l'instituteur en chef ou de celui qui le remplace.

Art. 4. L'instituteur en chef et les assistants se rendent à l'école un quart d'heure avant l'ouverture des classes; ils surveillent les élèves à leur entrée, à leur sortie et pendant les récréations.

Aucun instituteur ne peut s'absenter, sans l'autorisation du collége échevinal.

Art. 5. Si un instituteur manque aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement, ou bien s'il compromet, de quelque manière que ce soit, la dignité de ses fonctions, l'autorité communale prend ou provoque des mesures propres à réprimer le mauvais exemple et à l'empêcher de se reproduire.

Les inspecteurs peuvent également provoquer ces mesures.

Art. 6. L'instituteur en chef, non plus que les assistants, ne peut s'occuper, pendant les heures de classe, d'objets étrangers à l'enseignement ou à l'éducation de ses élèves.

Art. 7. Le classement des élèves dans les diverses divisions, appartient à l'instituteur en chef, sauf recours à l'inspecteur cantonal.

Art. 8. L'instituteur en chef exerce une surveillance active sur tous les élèves; il veille à ce qu'aucun d'eux ne reste inoccupé.

Art. 9. Il n'est pas permis à l'instituteur en chef de soigner de préférence, et aux dépens des autres, l'instruction de quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller dans les concours, soit pour toute autre raison. L'instruction doit être primaire, élémentaire et distribuée également parmi tous les élèves.

Art. 10. L'instituteur en chef veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école. Il cherche à prévenir tout ce qui peut nuire à la santé des élèves. Il veille à ce que l'école soit dans un état permanent de

propreté et nettoyée au moins une fois par jour. Il fait aérer la salle avant l'entrée et après la sortie des élèves.

Art. 11. Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, ils sont tenus de visiter les écoles publiques, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collége échevinal un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat qui constate leur parfaite guérison.

Art. 12. L'instituteur en chef inscrit dans des registres à part les filles et les garçons fréquentant l'école.

Ces registres, où les enfants pauvres, admis a titre provisoire, sont distingués des autres, contiennent :

1° Une série de numéros d'ordre ;
2° Les noms et prénoms des enfants ;
3° La date et le lieu de leur naissance ;
4° L'indication de la religion à laquelle ils appartiennent :
5° Le nom du praticien qui a délivré le certificat de vaccine ;
6° Le nom et la profession des parents ou tuteurs ;
7° Le domicile de ces derniers.

Art. 13. Au commencement de chaque trimestre, l'instituteur en chef fait connaître le mouvement de son école, pendant le trimestre précédent, au collége échevinal, qui en donne avis à l'inspecteur cantonal.

CHAPITRE II.

De l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 14. Les leçons de religion et de morale, dans les écoles dont la majorité des élèves professe la religion catholique, se donnent le matin, pendant la première demi-heure, et, l'après-midi, pendant la dernière demi-heure de la classe.

Art. 15. Les classes commencent et finissent par une prière faite en commun.

Art. 16. L'éducation morale et religieuse sera entièrement prise à cœur. L'instituteur en fera l'objet de ses soins assidus. Il saisira avec zèle les occasions qui se présenteront sans cesse, pour développer les principes de religion et de morale.

Art. 17. Pour ces trois articles, l'instituteur catholique suivra la direction émanée des évêques, en vertu de l'art. 6 de la loi.

Art. 18. Les instituteurs se conformeront, pour la méthode à employer dans l'enseignement de la religion et de la morale, aux instructions adressées par les évêques de Belgique à MM. les curés, et dont une copie est ci-annexée.

DEUXIÈME PARTIE.

Dispositions locales arrêtées par le conseil communal de. . . . . en vertu de l'art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

CHAPITRE PREMIER.

. . . . . .

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 août 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte De Theux.

IX. 15 *août* 1846. — *Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux inspecteurs de l'enseignement primaire, concernant l'exécution du règlement général des écoles.*

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

L'adoption, par les conseils communaux, du règlement des écoles, en ce qui concerne *la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et heures de travail, le mode de punition et de récompense* (1), doit être actuellement accomplie dans la plupart des localités du royaume; il restait à compléter ce règlement par les prescriptions légales dont l'exécution est plus spécialement remise aux soins du Gouvernement.

Tel est l'objet des dispositions que vous trouverez jointes à la présente : le règlement des écoles primaires peut donc être partout appliqué.

Vous veillerez, Monsieur l'Inspecteur, à ce qu'il en soit affiché au moins une copie dans chaque école, et vous suivrez pour la transcription le modèle ci-annexé.

Le chapitre de l'enseignement de la religion et de la morale a été rédigé par MM. les évêques, dont le Gouvernement ne pouvait se dispenser de suivre l'avis en ces matières. Il est inutile de vous faire observer que les prescriptions de ce chapitre sont obligatoires au même titre que toutes les autres dispositions du règlement.

Les inspecteurs ecclésiastiques, ainsi que MM. les curés, appelés, aux termes de l'art. 7 de la loi, à surveiller les écoles sous le rapport de la religion et de la morale et à diriger l'enseignement de ces branches, avaient besoin d'instructions de leurs supérieurs, afin de mettre de l'unité dans l'accomplissement de leur mission. Mus par un sentiment de confiance auquel le Gouvernement se fait un devoir de répondre, les chefs des diocèses m'ont communiqué les instructions et la circulaire qu'ils ont arrêtées et qu'ils adressent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés.

J'ai examiné, avec la plus grande attention, cette pièce que j'approuve, tant sous le rapport du fond que sous celui de la forme.

Il convient que tous les instituteurs puissent lire et méditer l'exposition de la méthode indiquée par les évêques, afin d'en bien saisir le sens et de

(1) Art. 15 de la loi du 23 septembre 1842.

remplir, d'une manière complète, cette partie importante de leurs devoirs. Un exemplaire de ce document leur sera remis par vos soins et ils le considéreront comme une annexe au règlement général des écoles primaires.

Parmi les objets qu'ont touchés les prélats, il en est plusieurs sur lesquels je dois vous inviter à insister vous-même tout particulièrement auprès des instituteurs placés sous votre surveillance.

En donnant la leçon de religion au commencement de la classe du matin et à la fin de la classe de l'après-midi, l'on rend plus facile la prescription légale qui veut que les enfants qui n'appartiennent pas à la communion de la majorité soient dispensés d'assister aux exercices religieux : les élèves de cette catégorie pourront n'entrer en classe, le matin, qu'après la première demi-heure, et l'après-midi, ils pourront quitter l'école une demi-heure avant leurs condisciples.

Dans les écoles nombreuses, l'emploi des moniteurs, tant pour aider l'instituteur à maintenir l'ordre, que pour faire répéter certaines parties des leçons, est un usage excellent que vous ne sauriez trop recommander; il a le double avantage de rendre ceux qui sont l'objet de cette distinction plus attentifs à leur propre conduite, et de mettre sous les yeux des autres de bons exemples, faciles à suivre, puisqu'ils leur sont donnés par des condisciples de leur âge.

Vous aurez soin, Monsieur l'Inspecteur, que les instituteurs ne perdent jamais de vue que le plus précieux avantage que les enfants doivent recueillir de la fréquentation des écoles, c'est *l'éducation*. Des mœurs douces, des habitudes de politesse, le respect des personnes âgées ou de celles qui sont investies de fonctions publiques, une bienveillance générale envers tout le monde, telles seront les marques auxquelles on reconnaîtra les enfants formés dans les écoles bien dirigées.

Les évêques recommandent à MM. les inspecteurs ecclésiastiques et à MM. les curés d'inviter les instituteurs à s'appuyer de l'autorité de la religion pour inspirer aux élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne. Le concours de vos collègues ecclésiastiques vous rendra plus facile, Monsieur l'Inspecteur, la tâche si importante qui vous incombe de répandre ces mêmes sentiments dans les écoles; il n'est pas en effet un seul de nos devoirs, même de nos devoirs civils, qui ne trouve son principe et sa sanction dans la morale religieuse.

Depuis trois ans, vous êtes chargé de l'exécution de la loi de l'instruction primaire : cette période est trop courte encore pour que l'on puisse apprécier les résultats de ce grand acte législatif. Le règlement des écoles est en quelque sorte la pierre angulaire de tout l'édifice; qu'il soit observé

Ces dispositions sont moins une nouveauté que bien un résumé de ce qui se pratique déjà dans les bonnes écoles ; c'est le résultat de l'expérience acquise : aussi n'hésitons-nous pas à croire qu'elles seront accueillies par MM. les instituteurs avec cette déférence, cet empressement qu'ils ont montré jusqu'ici pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux et moral. Il nous est doux de pouvoir, sur le rapport de MM. les inspecteurs diocésains, leur donner ce bienveillant témoignage.

Nous ne répéterons pas, Messieurs, les puissants motifs que nous avons fait valoir dans notre circulaire du 26 janvier 1843, pour stimuler votre zèle à faire régulièrement la visite des écoles.

Vous avez compris, Messieurs, ce que cette mission avait d'éminemment utile : vous vous êtes empressés de venir en aide à la bonne volonté des instituteurs ; vous avez contribué à peupler les écoles, à faire comprendre aux parents pauvres ce qu'il y aurait de coupable dans leur conduite, si, au moment où la loi accorde à leur enfant le droit d'être admis gratuitement à l'école, ils allaient, par insouciance, lui ravir l'occasion si belle de s'instruire, et d'adoucir son sort pour l'avenir.

Votre zèle, Messieurs, s'est aussi adressé aux enfants : vous vous êtes souvenus des belles paroles de notre divin Sauveur : *Ce que vous faites au moindre des miens, c'est à moi-même que vous le faites ;* vous les avez stimulés par votre présence, vous leur avez porté des paroles de sanctification, vous avez consolidé l'œuvre du maître, vous êtes venus donner du poids à ses paroles.

C'est cette œuvre, Messieurs, que vous continuerez avec ardeur, et que nous recommandons encore une fois à toute votre sollicitude ; laissez venir à vous les petits enfants, dirons-nous. Imitez en ceci votre divin Maître : voyez en eux des enfants de Dieu, confiés à vos soins ; leur âme contient le germe de toutes les vertus, vous avez la mission de les y faire éclore.

Recevez, Messieurs, l'assurance de notre estime et de notre sincère attachement.

† Engelbert, cardinal-archevêque de Malines.
† Corneille, évêque de Liége.
† François, évêque de Bruges.
† G.-J., évêque de Tournay.
† Nicolas-Joseph, évêque de Namur.
† Louis-Joseph, évêque de Gand.

Donné en juin 1846.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

XI. *Août* 1846. — *Acte des évêques. — Direction à donner à l'enseignement de la religion et de la morale, dans les écoles primaires.*

CHAPITRE PREMIER.

Enseignement de la religion et de la morale.

§ 1er. — *Matières à enseigner.*

Art 1er. L'enseignement de la religion et de la morale comprend trois parties : les prières ordinaires du chrétien, l'abrégé de la doctrine chrétienne, renfermé dans le catéchisme du diocèse, et l'Histoire sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

Ces trois parties forment le programme obligatoire du cours de religion et de morale dans les écoles primaires.

Ce programme sera rempli de la manière suivante :

Art. 2. L'instituteur mettra entre les mains de ses élèves les prières éditées par ordre de l'autorité diocésaine, les catéchismes autorisés dans le diocèse, et un abrégé de l'Histoire Sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, revêtu de l'approbation de l'ordinaire, conformément à l'art. 9 de la loi.

L'instituteur ne fera usage d'aucun autre livre pour l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 3. Le soin principal de l'instituteur doit consister à faire apprendre par cœur à ses élèves le texte des prières et du catéchisme, à le leur faire comprendre d'une manière précise, et à leur imprimer un profond respect pour ces prières et ces grandes vérités de la religion.

L'instituteur ne doit entrer dans aucun développement du dogme ; il se bornera à donner aux enfants des explications simples et familières sur le sens des mots; il y joindra utilement quelques comparaisons choisies parmi les objets qui tombent sous le sens des enfants, ou le récit de faits historiques avérés, propres à faire sur eux une impression salutaire.

L'enseignement religieux, compris de cette manière, n'exige ni recherches, ni efforts d'esprit ; c'est une œuvre de patience, qui demande de l'assiduité et du dévouement ; il faut tourner et retourner sans cesse les demandes et les réponses, converser avec les enfants, en s'abaissant jusqu'à

eux, et mettre ainsi les connaissances sublimes de la religion à la portée de leur intelligence.

Art. 4. Quant à l'Histoire Sainte, si l'instituteur ne fait pas apprendre par cœur le chapitre dont il doit être question dans la leçon, il exige du moins que les enfants puissent en rendre compte ; et à cet effet il les interroge en détail sur les faits et les principales circonstances relatés dans ce chapitre ; il les exerce ensuite à en faire le récit exact, quoiqu'en d'autres mots ; il exige de la précision dans les faits et de la netteté dans la forme ; il a soin de faire suivre le récit de réflexions morales.

Si l'instituteur ne peut exposer l'Histoire Sainte en entier, il fera bien de se borner aux traits les plus saillants de l'Ancien Testament, afin de pouvoir donner plus en détail le Nouveau Testament.

§ 2. — *Temps à employer à l'enseignement de la religion et de la morale.*

Art. 5. Il y aura pour chaque division une heure de leçon de religion et de morale par jour, une demi-heure le matin et une demi-heure l'après-midi.

Cette leçon doit être donnée de manière à inspirer le respect ; tous les élèves doivent consacrer la demi-heure tout entière à leur instruction religieuse.

Il importe beaucoup que l'instituteur profite, en outre, des leçons ordinaires de lecture, pour préparer les enfants à l'intelligence du texte du Catéchisme et de l'Histoire Sainte, dont on les occupera plus spécialement pendant le temps destiné à l'enseignement de la religion et de la morale.

Art. 6. Dans les écoles tenues par un seul maître, sans assistant, les enfants seront partagés, pour l'enseignement religieux, en deux divisions seulement.

La division supérieure comprendra ceux qui aspirent prochainement à faire leur première communion et ceux qui l'ont faite ; la division inférieure se composera des plus jeunes.

L'instituteur se partagera entre les élèves de ces deux divisions de manière à donner l'instruction aux uns, tandis que les autres repassent la leçon qu'ils ont à réciter. Le plus souvent la leçon sera générale : le maître s'adressera à toute la classe, et tâchera d'obtenir de tous les enfants une attention soutenue. Mais les difficultés qui sont ici inévitables, porteront l'instituteur à former le plus tôt possible un moniteur intelligent, ou à s'adjoindre quelque autre personne dévouée, qui puisse s'occuper des plus jeunes enfants.

L'instituteur pourtant aura à cœur cette précieuse portion de ses élèves; il s'en occupera aussi par lui-même, et ne les abandonnera pas entièrement à un assistant novice.

Dans les écoles où l'instituteur est secondé par un ou par plusieurs assistants, l'enseignement sera gradué suivant la diversité des classes; chaque sous-maître s'occupera spécialement de sa division.

§ 3. — *Méthode à suivre pour l'enseignement de la religion et de la morale.*

Art. 7. Des deux demi-heures consacrées tous les jours à l'enseignement de la religion et de la morale, l'une peut être employée à réciter la leçon de la semaine, l'autre, à répéter des leçons déjà apprises.

Chaque jour les enfants apprennent par cœur quelques demandes et réponses du catéchisme.

Art. 8. Quand l'instituteur est aidé d'un nombre suffisant d'assistants, le mode de donner la leçon de religion est facile; les difficultés ne se présentent que quand l'instituteur est obligé de donner seul l'enseignement à toute la classe. Dans ce cas, on conseille la méthode suivante qui est suivie avec succès dans plusieurs écoles :

1° Faire réciter quelques leçons simultanément, avec pauses mesurées. Le maître ou un des élèves récite distinctement la demande et la réponse, avant que les enfants les répètent;

2° Faire réciter individuellement les mêmes leçons par quelques élèves, en s'adressant de préférence à ceux sur lesquels l'instituteur aurait des doutes, ou qui auraient besoin d'être stimulés;

3° Expliquer, d'une manière simple, le sens des mots que les enfants ne comprennent pas aisément;

4° Ajouter quelques mots de morale en rapport avec les leçons expliquées.

L'instituteur emploie tous les moyens d'émulation qui sont en son pouvoir, pour que les leçons soient récitées avec la plus grande exactitude, et avec les pauses convenables.

Art. 9. Le samedi il y a répétition des demandes apprises dans la semaine.

Le dernier samedi du mois, il y a répétition des leçons du mois entier. Quelque récompense spéciale est accordée à celui qui a le mieux satisfait.

En général, les répétitions ne sauraient être trop fréquentes : il faut surtout qu'elles portent sur les définitions et sur les questions essentielles de chaque leçon.

Le maître insistera, dans ces répétitions, sur les principales explications qu'il aura données du véritable sens des mots, afin de s'assurer que les enfants comprennent ce qu'ils disent.

Art. 10. Dans la division où l'on se prépare à la première communion, l'instituteur redouble de soins, soit pour que la lettre du catéchisme soit parfaitement sue, soit pour que les enfants se pénètrent davantage des vérités qu'ils ont à mettre en pratique.

C'est ici que dans les entretiens il doit insister sur les pratiques usuelles de la vie chrétienne : sur la fréquentation des offices de l'église, sur les sacrements et le saint sacrifice de la messe; sur les prières du matin et du soir, avant et après le repas, avant et après les classes; sur les devoirs des enfants envers leurs parents, leurs frères et sœurs, leurs maîtres, les autorités ecclésiastiques et civiles, et leurs condisciples.

Quelques semaines avant la première communion, l'instituteur s'attachera de tout cœur à y préparer les enfants appelés à faire cette grande action; il aura soin d'y intéresser tous les autres élèves; cette époque sera pour toute l'école une époque de renouvellement : les études n'y feront que gagner.

Art. 11. Dans les écoles primaires les plus complètes, l'enseignement religieux devra être, pour la division supérieure, plus solide.

Les élèves de cette classe répéteront régulièrement, comme dans les divisions inférieures, les leçons déjà apprises. Le maître s'attachera à leur faire comprendre plus à fond le catéchisme, et à leur en faire rendre compte avec précision. Un catéchisme avec explications sera mis entre les mains des élèves.

C'est alors que les entretiens devront être ménagés avec art, pour inspirer plus efficacement l'amour du devoir, le zèle pour les pratiques de la religion, une ferme résolution d'observer partout les règles de la modestie et de la bienséance chrétienne.

C'est alors encore que l'instituteur se fera un devoir d'inculquer à ses élèves un attachement inviolable aux institutions du pays, un dévouement entier au bien public, et un amour sincère pour l'auguste dynastie qui nous gouverne.

Art. 12. Enfin, pour compléter cet enseignement religieux, les nstituteurs qui se trouvent souvent en rapport avec leurs élèves, en dehors des heures de classe, pourront accorder, par forme de délassement ou de récompense, la permission de faire de temps en temps une lecture édifiante. L'instituteur lui-même ferait peut-être avec fruit devant ses élèves, une ou deux fois par semaine, une lecture de ce genre.

La veille des fêtes, l'instituteur fait apprendre ou répéter la leçon qui s'y rapporte; il explique la fête du lendemain; il fait lire, dans l'histoire du Nouveau Testament, le chapitre qui en traite.

CHAPITRE II.

Récitation des prières.

Art. 13. Les classes commenceront et finiront par une prière faite en commun.

Comme il importe que l'enfant apprenne à l'école à réciter exactement les prières ordinaires du chrétien, la classe du matin s'ouvrira par la récitation des prières du matin, et la classe de l'après-midi se terminera par les prières du soir.

Le texte de ces prières se trouve indiqué dans le catéchisme du diocèse.

Il est facultatif de faire chanter une strophe d'un cantique religieux, après les prières du matin et du soir.

Art. 14. Avant que la prière commence, il doit régner un silence parfait. Les enfants ont les mains jointes, les yeux baissés; leur maintien est pieux, modeste; le maître en donne l'exemple; il rappelle aux enfants la présence de Dieu, avant de faire le signe de la croix.

Quelle que soit la manière de réciter les prières, soit que le maître et les élèves prient à tour de rôle, soit que les enfants prient tous ensemble, on veillera à ce qu'ils répondent ou prient lentement et distinctement.

Les prières se font à genoux, sauf le cas où le maintien de l'ordre exige qu'on les fasse debout, ou même assis, les mains jointes sur le pupitre.

L'instituteur veillera, d'une manière toute spéciale, à ce que les enfants, dès le bas âge, connaissent parfaitement les prières qu'on récite en classe.

Art. 15. Dans les paroisses où l'usage en est établi, et dans celles où il peut être commodément introduit, l'instituteur conduira ses élèves à la sainte messe, et les y surveillera.

Si la distance des lieux, l'heure de la sainte messe, ou d'autres circonstances rendaient cette disposition d'une exécution trop difficile, l'instituteur du moins engagera fréquemment les enfants à assister le plus souvent possible au saint sacrifice.

Il surveillera également ses élèves, si rien ne s'y oppose, pendant les autres offices ou instructions qui les réunissent en corps à l'église.

Il aura soin de leur inspirer le respect du lieu saint, et de les habituer, tant par son exemple que par ses exhortations, à s'y tenir constamment recueillis.

CHAPITRE III.

Éducation morale et religieuse.

Art. 16. L'éducation, destinée à former le cœur de l'enfant, à développer les germes de vertu qui se trouvent en lui, et à le prémunir contre les funestes séductions du vice, est sans contredit la plus noble et la plus importante fonction de l'instituteur.

Les indices d'une bonne éducation morale et religieuse sont : une piété sincère, une soumission respectueuse envers les parents et les supérieurs, un maintien modeste, de la complaisance et de la politesse à l'égard des compagnons que l'enfant fréquente, et une déférence marquée pour les personnes d'un âge mûr.

L'instituteur saisira les occasions qui se présentent fréquemment pour inspirer à ses élèves l'amour de ces vertus ; il aura soin d'écarter en même temps tout ce qui pourrait porter atteinte à l'innocence.

Pour réussir dans cette double tâche, il observera fidèlement les règles qui suivent :

Art. 17. Comme l'enfant se modèle sur son maître, et reproduit ses manières, ses bonnes qualités ou ses défauts, l'instituteur aura le plus grand soin d'être exemplaire dans sa conduite.

Il sera sincèrement pieux ; il se fera une heureuse habitude des pratiques et des devoirs que la religion prescrit.

Il sera mesuré dans ses discours ; sa tenue sera décente, son maintien réservé.

Il ne fréquentera pas les personnes d'une réputation suspecte ; il évitera soigneusement les sociétés bruyantes.

Sévère pour lui-même, il sera indulgent pour les autres ; il saura rendre la vertu aimable ; heureux au milieu de ses élèves, il les aimera sincèrement ; il aura pour eux tous les égards d'un père ; il se montrera plein d'attentions pour les enfants pauvres.

Art. 18. Persuadé que la doctrine chrétienne est la plus utile et la plus nécessaire de toutes les sciences, il aura un grand zèle pour l'enseigner aux enfants.

Il s'appliquera à connaître d'une manière précise les vérités renfermées dans le catéchisme diocésain, et les faits de l'histoire sainte ; il tâchera de se rendre capable d'en donner des explications simples et familières ; il donnera à cet enseignement toute l'attention et le respect qu'il mérite : c'est en montrant aux enfants la religion revêtue de ses divins attraits, qu'il leur fera aimer les devoirs qu'elle impose.

Il veillera à ce que les élèves, pendant toute la leçon de religion, se tiennent dans une attitude respectueuse; il leur inspirera lui-même ce respect par un extérieur grave et recueilli, et en ne parlant jamais qu'avec vénération de tout ce qui touche à la religion.

Il saisira les occasions qui se présentent si souvent dans les autres parties de l'enseignement, de dire une parole d'édification, de faire intervenir quelque vérité de la religion, de rappeler un devoir, et d'inspirer l'amour du bien.

Art. 19. Il tâchera d'être toujours d'humeur égale devant les élèves : il s'exercera à la patience, il saura souvent tolérer et attendre.

Il ne châtiera pas les enfants par colère; il ne fera jamais usage de paroles dures et injurieuses.

Il s'abstiendra de crier, de menacer : les enfants s'y accoutumeraient et n'en deviendraient pas meilleurs.

Art. 20. Il consultera souvent les bons ouvrages qui traitent des devoirs des instituteurs, surtout : *Les douze vertus d'un bon maître*, *par* M. de la Salle; *La conduite des écoles chrétiennes*, *par* le même; *De l'éducation des filles*, *par* Fénélon; *Cours de pédagogie*, *par* Rendu fils; *Manuel de pédagogie*, *par* B. Overberg; et les ouvrages de ce genre adoptés dans les divers diocèses.

Art. 21. Il aura soin de donner à son école une physionomie religieuse, qui excera une salutaire influence sur le cœur des enfants, et aidera puissamment le maître à faire leur éducation. A cet effet, il placera à l'endroit le plus apparent de l'école et en face des enfants, un crucifix et une image de la sainte Vierge.

Art. 22. Il habituera ses élèves à mettre en pratique les règles de la civilité chrétienne, et réformera ce qu'il y aura de répréhensible dans leurs manières, pour en faire ainsi des hommes qui sachent vivre avec honneur, et qui se fassent estimer dans la société. Il les accoutumera surtout à être polis à son égard.

Art. 23. Il écartera avec soin de son école tout livre dangereux, et il emploiera de préférence les livres où l'on fait intervenir les vérités de la religion et les préceptes de la morale, et qui en inspirent l'amour.

Parmi les exemples d'écriture et de grammaire qu'il présentera à ses élèves, il aura soin d'introduire des maximes morales, qui se graveront ainsi dans l'esprit des enfants. En un mot, il fera en sorte que les préceptes et les conseils arrivent à l'enfance, non-seulement sous la forme catéchistique, mais à la faveur des enseignements les plus divers.

Art. 24. Il aura l'œil ouvert sur les mauvais penchants des enfants, et les corrigera dès qu'ils se manifesteront.

Il inspirera à ses élèves une grande aversion pour tous les vices, et surtout pour les vices honteux, dont il éloignera le moindre danger, en

bannissant de l'école la grossièreté, l'indécence, les paroles obscènes, et tout ce qui pourrait blesser les bonnes mœurs. Plein d'indulgence pour beaucoup d'autres défauts, il sera pour celui-ci d'une sévérité inflexible.

Art. 25. Le mélange des sexes, dans une même école, est un point qui exige de la part de l'instituteur une sollicitude spéciale : cette sollicitude doit s'accroître naturellement en raison de l'âge des élèves.

S'il n'est pas possible d'avoir une séparation complète, la distribution de l'école sera telle que les enfants de sexe différent soient suffisamment séparés, et ne se voient pas en face.

Avant et après les classes, les sexes ne peuvent être mêlés.

Il y aura, autant que possible, pour les deux sexes, des portes d'entrée différentes et des lieux distincts.

A la fin de la classe, les filles sortiront quelque temps avant les garçons.

Art. 26. Pendant les classes, l'instituteur ne laissera sortir qu'un seul enfant à la fois, pour satisfaire les besoins naturels, à moins que sous une bonne surveillance, le maître ne trouve bon de laisser sortir les élèves par divisions, vers le milieu de la classe : ce qui a l'avantage de prévenir les sorties continuelles pendant la classe, mais aussi ce qui n'est praticable que là où les abords de l'école permettent que tout se fasse avec décence.

Art. 27. L'instituteur ne se bornera pas à surveiller les enfants en classe et en récréation, il étendra ses soins au dehors ; il sera partout le père de ses élèves ; il leur recommandera souvent de venir en classe et de retourner comme des enfants bien élevés ; il inculquera à tous le désir louable de se distinguer par leur bonne tenue.

Fait et arrêté en juin 1846.

† Engelbert, card.-arch. de Malines.
† Corneille, évêque de Liége.
† François, évêque de Bruges.
† G.-J., évêque de Tournay.
† Nicolas-Joseph, évêque de Namur.
† Louis-Joseph, évêque de Gand.

Expédié à MM. les curés après le 15 août 1846.

CHAPITRE VII.

ANNEXES.

PREMIÈRE SECTION.

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

I. Liste des professeurs laïques dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles.

II. Tableau du mouvement des élèves dans les deux écoles normales, du 9 avril 1844 au 30 novembre 1846.

I. *Liste des professeurs laïques dans les écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles.*

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	TRAITEMENT.
1	Bosmans, Jean-Gérard.....	Médecin-chirurgien de l'école, professeur d'hygiène et de sciences naturelles.	1,300
2	Courtmans, Jean-Baptiste.....	Professeur de langue et littérature flamande...	2,200
3	Dehaes, Joseph.....	Jardinier démonstrateur	1,000
4	Grégoir, Édouard.....	Professeur de musique.....	1,300
5	Moris, Charles-Henri.....	Professeur de pratique administrative.....	600
6	Rotthier, Pascal	Proviseur-économe, professeur de calligraphie.	(c) 2,400
7	Simons, Laurent	Professeur de mathématiques.....	2,000
8	Sneyers, Jean-Baptiste.....	Professeur de classe préparatoire.....	(d) 2,000
9	Tieleman, Melchior Gommaire....	Professeur de dessin.....	600
10	Troch, Pierre.....	Agrégé	600
11	Vandevoorde, Henri	Professeur de langue française et bibliothécaire.	1,300

COURS DONT ILS SONT CHARGÉS.	HEURES DE LEÇON par semaine (a).	Observations.
giène, histoire naturelle, physique, chimie.....	3	(a) Le nombre d'heures de leçons n'étant pas le même tous les jours, on l'a indiqué par semaine.
ammaire flamande, logique, rhétorique, poétique..	9	
dinage.....	»	
gue, musique vocale, plain-chant.....	(b) 5	(b) Il forme les moniteurs. Dirige les répétitions pendant les récréations.
atique administrative.....	2	
lligraphie et tenue de livres.....	4	(c) 1,800 fr. comme proviseur, 600 fr. comme professeur.
ithmétique, algèbre, géométrie.....	8	
seignement élémentaire et direction de l'école d'application.	6	(d) Et un logement.
ssin.....	6	
istoire et géographie.....	8	
rammaire française, règles propres à la poésie française.	10	

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	
1	Braun, Thomas	Professeur de pédagogie	[illegible]
2	Collart, G.	Professeur pour l'enseignement des éléments de pratique administrative.	[illegible]
3	Depape, Emmanuel-Charles	Professeur de calligraphie	[illegible]
4	Deville, V.	Professeur d'agriculture et d'horticulture	[illegible]
5	Gloden, Henri	Professeur d'histoire et de géographie	[illegible]
6	Hanon, Élisée	Professeur de sciences	[illegible]
7	Hofmann, Christian	Professeur de musique	[illegible]
8	Kaieman, Hippolyte	Professeur de grammaire	[illegible]
9	Lagasse, H.-H	Professeur de sciences	[illegible]
10	Leben, François	Médecin de l'école	[illegible]
11	Lebrun, Joseph	Professeur de musique	[illegible]
12	Ledoux, Alexandre	Professeur de la classe préparatoire	[illegible]
13	Philipkin, Émile	Professeur de dessin	[illegible]
14	Snoeck, Adolphe-Thomas	Professeur de mathématiques	[illegible]

DONT ILS SONT CHARGÉS.	HEURES DE LEÇON par semaine.	Observations.
.....	14	
pratique administrative.....	2	
tenue des livres.....	8	
l'agriculture et de l'horticulture, greffe s arbres.	2	
éographie.....	10	
anique, minéralogie.....	1½	
rumentale	11	
t histoire ancienne.....	10	
himie.....	2	
.....	1	
ale et plain-chant.....	8	
çaise	7	
.....	7	
ues.....	10	

II. *Tableaux du mouvement des élèves dans les écoles normales de Lierre et de Nivelles, du 9 avril 1844 au 30 novembre 1846.*

ANNÉES SCOLAIRES.	REPORT.	NOUVEAUX ADMIS.	TOTAL DES ÉLÈVES.	ÉLÈVES SORTIS ET DEVENUS				RESTENT.
				Instituteurs communaux.	Sous-instituteurs communaux.	Instituteurs privés.	On quitté par motif de santé, etc.	
Année scolaire 1844-1845...	»	51	51	»	»	»	1	50
Id. 1845-1846...	50	38	88	6	17	2	1	62
Id. 1846-1847...	62	28	91		5	1	1	80
TOTAUX.....	—	118	—	10	22	3	3	80

ANNÉE SCOLAIRE.	REPORT.	NOUVEAUX ADMIS.	TOTAL DES ÉLÈVES.	ÉLÈVES SORTIS ET DEVENUS						RESTENT.
				Instituteurs communaux.	Sous-instituteurs communaux.	Instituteurs privés.	Attachés à l'école normale.	Aspirants-instituteurs brevetés, non placés.	Ont quitté par motif de santé ou autres.	
Ann. scolaire 1844-1845	»	52	52	»	»	»	»	»	6	46
Id. 1845-1846	46	42	88	4	3	1	2	2	13	63
Id. 1846-1847	63	46	109	»	»	»	»	»	»	109
TOTAUX.....	—	140	—	4	3	1	2	2	19	109

CHAPITRE VII.

ANNEXES.

SECONDE SECTION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOMMAIRE.

I.	10 avril 1843.	Arrêté royal fixant provisoirement le siége des écoles normales de l'État.
II.	11 novemb. 1843.	Arrêté royal portant règlement organique des écoles normales de l'État.
III.	11 novemb. 1843	Arrêté royal appliquant aux professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État l'art. 1er de l'arrêté royal du 4 octobre 1842, relatif aux incompatibilités des fonctions d'inspecteur provincial de l'instruction primaire.
IV.	11 novemb. 1843.	Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'archevêque de Malines, concernant la nomination des directeurs des deux écoles normales de l'État.
V.	20 novemb. 1843.	Arrêté royal fixant définitivement le siége des écoles normales de l'État.
VI.	17 décemb. 1843.	Arrêté royal portant agréation de l'offre faite par les évêques de placer les écoles normales épiscopales sous le régime d'inspection. Annexe : règlement commun des écoles normales de St-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de St-Nicolas.
VII. *a*)	23 mars 1843.	Lettre du gouverneur de la province de Liége, en faveur du maintien de l'école normale communale de Liége.
b)	28 mars 1843.	Réponse du Ministre de l'Intérieur décidant que la loi s'oppose au maintien de cette école.
c)	5 août 1843.	Lettre du Ministre de l'Intérieur, transmettant au gouverneur de la province l'arrêté royal du 2 du même mois, qui annule la délibération du conseil communal de Liége, en tant qu'elle maintient l'école normale communale.

d)	5 août 1843.	Lettre du Ministre de l'Intérieur développant les motifs de l'annulation qui précède.
e)	23 août 1843.	Lettre des bourgmestre et échevins de la ville de Liége, contenant leurs observations sur cette mesure.
f)	5 septemb 1843.	Réponse du Ministre de l'Intérieur aux observations du collége échevinal.
g)	22 janvier 1844.	Lettre des bourgmestre et échevins de Liége, soumettant au Ministre la question de savoir si la commune peut subsidier une école normale privée qui aurait accepté le régime de l'inspection.
h)	10 février 1844.	Réponse du Ministre de l'Intérieur, qui décide la question négativement, et donne en même temps un aperçu des dépenses d'une école primaire supérieure.
i)	19 juin 1844.	Lettre des bourgmestre et échevins de Liége, informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1843, annulée par le Gouvernement.
VIII.	9 août 1845.	Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux évêques diocésains relative à l'intervention des inspecteurs provinciaux et cantonaux civils dans les examens de sortie des écoles normales épiscopales.
IX.	29 octobre 1846.	Arrêté royal portant organisation des examens de sortie dans les écoles normales agréées.
X.	.....	Formule pour la nomination des ministres du culte chargés de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles normales de l'État et les écoles primaires supérieures.
XI.	.....	Programme des cours des écoles normales de l'Etat, à Lierre et Nivelles.
XII.	.....	Tableau du partage du temps dans l'une et dans l'autre de ces écoles.
XIII.	.....	Extrait de la loi du 8 janvier 1817, concernant l'exemption du service militaire en faveur des élèves-instituteurs.

I. 10 *avril* 1843. — *Arrêté royal fixant provisoirement le siége des écoles normales de l'État.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 35 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

« Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le siége de l'école normale pour la partie flamande du royaume est fixé à Lierre (province d'Anvers).

Art. 2. Le siége de l'école normale pour la partie wallonne est fixé à Nivelles (province de Brabant).

Art. 3. Les administrations communales de ces deux villes mettront à la disposition du Gouvernement les locaux et terrains qu'il jugera nécessaires pour cette destination ; elles s'engageront, en outre, à pourvoir à tous les frais d'entretien de ces immeubles.

Le présent arrêté ne sera définitif qu'après la conclusion des arrangements à intervenir à cet effet.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

II. 11 *novembre* 1843. — *Arrêté royal portant règlement organique des écoles normales de l'État.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 10, 35 et 36 de la loi du 23 septembre 1842, concernant l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« Art. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

» Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agréation du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'Etat, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

» Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. »

« Art. 35. Il sera immédiatement établi, par le Gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

» Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures. »

« Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le Gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastiques, résultant des art. 6, § 2, 7, § 2 à 4, 8 et 9 de la présente loi.

» Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le Gouvernement.

» Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion. »

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement dans les écoles normales de l'État.

ART. 1er. L'enseignement dans les écoles normales de l'Etat comprend nécessairement :

1° La religion et la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise,

2° La lecture,

3° L'écriture et la tenue des livres,

4° La grammaire française, flamande ou allemande, suivant les localités,

5° La géographie, et spécialement la géographie du pays,

6° L'histoire et principalement l'histoire du pays,

7° L'arithmétique complète avec ses applications au commerce, le système légal des poids et mesures,

8° Les notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie,

9° La pratique de l'agriculture et de l'horticulture, la greffe et la taille des arbres,

10° La théorie de l'éducation,

11° La pédagogie et la méthodologie,

12° L'hygiène des enfants et des écoles,

13° Les éléments de pratique administrative, — Explication de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire, — Tenue des registres de l'état civil, — Rédaction de procès-verbaux, — Formules d'actes, — Législation des fabriques d'églises,

14° La musique vocale et le plain-chant,

15° Le dessin, et principalement le dessin linéaire.

ART. 2. Le cours d'études est partagé en trois années auxquelles correspondent trois divisions d'élèves. Chaque division reçoit un enseignement spécial et séparé ; aucun cours, aucun exercice n'a lieu en commun pour plusieurs divisions d'élèves.

Il sera laissé à la discrétion du directeur de déroger à cette règle pour certains cours.

ART. 3. Pendant la troisième année d'études, les élèves sont spécialement exercés à la pratique de l'enseignement dans les écoles primaires de la ville où se trouve placée l'école normale.

ART. 4. Des programmes annuels, déterminant la distribution des cours

attribués à chaque année d'études et réglant l'emploi du temps dans chaque division, sont arrêtés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de l'école normale.

CHAPITRE II.

Du personnel administratif et enseignant.

Art. 5. L'enseignement dans les écoles normales est confié à un directeur et à des professeurs dont le nombre sera déterminé ultérieurement.

Le directeur a, en outre, toute l'administration de l'établissement.

La partie matérielle et la tenue des écritures de comptabilité sont confiées, sous la surveillance du directeur, à un proviseur, chargé de l'économat.

Art. 6. Le directeur jouit d'un traitement annuel fixe de trois mille francs.

Il lui est assigné dans l'établissement un logement convenablement meublé.

Le proviseur reçoit un traitement annuel fixe de 1,800 fr.; il est également logé dans l'établissement.

Il fournit un cautionnement personnel, à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. Les directeurs et proviseurs des écoles normales sont nommés et révoqués par le Roi.

Le traitement de chaque professeur est fixé par l'arrêté royal même qui le nomme.

Le Ministre de l'Intérieur réglera avec le directeur le mode de nomination à tous les emplois inférieurs dans les écoles normales.

Art. 8. Le Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'Etat.

Il réglera spécialement :

L'administration et la comptabilité intérieure ;

Le mode d'admission des élèves ;

Le prix de la pension et les conditions du payement :

Le régime alimentaire et la composition du trousseau des élèves.

Les règlements pour la discipline intérieure de l'école seront arrêtés par lui, sur la proposition du directeur.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

III. 11 *novembre* 1844. — *Arrêté royal appliquant aux professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État l'art.* 1er *de l'arrêté royal du* 4 *octobre* 1842, *relatif aux incompatibilités des fonctions d'inspecteur provincial de l'instruction primaire.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article premier de notre arrêté du 4 octobre 1842, relatif aux fonctions des inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire, article ainsi conçu :

« Les inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire ne pourront conserver, solliciter, ni accepter aucune fonction rétribuée ou gratuite, élective ou autre sans l'autorisation du Gouvernement. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions ci-dessus transcrites de notre arrêté du 4 octobre 1842, sont rendues applicables aux professeurs et aux instituteurs des écoles normales de l'Etat.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1843.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

IV. 11 *novembre* 1843.—*Lettre du Ministre de l'Intérieur à l'archevêque de Malines, concernant la nomination des directeurs des deux écoles normales de l'État.*

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

Nous touchons au couronnement de l'œuvre si éminemment utile de l'organisation de l'enseignement primaire ; il ne reste plus qu'à organiser les écoles normales de l'État ; l'arrêté qui doit y pourvoir est prêt ; comme je désire qu'en même temps les nominations des directeurs, proviseurs et professeurs puissent être rendues publiques, je viens prier Votre Eminence de m'indiquer deux ecclésiastiques capables de diriger les écoles normales de Lierre et de Nivelles.

Afin que Votre Eminence connaisse les obligations que ces ecclésiastiques auront à remplir et la position que le Gouvernement veut leur faire, je crois devoir, en vous transmettant une copie de l'arrêté royal, vous expliquer la marche que le Gouvernement suivra dans le choix du personnel de ces écoles.

Devant la Chambre des Représentants, dans la séance du 24 août, j'ai voulu rester libre sur la question de savoir si la direction de chacune des écoles normales de l'État serait confiée à un ecclésiastique ; mon intention, vous le voyez, est de conférer cette direction à un prêtre.

Le directeur ayant ce caractère, il est indispensable que le Gouvernement s'adresse à Votre Eminence, quand même le directeur ne serait pas chargé de l'enseignement de la morale et de la religion ; car, comme je l'ai dit dans la même séance, il pourrait y avoir dans la même école normale deux prêtres chargés, l'un de la direction de l'école en général, l'autre de l'enseignement spécial de la religion et de la morale. Vous pourriez donc même me désigner deux ecclésiastiques pour chacune des écoles normales. Je crois en effet, que pour l'un et l'autre cas, le Gouvernement doit s'entendre avec Votre Eminence ; c'est la marche que je me propose de suivre, un ecclésiastique ne pouvant pas se charger de l'une ou de l'autre mission sans y être autorisé par son évêque.

La loi organique du 23 septembre 1842 porte, à l'art. 36, que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État sont nommés et révoqués par le Gouvernement. L'arrêté organique se borne à reproduire cette disposition ; je pense qu'il ne peut pas contenir davantage.

Il doit être néanmoins entendu que ces nominations ne se feront pas sans que le directeur ait été consulté; agir autrement ce serait placer le directeur dans une position compromettante, et pour lui, qui manquerait de l'ascendant convenable, et pour l'établissement, qui perdrait bientôt l'homogénéité nécessaire.

Les mêmes considérations exigent que le directeur soit admis à provoquer les révocations.

Je suis tellement convaincu de la nécessité de l'adoption de cette marche, que si les deux ecclésiastiques m'étaient dès à présent désignés, ce que je désire, je me concerterais avec eux pour la première formation du personnel.

Je ne suppose pas, je ne dois pas supposer que le directeur ecclésiastique, une fois nommé, trompe vos espérances qui sont aussi les miennes; si ce cas arrivait, Votre Eminence ferait connaître au Gouvernement les motifs qui devraient entraîner sa révocation; et elle serait consultée sur la nomination nouvelle, au cas que le Gouvernement persistât à vouloir un ecclésiastique.

Je suis, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

V. 20 *novembre* 1843. — *Arrêté royal fixant définitivement le siége des écoles normales de l'État.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 10 avril 1843, qui a fixé respectivement à Lierre et à Nivelles le siége des deux écoles normales de l'Etat;

Vu l'art. 3 de cet arrêté, ainsi conçu :

« Art. 3. Les administrations communales de ces deux villes (Lierre et » Nivelles) mettront à la disposition du Gouvernement les locaux et ter- » rains qu'il jugera nécessaires pour cette destination ; elles s'engageront, » en outre, à pourvoir à tous les frais d'entretien de ces immeubles.

» Le présent arrêté ne sera définitif qu'après la conclusion des arran- » gements à intervenir à cet effet. »

Considérant que l'administration communale de chacune des deux villes prémentionnées a adhéré pleinement et sans réserve à cette double condition, dans une délibération qui a été adressée à notre Ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors à rendre définitif notre arrêté du 10 avril 1843 ;

Vu le rapport et sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 10 avril 1843, qui fixe respectivement à Lierre (province d'Anvers) et à Nivelles (province de Brabant) le siége des deux écoles normales de l'Etat, instituées par le § 2 de l'art. 35 de la loi du 23 septembre 1842, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Nothomb.

VI. 17 *décembre* 1843. — *Arrêté royal portant agréation de l'offre faite par les évêques de placer les écoles normales épiscopales sous le régime d'inspection.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, relative à l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

» Pendant les quatre premières années de la mise à exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agréation du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État; les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

» Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. »

Vu la lettre, en date du 28 janvier 1843, par laquelle les évêques de Liége, de Tournay, de Bruges, de Namur et de Gand font connaître à notre Ministre de l'Intérieur qu'ils soumettent au régime d'inspection établi par la loi précitée les sept écoles normales d'enseignement primaire établies par leurs soins et régies par le règlement commun ci-annexé, à savoir :

Pour le diocèse de Liége, à Saint-Trond et à Saint-Roch;
Pour le diocèse de Tournay, à Bonne-Espérance lez-Binche;
Pour le diocèse de Bruges, à Roulers;
Pour le diocèse de Namur, à Bastogne et à Malonne;
Pour le diocèse de Gand, à Saint-Nicolas;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'offre des cinq évêques est agréée; en conséquence, à dater

du 9 avril 1844, les sept écoles normales primaires dont la désignation est ci-dessus, sont placées sous le régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842, et admises au bénéfice attribué par la loi à cette position.

Les modifications qui seraient faites au règlement ci-annexé seront portées à la connaissance de notre Ministre de l'Intérieur, afin qu'il les fasse prendre en considération dans l'exercice du droit d'inspection, ou que, s'il y a lieu, il nous propose de retirer la présente agréation.

Art. 2. Afin de rendre possible l'exercice du droit d'inspection attribué au Gouvernement, les directeurs des écoles normales précitées remettront à l'inspecteur spécialement désigné par le Ministre de l'Intérieur :

1° Copie de tous les règlements constituant le régime intérieur ;

2° La liste des élèves admis aux cours avec l'indication de la section ou année d'étude à laquelle ils appartiennent ;

3° Le programme des examens, tant de passage d'une année d'étude à l'autre que de sortie de l'école ;

4° Les résultats de ces examens.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Règlement commun des écoles normales de St-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Bastogne, de Malonne et de St-Nicolas.

§ 1er. — PROSPECTUS.

Une école normale française (ou flamande), à laquelle est annexée une école primaire modèle, est établie à....

Le but de cette institution est de former des instituteurs, qui joignent à toutes les autres connaissances requises dans un bon maître d'école, celle plus approfondie de la religion et de son histoire; qui aient appris, sous une bonne discipline, à aimer cette religion et à la pratiquer; à qui l'on ait montré, même pratiquement, la bonne méthode de l'enseigner, de manière à ce que, sous l'indispensable direction de MM. les curés, et après y avoir été autorisés par le révérendissime évêque diocésain, ils puissent devenir des catéchistes aussi zélés qu'intelligents.

Nous n'avons en vue que le bien-être réel des enfants, leur solide instruction, l'amélioration de l'état moral et physique des populations, le bonheur véritable des familles et de la société.

Les objets de l'enseignement sont :

1° La religion : explication solide du catéchisme, des cérémonies de la Sainte-Messe et des autres pratiques et solennités du culte;

2° L'histoire sainte et celle de l'Église;

3° La méthode ou théorie générale de l'art d'enseigner et de communiquer ses connaissances;

4° La langue française, la lecture, la grammaire;

5° La calligraphie;

6° L'arithmétique et le système légal des poids et mesures;

7° La géographie, surtout celle du pays;

8° L'histoire nationale, y compris les lois les plus usuelles, et particulièrement la loi sur l'instruction primaire;

9° L'art épistolaire;

10° La tenue des livres;

11° Le dessin linéaire et l'arpentage;

12° Le chant grégorien, la musique et l'art de toucher l'orgue;

13° On y ajoutera quelques notions utiles sur l'économie domestique,

sur le jardinage, sur les devoirs d'un sacristain, sur la fabrication des cierges, etc.

Conditions.

Le prix de la pension est de deux cent cinquante à deux cent quatre-vingts francs, payables par trimestre, d'avance et sans remise.

Les cours sont régulièrement de quatre années.

Pour être admis, l'aspirant doit avoir le jugement sain et des dispositions à l'étude. Il doit savoir lire et écrire sous la dictée avec facilité, connaître les éléments de la grammaire et de l'arithmétique et savoir le catéchisme par cœur.

Il doit, en outre, être d'une conduite irréprochable, d'une piété sincère, d'un caractère modeste, ferme et modéré, d'une santé robuste, issu en légitime mariage de parents honnêtes. S'ils sont pauvres, ils ne doivent pas être misérables.

Il doit être âgé de quinze à dix-huit ans, avoir été vacciné ou avoir eu la petite-vérole.

Ces qualités seront prouvées par des certificats du bourgmestre et du curé et par des extraits de naissance et de baptême.

Chaque élève doit être pourvu :

1° D'habillements décents ;

2° De linge propre, etc ; la maison ne fournit que le bois de lit ;

3° De serviettes et essuie-mains, cuiller, fourchette, couteau, gobelet et tasse à déjeuner.

Lorsque MM. les curés croiront reconnaître dans les aspirants les qualités requises, ils voudront bien encourager de toute manière leur vocation naissante ; car il faut quelque courage à des jeunes gens de cet âge pour se mettre sous une exacte discipline et y persévérer pendant plusieurs années. Ils leur diront donc que, pendant tout le temps que durera leur éducation, ils seront l'objet de soins tout paternels et qu'on ne demande d'eux qu'une grande bonne volonté d'y correspondre ; ils ajouteront que, cette éducation achevée, on ne négligera aucun moyen pour leur faire obtenir une part légitime aux encouragements dont le Gouvernement voudra disposer.

La maison est placée sous la direction de M. l'abbé.....

§ 2. — RÉGIME INTÉRIEUR ET PRINCIPES D'APRÈS LESQUELS ELLE EST DIRIGÉE.

L'école normale, dont le but et l'objet se trouvent indiqués sommairement dans le prospectus tracé ci-dessus, sera régie d'après les règles et les principes suivants :

1° *Personnel.* — L'établissement est administré et conduit par un directeur, un proviseur ou économe, et quatre professeurs ou plus, selon les besoins de l'enseignement.

Le chef diocésain se réserve le choix, la nomination et la révocation du directeur.

Il nomme les professeurs, sur la présentation du directeur.

La révocation des professeurs a lieu à la demande du directeur.

2° *Directeur.* — Au directeur appartient la direction générale de la maison pour les rapports extérieurs, l'exécution des règlements d'ordre et de discipline intérieure, la conduite morale et religieuse des élèves.

3° *Proviseur.* — Le proviseur régit tout ce qui tient à l'ordre matériel. Il reçoit les pensions, remplit les formalités pour le payement des bourses. Il veille à l'entretien de la maison, à la santé des élèves, à la dépense de la cuisine, aux travaux des domestiques.

Il tient un journal et un grand-livre et rend compte de sa gestion à Mgr l'évêque, à la fin de l'année scolaire, dans la forme particulière qui lui est prescrite.

4° *Préfet des études.* — Un des professeurs pourra être chargé de la direction de l'enseignement proprement dit, afin d'en déterminer l'objet et de fixer l'étendue à donner à chaque branche. Il partagera, du reste, avec ses collègues les leçons à donner.

5° *Union hiérarchique du corps professoral.* — Quoique les attributions de chacun soient ainsi déterminées, les maîtres de l'école normale ne sont pas indépendants. Ils sont tous soumis au directeur, qui est particulièrement responsable du succès de l'institution. Ils forment entre eux une heureuse famille, s'entr'aident mutuellement, combinent leurs moyens de succès et sont unis par les liens de la charité. Les rapports qu'ils doivent avoir entre eux et avec les élèves sont déterminés par un règlement particulier.

6° *Esprit religieux de l'institut.* — La religion est la source de tout le bien que l'on attend de cet établissement. Elle seule est capable de donner aux jeunes instituteurs ces principes solides qui prémunissent et contre les dangers de l'isolement à la campagne et contre ceux de la présomption que la science ne fait que trop souvent naître.

Les élèves devront donc être formés à cet esprit de foi et d'union avec Dieu qui rend toutes leurs actions nobles et méritoires.

Ils ne doivent point agir par des motifs trop humains, ni seulement par des vues honnêtes ou par routine, mais chercher en tout la sainte volonté de Dieu, non-seulement dans les exercices habituels de la maison, mais surtout dans l'examen de leur vocation et dans leurs projets pour l'avenir.

7° *Idée juste qu'on y donne de l'état d'instituteur.* — L'état d'instituteur

ne sera donc pas à leurs yeux un métier, ni simplement une position sociale quelconque, mais une mission et une sainte mission. L'estime qu'ils doivent avoir de leur état est fondée sur l'exemple du Sauveur qui appelait à lui les enfants, sur la confiance des parents et des pasteurs qui se reposent en partie sur eux pour l'enseignement de la religion, sur l'innocence des enfants, dont ils sont les protecteurs et souvent les seuls gardiens. S'il est vrai que ces fonctions spirituelles sont la raison de leur dignité, elles prouvent aussi que leur principal devoir est de rendre les enfants vertueux, et que, s'ils négligeaient leur éducation, les talents les plus brillants pour l'instruction ne les empêcheraient pas d'être de mauvais maîtres et souvent des êtres malheureux.

8° *Vertus qu'on y inculque.* — Tous les efforts tendront donc à leur faire acquérir les vertus et à éviter les vices ordinaires de leur état.

Les vertus principales que doit posséder un bon maître sont, outre la piété et le recueillement à l'église : la charité, la patience, la prudence, la gravité, l'humilité et la modestie extérieure, la douceur, la fermeté, l'esprit d'ordre, la propreté, l'éloignement et l'aversion du bruit et des dissipations mondaines.

Les défauts principaux qu'il doit éviter sont : l'hypocrisie, la pédanterie et la vanité, la dureté, l'impatience et la trop grande susceptibilité, le découragement, la négligence, le défaut de ponctualité, l'inconstance et ce genre de familiarité qui fait perdre aux enfants le respect dû à l'instituteur.

9° *Régime de la maison.* — Le régime de l'école normale sera pauvre, tant à cause de l'exiguité de la pension qu'afin d'habituer les jeunes maîtres à une vie modeste, et de les porter à accepter la plus mince place d'instituteur comme un bienfait. Il n'y aura de domestiques que pour les ouvrages grossiers ; les élèves, pour tout le reste, se serviront eux-mêmes. L'ordre et la propreté doivent rendre cette pauvreté respectable.

10° *Moyens de perfectionnement.* — Les professeurs s'occuperont avec soin de tous les moyens de perfectionnement dont l'établissement est susceptible.

A cet effet, outre les entretiens journaliers qu'ils auront entre eux, ils se réuniront en *conférence* spéciale une fois par semaine, sous la présidence de M. le directeur.

Ils se communiqueront leurs vues et leurs observations sur les méthodes d'enseignement, sur la conduite, le caractère et les progrès des élèves, sur l'état de discipline et les abus naissants. Ils rechercheront tout ce qui peut améliorer l'instruction ou l'esprit général de la maison. Et comme ces conférences n'auraient guère d'utilité, si les résultats n'en étaient pas conservés, les résolutions seront inscrites dans un registre ; elles

doivent être courtes et précises, afin qu'elles servent de règle aux professeurs qui se feront un devoir de ne pas s'en écarter.

11° *Moyens particuliers de former les élèves.* — Les soins des professeurs envers les élèves ne se borneront pas à des mesures générales. Ils doivent s'occuper de chacun d'eux d'une manière spéciale et intime. Ils se partageront les élèves ; ils leur traceront à chacun des conseils analogues à leur caractère, à leur vice dominant, aux tentations qui peuvent les troubler. Ils soutiendront les plus faibles dans leurs études, s'intéresseront à leur santé et ne négligeront rien pour connaître à fond ces jeunes gens, afin de les rendre meilleurs, ou de les éloigner de la maison s'ils étaient impropres à l'état auquel ils aspirent.

Chaque élève devra se trouver fort heureux d'accepter cette tutelle bienfaisante, et celui dont aucun professeur n'aurait la confiance donnerait par là une présomption bien puissante qu'elle manque de vocation.

12° *Choix des lectures.* — La lecture étant un puissant moyen de former l'esprit et le cœur des élèves, MM. les professeurs les dirigeront dans le choix des bons ouvrages et leur apprendront à les lire avec fruit. Il est rigoureusement défendu d'introduire dans la maison toutes sortes de livres, même bons et utiles ; pour y être admis, il faut que les livres soient bons et utiles à l'instruction et à l'éducation des élèves-instituteurs, comme il faut que les livres quelconques employés dans les écoles primaires soient propres à répandre et à nourrir l'atmosphère religieuse que les enfants doivent sans cesse y respirer.

13° *Moyens disciplinaires.* — L'esprit de l'école normale étant un esprit de famille, c'est par l'amour et la confiance que l'on y conduit les élèves. On tâchera de prévenir le mal par une surveillance aussi active et universelle que douce et compatissante, et de porter au bien par la conviction du devoir et les sentiments de religion et d'honneur.

Les moyens disciplinaires ne peuvent donc être que des moyens paternels, propres à corriger les vices et non à aigrir les caractères. Tels sont les *bonnes notes* pour récompenser la fidélité aux règlements, les *mauvaises* pour punir toute espèce de négligence, d'inexactitude ou de contravention à la règle. Cette espèce de statistique, inséparable de la vigilance, est un des moyens les plus efficaces de perfectionner la jeunesse. Un règlement particulier devra en déterminer l'usage, ainsi que les récompenses auxquelles les *bonnes notes* donneront droit.

Les autres moyens disciplinaires ne peuvent être que la privation d'une récréation, d'un jour de congé, ou quelque tâche utile pour l'élève.

Les élèves-instituteurs devant avoir toute leur vie une conduite exemplaire, ne peuvent pas être de ces caractères rétifs et indociles qu'il faut retenir dans l'ordre par des châtiments. On ne peut tolérer en eux que

des fautes légères ; l'irréligion, l'immoralité, l'indocilité et une incorrigible rusticité doivent les faire exclure.

L'admission et le renvoi des élèves doivent donc être soumis à des règles sévères ; tout homme douteux est exclu.

14° *Moyens d'émulation.* — L'émulation est l'âme du progrès. Sans elle tout languit dans une classe, et les dispositions les plus heureuses peuvent devenir inutiles. Elle peut seule suppléer au peu de temps que l'on a pour former des élèves aux connaissances qui leur sont nécessaires. On ne négligera donc aucun moyen que le zèle ou l'expérience peuvent suggérer pour l'exciter parmi les élèves, sans cependant provoquer en eux ni jalousie ni orgueil. C'est dans ce but que sont établis les compositions, les distributions de prix, les examens et les diplômes.

1° *Les compositions* seront au nombre de cinq pour chaque branche, trois avant et deux après Pâques. Les deux dernières compteront double. Ceux qui auront achevé leur cours aux grandes vacances en feront une sixième qui précédera immédiatement l'examen verbal pour l'obtention du diplôme. Les places obtenues dans les compositions seront proclamées publiquement un des dimanches du mois suivant, ou à la distribution générale des prix ; elles seront également affichées dans le parloir.

2° *La distribution solennelle des prix* aura lieu, chaque année, avant les grandes vacances, sous la présidence d'un délégué de monseigneur l'évêque et des maîtres de l'école normale.

Les prix sont accordés à ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de bonnes notes de conduite, ou de bonnes notes obtenues dans toutes les compositions réunies sur chaque branche spéciale.

3° *Les examens,* tant pour l'admission des élèves nouveaux que pour l'admission dans un cours supérieur, ont lieu pendant les grandes vacances, à des jours fixés chaque année par monseigneur l'évêque. Cet examen écrit ou verbal se fait par une *commission spéciale* composée de professeurs. Les inspecteurs généraux sont membres de cette commission et président aux examens.

4° *Des diplômes.* — Ce sont les certificats délivrés aux instituteurs après l'achèvement de leur cours, à l'effet de constater leur succès d'une manière authentique.

Ces certificats sont délivrés et signés par le directeur de l'école normale.

Ils établiront quatre degrés : *très bien, presque très bien, bien, suffisamment.*

Les élèves qui y prétendent devront faire une composition spéciale par écrit et subir un examen oral devant la commission à laquelle monseigneur l'évêque pourra adjoindre quelques membres extraordinaires, par exemple, quelques inspecteurs cantonaux.

Le résultat de cette composition et de cet examen sera constaté dans le diplôme.

Pour être admis à cette épreuve, il faut :

1° Avoir fréquenté au moins une année le cours supérieur ; 2° Avoir fonctionné à l'école modèle ; 3° Être d'une conduite irréprochable.

Les élèves instituteurs déjà en fonctions pourront se présenter à l'examen pour obtenir un certificat d'un rang supérieur, si le premier laisse à désirer. Ils devront être munis d'une attestation du bourgmestre et du curé, constatant leur zèle, leur application et leur bonne conduite.

Ceux qui ne subissent pas l'examen ne peuvent prétendre qu'à *un certificat de fréquentation des cours.*

La conduite fera l'objet d'une mention particulière dans le diplôme, et sera notée d'un des termes suivants : *excellente, fort bonne, bonne.*

Les diplômes sont dans la forme suivante :

« La commission nommée par monseigneur l'évêque de . . . . . pour constater la capacité des élèves de l'école normale de . . . . . a délivré à l'élève N. . . . . le certificat suivant :

» Il a subi ses examens *très bien.*

» Sa conduite est *bonne.*

» *Le directeur,* »

15° *Soin des élèves pendant les vacances.* — Le directeur et les professeurs de l'école normale s'efforceront de prémunir les élèves contre le danger que le temps des vacances présente, surtout dans certaines localités. Ils leur feront comprendre que, pour devenir dignes de l'état auquel ils aspirent, ils doivent faire preuve alors d'une vertu solide et mériter déjà, par une conduite édifiante, le suffrage des hommes de bien et la confiance du clergé. Ils leur communiqueront et leur expliqueront *le règlement particulier pour le temps de vacances ;* M. le directeur placera chaque élève sous la surveillance spéciale de son curé et demandera à celui-ci un témoignage clos de la conduite qu'il aura tenue.

16° *Soin des élèves après leur sortie.* — Le directeur et les professeurs de l'école normale conserveront des relations fréquentes avec leurs élèves-instituteurs déjà placés. M. le directeur en visitera un certain nombre pendant ses vacances. Il se tiendra par là mieux au courant de l'état réel des écoles, et peut-être acquerra-t-il des vues pratiques nouvelles qui l'aideront à perfectionner l'école normale. Afin d'aider les anciens élèves à profiter des améliorations introduites successivement dans l'enseignement, afin surtout de les affermir dans leurs bonnes dispositions et dans l'esprit de leur état, il pourra être établi à l'école normale, pendant les vacances, des *réunions* ou *conférences* d'instituteurs,

sous la présidence des maîtres de l'école normale. Un *programme* déterminera les exercices de ces réunions.

Des instituteurs qui n'ont point été formés à l'école normale pourront y être admis, si leur zèle et leur conduite les en rendent dignes.

§ 3. — DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.

L'école normale est divisée en deux sections, le cours *supérieur* et le cours *inférieur*. Ces cours sont régulièrement de deux années.

L'école primaire attachée à l'établissement offre tous les avantages d'une école préparatoire au cours inférieur.

I. — *Cours inférieur.*

Dans le cours inférieur, les objets de l'enseignement sont :

1° L'explication du catéchisme,

2° L'histoire sainte, y compris la vie détaillée de Notre-Seigneur Jésus-Christ et l'histoire de l'Église,

3° La grammaire en entier,

4° La géographie élémentaire, générale, principalement par cartes,

5° L'arithmétique, les fractions, le système légal des poids et mesures, les règles des proportions,

6° L'art de lire à haute voix,

7° Différents genres d'écriture.

8° Les éléments du dessin linéaire,

9° Pour exercer la mémoire, quelques traits de la vie des saints et d'autres grands hommes du pays,

10° Le plain-chant et l'art de toucher l'orgue.

II. — *Cours supérieur.*

Dans le cours supérieur :

a. La méthodique ou pédagogie,

b. L'art de catéchiser,

c. La langue française, ses difficultés et les fautes les plus ordinaires aux habitants du pays wallon ou flamand,

d. L'art épistolaire et des règles de style,

e. Les mathématiques comprenant seulement les diverses règles utiles au commerce, la notion du carré et du cube,

f. La géométrie des droites et des courbes régulières et leur application à l'arpentage,

g. Le système solaire actuel et l'usage des tables de l'observatoire pour régler les horloges publiques d'après les temps moyens,

h. Le dessin linéaire, les cinq ordres d'architecture grecque et le principe de l'architecture gothique,

i. La calligraphie et la lecture,

k. L'instruction de monseigneur sur les fabriques d'églises,

l. La tenue des livres,

m. L'histoire de Belgique,

n. La géographie générale et spécialement de l'Europe et des colonies qui en dépendent,

o. Notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle,

p. L'art de toucher l'orgue et le plain-chant,

q. Diverses notions sur l'économie domestique, l'horticulture, les devoirs de sacristain, la manière de faire des cierges, etc.

III. — *École primaire.*

Dans l'école primaire les objets de l'enseignement sont :

Première division.

aa. Le petit catéchisme et les prières;

bb. La petite Histoire Sainte par images,

cc. La lecture,

dd. Quelques notions élémentaires sur les branches enseignées dans la division suivante :

Deuxième division.

aaa. Le catéchisme,

bbb. L'Histoire Sainte,

ccc. La lecture,

ddd. L'écriture,

eee. Les éléments de la grammaire,

fff. Les éléments du calcul ainsi que le système légal des poids et mesures,

ggg. La géographie élémentaire et celle surtout de la Belgique.

Troisième division.

Outre les objets énoncés dans la deuxième division, l'enseignement comprend :

1° La langue française dans les pays flamands,

2° L'arithmétique, y compris la règle des proportions,

3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique,

4° Quelques notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie,

5° Les éléments de la musique,

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire.

N. B. Cette école est gratuite pour les enfants pauvres.

La rétribution à payer par les autres peut varier de soixante-quinze centimes à un franc cinquante centimes par mois, dont l'emploi est destiné à l'entretien du mobilier de l'école et à donner des récompenses.

IV. — *Observations.*

Première. Les élèves d'un cours inférieur ne peuvent être admis dans le cours supérieur qu'après avoir subi un examen satisfaisant, comme il a été dit au n° 14 du § 2.

2°. Des branches principales d'enseignement sont données, dans chaque cours, par un régent ou professeur spécial, à la même heure. Les autres sont réparties entre tous les professeurs et se donnent à des heures différentes.

3°. Les objets d'enseignement sont assez multipliés, parce que l'on désire que les écoles catholiques ne soient en rien inférieures aux autres, sous le rapport de l'instruction, afin que les parents qui leur donnent la préférence, pour la morale et la religion, n'aient à regretter aucun avantage pour l'instruction scientifique de leurs enfants.

Mais on ne doit pas se tromper sur l'étendue à donner à toutes ces connaissances. Il faut discerner avec soin ce qui est utile et pratique.

Lors même que le temps passé à l'école normale permettrait de donner aux branches accessoires plus de développement, nous les approuverions difficilement, dans la crainte d'éveiller dans les élèves des idées d'avancement ou d'ambition funestes à leur état.

Nous n'admettons pas entièrement cet axiome :

« Que l'instituteur doit savoir beaucoup plus qu'il n'enseigne. » Nous disons avec plus de fondement qu'il doit savoir *mieux*. Cela suffit.

On se tiendra donc exactement au programme précédent, où les bornes de chaque partie de l'enseignement ont été fixées après mûre réflexion.

4°. La méthode d'enseignement élémentaire adoptée par l'école normale est la *simultanée mutuelle* ou mixte, qui consiste à donner la leçon à une section en masse, pendant que les autres sections étudient ou s'instruisent mutuellement par des moniteurs. C'est la base de la méthode des frères des écoles chrétiennes, dont tous les détails se trouvent dans

un petit livre intitulé *Conduite des écoles chrétiennes*. Comme il est de toute nécessité de donner aux instituteurs une règle invariable après leur départ, on adopte provisoirement ce livre ; mais les maîtres feront écrire par chaque élève les modifications qu'il aura été jugé utile d'y apporter comme supplément à ce manuel.

§ 4. — DISTRIBUTION DU TEMPS.

Avant midi.

5 ou 5 1/2 heures.	Lever.
5 3/4	Prières du matin.
6	La messe.
6 1/2	Étude.
7 1/2	Déjeuner.
8	Leçon principale.
10	Récréation.
10 1/4	Étude.
11	Leçon.
12	Dîner.

Après midi.

2	Leçon.
3	Étude ou leçon.
3 3/4	Récréation.
4 3/4	Goûter.
5 heures.	Salut.
5 1/4	Leçon.
6	Étude ou leçon.
7 1/4	Souper, récréation et chant des cantiques.
8 1/2	Prières du soir.

HEURES DES LEÇONS.

Lundi.

8 1/4	Calligraphie.
8 3/4	Leçon principale.
11	Religion.
2	Dessin linéaire.
2 3/4	Répétition.
3 1/4	Géographie.

Mardi.

8 1/4	Calligraphie.
8 3/4	Leçon principale.
11	Histoire Sainte. Catéchisme.
2	Congé.
2 3/4	Congé.
5 1/4	Calcul.

Mercredi.

8 1/4	Calligraphie.
8 3/4	Leçon principale.
11	Religion.
2	Géométrie.
2 3/4	Physique.
5 1/4	Géographie.

Jeudi.

8 1/4	Calligraphie.
8 3/4	Leçon principale.
11	Histoire Sainte.
2	Congé.
2 3/4	Congé.
5 1/4	Calcul.

Vendredi.

8 1/4	Calligraphie.
8 3/4	Leçon principale.
11	Religion.
2	Géographie.
2 3/4	Tenue des livres.
5 1/4	Géométrie et répétition pour les cours inférieurs.

Samedi.

8 1/4	Calligraphie.
8 3/4	Leçon principale.
11	Religion.
2	Calcul.
2 3/4	Répétition.
5 1/4	Salut.

NOTES.

1re. On le voit, il y a, en y comprenant les divers repas, plus de 5 heures de récréation, outre les congés de l'après-dînée le mardi et le jeudi. Or,

1° Les leçons de plain-chant, de musique et d'orgue, qui sont obligatoires, se donnent pendant les récréations;

2° La leçon d'horticulture a lieu les jours de congé, quand le mauvais temps empêche les sorties. Les élèves pourront s'occuper de la culture des plantes pendant les récréations, d'après quelques règles spéciales sur cet objet;

3° La manière de faire les cierges s'enseigne aussi les jours de congé, à trois élèves seulement à la fois.

4° Chaque jour, à la récréation du soir, les élèves chanteront des cantiques. Cet exercice pourra aussi très-utilement avoir lieu les dimanches, après les offices, et les jours de congé où le mauvais temps empêche les sorties.

2e. Chaque dimanche il y a des exercices de déclamation publics en présence des professeurs.

Les fautes y sont immédiatement relevées par le régent chargé de la déclamation.

3e. Chaque semaine, les élèves doivent rendre compte des lectures qui leur ont été assignées, pour leur faire acquérir la facilité d'exprimer leur pensée avec clarté et justesse.

4e. Le samedi est régulièrement employé à récapituler les leçons de la semaine; on le fera utilement par forme de petites compositions.

5e. L'année scolaire est divisée en trois époques :

La première, du 1er octobre au 1er janvier;

La deuxième, du 1er janvier à Pâques;

La troisième, de Pâques aux grandes vacances.

Les matières à traiter dans chaque cours, pour chaque époque, sont fixées par le directeur des études, sur l'avis des professeurs, et tous doivent s'y conformer.

6e. Les dimanches et les fêtes sont occupés par les offices divins, la déclamation, un catéchisme général, le chant des cantiques et les récréations.

7e. Les vacances sont de 15 jours à Pâques et de six semaines aux mois d'août et de septembre.

(*Voyez*, pour les examens et les compositions, l'art. 14 du second paragraphe.)

§ 5. — RÈGLEMENT D'ORDRE.

L'ordre et la discipline sont les seuls moyens de faire atteindre à une maison le but de son institution. Tout doit y être réglé avec précision, et les petits détails ont beaucoup de prix aux yeux des maîtres, lorsqu'ils considèrent les effets admirables qu'ils procurent par leur ensemble.

I. *L'ordre dans les exercices.* 1° On convoque les élèves aux exercices au son de la cloche, et c'est au premier coup qu'ils doivent s'y rendre. Il est très important de mettre cette règle en vigueur, en punissant, par la perte de beaucoup de bonnes notes, les retardataires, surtout ceux qui tendraient à le faire d'habitude ;

2° Tous les exercices doivent être présidés, soit par le régent hebdomadaire, soit par le maître d'étude, soit par un moniteur ou surveillant;

Les exercices qui ne sont pas immédiatement précédés d'un exercice religieux commenceront par le *Veni, Sancte Spiritus* et finissent par le *Sub tuum præsidium ;*

3° Aucun élève ne peut sortir ou s'absenter d'un exercice, sans la permission de celui qui le préside : si l'on a obtenu la permission de M. le directeur, on doit en faire part au président de l'exercice dont on est dispensé ;

Régulièrement la permission de sortir ne s'accorde qu'à un seul à la fois ;

4° Les élèves qui passent d'un exercice à un autre marchent deux à deux.

II. *Le silence est obligatoire :* 1° à l'église et dans la sacristie ; 2° au dortoir ; 3° avant chaque exercice au premier coup de cloche et lorsqu'on passe d'un exercice à l'autre ; 4° pendant l'étude et les leçons ; 5° au réfectoire, depuis le commencement du repas jusqu'à la fin de la lecture ; 6° aux lieux communs.

III. *Dans la classe, on requiert :* 1° le silence ; 2° l'attention ; 3° la docilité ; 4° l'humilité ; 5° la charité. On évite les critiques, les rires et les moqueries.

IV. *Dans la salle d'étude*, c'est un *moniteur* ou surveillant qui préside, au nom des maîtres. Il punit, par la perte de bonnes notes, les absents, les paresseux, les causeurs et ceux qui viennent trop tard.

Chaque élève a une cassette qu'il doit tenir propre et en ordre. Ces cassettes doivent être respectées par ceux à qui elles n'appartiennent pas.

Les dégradations aux meubles de la salle seront punies sévèrement.

V. *Au dortoir*, le silence est obligatoire. On ne peut y aller sans permission. L'ordre, la propreté, la décence des chambrettes est de devoir rigoureux. Le matin, on doit être habillé et lavé en un quart d'heure. Personne ne peut se lever avant l'heure fixée, ni entrer, en

aucun temps, dans la chambrette d'un autre. Les moments sont fixés chaque jour, et surtout le samedi, pour aller au magasin, où sont les coffres. Le désordre, les dégradations, la malpropreté sont punis par la perte de bonnes notes.

VI. *Au réfectoire*, chacun a sa place fixe. L'attention à la lecture, la sobriété, la décence, la civilité, une tenue honnête y sont prescrites.

Un *code* particulier de politesse donne des règles détaillées sur ce point.

Au dîner et au souper, les élèves, à tour de rôle, font une lecture instructive, à haute voix, depuis le commencement jusque vers le milieu du repas.

VII. *Tous les effets* des élèves doivent porter un numéro d'ordre, et chaque objet doit avoir une place fixe. Ils les passent en revue le lundi, pour les nettoyer, les faire raccommoder, faire laver le linge.

VIII. *Pour eux-mêmes la propreté* est essentielle. Ils doivent se laver et se peigner tous les jours, et deux fois par semaine au peigne fin, changer de linge tous les dimanches, ne point porter d'habillements déchirés, surtout les souliers et les bas; faire connaître au proviseur leurs infirmités ou leurs maladies.

IX. *L'infirmerie* est soumise à un règlement spécial fort étendu pour les heures d'études, les exercices religieux, etc. On n'y est admis qu'avec la permission du directeur. On n'y peut faire de visite qu'avec la permission du surveillant de l'infirmerie.

La maison fournit, au compte des élèves, tout ce qui est nécessaire aux malades. On n'y fait jamais de bruit et on y observe le silence, lorsqu'un malade est gravement atteint.

X. *Récréations et promenades.* Les récréations se prennent à la cour, excepté après le souper, ou à la salle d'étude, jamais au réfectoire. Les jeux de main, de cartes, de hasard, sont défendus, ainsi que les jeux grossiers ou dangereux, ou pour de l'argent. On évite les familiarités outrées, les agaceries, les dénominations burlesques, les querelles, les bandes à part, l'éloignement de la surveillance. On y doit apporter la charité et l'amabilité, la patience, la modestie, la politesse, l'aisance dans les conversations, l'abnégation de soi-même, lorsqu'on est l'objet d'une plaisanterie permise.

Les promenades seront conduites par deux surveillants, dont l'un est en tête, l'autre en arrière des élèves. Tout le monde doit se tenir entre eux deux et se conduire avec décence, évitant de rien dégrader sur la route, de tailler des baguettes aux haies et aux bois, et montrant beaucoup d'honnêteté envers les personnes étrangères que l'on rencontre.

XI. *A l'intérieur*, les élèves traiteront *leurs maîtres* avec respect, amour et obéissance, *leurs condisciples* avec justice, probité, bonne foi et

charité, et *les domestiques* avec affabilité, sans familiarité et sans rapports secrets avec eux.

XII. *A l'extérieur*, les élèves n'ont régulièrement de correspondance qu'avec leurs parents. Toute lettre adressée à un autre qu'à leur père et leur mère sera soumise aux supérieurs. Les lettres et paquets adressés aux élèves pourront être ouverts avant de leur être remis. Ils ne reçoivent que la visite de leurs parents, à la salle des étrangers, pendant les récréations. Les très diligents pourront sortir avec leurs parents ou tuteurs les jours de congé, avec la permission du directeur, accordée pour des motifs solides. Un commissionnaire est attaché à la maison et l'on doit s'en servir.

Les rapports des élèves avec les étrangers doivent être courts et discrets, aussi bien pour ce qui regarde la maison que pour le reste. On doit quitter le parloir quand la cloche sonne.

XIII. *Des bonnes et des mauvaises notes.* Quiconque remplit ses devoirs dans chaque exercice, gagne des bonnes notes qu'il perd par toute espèce d'inexactitude, de négligence et de contravention à la règle.

Les bonnes et mauvaises notes sont affichées à la planche noire. Le nom de celui qui perd douze bonnes notes, sans les regagner, est affiché au parloir.

Il y a cinq degrés de diligence :

Très diligents,
Diligents,
Moins diligents,
Négligents,
Très-négligents.

Pour rester dans le premier degré, il faut n'avoir perdu que douze bonnes notes, 24 dans le second, 36 dans le troisième, 48 dans le quatrième, 60 dans le cinquième.

Le premier dimanche de chaque mois, les places sont proclamées et affichées au parloir, et des prix de premier ordre seront décernés, à la fin de l'année, aux plus diligents.

Les honneurs et les faveurs sont exclusivement pour le premier degré.

Un avis public est donné à celui qui se trouve dans le cinquième degré, pour la première fois. S'il ne se corrige pas, on emploie :

1° Un avis amical des professeurs ;

2° Un *coram* devant les professeurs ;

3° Un *coram* devant l'inspecteur général, le directeur et tout le corps professoral.

Si ce dernier moyen demeure sans effet, on le *renvoie*.

XIV. Les livres dont les élèves se servent doivent avoir été approuvés

par le directeur. On notera, comme une faute très grave, l'introduction dans la maison d'un livre non approuvé.

Afin de prévenir ces sortes de contraventions, on établira à l'école normale une bibliothèque spécialement utile à l'établissement. Elle sera divisée en deux sections : la première sera à l'usage des professeurs, la deuxième à celui des élèves.

L'on ne perdra pas de vue que les élèves doivent lire peu et seulement de manière à faciliter ou à fortifier leurs études.

§ 6. EXERCICES RELIGIEUX.

Rien n'est important comme de faire naître et de fortifier dans le cœur des élèves-instituteurs le sentiment religieux, parce que, de l'aveu de tout le monde, c'est le seul aliment solide du zèle qui devra les animer, et durant les années consacrées à leur éducation, et plus tard lorsqu'ils rempliront à l'école leur utile et sainte mission. Mais l'esprit religieux, l'esprit de foi ne s'entretient et ne se consolide que par les pratiques de piété ; il faut donc que les élèves contractent l'heureuse habitude, non-seulement d'être fidèles à celles qui sont de stricte obligation, mais encore de se livrer avec zèle et sous une bonne direction, à celles que l'Église approuve, qui répandent dans l'âme les plus douces consolations et la rendent forte contre l'action des plus dangereuses passions.

Il existe un *règlement particulier* qui explique aux élèves la manière de s'acquitter avec fruit de chacune des principales obligations et pratiques religieuses. On s'attachera à leur en faire sentir l'importance; on insistera sur la nécessité de poser une base solide à toutes les pratiques extérieures, afin que leur piété soit toujours éclairée, et qu'elle répande sur toute leur existence les douceurs de la paix du cœur, au milieu des privations, des peines et des dégoûts inséparables de l'état auquel ils se vouent. On espère ainsi arriver à leur faire si bien goûter le bonheur de servir Dieu par une vie toute chrétienne, qu'ils deviennent des maîtres expérimentés propres à former de la même manière à la piété et à la vertu les enfants qui seront confiés à leurs soins.

On se contentera d'indiquer ici sommairement :

1° *La prière.* — Comme exercice religieux qui commence et termine tous les autres. On la fait avant et après les repas, les classes et les études.

2° *Le lever.* — Il est annoncé de la manière suivante : Le surveillant dit : *Benedicamus Domino,* et chaque élève répond : *Deo gratias.* Il s'habille promptement, *en offrant* à Dieu son cœur et toute la journée ; il se rend ensuite, dans un profond recueillement, à la prière, au son de la cloche.

3° *La prière du matin.* — Elle se fait en commun, et chacun doit la

savoir un mois après son entrée, ainsi que la prière du soir. L'attention, la tranquillité, l'union avec celui qui fait la prière, sont principalement recommandées. Elle se termine par une courte méditation ou lecture.

4° *La Sainte Messe.* — Tous les jours. Comme c'est l'action la plus sainte de la religion, on s'applique à bien enseigner aux élèves la manière d'y assister avec fruit. Ils servent la messe à tour de rôle, et chacun doit pouvoir le faire six semaines après son entrée. On chante pendant une partie de la messe basse, soit un cantique, soit un motet ou des litanies. La grand'messe, le dimanche, est solennelle. On y chante le plain-chant. Cependant la musique vocale avec accompagnement d'orgue y est quelquefois admise, mais toujours grave et digne de la maison de Dieu.

5° *La confession.* — Chacun doit la faire tous les mois. Il peut choisir son confesseur parmi les prêtres qui sont désignés à cet effet.

6° *La communion* est libre et dépend du jugement prudent du confesseur. Il y aura cependant quelques communions générales, par exemple, aux fêtes de Noël, de l'Annonciation, du Jeudi Saint, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, de l'Assomption, de la Toussaint, de saint Joseph, patron de l'école normale.

7° *La prière du soir* est suivie d'un examen de conscience et d'une courte lecture ou méditation, après laquelle l'étude est interdite. On se couche immédiatement après, en silence, sans bruit, et s'entretenant de saintes pensées.

8° *Autres pratiques de piété.* — Les autres pratiques de piété recommandées dans la maison sont : la visite au Saint-Sacrement, la dévotion à la Sainte-Vierge et l'examen particulier. On engagera tous les élèves à se faire inscrire dans les confréries du Saint-Sacrement et de la Sainte-Vierge, établies à la chapelle de l'école normale.

† Corneille, évêque de Liége.
† François, évêque de Bruges.
† Gaspard-Joseph, évêque de Tournay.
† Nicolas-Joseph, évêque de Namur.
† Louis-Joseph, évêque de Gand.

VII. *a*) 23 *mars* 1843.—*Lettre du gouverneur de la province de Liége, en faveur du maintien de l'école normale de Liége.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à votre intention, j'ai communiqué à la députation permanente du conseil provincial les observations contenues dans votre dépêche du 18 de ce mois (5e division, n° 26707), relative aux allocations en faveur de l'instruction primaire portées aux budgets provinciaux de 1843. La députation permanente s'est, pour le moment, arrêtée au paragraphe suivant de votre dépêche:

« Les fonds votés par les conseils provinciaux pour 1843 en faveur de » l'instruction primaire ne pourront être employés ni en subsides à des » écoles normales privées, ni en bourses à des aspirants-instituteurs, ni » aux frais des concours *tant que le Gouvernement n'aura pas achevé* » *l'organisation que prescrit la loi.* »

Bien que la loi organique de l'instruction primaire du 23 septembre 1842 soit obligatoire depuis le 4 octobre, elle pense néanmoins, en ce qui concerne les écoles normales actuellement existantes, que le tout doit être maintenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce que le Gouvernement ait pu, en exécution de la loi, régler l'organisation des écoles normales de l'État et le système d'agréation des écoles normales privées.

C'est ainsi que quelques jours avant la réception de votre dépêche, elle a cru devoir ordonnancer, au nom du directeur de l'école normale de Liége, le payement d'une somme de 3,000 fr. sur le budget provincial de 1843, pour acquitter les bourses et demi-bourses accordées par la province à des élèves-instituteurs.

Je pense que vous trouverez, Monsieur le Ministre, qu'il y a réellement lieu de maintenir provisoirement l'école normale de Liége, et qu'il y aurait de graves inconvénients à l'arrêter brusquement dans son existence, alors qu'aucune des écoles normales prévues dans la loi, ne se trouve encore établie. C'est un système de transition qui se régularisera avec l'exécution de la nouvelle loi. Je ne forme pas de doute, au surplus, que cette école, si elle est conservée, ne se soumette au régime d'inspection tant civile que ecclésiastique, prescrit par les art. 10 et 36 de la loi organique de l'instruction primaire.

Le gouverneur de la province de Liége,
B^on^ VAN DEN STEEN.

VII. *b*) 28 *mars* 1843. — *Réponse du Ministre de l'Intérieur décidant que la loi s'oppose au maintien de l'école normale communale de Liége.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ainsi que le porte ma circulaire du 18 de ce mois, n° 26707, la loi du 23 septembre 1842 ne reconnait en fait d'enseignement normal primaire que celui qui se donne soit dans les écoles normales de l'État, soit dans les écoles primaires supérieures désignées à cet effet dans chaque province (art. 35), soit dans les écoles normales *privées*, ayant accepté le régime d'inspection tant civile que ecclésiastique (art. 10 et 36).

Vous reconnaissez, Monsieur le Gouverneur, la justesse de cette déduction, et, dans votre lettre du 23 de ce mois, vous me dites que si l'école normale fondée à Liége par l'administration communale, avec le concours de la province, est conservée, vous ne doutez pas que cette école se soumette au régime d'inspection, etc.

En exprimant cette opinion vous paraissez, Monsieur le Gouverneur, avoir perdu de vue une condition essentielle que la loi requiert pour qu'une école normale ait la faculté d'accepter ou de refuser de se soumettre au régime de la double inspection. Cette condition c'est que l'école soit un établissement *privé*.

Or, cette qualité ne peut appartenir, sous l'empire de la loi nouvelle, à une institution fondée et entretenue en tout ou en partie par une caisse publique (la commune, la province ou l'État).

Cette conséquence résulte à l'évidence du rejet par la Législature de la disposition insérée dans le projet de loi de la commission de 1834, à l'art. 5, ainsi conçu :

« Lorsque les communes établissent des écoles à leurs frais, elles » jouissent, comme tous les citoyens, d'une liberté entière, soit pour » nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit pour fixer leur traitement, soit pour diriger l'instruction. »

Dans ce système, en effet, une école fondée par la commune sans le concours de l'Etat pouvait être regardée comme institution *privée;* mais ce principe a été positivement repoussé, et remplacé dans la loi par celui-ci : que les écoles qui reçoivent des secours sur les fonds de l'Etat, de

la province ou de la commune sont régies par les dispositions de la loi, auxquelles n'échappent que les écoles privées.

L'école normale de Liége n'existe plus légalement : elle ne peut devenir une école *privée* qu'en renonçant à tout secours de la ville et de la province ; alors seulement elle pourrait réclamer les avantages dont peuvent jouir les écoles normales privées en acceptant le régime d'inspection.

Je reconnais volontiers qu'il peut être utile de se servir des éléments que présente cette institution pour organiser, à Liége, l'enseignement normal dont la création est réservée au Gouvernement.

Aussi, ai-je l'intention d'établir à Liége une école primaire supérieure et d'y annexer des cours d'enseignement normal primaire, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la loi.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien vous entendre avec l'inspecteur provincial de l'instruction primaire au sujet de la transformation que pourrait subir l'école normale de Liége en une école primaire supérieure avec les cours normaux.

Quant à la dépense récemment ordonnancée en faveur de l'école normale, elle l'a été dans les limites des pouvoirs que la députation tenait du vote du conseil provincial : les élèves boursiers y avaient un droit acquis antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle ; il ne peut entrer dans les intentions du Gouvernement d'arrêter brusquement les études de ces jeunes gens.

Ma lettre du 18 de ce mois, adressée à tous les Gouverneurs, expose les principes d'une manière générale et n'exclut pas les mesures transitoires et locales qui doivent amener l'organisation régulière et légale.

En ce qui concerne spécialement les bourses, il est hors de doute que celles qui sont conférées doivent être payées et qu'il ne peut être donné à la mesure un effet rétroactif.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

VII. c) 5 *août* 1843. — *Lettre du Ministre de l'Intérieur, transmettant au gouverneur de la province l'arrêté royal du 2 du même mois, qui annule la délibération du conseil communal de Liége, en tant qu'elle maintient l'école normale communale.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer une expédition d'un arrêté royal du 2 août, par lequel est annulée la délibération du conseil communal de Liége, en date du 7 juillet dernier, en tant qu'elle maintient l'école normale communale existant en cette ville, en dehors de la loi du 23 septembre 1842.

Les motifs de cette annulation sont consignés dans le préambule de l'arrêté ; toutefois vous trouverez des explications plus détaillées sur cet objet dans une lettre que je vous adresse aujourd'hui même.

Cette affaire a fait l'objet de votre lettre du 1er août (3e division, n° 5053).

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 87 de la loi communale ;

Vu les art. 10, 33, 34 et 35 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire ;

Vu la délibération du conseil communal de Liége, en date du 7 juillet dernier, délibération dont la teneur suit :

« Extrait du registre des délibérations du conseil communal.

» Séance du 7 juillet 1843, où étaient présents Messieurs :

» Piercot, bourgmestre, président, etc.

» Huis-clos.

» La discussion est ouverte sur la proposition d'établir à Liége une » école primaire supérieure avec une section de cours normaux.

» M. le bourgmestre rappelle que c'est dans la séance du 21 avril que » M. Robert-Brabant a proposé au conseil de faire valoir les titres de la » ville de Liége à l'obtention d'une école primaire supérieure.

» Dans celle du 23 juin dernier, M. le bourgmestre a communiqué le » résultat de la conférence à laquelle il avait été invité par M. le gouver- » neur. M. Alvin, chef de division au Ministère de l'Intérieur, assis- » tait à cette conférence, relative à l'établissement de cette école, en » conformité de la loi du 23 septembre 1842, et de l'arrêté royal du » 10 avril 1843.

» La discussion de cet objet fut remise à la présente séance.

» M. le bourgmestre rappelle aussi les conclusions du rapport de la » commission d'instruction publique, qui sont favorables à la création de » l'école dont il s'agit.

» Après une longue discussion dans laquelle les avantages et les incon- » vénients de la mesure sont présentés par divers membres du conseil, » la majorité est d'avis que l'état actuel de l'enseignement primaire et » normal répond à tous les besoins, et que l'école normale établie à Liége » offre surtout, par son organisation et son *application aux deux sexes*, des » avantages plus considérables que ceux qu'on pourrait espérer de la » création d'une section normale adjointe à l'école primaire dans le sens » de la loi nouvelle qui ne s'exécute, quant à présent, qu'à l'égard des » instituteurs seulement.

» Le conseil estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de donner » suite à la proposition, et il sera répondu en ce sens au Gouvernement.

» *Le président*,
» PIERCOT.

» Par le conseil :
» *Le secrétaire communal*,
» DEMANY.

» Pour copie conforme :
» Pour le greffier provincial,
» *Le membre de la députation*,
» J.-G. LEKEU. »

Considérant que la loi du 23 septembre 1842 ne reconnait pour donner légalement l'enseignement normal primaire que les institutions suivantes, savoir :

1° Les deux écoles normales primaires établies par le Gouvernement en conformité de l'art. 35 de la loi;

2° Les cours normaux annexés, en vertu du dernier paragraphe du même article, aux écoles primaires supérieures;

Et 3° Les écoles normales privées ayant accepté, conformément à l'art. 10 de la loi, le régime d'inspection résultant de la loi;

Attendu que l'école normale de Liége, citée dans ladite délibération, ne pouvant rentrer dans aucune de ces trois catégories, a cessé d'avoir une existence légale, et qu'elle ne peut, en conséquence, tenir lieu des cours normaux à annexer à l'école primaire supérieure;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Est annulée la délibération du conseil communal de Liége, en date du 7 juillet dernier, en tant qu'elle maintient l'école normale communale existant en cette ville, en dehors de la loi organique du 23 septembre 1842; mention de la présente annulation sera inscrite en marge de la délibération.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 août 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

VII. *d*) 5 *août* 1843. — *Lettre du Ministre de l'Intérieur développant les motifs de l'annulation qui précède.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à ma lettre de ce jour, transmissive de l'arrêté royal annulant la résolution du conseil communal de Liége touchant l'école normale, j'ai l'honneur de vous adresser quelques explications dont vous pourrez vous servir pour justifier la mesure que je me suis vu dans la nécessité de proposer au Roi.

Le système de la loi de 1842, organique de l'instruction primaire, ne reconnaît, pour donner l'enseignement normal aux frais de l'État, de la province ou de la commune, que deux sortes d'établissements :

1° Les écoles normales que le Gouvernement doit ériger en exécution de l'art. 35 de la loi;

2° Les sections normales qu'il est autorisé à annexer, dans chaque province, à l'une des écoles primaires supérieures qu'il peut y créer et y entretenir avec le concours des communes. (Art. 35, dernier paragraphe.)

D'autres établissements, il est vrai, peuvent être reconnus par le Gouvernement comme habiles à donner l'instruction normale; mais ces établissements doivent être avant tout des établissements *privés;* caractère qui ne peut exister, dans le système de la loi, dans un établissement rétribué sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune.

Il suit de là qu'une ville ne peut entretenir à ses frais une école normale d'instruction primaire.

Il en est de même des provinces; c'est ce qui a forcé le Gouvernement à faire cesser dans les provinces de Hainaut, de Flandre orientale, de Brabant et de Luxembourg l'enseignement normal qui s'y donnait antérieurement à la loi, aux frais des budgets provinciaux.

A moins d'avoir dans cette affaire deux poids et deux mesures, il était impossible que le Gouvernement laissât passer la décision du conseil communal de Liége.

Du reste, vous pouvez rassurer l'administration communale sur le sort de l'institution en elle-même; puisqu'en définitive il ne s'agit que d'une

transformation qui assure à la ville de Liége un enseignement normal beaucoup plus complet que celui qui s'y donnait jusqu'ici, sans blesser les principes de la loi du 23 septembre, et avec une intervention pécuniaire beaucoup plus importante et plus efficace de la part de l'État.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

VII. *e*) 23 *août* 1843. — *Lettre des bourgmestre et échevins de la ville de Liége, contenant leurs observations sur l'annulation prononcée par l'arrêté du 2 août.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu, le 12 août, par l'intermédiaire de M. le gouverneur de la province, communication d'un arrêté royal portant annulation *hypothétique* d'une délibération du conseil communal de Liége en date du 7 juillet dernier, et nous croyons devoir vous présenter quelques observations sur cette mesure.

La forme étrange de l'arrêté prouve, par elle-même, Monsieur le Ministre, que cette disposition était au moins prématurée, et qu'il eût été plus régulier de provoquer officiellement une explication qui en aurait démontré la complète inutilité.

Que porte en effet la délibération du conseil communal?

Après avoir rapporté l'opinion de l'assemblée sur l'état actuel de l'enseignement, « le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la » proposition, et qu'il sera répondu en ce sens au Gouvernement. »

Voilà toute la délibération, qui ne signifie autre chose, si ce n'est que le conseil communal n'avait pas l'intention de demander au Gouvernement l'établissement d'une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux.

Le conseil n'a pas eu d'autre pensée, et il était difficile de supposer qu'on pût y découvrir même le germe d'un système d'opposition à l'exécution de la loi du 23 septembre 1842.

Il importe peu que la décision du conseil communal, entièrement inoffensive sous ce rapport, ait été précédée d'une discussion dans laquelle l'assemblée a examiné les avantages et les inconvénients de la proposition d'établir une école primaire supérieure à Liége. Il importe peu, sans doute, que le conseil ait exprimé *l'opinion* que nos écoles actuelles répondent à tous nos besoins, et que notre enseignement normal actuel soit préférable à celui que la loi permet au Gouvernement de fonder à côté des écoles primaires supérieures.

Cette opinion a pu se produire librement, et elle pourra très légitimement, à notre avis, s'exprimer, même dans le cas où le Gouvernement

trouverait convenable d'instituer à Liége une école dans le sens de la loi du 23 septembre.

Le droit d'annuler les délibérations des conseils communaux est restreint par la loi et par la nature des choses, aux résolutions qui ont le caractère d'une *disposition*, d'une *décision formelle*, et ne pourrait, sans arbitraire, s'étendre jusqu'à l'expression des opinions, qui doit être parfaitement libre dans toute espèce de discussion.

Il est d'ailleurs de principe, Monsieur le Ministre, que dans une décision de l'autorité administrative, c'est le *dispositif* seul qui oblige, et que les motifs ne doivent, ne peuvent être invoqués que pour expliquer le sens d'un texte obscur ou insuffisant.

Or, la délibération annulée est claire, précise et complète. Elle ne porte et ne pouvait porter que sur une seule chose, à savoir : *la convenance de l'établissement à Liége, d'une école primaire supérieure avec adjonction de cours normaux.*

Et la décision a été *qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette proposition.*

Rien de plus, rien de moins n'a été décidé, et nous persistons à penser que cette délibération ne pouvait donner lieu à aucune critique légitime.

Ce ne peut donc être que par l'effet d'une confusion d'idées, d'une véritable préoccupation, que l'on a pu s'alarmer d'une mesure dont le caractère est aussi pur de toute offense à la loi, que l'expression en est conforme aux droits et aux convictions du conseil communal.

Au moyen de ces explications, nous estimons, Monsieur le Ministre, que vous reconnaîtrez sans peine que l'arrêté du 2 août 1843 est le résultat d'une appréciation erronée de la délibération du 7 juillet, qu'il était par suite superflu de recourir à une mesure de rigueur sans objet, et complétement inutile.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression d'une haute considération.

Le bourgmestre,
PIERCOT.

Par le collége :
Le secrétaire,
DEMANY.

VII. *f*) 5 *septembre* 1843. — *Réponse du Ministre de l'Intérieur aux observations du collége échevinal de Liége.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vois avec plaisir que, par sa lettre du 23 août dernier, le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége essaye de restreindre le sens de la délibération du conseil communal (en date du 7 juillet), de manière à ne lui laisser d'autre signification que le rejet pur et simple d'une proposition ayant pour objet d'engager la ville à concourir, aux termes de la loi du 23 septembre 1842, à l'érection par le Gouvernement d'une école primaire supérieure dans la localité.

En effet, si le sens de la délibération du 7 juillet pouvait être ainsi réduit, l'arrêté royal du 2 août, qui l'annule *en tant qu'elle maintient l'école normale communale*, serait sans objet, ou plutôt je ne me serais pas vu dans la nécessité de le proposer au Roi.

Mais le texte de la délibération annulée résiste à l'explication que s'efforce d'en donner le collége.

Il suffit pour s'en convaincre de relire ce texte.

Qu'y trouve-t-on en effet ?

Une résolution divisée en deux paragraphes ou articles, rédigés suivant des formules à peu près identiques.

Le premier article dit : Le conseil à la majorité est d'avis que;

Le second porte : *Le conseil estime que...*

Est-il possible d'admettre que le premier article n'est qu'un *considérant* et que le *dispositif* se trouve tout entier dans le second ?

Évidemment non, les deux paragraphes ou articles ont l'un et l'autre le même caractère de décision ; il est dit formellement que celle qui contient le premier a été prise à la majorité : ce qui fait l'objet d'un vote est bien une décision et partant peut être annulé.

D'ailleurs les mots *en conséquence* qui se trouvent dans le second paragraphe de la décision du conseil (mots que le collége a jugé à propos de supprimer dans sa citation du texte), ces mots, dis-je, lient trop intimement les deux paragraphes pour qu'il soit possible d'isoler complétement le premier.

Je voudrais pouvoir admettre l'interprétation du collége et y voir l'assurance que l'on n'essayera pas de s'appuyer sur les termes du premier

article pour prétendre plus tard que l'existence légale de l'école normale communale de Liége a été implicitement reconnue.

Le Gouvernement devait prévenir cette éventualité. Et même les dernières explications du collége lui démontrent qu'il a bien fait de se prémunir contre une violation imminente de la loi.

Je trouve en effet dans la lettre du 23 août une phrase qui ne laisse aucun doute à cet égard.

« Il importe peu, dit le collége, que le conseil ait exprimé l'opinion que » nos écoles actuelles répondent à tous nos besoins et que *notre enseigne-* » *ment normal actuel* soit préférable à celui que la loi permet au Gouverne- » ment de fonder à côté des écoles primaires supérieures. »

La ville de Liége a donc actuellement et prétend conserver un *enseignement normal :* elle dit que cet enseignement est préférable à celui que le Gouvernement a le droit d'organiser en vertu de la loi. C'est à cette prétention illégale que l'arrêté du 2 août pose un obstacle : l'annulation n'est donc point hypothétique.

Il y a dans la délibération du 7 juillet deux choses distinctes : l'une est parfaitement régulière et l'arrêté du 2 août ne s'en occupe pas ; le conseil communal de Liége avait le droit de décider qu'il ne prêterait pas son concours au Gouvernement pour l'érection d'une école primaire supérieure.

L'autre maintenait l'existence d'une institution qui ne peut plus subsister légalement qu'au moyen d'une transformation et se refusait à cette transformation ; il a bien fallu annuler la délibération dans cette partie, puisqu'elle consacre une illégalité.

L'emploi des fonds votés par les conseils communaux pour le service de l'instruction primaire est circonscrit dans certaines limites, est soumis à certaines conditions par la loi du 23 septembre 1842. Aucun établissement communal d'instruction primaire ne peut conserver le caractère d'institution privée et se soustraire aux prescriptions de la loi.

Je n'ai donc pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Gouverneur, que la députation permanente du conseil provincial ne pourrait laisser subsister au budget de la ville de Liége une imputation quelconque destinée à pourvoir aux frais d'un enseignement normal primaire, constitué en dehors de la loi du 23 septembre 1842.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente au collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége et de veiller à l'exécution de l'arrêté royal du 2 août 1843.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

VII. *g*) 22 *janvier* 1844. — *Lettre des bourgmestre et échevins de Liége, soumettant au Ministre la question de savoir si la commune peut subsidier une école normale privée qui aurait accepté le régime de l'inspection.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons cru devoir soumettre de nouveau au conseil communal l'importante affaire de la réorganisation de l'enseignement normal à Liége, réorganisation que rend indispensable la fâcheuse position des nombreux élèves admis à l'école normale de notre ville, dont les cours viennent d'être brusquement interrompus.

Dans le cours de la discussion qu'elle a soulevée, plusieurs membres ont demandé si, dans le système de la loi organique de l'instruction primaire, une commune peut accorder un subside à une école normale *privée* qui se soumettrait au régime d'inspection établi par la loi?

La solution affirmative de cette question leur a paru résulter des dispositions des articles 24, 26 et 28 de la loi, qui, par la généralité de leurs termes, semblent s'appliquer aussi bien aux écoles normales qu'aux écoles primaires. Cependant, avant de se prononcer, le conseil a désiré s'éclairer plus particulièrement sur ce point, en consultant les organes naturels de la loi, sur l'interprétation qu'elle doit recevoir, et il nous a chargés en conséquence, Monsieur le Ministre, de vous prier de nous faire connaître si, dans l'opinion du Gouvernement et dans le système de la loi du 23 septembre 1842, *les communes ne peuvent pas subsidier une école normale privée qui se serait soumise au régime d'inspection de cette loi.*

La question que nous avons l'honneur de vous soumettre a d'autant plus d'importance aux yeux du conseil, que l'établissement d'une école primaire supérieure à Liége ne lui paraît pas satisfaire à un besoin réel, en présence de nos diverses écoles communales, et de l'organisation de notre enseignement moyen; et qu'elle aurait nécessairement pour conséquence d'entraîner la commune dans une dépense assez forte que ses ressources actuelles ne lui permettraient pas de faire. Le seul véritable besoin de l'enseignement à Liége, c'est l'établissement de cours normaux que la ville se procurerait, à moins de frais, en soutenant une école normale *privée* par le moyen d'un subside, école qui offrirait au Gouvernement les mêmes

DÉPENSES.

§ 1er. *Personnel.*

1 directeur à. . . . . fr.	3,000	
4 instituteurs à 1,200 fr. chacun	4,800	
4 assistants à 600 fr. chacun	2,400	
1 professeur des mathématiques et des éléments des sciences naturelles	1,500	
1 professeur de dessin.	400	
1 professeur de chant.	400	
1 ministre du culte, chargé de l'enseignement de la religion et de la morale	400	
1 professeur de gymnastique	300	
1 surveillant (pour la section normale).	600	
1 concierge.	300	
		14,100
§ 2. *Matériel*.		5,900
Total de la dépense. . . fr.		20,000

RECETTES.

200 élèves à 4 fr. par mois seulement. . . . . fr.	9,600
Subside du Gouvernement (pour l'école primaire supérieure proprement dite)	3,000
Subside du Gouvernement (pour les cours normaux).	3,000
	15,600
Subside de la ville	4,400
Total de la recette fr.	20,000

Ainsi la ville de Liége, indépendamment du local, n'aurait au plus à fournir qu'une somme annuelle de 4,400 fr.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède au conseil communal ; et j'aime à croire que cette communication facilitera la solution de la question de l'établissement d'une école primaire supérieure à Liége, avec adjonction de cours normaux.

Le Ministre de l'Intérieur,
NOTHOMB.

VII. *i*) 19 *juin* 1844. — *Lettre des bourgmestre et échevins de Liége, informant le Ministre que le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet* 1843, *annulée par le Gouvernement.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer, comme suite à votre dépêche du 10 février dernier, 5e division, n° 27319, que, par délibération du 7 mai dernier, le conseil communal a rapporté sa résolution du 7 juillet 1843, relative à la création d'une école primaire supérieure en notre ville, et nous a chargés de reprendre les négociations précédemment entamées avec le Gouvernement pour l'organisation de cette école.

Nous venons en conséquence vous prier, Monsieur le Ministre, de nous faire connaître quelles sont à cet égard les vues du Gouvernement, et les bases d'un arrangement à intervenir pour l'exécution de l'arrêté royal du 3 août 1843, aux termes duquel des cours normaux permanents doivent être adjoints à cet établissement.

D'après les communications faites au mois de juin 1843 au conseil par M. le bourgmestre, ensuite de la conférence qu'il avait eue, à ce sujet, avec M. le chef de la division de l'instruction publique, l'intention du Gouvernement serait de n'admettre à ces cours que des élèves-*instituteurs* réunis dans un pensionnat et au nombre de *douze* seulement.

Nous ne croyons pas devoir vous laisser ignorer, Monsieur le Ministre, qu'en nous chargeant de solliciter l'établissement d'une école primaire supérieure, le conseil a exprimé le désir que la section normale à y annexer soit accessible à un nombre d'élèves beaucoup plus considérable, et surtout qu'en attendant l'organisation d'écoles normales pour les filles, elle puisse être provisoirement suivie par une partie au moins des nombreuses élèves *institutrices* qui fréquentaient jadis notre école normale, fermée en exécution de la loi du 23 septembre 1842.

Quoi qu'il en soit, vous trouverez peut-être convenable, Monsieur le Ministre, de déléguer de nouveau M. le chef de la division de l'instruction publique pour conférer préalablement avec nous sur cette affaire, et nous mettre à même de soumettre ensuite des propositions définitives au conseil communal.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le bourgmestre,
PIERCOT.

Par le collége :
Le secrétaire,
DEMANY.

VIII. 9 *août* 1845. — *Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux évêques diocésains, relative à l'intervention des inspecteurs provinciaux et cantonaux civils dans les examens de sortie.*

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, de Malines, conjointement avec les quatre autres évêques signataires de la déclaration du 28 janvier 1843, une réponse à la lettre-circulaire de mon Département, en date du 17 juin dernier (5e division, n° 30869 L).

Je viens d'adresser à MM. les inspecteurs provinciaux une instruction dont vous trouverez ci-joint la copie. Cette pièce vous fera connaître, Monsieur l'Evêque, quelle est l'opinion du Gouvernement quant à l'intervention des inspecteurs civils dans les examens qui peuvent avoir lieu aux écoles normales épiscopales.

Je me réserve de traiter séparément le second objet dont m'entretient votre lettre du 1er août, et je m'empresserai de saisir cette première occasion de vous témoigner ma reconnaissance pour les expressions si bienveillantes que vous voulez bien m'adresser au sujet de mon entrée dans le conseil de Sa Majesté.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Indépendamment des moyens de constater la fréquentation des écoles normales épiscopales, moyens résultant des dispositions de l'art. 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1843, il paraît être entré dans les vues des évêques dirigeant ces écoles, de délivrer, à la fin de chaque année d'étude, des certificats constatant que la fréquentation a été fructueuse, et, à la sortie de l'école, un diplôme qui indique le degré de mérite des élèves.

Dans quelques-unes de ces écoles on avait paru désirer de voir l'inspecteur provincial concourir à la délivrance de ces certificats et de ces diplômes.

Si les examens dont ces pièces sont destinées à constater les résultats avaient été réglés par le Gouvernement d'accord avec les évêques, l'intervention des inspecteurs civils aurait probablement été décidée, et ces fonctionnaires agiraient, en cette circonstance comme en toute autre, en vertu d'instructions émanées de l'autorité civile.

Tant que vous n'aurez pas reçu de mon Département des ordres précis à cet égard, je vous invite à vous abstenir de toute participation active aux examens qui pourront avoir lieu dans les écoles normales adoptées, ce qui ne doit pas vous empêcher d'assister, comme spectateur, aux examens ou exercices *publics* et aux distributions de prix lorsque, pour ces dernières, vous aurez été invité par l'autorité dirigeant l'école.

Le Ministre de l'Intérieur,
SYLVAIN VAN DE WEYER.

IX. 29 *octobre* 1846. — *Arrêté royal portant organisation des examens de sortie dans les écoles normales agréées.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, ainsi conçu :

« Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la » présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agréation du » Gouvernement ; après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs » instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec » fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles nor- » males de l'Etat, les cours normaux adjoints à l'une des écoles primaires » supérieures ou les cours d'une école normale privée, ayant, depuis deux » ans au moins, adopté le régime d'inspection établi par la présente » loi. »

Vu le règlement commun des écoles normales de Saint-Trond, de Saint-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Carlsbourg, de Malonne et de Saint-Nicolas, annexé à notre arrêté du 17 décembre 1843 ;

Voulant pourvoir à la formation d'un jury d'examen appelé à constater que les élèves des écoles normales précitées qui ont été admis aux cours normaux de ces établissements, depuis deux ans aux moins, les ont réellement suivis avec fruit :

Après avoir entendu les évêques de Liége, de Tournay, de Bruges, de Namur et de Gand, et vu l'adhésion de ces prélats, en ce qui concerne les écoles qu'ils ont respectivement fondées ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le jury chargé de présider à l'examen des élèves-instituteurs qui ont terminé le cours supérieur aux écoles normales de St-Trond, de St-Roch, de Bonne-Espérance, de Roulers, de Carlsbourg, de Malonne et de St-Nicolas, est composé, pour chacun de ces établissements respectifs :

1° De l'inspecteur civil des écoles normales et des écoles primaires supérieures, président ;

2° De l'inspecteur civil provincial de l'enseignement primaire dans la province où l'école est située, membre;

3° De l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire dans la province, membre;

4° Du directeur de l'école normale, membre;

5° Du professeur de religion et de morale, membre;

6° D'un des membres du corps enseignant qui fera les fonctions de secrétaire et qui siégera sans voix délibérative.

Notre Ministre de l'Intérieur pourra au besoin remplacer l'inspecteur des écoles normales et des écoles primaires supérieures par un second inspecteur provincial; dans ce cas, la présidence de la commission d'examen est dévolue à l'inspecteur provincial étranger à la province.

Les élèves qui ont fréquenté, pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale adoptée, seront, sur la proposition du directeur de cette école, admis à se présenter à l'examen devant le jury.

Art. 2. L'examen se fait par écrit et oralement. Il roulera sur toutes les branches qui ont été enseignées pendant la dernière année d'études, et qui font partie du programme tracé dans le paragraphe premier du règlement commun précité.

Art. 3. L'examen durera quatre jours, dont le premier sera consacré à l'examen par écrit, le deuxième à la pratique de l'enseignement dans l'école d'application annexée à l'établissement, le troisième et le quatrième à l'examen oral.

Art. 4. Les questions relatives à chaque branche spéciale seront posées par les professeurs qui ont été respectivement chargés de l'enseignement de ces mêmes branches pendant la dernière année d'études.

Art. 5. Pour l'appréciation du travail des élèves pendant la première, la deuxième et la troisième année d'études, il est attribué un certain nombre de points à l'ensemble des résultats qu'ont offerts les compositions ou examens partiels qui ont eu lieu dans le cours de ces trois années. Ce nombre est fixé au *maximum* de 100 points pour la première année d'études, au *maximum* de 125 points pour la deuxième année et au *maximum* de 175 points pour la troisième année d'études

Art. 6. Le nombre de points fixé pour l'examen final parfait est de 600.

Art. 7. Le *minimum* des points qu'un élève doit réunir pour avoir droit à un diplôme de troisième degré est de 650.

Ce chiffre se composera de la somme des points que l'élève aura obtenus dans les examens partiels de l'année ou des années précédentes, et dans l'examen final.

Art. 8. Entre le *minimum* de 650 points et le *maximum* de 1,000 points qui constituera la preuve d'un travail parfait pendant les deux, les trois, ou les quatre années d'études, il est établi trois degrés de capacité auxquels

correspondent les trois degrés admis pour les diplômes. Le chiffre de 650 points donnera droit à un diplôme de troisième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec fruit;* le chiffre de 750 à 875 points donnera droit à un diplôme de deuxième degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec grand fruit;* le chiffre de 875 à 1,000 points donnera droit à un diplôme de premier degré, qui portera que l'élève a suivi les cours *avec le plus grand fruit.*

Art. 9. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Il en sera dressé procès-verbal, lequel sera transmis, sans délai, à notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. Les diplômes seront signés par les membres du jury et revêtus du *visa* de notre Ministre de l'Intérieur.

Ils seront conçus en ces termes :

« Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

» Le jury d'examen institué en vertu de l'art. 1er de l'arrêté royal » du . . . . . 1846 pour la délivrance des diplômes exigés par » le deuxième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, » des élèves aspirants-instituteurs qui ont fréquenté les cours de l'école » normale adoptée de. . . . . , ayant procédé à l'examen du » sieur. . . . . , né à. . . . . , le . . . . . » 18. . . . . , déclare que ledit élève a satisfait aux épreuves » prescrites par l'arrêté royal précité et qu'il a suivi lesdits cours » avec [redacted] pendant. . . . . » années.

» Fait à. . . . . , le . . . . . 18. . .

» Les membres du jury :

» Vu par le Ministre de l'Intérieur.

» Bruxelles, le. . . . . 18. . . . . »

Art. 11. Pour les élèves qui n'ont pas suivi le cours de première ou de deuxième année, le résultat parfait des compositions ou des examens partiels qui leur ont été prescrits pendant le cours de troisième année vaudra 400 points.

Art. 12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 29 octobre 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte de Theux.

X. *Formule pour la nomination des ministres du culte chargés de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles normales de l'État et les écoles primaires supérieures.*

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la lettre en date du . . . . . par laquelle, sur l'information de vacance qu'il a reçue du Département de l'Intérieur, l'évêque (ou l'archevêque) de . . . . . a nommé le sieur . . . . . prêtre catholique romain, pour donner l'enseignement de la religion et de la morale (en conformité de l'art. 36 de la loi du 23 septembre 1842, à l'école normale de . . . . .) ou en conformité de l'art. 5 de notre arrêté du 10 avril 1843, à l'école primaire supérieure de . . . . . .

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur . . . . . prêtre catholique romain, nommé par l'évêque (ou l'archevêque) de . . . . . ., est admis à donner l'enseignement de la religion et de la morale à l'école . . . . . .

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera les indemnités ou le traitement dont jouira le titulaire et notifiera les présentes à l'évêque (ou à l'archevêque) de . . . .

Donné, etc.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

HEURES.	COURS DE 1re ANNÉE.	COURS DE 2e ANNÉE.	COURS DE 3e ANNÉE.
		Mercredi.	
8 à 9	Dessin.	Calligraphie.	Étude.
9 à 10	Géographie.	Géométrie.	Exercices à l'école d'application.
10 à 11	Lecture.	Harmonie.	Id.
11 à 12	Religion.	Grammaire.	Mathématiques.
2 à 3	Physique.	Musique.	Exercices à l'école d'application.
3 à 4	Style.	Dessin.	Id.
5 à 6	Étude.	Étude.	Étude.
6 à 7	Id.	Id.	Religion.
		de l'Égli	
8 à 9	Calligraphie.	Géom	
9 à 10	Arithmétique.	Histoire.	scole d'application.
10 à 11	Musique.	Musique vocale.	Id.
11 à 12	Grammaire.	Religion.	Histoire.
2 à 3	Congé.	Congé.	Exercices à l'école d'application.
3 à 4	Id.	Id.	Id.
5 à 6	Étude.	Id.	Pédagogie.
6 à 7	Id.	Pédagogie	Id

CUBBERLEY LIBRARY

BASEMENT

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

CUBBERLEY LIBRARY

[redacted]

[redacted]EMENT

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

CUBBERLEY LIBRARY

[redacted]

BASEMENT

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305